

Séance du 30 septembre 2025**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025****Présents :****Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;****Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Nicolas GODIN, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;****Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Manu PRIVITERA, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame Mélissa FERRARO, Monsieur Jean-Marie HUET, Monsieur Nicolas WALLEMACQ, Madame Françoise MACHTELINCKX, Madame Emma ITOUA, Madame Isabelle RICCI, Madame Marie-France COLINET, Monsieur Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Bernard DONFUT, Monsieur Mustapha BOSRY, Monsieur Serge TREMERIE, Monsieur Ali AYCİK, Conseillers;****Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS avec voix consultative;****Monsieur Christian BAISE, Conseiller - Président;****Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;****Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;****Excusés :****Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Ozlem KAZANCI, Madame Anne LECOCQ, Madame Joyce MUKANGOGA, Madame Loredana SCIORTINO, Madame Bernadette RONDEAU, Madame Emmanuelle LELONG, Conseillers;****Lieu : Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)****ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal et du Conseil conjoint du mardi 02 septembre 2025
- 2.- Travaux - Réorganisation de site et construction d'un hall 4 sur le site de Bastenier - Désignation d'un auteur de projet - 2025/076 (3942) - Approbation des conditions et du mode de passation
- 3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2025 - 2023-267 (2481) – Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Avenant - Augmentation du plafond de commande + commande - Approbation
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "rénovation globale du château Gilson en vue d'y accueillir le Daily-bul - LOT 1" - Approbation
- 5.- Finances - PV caisse Ville - 2e trimestre 2025
- 6.- Finances - Arrêté d'approbation des comptes annuels 2024 - Information et suivi
- 7.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur le changement de nom(s) – Renouvellement et modification

Séance du 30 septembre 2025

- 8.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les inhumations - Renouvellement et modification
- 9.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur le séjour - Renouvellement et modification
- 10.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Renouvellement et modification
- 11.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite - Renouvellement et modification
- 12.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur l'exploitation des métiers forains - Renouvellement et modification
- 13.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les spectacles et divertissements ambulants - Renouvellement et modification
- 14.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les véhicules à l'abandon sur terrain privé - Renouvellement et modification
- 15.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Renouvellement et modification
- 16.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les surfaces commerciales - Renouvellement et modification
- 17.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les logements soumis au permis de location - Renouvellement et modification
- 18.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les secondes résidences - Renouvellement et modification
- 19.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les parcelles non-bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non-périmé - Renouvellement et modification
- 20.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les terrains non-bâties situés en bordure d'une voie suffisamment équipée - Renouvellement et modification
- 21.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les piscines privées - Renouvellement et modification
- 22.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les commerces de petite restauration - Renouvellement et modification
- 23.- Règlement d'ordre intérieur sur les catégories relatives à la taxe sur les débits de boissons
- 24.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place - Renouvellement et modification
- 25.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les débits de tabac - Renouvellement et modification
- 26.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les agences de paris et de courses de chevaux - Renouvellement et modification
- 27.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les commerces de nuit - Renouvellement et modification

Séance du 30 septembre 2025

- 28.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les phone-shops - Renouvellement et modification
- 29.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les dancings - Renouvellement et modification
- 30.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les cannabis shops - Renouvellement et modification
- 31.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les agences bancaires et assimilés - Renouvellement et modification
- 32.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les bars à chichas, pipes à eaux et assimilés - Renouvellement et modification
- 33.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les clubs privés - Renouvellement et modification
- 34.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Renouvellement et modification
- 35.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Renouvellement et modification
- 36.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les panneaux directionnels - Renouvellement et modification
- 37.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les parkings payants - Renouvellement et modification
- 38.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les parkings gratuits - Renouvellement et modification
- 39.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Renouvellement et modification
- 40.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement et modification
- 41.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Renouvellement et modification
- 42.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe industrielle compensatoire - Renouvellement et modification
- 43.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les logements inoccupés et/ou délabrés - Renouvellement et modification
- 44.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement et modification
- 45.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les surfaces inoccupées et/ou délabrées non affectées au logement ou à la résidence - Renouvellement et modification
- 46.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Mise en place
- 47.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires - Renouvellement et modification
- 48.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur l'accueil des enfants dans les établissements scolaires communaux en dehors du créneau horaire habituel - Renouvellement et modification

Séance du 30 septembre 2025

- 49.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les bibliothèques communales - Renouvellement et modification
- 50.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevances sur les prestations relatives aux cimetières communaux - Renouvellement et modification
- 51.- Finances - Fiscalité 2026 - 2031 - Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Renouvellement et modification
- 52.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur l'enlèvement de dépôts sauvages - Renouvellement et modification
- 53.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les prestations techniques réalisées par le département Infrastructure-Travaux - Renouvellement et modification
- 54.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine - Renouvellement et modification
- 55.- Finances - Fiscalité - Redevance sur la restitution et la conservation de biens trouvés mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion - Renouvellement et modification
- 56.- Fiscalité - Finances 2026-2031 - Redevance sur les demandes d'autorisations formulées au département Travaux - Renouvellement et modification
- 57.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la conservation de véhicules saisis ou déplacés par la Police - Renouvellement et modification
- 58.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les occupations privatives et temporaires de la voie publique pour travaux - Renouvellement et modification
- 59.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les prestations administratives liées à l'urbanisme, l'environnement, le logement et la numérotation d'immeubles - Renouvellement et modification
- 60.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la mise à disposition régulière de salles communales - Renouvellement et modification
- 61.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la fréquentation des centres de vacances communaux - Renouvellement et modification
- 62.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville - Renouvellement et modification
- 63.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la vente de livres par le service des archives communales - Renouvellement et modification
- 64.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la vente du livre "cuisine zéro déchets" - Renouvellement et modification
- 65.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur le stationnement réglementé - Renouvellement et modification
- 66.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les occupations du domaine public dans un but commercial - Renouvellement et modification
- 67.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la mise à disposition de terrains non-bâtis communaux - Renouvellement et modification

Séance du 30 septembre 2025

- 68.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les activités dispensées par les maisons citoyennes - Proposition
- 69.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la location d'instruments de musique par le Conservatoire et l'Académie - Renouvellement et modification
- 70.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les prestations du MILL - Renouvellement et modification
- 71.- IC IDEA - Conseil d'administration - Approbation
- 72.- GRH - Désaffiliation du Service Social Collectif - Décision
- 73.- Motion relative à l'octroi aux communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales (SAC)
- 74.- Marchés publics - Fourniture - Acquisition de matériel informatique - accord cadre- Approbation des firmes à consulter, des conditions et du mode de passation
- 75.- Animation de la Cité - Mesures PO2 - Règlement communal de mise à disposition des salles communales - Modification
- 76.- Plan de Cohésion sociale - Démission d'une conseillère : CCLIPSH
- 77.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Règlement d'ordre intérieur
- 78.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Règlement d'ordre intérieur
- 79.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Règlement d'ordre intérieur
- 80.- DEF - Fonds Pol Bury - Organisation d'une exposition à l'école communale de Redemont sur base d'oeuvres originales
- 81.- Cadre de Vie - Travaux - Mise en oeuvre du Masterplan Boch - Approbation du Guide de participation au dialogue
- 82.- Cadre de Vie - Golden-Palace - Extension heures d'ouverture 24h/24 Golden Palace chaussée Houtart 288 à Houdeng - Avenant à la convention
- 83.- Cadre de vie - Aménagement du Parc Boël - Phase 2 - Approbation du CSC et des annexes modifiées
- 84.- Cadre de Vie - Constitution de la CCATM - Représentation du quart communal : Désignation du représentant suppléant du groupe politique "Parti du Travail de Belgique"
- 85.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin n° 104-106 à La Louvière
- 86.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Coron Sainte-Anne rue de l'Indépendance n° 12 à Strépy-Bracquegnies
- 87.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croisette n° 177 à Maurage
- 88.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse - 2e trimestre 2025

Séance du 30 septembre 2025

- 89.- Zone de Police locale de La Louvière - Désaffectation/réaffectation d'emprunts
- 90.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2025 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

- 91.- Travaux - Marché conjoint - Accord-cadre - Dépannages curatifs HVAC VILLE/CPAS/POLICE - Décision de principe - Approbation des conditions et du mode de passation
- 92.- Régularisation factures Konica et Ricoh impayées
- 93.- DEF - Enseignement ordinaire - Restructuration des établissements scolaires au 1er octobre 2025

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Monsieur Christian BAISE : en attendant que le public reprenne place s'il le désire bien entendu, je précise que j'ai été informé de l'absence de Madame RONDEAU, de Madame LECOCQ et de Monsieur HERMANT pour le groupe PTB. Ainsi que l'absence de Monsieur Xavier PAPIER pour le groupe Les Engagés & Alternatives. Excusées également Madame LELONG et Madame KAZANCI.

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal et du Conseil conjoint du mardi 02 septembre 2025

Monsieur Christian BAISE : le premier point de cette séance publique, il s'agit de l'approbation du Conseil Communal et du Conseil conjoint du mardi 2 septembre 2025. Y a-t-il des remarques au sujet de ce procès-verbal ? Non ? Considérons donc qu'il est approuvé. Merci.

Monsieur GAVA arrive en séance

À l'unanimité,

Approbation du procès-verbal du Conseil communal et du Conseil conjoint du mardi 02 septembre 2025.

- 2.- Travaux - Réorganisation de site et construction d'un hall 4 sur le site de Bastenier - Désignation d'un auteur de projet - 2025/076 (3942) - Approbation des conditions et du mode de passation

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Christian BAISE : alors je vous propose de regrouper les points 2, 3 et 4, il s'agit des points travaux au sujet d'une construction du hall 4 du Site Bastenier – de la maintenance préventive et curative – augmentation du plafond de commande et la rénovation globale du château Gilson. Est-ce que pour ces points-là, il y a une remarque ? Oui Monsieur Clément pour quel point ?

Monsieur Alain CLEMENT : pour le point 2.

Monsieur Christian BAISE : voilà je vous cède la parole.

Monsieur Alain CLEMENT : merci Monsieur Le Président. Simplement pour vous demander au niveau du hall numéro 4, c'est suite à une demande de stockage d'archives dans un même endroit, dans un endroit centralisé, juste une petite question : ce sont les bâtiments actuels, donc je pense, donc au bâtiment Bois du Luc. Est-ce que vous savez pour quelles tâches ils seront réattribués ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Le bourgmestre va vous répondre.

Monsieur Jacques GOBERT : les archives à Bois du Luc resteront là où elles sont aujourd'hui mais complémentaires à ce qui est déjà stocké en termes d'archives à Bois du Luc, nous avons d'autres lieux, hangars que nous louons également, pour pouvoir abriter nos archives. Donc l'idée, effectivement, pour ce hall, pas uniquement pour les archives, de pouvoir recentrer tout ce qui est éparpillé aujourd'hui sur plusieurs sites.

Monsieur Alain CLEMENT : et donc c'est qu'on nous avait dit, cela va nous permettre de faire des économies également.

Monsieur Jacques GOBERT : cette étude va s'étaler en plusieurs phases. La première phase, c'est une étude de faisabilité, de chiffrer le coût de ce 4e hall parce qu'il n'y a pas que les archives qui vont pouvoir être accueillies dans ce bâtiment et on mettra, en regard, ce que cela nous coûte donc aujourd'hui en termes de location. Et puis, effectivement, c'est un calcul financier qu'il faudra réaliser quand on aura des précisions quant au coût de l'investissement réalisé.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur Resinelli, pour le point 2 également ou pour un autre point ?

Monsieur Loris RESINELLI : pour le 2 et le 4.

Monsieur Christian BAISE : je vous cède la parole.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. Bonsoir à chacune et à chacun. C'est une intervention qui concerne globalement ces deux points et pas les points en tant que tels. Nous ne contestons pas le projet à la fois de construire un hall numéro 4 sur le site de Bastenier et de rénover de manière globale le château Gilson qui est un bijou de notre patrimoine local et donc sur le fond, nous n'avons aucune objection avec cela. Cependant, dans le contexte global de ce conseil communal, nous allons devoir nous positionner sur une quarantaine de points qui concernent notre fiscalité, avec de nombreuses augmentations de taxes ou de redevances qui seront demandées en contribution aux louviéroises et louviérois pour participer à l'effort nécessaire de la Ville pour la remise en ordre de nos finances. Et donc, ce n'est pas la première fois qu'on le dit, nous estimons qu'aujourd'hui, il y a lieu de faire preuve, plus que jamais, de sobriété notamment dans nos dépenses et dans nos dépenses qui sont financées par emprunt. Or, nous avons ici deux dépenses qui sont financées, en tout cas le site Bastenier, on ne parle que pour l'instant du montant du marché de services donc d'auteur projet, mais qui est financé par emprunt à hauteur de 302 500 € TVAC et le château Gilson, bien que ce soit un financement financé en partie par des subsides, il n'en demeure pas moins que nous devons aussi le financer une part par emprunt à hauteur de plus d'un million d'euros. Et plus loin dans notre ordre du jour, nous aurons un point également relatif à l'aménagement du parc Boël qui lui est financé par emprunt à hauteur de 4 millions d'euros. Les emprunts, bien entendu, c'est en année N du financement à l'extraordinaire, donc cela n'a pas d'impact directement sur nos finances ordinaires. Cependant, vous le savez bien, cela vient augmenter pour les années qui suivent notre charge d'emprunt, notre charge de la dette et ce qui fait donc augmenter nos dépenses ordinaires et qui donc ne permet pas de faire

Séance du 30 septembre 2025

d'autres politiques avec ces montants.

Voilà, nous ne sommes pas contre les projets, on ne votera pas contre ces points, toutefois nous appelons à avoir aujourd'hui à cœur, pour éviter peut-être de devoir augmenter de manière abrupte certaines taxes, de pouvoir avoir une certaine sobriété dans nos dépenses et de maintenir une situation très sobre pour l'instant, pour nos finances justement et d'investir aussi dans ce qui semble prioritaire pour les louviéroises et les louviéris : la sécurité, l'économie en sont deux éléments. Et donc nous ne pouvons pas non plus soutenir et applaudir des deux mains ces points. On s'abstiendra sur les points 2 et 4 et plus tard sur le point du parc Boël par cohérence avec aussi, notamment notre position sur les différentes mesures de finances qui seront présentées ultérieurement.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESTREBECQ va nous apporter quelques éclaircissements.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci Monsieur le Président.

Monsieur RESINELLI, j'entends bien votre réflexion. Ce qui est assez perturbant, c'est que depuis que nous sommes sous plan gestion, depuis que nous sommes sous le plan Oxygène, c'est la première fois que je vous entends tenir ce discours. Alors peut-être que les points qui vont suivre, et je le comprendrai très bien, vous motivent à ce genre de remarques et de réflexions. Vous avez l'honnêteté de préciser qu'il y avait une partie qui était subsidiée, et là je pense que c'est un élément important. Vous l'avez aussi dit et je le répète, parce que c'est aussi un autre élément important, c'est un patrimoine important pour la Ville de La Louvière. Et en fait et je l'assume pleinement, c'est le choix aussi de notre collègue de préserver la vie louviéroise. Et si nous travaillons sur la finance aujourd'hui, la fiscalité pour améliorer la trajectoire, et on en reparlera Monsieur RESINELLI, je vous le promets, quand on parlera de l'AMDA et on reparlera encore Monsieur RESINELLI, je vous le promets quand on abordera le budget 2026. Cela fait aussi partie de l'amélioration pour les générations futures.

Et donc ce n'est pas parce que nous sommes sous plan de gestion, ce n'est pas parce que nous sommes sous plan Oxygène, et vous savez ce que j'en pense, que la Ville de La Louvière doit arrêter de vivre, d'évoluer, de grandir et surtout d'essayer de faire grandir son attractivité afin de la tirer le plus possible vers le haut. Et là où je vous rejoins, mais je vous rassure, en fait, c'est un juste équilibre entre ce qu'il vaut mieux ne plus faire et ce que nous devons porter comme responsabilité pour veiller au bon développement de notre cité.

Je ne sais pas si je suis clair dans mon explication, mais en tout cas, je vous ai bien compris, mais je veux surtout vous rassurer. Le message qui nous vient du Ministre des Pouvoirs Locaux, je peux vous dire que moi en tout cas, j'en mange presque tous les jours, et mes collègues en tout cas en font la démonstration, et comme je vous l'ai dit, on en reparlera dans les semaines et les mois à venir.

Monsieur Lorin RESINELLI : merci pour votre réponse, Monsieur L'Echevin. Quand vous dites que c'est la première fois que vous nous entendez sur le sujet, ce n'est pas réellement vrai. Notamment dans le cadre du projet du parc Boël, mon collègue Xavier PAPIER a déjà eu l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises le risque que cela allait faire peser sur nos finances, notamment par rapport à la question de l'entretien et la question du remboursement de l'achat, et des travaux qui seront nécessaires pour le château.

Donc, je suis bien d'accord avec vous, La Louvière ne doit pas s'arrêter de vivre, c'est évident. Et pour qu'elle puisse se redresser justement, elle a besoin de vivre, de projets, d'investissements, ça nous sommes complètement d'accord. La question ici est sur l'opportunité de ces investissements-là au détriment d'autres. Ça, évidemment, nous ne savons quels sont les investissements auxquels vous renoncez puisque cela reste dans l'intimité du collège pour l'instant. Mais voilà, deux projets qui, pour nous, auraient peut-être pu être mis sur pause en attendant que nos finances aillent mieux, mais je vous entends bien, mais nous nous abstiendrons sur ces deux points.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : Monsieur RESINELLI, il ne faudrait pas occulter, dans le cadre du parc Boël et du château, les financements qui ont été reçus notamment au niveau de l'Europe. Parce que j'essaie toujours de me mettre à la place de ceux qui nous écoutent, et il ne sera pas à mon avis précis de ne pas souligner le fait que pour l'achat de ce patrimoine que moi que je considère, que la majorité

Séance du 30 septembre 2025

considère, et je pense que vous l'avez d'ailleurs voté aussi, je pense que ce patrimoine est véritablement exceptionnel et que la Ville ne pouvait absolument pas passer à côté de cette démarche. En ce qui concerne l'entretien, c'est en route et le parc est en bonne voie, mais n'est pas encore terminé, on ne peut pas encore l'ouvrir demain. Et pour le château, vous verrez ce que je vous dis, dans ce qui va arriver dans les semaines et les mois qui viennent. Je veux simplement ce soir vous rassurer sur le fait qu'on n'a pas mis cela de côté et on est totalement mobilisés afin de ne pas faire n'importe quoi dans le cadre de l'entretien et du parc d'une part, et l'entretien et la gestion du château d'autre part.

Monsieur Loris RESINELLI : merci. L'important, vous avez raison, c'est que cela ait des retombées économiques sur notre Ville pour qu'il y ait de l'activité, des plus-values financières pour notre Ville, sinon on investit à fond perdu, même si cela sera un très beau projet, même si cela sera un très beau parc, même si le château, cela sera très heureux pour notre patrimoine. Aujourd'hui notre Ville a besoin de rentrées financières et fiscales comme de pain et donc évidemment nous ne pourrions comprendre qu'on investisse et qu'on s'endette à de tels niveaux pour ce projet, s'il n'a pas des retombées positives économiquement pour notre Ville. Mais nous verrons, l'avenir nous le dira.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : rappelez-vous quand on a eu cette discussion au mois de juillet, je vous avais dit deux tiers d'économie, un tiers de fiscalité, les balises ont été mises et on n'en sort pas.

Monsieur Christian BAISE : voilà, je pense que les débats ont été suffisants, tout le monde a pu expliquer son point de vue. En ce qui concerne ces points, Monsieur RESINELLI, vous m'avez signalé que vous votiez abstention.

Monsieur Loris RESINELLI : sur le 2 et le 4.

Monsieur Christian BAISE : le 2 et le 4. Pour les autres, il n'y a pas de problème. Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 156/2025 demandé le 10 juillet 2025 et rendu le 17 juillet 2025 ;

Vu la décision du Collège du 15 septembre 2025 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Réorganisation de site et construction d'un hall 4 sur le site de Bastenier - Désignation d'un auteur de projet » ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/076 (3942) relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 62.500,00 € hors TVA ou 75.625,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 37.500,00 € hors TVA ou 45.375,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 (Estimé à : 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 (Estimé à : 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant la motivation du recours aux tranches : Avoir recours aux tranches permet de découper le projet en phases successives. Cela facilite la gestion des risques en permettant d'évaluer et de valider les résultats à chaque étape, plutôt que d'attendre la fin du projet pour détecter d'éventuels problèmes. Il offre également un meilleur contrôle budgétaire, chaque tranche dispose de son propre budget, ce qui aide à maîtriser les coûts et à ajuster les priorités si nécessaire. Les tranches apportent également de la flexibilité, en permettant d'adapter les objectifs selon l'évolution des besoins ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article budgétaire 137/733-60 (20250036) financé par emprunt ;

Par 28 voix pour et 7 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de services ayant pour objet "Réorganisation de site et construction d'un hall 4 sur le site de Bastenier - Désignation d'un auteur de projet".

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025/076 (3942) et le montant estimé du marché "Réorganisation de site et construction d'un hall 4 sur le site de Bastenier - Désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article budgétaire 137/733-60 (20250036) financé par emprunt.

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché 2025 - 2023-267 (2481) – Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Avenant - Augmentation du plafond de commande + commande - Approbation

Monsieur Christian BAISE : Nous passons au point 5, également un point de travaux. Il s'agit d'une dépense prise sur pied de l'article L1311-5. Toujours le même article qui est utilisé dans le cadre de

Séance du 30 septembre 2025

circonstances impérieuses et imprévues.

Il est proposé au conseil communal d'admettre la dépense qui a été réalisée en fait en vue de remplacer en urgence le groupe pompe au complet pour pérenniser le fonctionnement de la cité administrative. Pas de remarques ? Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/08/2025 décidant :

- d'approuver l'avenant du marché "VMA > Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA" relatif à l'augmentation du plafond de commande pour le montant total en plus de 6.529,24€ hors TVA, soit 7.865,00 €, TVA comprise.
- d'approuver la commande auprès de VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles pour le marché "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA" d'un montant total de 6.529,24€ hors TVA, soit 7.865,00 € TVAC (21%).
- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 sous l'article 76415/724-60/ - / -20250090 et d'engager le montant de 7.865,00€ TVAC à cet article budgétaire.
- de fixer le montant par fonds de réserve à 7.865,00€ TVAC.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- de transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation.
- de notifier la décision à l'adjudicataire avant le retour de la Tutelle.

Vu la délibération du Collège communal du 15/09/2025 :

* D'approuver la correction du montant TVAC et du montant engagé repris dans la décision du Collège communal du 25 août 2025 à savoir 7.900,38€ en lieu et place de 7.865,00€;

* D'approuver la correction du montant fixé en fonds de réserve à savoir 7.900,38€ en lieu et place de 7.865,00€ ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Séance du 30 septembre 2025

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévisibles :

Il est urgent de remplacer le boiler afin d'alimenter en eau chaude les douches du stade de foot de Trivières pour la raison mentionnée dans le point "préjudice évident".

Il n'était pas possible de prévoir visiblement que le boiler allait percer qu'il n'avait que 5 ans.

Préjudices évident :

Sans eau chaude les matchs doivent être remis ou annulé. Le club qui reçoit est déclaré forfait. Cela engendre une perte financière pour le club.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public " Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Avenant - Augmentation du plafond de commande + commande - Application de l'article L 1311-5 - Approbation " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2025 à l'article 76415/724-60/ - / -20250090 par fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public " Maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA - Avenant - Augmentation du plafond de commande + commande - Application de l'article L 1311-5 - Approbation "

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "rénovation globale du château Gilson en vue d'y accueillir le Daily-bul - LOT 1" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du conseil communal du 21 janvier 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2025, décidant de :

- D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :
 - * Lot 1 (Architecture - Stabilité - HVCA - Électricité - Ascenseur): ENTREPRISES FAVIER S.A., enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.282.223, Rue Albert Mille, 19 à 7740 PECQ pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.323.209,48 € hors TVA ou 2.811.083,47€, 21% TVA comprise ;
- D'acter que le montant de la dépense à approuver (tenant compte des bonnes quantités "à commander") s'élève à 2.309.875,15€ HTVA, soit 2.794.948,93€ TVAC ;
- D'acter que la procédure de passation pour le Lot 2 est en cours, l'attribution sera réalisée ultérieurement ;
- D'arrêter la procédure de passation pour le Lot 3 (Signalétique). Ce lot ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement ;
- De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5) ;
- D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision ;
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2025, sur l'article 774/72301-60/ 20250029 financé par **emprunt,subsidés et fonds de réserve** et d'engager le montant de 2.794.948,93€ à cet article budgétaire.
- De fixer le montant :
 - du Subside : 1.485.086,10 € TVAC ;
 - de l'emprunt : 1.040.629,76 € TVAC ;
 - du fonds de réserve : 269.233,07 € TVAC.
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévisibles :

En 2024, le crédit était inscrit au budget (2.800.000,00€). Au vu des différentes procédures administratives et notamment la reprise de la parcelle en zone pêche à la BDES à tort, la désignation a pris du retard et le dossier n'a pu être attribué en 2024. Néanmoins, l'entièreté du crédit a été reporté en 2025. Toutefois, le budget n'est pas encore revenu approuvé, en raison du piratage informatique du SPW, et l'attribution du dossier doit se faire au plus vite. Cet élément constitue donc la principale des circonstances objectivement imprévisibles.

Le subside octroyé impose une mise en œuvre rapide du projet, dans un calendrier strict. Tout retard dans la passation des marchés ou dans le démarrage des travaux compromettrait la réalisation du projet dans les délais fixés par le pouvoir subsidiant. Cette situation justifie une urgence impérieuse de procéder à l'attribution sans attendre l'adoption formelle du budget.

Préjudice évident :

En cas d'inaction, la commune s'exposerait à un préjudice manifeste, à savoir la perte totale du subside,

Séance du 30 septembre 2025

ce qui alourdirait considérablement le coût du projet pour les finances communales, voire compromettrait sa réalisation. Un tel préjudice serait contraire aux intérêts de la commune et à ceux du bénéficiaire de cette rénovation.

Pour ces raisons, il est proposé de solliciter l'autorisation de procéder à la dépense anticipée à hauteur du montant nécessaire pour le projet de rénovation globale du Château Gilson.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché "rénovation globale du château Gilson en vue d'y accueillir le Daily-bul - LOT 1";

Considérant que cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire de 2025, sur l'article 774/72301-60/ 20250029 et sera financé par **fonds propres, emprunt et subside** ;

Considérant que les engagements suivants ont été proposés :

- Subsidies : 1.485.086,10 € TVAC
- Emprunt : 1.040.629,76 € TVAC
- Fonds de réserve : 269.233,07 € TVAC.

Par 28 voix pour et 7 abstentions,

DÉCIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "rénovation globale du château Gilson en vue d'y accueillir le Daily-bul - LOT 1".

5.- Finances - PV caisse Ville - 2e trimestre 2025

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 5, point finances, le procès-verbal. Il est demandé au conseil communal de prendre acte de la concordance des écrits de l'écriture avec l'encaisse de la direction financière.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Olivier Destrebecq, l'échevin des finances, en date du 20 juin 2025 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 22 juillet 2025 concernant la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 2e trimestre 2025.

6.- Finances - Arrêté d'approbation des comptes annuels 2024 - Information et suivi

Monsieur Christian BAISE : le point 6, de nouveau un point finances. Il vous est demandé de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la Tutelle des comptes annuels 2024 de la Ville de La Louvière, ainsi que des précisions apportées suite aux remarques formulées. Pas de remarque pour ces points ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 mai 2025 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2024 de la Ville de La Louvière ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2025 par lequel le Gouvernement wallon approuve la délibération du Conseil communal du 27 mai 2025 relative à l'arrêt des comptes annuels 2024 de la Ville de La Louvière ;

Considérant que cet arrêté d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

- **Dans le cadre du Plan Oxygène, le droit de tirage de l'année 2024 octroyé à la ville de La Louvière s'élève à 2.700.000,00 €, droit de tirage mis à disposition en deux tranches. La ville de La Louvière a constaté la première tranche, soit 2.025.000,00 € d'emprunts, au service extraordinaire tout en transférant le montant total, soit 2.700.000,00 € vers le service ordinaire, déséquilibrant le service extraordinaire et constatant une recette non perçue au service ordinaire; il vous est demandé de rectifier la situation en inscrivant le complément d'emprunt dans votre prochain document budgétaire;**

Conformément aux dispositions légales en la matière, nous constatons les recettes d'emprunts lors et au montant de la mise à disposition des fonds par la banque.

Dans le cadre du Plan Oxygène 2024, nous avons donc acté une recette correspondant à la première tranche versée, à savoir 75% du montant total octroyé, soit 2.025.000,00 €, mis à disposition le 20/12/2024 par la banque.

Séance du 30 septembre 2025

Il est à noter que lorsqu'un emprunt est mis à disposition, un numéro lui est attribué.

Ainsi, un nouvel emprunt a été mis à disposition sous le numéro 8552 lors du versement du solde des 25 %, à savoir 675.000,00 €, le 19/08/2025 et le droit a été constaté sous le numéro 1806/2025 venant rééquilibrer le service extraordinaire. La DBCG en a été informée.

- **Des dépassements de crédits contraires à l'article 11 du RGCC ont été constatés au service extraordinaire pour des projets inscrits dans le cadre du programme d'investissements communaux 2022-2024. Pour les 3 crédits 421/435xx-60/20241101, les dépassements sont justifiés par la ville par l'urgence du délai des attributions dans le cadre de la programmation FRIC 22-24. Bien que la non-attribution de ces marchés puisse porter préjudice à la ville, l'évocation d'un tel délai, fixé depuis le début de la programmation, ne peut être considéré comme imprévu ou imprévisible;**

Effectivement, l'article 11 du RGCC régit le caractère limitatif du crédit budgétaire en y indiquant les cas dans lesquels celui-ci peut être en dépassement (prélèvements d'office, les non-valeurs sans décaissement, le disponible global suffisant,...).

L'attention du Collège communal est attirée sur l'importance de veiller à la justification en l'occurrence du caractère imprévisible en cas de dépassement de crédits pour de telles dépenses.

À noter que les dispositions restrictives permettant le recours à l'article L1311-5 est systématiquement rappelé dans les avis financiers de légalité.

- **En 2023, vous alimentez le fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024 par le bonus qui vous a été attribué, soit 236.349,56 €, sans avoir constaté la recette de ce subside. En 2024, le crédit prévu pour cette recette n'a à nouveau pas été constaté mais le fonds a totalement été utilisé. Je vous invite à régulariser la situation en inscrivant l'article de recette correspondant dans votre prochain document budgétaire et à le constater dans votre prochain compte;**

En effet, le droit constaté n'a pas été enregistré au compte 2024. Il s'agit d'un oubli.

La situation est désormais rétablie avec l'enregistrement de la recette en 2025 sous le numéro 1931/2025.

- **En application de l'article L-1312-1, la liste des adjudicataires doit reprendre l'ensemble des marchés pour lesquels le conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions;**

Effectivement, le tableau transmis par la cellule Marchés Publics ne reprenait pas certains marchés de travaux gérés directement par le service Travaux.

L'attention des services concernés a été attirée sur cette obligation.

- **Conformément au décompte 173X annuel transmis par le SPF Finances, le montant des droits constatés nets à l'article 040/372-01 doit être de 23.525.611,91 € en lieu et place de 23.837.157,67 €. Je vous invite à régulariser cette situation lors de votre prochain document budgétaire par l'inscription d'une non-valeur de 220.349,70 € à l'article 040/301-01/2024;**

Effectivement, après analyse, le montant de 220.349,70 € a été pris en compte deux fois. En fait, cette année, le document était présenté différemment ce qui a engendré une confusion dans les montants. En 2025, une non-valeur de 220.349,70 € sera enregistrée, le crédit étant déjà inscrit en MB.

- **Je vous encourage à poursuivre la régularisation des comptes particuliers rattachés au compte général Fournisseurs 44000 présentant des soldes inchangés depuis plusieurs exercices;**

Séance du 30 septembre 2025

Au compte 2024, plusieurs comptes particuliers avaient en effet déjà pu être soldés, représentant approximativement un cinquième de la totalité du compte général 44000.

A ce stade, il ressort que les soldes pointés concernent majoritairement (73%) des reprises provenant du bilan de départ (2000) à régulariser.

Pour le reste :

En ce qui concerne les soldes débiteurs, des notes de crédits ont parfois fait l'objet d'imputations négatives et de droits constatés (doublons) OU n'ont pas été déduites et non remboursées.

Quant aux soldes créditeurs, 20 comptes restent à analyser, s'agissant de mandats demeurant en attente de paiement suite notamment à des faillites ou litiges toujours actuellement en cours.

Le travail d'analyse de ce compte se poursuit sur base d'un fichier de comparaison destiné à isoler les montants concernés en vue d'une régularisation totale dans les meilleurs délais.

- **Je vous invite à poursuivre l'analyse des soldes non identifiés et/ou inchangés des comptes particuliers liés aux comptes généraux d'attente "49700 Recouvrements à ventiler" et "49800 Sommes perçues indûment", afin de régulariser ceux-ci pour les prochaines comptes;**

Le Compte général 49700 reprend essentiellement les montants de subsides reçus restant à identifier et/ou affecter.

Ainsi le travail de "Lettrage" a été effectué dans sa totalité et l'analyse se poursuit de telle sorte que le compte général 49700 laisse apparaître au 24/07/2025 un solde global de 2.255.766,65 € contre 2.766.174,77 € au 31-12-2024, soit une diminution de 510.408,12 €.

Le compte particulier générique 0021/497 (utilisé jusque 2022) s'élève quant à lui à 372.049,74 € au 24/07/2025 contre 454.079,94 € au 31-12-2024, soit une diminution de 82.020,20 €.

Le meilleur suivi est assuré afin de solder dans les meilleurs délais les montants restant à identifier.

Quant au compte général 49800, il reprend les sommes perçues indûment et provenant essentiellement du recouvrement des taxes et redevances.

Le travail d'analyse se poursuit tel qu'en 2024, le nombre de comptes particuliers mouvementant ce compte général s'élevait à 78 contre 154 en 2023, soit 76 comptes particuliers soldés au 31-12-2024.

La situation arrêtée au 27-08-2025 laisse apparaître 38 comptes particuliers encore ouverts. Cette situation est évidemment provisoire.

Plusieurs comptes particuliers seront encore mouvementés par les perceptions excédentaires en Onyx et leurs remboursements avant le 31-12-2025.

- **Je vous encourage à poursuivre l'examen et le suivi des fiches projets, lesquelles sont largement déséquilibrées, afin d'identifier le boni extraordinaire, lequel pourrait être affecté au fonds de réserve extraordinaire pour une utilisation future dans d'autres projets**

L'analyse des fiches projets est réalisée depuis plusieurs années par la DBCG dans le cadre des travaux budgétaires extraordinaires et en collaboration avec la Division Financière pour ce qui concerne en particulier les projets subsidiés relevant du service extraordinaire. Des fiches sont ainsi régulièrement équilibrées au moment des travaux budgétaires.

Les réunions de travail initiées en septembre 2024 entre la Division Financière et la DBCG ont déjà permis d'affiner la méthodologie de travail avec une amélioration notable de la situation. Il a été convenu avec la Tutelle que l'analyse porte prioritairement sur les déséquilibres les plus importants et par ordre d'ancienneté des projets concernés. Elle attire tout particulièrement l'attention de la DBCG sur la

Séance du 30 septembre 2025

nécessité – au travers des MB – de rétablir les déséquilibres apparaissant dans le tableau des voies et moyens annexé aux comptes annuels.

En date du 15 mars dernier, pour les besoins de la clôture, un comparatif des déséquilibres des fiches projets a été dressé et a mis en évidence une diminution de 16.679.241,86 € entre 2023 et 2024 (hors fiches exercice propre 2024 pour lesquelles aucune correspondance avec 2023 ne peut être faite). Le travail se poursuit en 2025 comme mentionné en collaboration avec la DBCG.

Lorsque l'ensemble des fiches seront rééquilibrées, il est convenu avec la Tutelle que si le boni extraordinaire subsistait, il serait envisagé de reconstituer le FR extra en fonction de la disponibilité de la trésorerie tout en maintenant une marge de sécurité.

- **Le résultat propre du service ordinaire et le résultat courant du compte présentent des malis respectivement de -524.508,12 € et de -10.468.885,25 €. L'utilisation importante de provisions ainsi que du plan Oxygène, est nécessaire pour assurer un résultat global budgétaire du service ordinaire et le résultat comptable de l'exercice, positifs. Les produits courants ne sont pas suffisants pour couvrir vos charges courantes et ne permettent plus de dégager de marges afin de financer de nouveaux investissements; vous êtes invités à porter une attention particulière à l'équilibre financier de votre ville afin d'en assurer la pérennité;**

L'attention du Collège communal est attirée sur cette recommandation de la tutelle dans le cadre des prochains travaux budgétaires.

Ceci exposé,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2024 de la Ville de La Louvière ainsi que des précisions apportées suite aux remarques formulées.

7.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe sur le changement de nom(s) – Renouvellement et modification

Monsieur Christian BAISE : alors ici, nous allons faire un gros regroupement si vous le voulez bien. C'est-à-dire regrouper tous les points qui vont du point 7 jusqu'au point 70 qui reprennent toutes les taxes et redevances pour lesquelles il y a des modifications ou l'absence de modification.

Alors, je vous propose de me signaler si vous avez des interventions sur l'un ou l'autre de ces points ou si vous les approuvez. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : je vais faire une intervention sur l'ensemble des points, si vous le permettez. Alors d'abord, je voudrais expliquer un peu le cadre dans lequel nous sommes. Donc la semaine passée les louviérois et les louviéroises ont reçu, dans leur boîte aux lettres, la taxe poubelle. Et ils ont découvert les nouveaux montants qu'ils allaient devoir payer. C'est la deuxième fois en plus de cette année civile qu'ils doivent payer cette taxe, donc ils sont très fâchés.

Donc pour un isolé, cela va passer de 83 à 119 €. Pour un couple ou un ménage de 3 personnes, de 159

Séance du 30 septembre 2025

à 228 €. Une famille de 4 personnes ou plus, de 176 à 250 € par an. Donc c'est 43 % d'augmentation d'un coup alors que cette taxe avait déjà augmenté de 70 % en 14 ans. Alors le plus cynique dans tout cela, c'est que vous joignez à la facture, un petit tract qui dit, je cite : « Les déchets : moins j'en produis, moins je paie. Ensemble vers le zéro déchet ». Mais en fait, vous vous foutez vraiment de la gueule des gens. Parce que la vérité, c'est que plus les gens trient, plus les gens paient pour un service qui diminue. Et donc, voilà, les louviérois ne sont pas des pigeons. Je les invite à continuer à se mobiliser contre cette taxe injuste. La vérité, c'est qu'ici à La Louvière, la majorité PS-MR a décidé d'aller se servir dans la poche des gens, des travailleurs et des travailleuses. Le PTB est le seul parti qui a voté contre cette taxe poubelle. On va continuer à se battre contre l'augmentation de cette taxe et donc j'invite tout le monde à signer notre pétition avec deux revendications claires : un, au niveau communal, l'annulation immédiate de la hausse de 43 % et le retour du ramassage hebdomadaire des sacs moka. Deux, au niveau régional, la suppression pur et simple des taxes poubelles dans toutes les communes wallonnes. Ça, c'était pour le contexte.

Alors que les louviérois viennent à peine de recevoir leur taxe poubelle augmentée de 43 %, vous nous sortez une nouvelle salve d'augmentations et de nouvelles taxes. Alors quelques exemples : la taxe additionnelle au précompte immobilier augmente de 12 %, comme si le cadastre n'était pas déjà assez élevé. Le repas scolaire passe de 3,20 à 3,92 €, plus 22%. L'accueil extrascolaire passe de 1 € à 1,25 € ou 1,50 €, plus 25 à 50 %. Les plaines de jeux pendant les vacances de 2 à 3 € par jour, plus 50 %. Il n'y a qu'une chose que vous n'augmentez pas, c'est l'impôt sur les personnes physiques qui reste figé à 8,8 %. Pourquoi ? Parce qu'en fait, c'est déjà le taux maximum et c'est déjà un des taux les plus élevés de notre région.

Alors, lors de la présentation des directions budgétaires que vous aviez faites en juillet, vous vous étiez engagé à ne pas créer de nouvelles taxes, Monsieur DESTREBECQ, l'échevin des Finances. Vous m'avez encore dit, il n'y a pas plus tard qu'il y a un mois, droit dans les yeux, qu'il n'y avait pas de nouvelles taxes. En fait, vous avez menti ? Vous avez menti aux louviérois ici dans le cadre de ce conseil communal ? Parce que des documents administratifs essentiels, qui jusqu'à maintenant étaient gratuits, vont devenir payants. Donc pour tout ce qui est certificat de résidence, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, pour avoir les codes PIN d'une carte d'identité. Désormais, les gens devront payer de 5 à 10 € pour obtenir ces documents qui étaient jusque maintenant gratuits. Alors, vous introduisez aussi une nouvelle redevance sur les activités dispensées dans les maisons citoyennes, comme des conférences sur la santé, des ateliers zéro déchet, des ciné-débats, des balades organisées pour les enfants. Vous rendez tout ça payant et ce faisant, vous allez exclure toute une partie des citoyens qui n'ont pas les moyens de participer à ces activités. Alors pour les petits commerçants, ce n'est pas beaucoup mieux. Pour la petite restauration, par exemple, la taxe passe de 1 000 € à 1 186 €, donc plus 18 %. Alors la majorité PS-MR avait dit qu'il n'y aurait pas de nouvelle taxe, je le répète, elle a menti. Non seulement vous augmentez quasiment toutes les taxes pour les citoyens, mais en plus, vous en créez aussi de nouvelles. Donc, vous avez arnaqué les travailleurs d'abord, qui voient leur pouvoir d'achat amputé, et les petits commerçants ensuite parce qu'ils comptaient sur une relance du centre-ville. Mais quand on vide le portefeuille des gens avec toujours plus de taxes, c'est de l'argent qui ne sera pas dépensé pour aller au cinéma, pour aller au restaurant et pour faire vivre notre centre-ville. Donc résultat, au lieu de redynamiser La Louvière, vous l'étouffez encore un peu plus et je trouve ça scandaleux.

Monsieur Christian BAISE : alors tout d'abord, je vais céder la parole, car vous avez globalisé les choses, mais ce sont différents échevins qui sont à même de vous répondre, Monsieur DI MATTIA pour sa partie et puis Monsieur DESTREBECQ vous répondra également.

Monsieur Michel DI MATTIA : merci Monsieur le Président. Madame LUMIA...

Monsieur Christian BAISE : attendez.

(Propos inaudible)

Monsieur Loris RESINELLI : oui, Monsieur le Président, je vais faire aussi une intervention globale, comme cela, c'est plus facile ensuite pour répondre.

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur le Président, chers collègues, les louviérois nous écoutent ce soir. Ce qui était annoncé lors du conseil communal de juillet s'est matérialisé dans leur boîte aux lettres, entre autres, la claque massive de la taxation, et encore, beaucoup n'ont pas vu arriver ce courrier qui tombe petit à petit. Cette taxe poubelle qui augmente de 40 %, ce précompte immobilier qui augmente de 15 %.

Cette mise au plafond des taxes crée une colère, une rage de la part des louviéroises et des louviérois qui se sentent bernés. Elle va faire fuir notre classe moyenne et laisser les autres payer seuls et de plus en plus. Elle va faire fuir notre jeunesse, au moment où nous en avons le plus besoin pour nous redresser. Elle tape sur ce qu'il nous reste de commerces, tout cela pour combler des années de non-gestion.

Le résultat de ce tsunami de taxes sera le désespoir et le sentiment d'injustice. Ce soir, le conseil communal va aborder 63 points de taxes et de redevances et spoiler-alert : dans les 63, il n'y aura aucune diminution. Pour une amélioration du service rendu aux citoyens, on pourrait l'espérer, les louviérois ont l'impression de payer plus pour une ville propre, sécurisée, pour des routes entretenues. Ben pas vraiment, ces taxes sont là juste pour combler un déficit qui grandit malheureusement chaque année. Dans son plan pour les cinq prochaines années, la majorité PS-MR a annoncé la couleur pour couvrir un déficit de 140 millions d'euros, elle augmentera les taxes et les redevances de 46 millions, soit 380 € par an en moyenne pour une famille de quatre personnes. Certaines taxes sont directes : les augmentations de redevance - pour la carte d'identité, les repas scolaires, l'empiétement des travaux sur la voirie, quand quelqu'un veut rénover sa façade ou même l'isoler par exemple - sont directement visibles. Mais les taxes sur les commerces ou les logements qui seront répercutés sur chacun finalement, sont difficilement visibles, mais elles existent. Et au final, ce sont les louviérois et les louviéroises qui paieront.

Dans le même temps, la majorité pour couvrir son déficit empruntera 57 millions, la dette totale de la Ville dépassera donc au cours de ce mandat les 200 millions. Autrement dit, en plus d'augmenter nos impôts, on est condamné à ne pas les voir diminuer à l'avenir.

Alors le MR nous dira : « nous avons promis pas de nouvelles taxes », mais vous conviendrez qu'avec de telles augmentations, c'est un peu jouer sur les mots. Le MR nous dira : « nous avons surtout réduit les dépenses », oui, c'est vrai. 36 millions de potentielles dépenses en moins, c'est un quart du déficit de 140 millions, les trois autres quarts étant des taxes de l'emprunt. Vous conviendrez que les promesses n'ont pas vraiment été tenues.

Le PS nous dira : « le ministre engagé des pouvoirs locaux nous oblige à augmenter les taxes », c'est faux. Ils nous obligent à cesser de creuser un gouffre, en dépensant plus que ce qu'on a comme recettes. Votre solution aura été prioritairement la taxation. Mais ce que vous semblez reprocher, c'est que c'est fini, les ministres socialistes qui fermaient les yeux sur le « on dépense tant qu'on veut », qui a toujours été le credo de la majorité louviéroise, voilà où cela nous a menés.

Le PS vous dira : « c'est la faute de l'Arizona qui étouffe les villes », mais le PS a signé, il y a trois ans, l'emprunt Oxygène avec un gouvernement PS-MR, la même majorité que celle actuellement au pouvoir dans cette ville. Le problème existait donc bien avant l'Arizona, est-ce un problème d'amnésie ? Personne n'a lu les clauses ?

Enfin, le PS nous dira : « nous n'avons pas le choix », c'est la faute du monde entier. Mais non, cette majorité, notamment tenue par le PS est là depuis 20 ans en partageant le pouvoir depuis 13 ans avec le MR et à peu près autant d'années à ne pas respecter les plans de gestion qui avaient pour but d'empêcher d'arriver à la situation actuelle justement.

Dans la situation économique que les familles vivent, au moment où La Louvière a besoin de se relever, on craint des impacts des choix que nous posons ce soir. Quand on a dépensé sans compter et qu'on n'a plus les moyens, on fait ce que les familles louviéroises, ce que n'importe quel Belge, n'importe quel Wallon fait pour le moment, on se serre la ceinture et on fixe des priorités. On cesse les voyages en Alsace ou en Sicile, on reporte les investissements pharaoniques qui ne sont pas essentiels pour la Ville,

Séance du 30 septembre 2025

ce que je disais il y a quelques minutes. On reporte à plus tard, les paillettes, les fiestas, les consultants en communication. Mais surtout, on commence à s'appliquer une rigueur. De la rigueur sur chaque investissement, en pensant à son entretien futur, en priorisant ce qui va vraiment être utile et en soutenant en priorité les projets privés. Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : avant de passer la parole aux différents membres du collège, je crois que Monsieur WATERLOT avait souhaité intervenir, comme ça au moins, on aura l'entièreté des débats. Et Madame DELHAYE aussi.

Monsieur Gérard WATERLOT : je vais faire comme mes collègues et intervenir de manière tout à fait globale sur l'ensemble des taxes qui sont proposées à ce collège. Et dire, à ce que je viens d'entendre qu'effectivement, ce n'est jamais un exercice agréable que d'augmenter les taxes pour les citoyens. Que ces taxes s'inscrivent dans un contexte budgétaire actuel que tout le monde connaît et qui est malheureusement ce qu'il est. Qu'on doit trouver de nouveaux moyens pour garantir en tout cas des services de qualité aux louviérois et aux louviéroises. Oui, Monsieur RESINELLI, on rappelle que les nombreuses charges qui ont été déléguées aux communes, sans compensation financière, pèsent très lourd dans le budget de notre Ville, parce que c'est vrai. On rappelle également toutes les conditions, en tout cas, on rappelle que les quatre P : la pension, la police, les pompiers, la précarité, les conditions d'octroi du plan Oxygène que vous avez cités, qu'on a effectivement signé. Mais dont les termes ont été modifiés en cours de route, ça il faut le préciser également. Et on a également les mesures du CRAC qui nous obligent à dégager des moyens supplémentaires. Des moyens que la majorité a choisi d'aller chercher, en partie, au travers de certaines taxes, mais surtout au travers d'une taxe qui est à l'augmentation, et ça, on en reparlera peut-être, du précompte immobilier, je me focalise vraiment sur cette seule augmentation dans mon intervention. Parce que cette hausse du précompte est, selon le groupe socialiste, l'un des moyens le plus juste, en tout cas c'est la taxation qu'on trouve la plus juste pour faire contribuer l'ensemble des citoyens. Un moyen juste, car il ne s'agit pas d'une taxe forfaitaire, comme la taxe égout par exemple, qui toucherait chaque citoyen de la même manière et peu importe ses revenus ou son patrimoine.

Il s'agit ici bien d'une hausse de centimes additionnels sur le précompte qui, comme chacun le sait ici, est relatif au revenu cadastral de l'habitation. Donc, seuls les propriétaires seront donc concernés par cette hausse des centimes additionnels et forcément, plus l'habitation aura un revenu cadastral élevé, et plus le montant sera important. Donc il s'agit de faire contribuer les épaules les plus larges et en l'occurrence celles ayant un patrimoine immobilier le plus élevé.

En plus de cet aspect, le précompte immobilier fait partie de l'équation permettant de répartir l'enveloppe du fonds des communes et ça, il faut le souligner également. C'est-à-dire que plus une commune fait d'efforts et plus le ratio qu'elle peut obtenir de la Région wallonne à travers ce fonds des communes est élevé. Comme le dit d'ailleurs l'adage : « aide-toi et le ciel, en l'occurrence ici la Région wallonne, t'aidera ».

Concernant le Fonds des communes, il faut tout d'abord bien se rendre compte qu'à politique inchangée sur notre précompte immobilier, nous risquons de voir vraiment l'aide de la région diminuer si d'autres choisissent d'augmenter le leur. Parce que c'est une enveloppe fermée.

Un deuxième élément qui n'est pas négligeable, c'est qu'en augmentant le PRI, le précompte immobilier, les citoyens louviérois contribueront certes à la taxation, mais la région wallonne, à travers le Fonds des communes, contribuera également et de manière beaucoup plus importante que prévu. Le choix d'augmenter ces centimes additionnels est donc, selon nous, une mesure difficile pour les citoyens, mais c'est une mesure juste, car c'est une mesure proportionnelle et aussi, car les louviérois seuls ne paieront pas l'entièreté des recettes liées à cette hausse. Et pour l'ensemble de ces raisons, je n'ai pris que la taxation liée au précompte immobilier, nous soutiendrons toutes ces propositions de taxation. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci. Nous allons terminer par Madame DELHAYE.

Madame Lucie DELHAYE : merci beaucoup, Monsieur le Président. Donc, nous avons bien entendu les

Séance du 30 septembre 2025

critiques qui sont assez interpellantes, car on l'a dit, la séance de ce soir n'est que l'application technique des décisions qui ont été prises et votées au conseil communal du mois de juillet.

Ces décisions ont d'ailleurs effectivement été prises sous le regard attentif et la pression du cabinet du ministre des Pouvoirs locaux. S'il en est responsable et légaliste, on applique le règlement. Et aujourd'hui, nous sommes effectivement dans un débat technique où l'enjeu est de savoir si l'on a respecté les règles et les balises imposées par le plan de gestion et le plan Oxygène.

Pour rappel, ce dernier nous oblige à augmenter toutes les taxes et cette règle incontournable a été respectée. En revanche, aucune nouvelle taxe n'a été instaurée. Et nous avons également fait le choix politique assumé d'en préserver certaines comme celle sur les commerces et l'IPP.

En outre, nous devons tous garder en ligne de mire notre objectif principal qui est l'atteinte d'un équilibre budgétaire. En effet, si nous avions maintenu le budget initial 2025 en l'état, nous aurions comptabilisé un déficit catastrophique de 150 millions d'euros au terme de la trajectoire, en 2030. Grâce à ce travail remarquable et à toutes les mesures qui en émanent, nous visons une réduction du déficit à 10 millions. Et toutes les autorités, à savoir le ministre, le plan de gestion et le CRAC le conçoivent et l'acceptent.

Alors certes, personne n'a l'envie de taxer pour taxer. Tout le monde aurait souhaité ne pas indexer, mais nous ne pouvons aller à l'encontre de notre réalité budgétaire et réglementaire. Celle-ci nous invite plutôt à prendre nos responsabilités et à les assumer même si elles ne nous font pas plaisir. Par conséquent, on ne peut que féliciter l'ensemble du collège et des services de l'administration qui par la répartition des efforts et sous la précieuse guidance de l'échevin des Finances, ont mis un point d'honneur au respect de leurs engagements qui était d'appliquer le règlement et de préserver au maximum le portefeuille des citoyens louviérois en réalisant deux tiers d'économies contre un tiers de fiscalité.

Pour toutes ces raisons, comme Monsieur WATERLOT, nous soutiendrons les points qui sont à l'ordre du jour.

Merci beaucoup.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame DELHAYE. Nous allons maintenant pouvoir répondre. Monsieur le bourgmestre va débiter.

Monsieur Jacques GOBERT : oui, effectivement, j'ai entendu pas mal de propos démagogiques et que je me dois de dénoncer, tant dans le chef de Madame LUMIA que Monsieur RESINELLI. Que Madame LUMIA le fasse, ce n'est pas nouveau. Faire croire aux citoyens que l'on peut, au niveau communal, s'exonérer de la taxe sur les déchets, vous le savez Madame LUMIA, c'est mentir. C'est mentir. Alors si vous avez envie de faire changer les règles relatives à la taxe sur les déchets, vous avez des parlementaires wallons, vous avez des parlementaires européens. Agissez là où les décisions se prennent. Et vous le savez très bien qu'ici comme ailleurs, en Wallonie, nous sommes, et d'ailleurs au-delà, soumis à cette notion du coût vérité. On ne va pas y revenir, mais si la gestion des déchets coûte 100, les recettes doivent être de 100 également. Et donc faire croire qu'on peut aujourd'hui se passer des recettes, c'est mentir. Mais que vous fassiez ça de manière démagogique, ce n'est pas nouveau.

Par contre, que Monsieur RESINELLI maintenant joue dans la même scène, avec les mêmes arguments, que vous, Monsieur RESINELLI, alors que vous êtes parlementaire wallon, alors là, c'est le bouquet final. Ça, c'est le bouquet final. Faire le pleurnichard parce que les louviérois reçoivent à payer cette taxe, évidemment personne n'est content de payer autant. Et si nous avons été amenés à devoir porter la taxe à ce niveau-là, à ces niveaux-là, mais simplement parce qu'HYGEA, comme elle le fait pour toutes les communes associées, nous informe chaque année du coût de la gestion des déchets, à l'échelle de notre Ville et nous informe des montants. Et nous devons effectivement adapter la taxe pour arriver à la couverture à 100 % du coût des déchets. Ça, je tiens quand même à le rappeler, vous faites semblant de l'oublier et ça, c'est quand même dérangeant.

Séance du 30 septembre 2025

Ceci étant dit, vous faites aussi les uns et les autres références au fait que la Ville ait été mal ou est mal gérée. Je rappellerai quand même que ça fait des décennies, des décennies que chaque année, vous êtes amenés à vous présenter sur un budget en équilibre. Jamais la ville de La Louvière n'a proposé un budget en déséquilibre. Nous avons toujours pu équilibrer les budgets communaux, j'insiste.

Pourquoi en sommes-nous là aujourd'hui ? Qu'est-ce qui a fait que la situation s'est dégradée ? Ça a été évoqué par les uns et les autres. On a chargé la barque des communes et vous le savez bien. Les fameux quatre P que Monsieur WATERLOT a évoqué avec la police, les pompiers, les pensions et la précarité. Évidemment, ce n'est pas nouveau et ça a été progressif et malheureusement, ça a évolué de manière exponentielle.

Et si le gouvernement précédent et la majorité précédente ont mis en place le plan Oxygène, c'est-à-dire, pour les non-initiés, le plan Oxygène étant une capacité pour les communes d'emprunter, les communes et la région prenant en charge les intérêts et dans notre cas 15 % du capital, donc nous remboursons 85 % de ce qui est emprunté sans intérêt, du moins pendant un certain nombre d'années. Pourquoi sommes-nous arrivés là ? Parce que le gouvernement précédent a posé le constat qu'il y avait un problème de sous-financement structurel des pouvoirs locaux. Et bien sûr les Villes et communes principalement et surtout les grandes villes. Le ministre Desquesnes, récemment, je le lisais, et il le reconnaissait la problématique du sous-financement structurel des grandes villes, nous en faisons partie.

Et donc le gouvernement wallon précédent a décidé de mettre sur pied ce plan Oxygène. Avec quoi comme perspective, très clairement ? C'est de faire le lien entre le constat posé au moment où ils mettent sur pied ce plan Oxygène et ce qui devait être, et qui je l'espère sera, la réforme du Fonds des communes. La réforme du Fonds des communes et du soutien plus particulier aux grandes villes que nous revendiquons déjà depuis de nombreuses années et c'est en tout cas dans cette perspective-là que l'on doit se positionner.

Alors, il y a effectivement les taxes qui évoluent. Il faut aussi savoir que, comme Madame DELHAYE l'a évoqué, nous avons privilégié pour environ deux tiers de l'effort, les économies sur notre propre budget. C'est près de 80 millions d'euros d'économies que nous réalisons sur, d'ici à la fin de la mandature, 80 millions d'économies. On a serré les boulons et on serre les boulons partout, partout. Et effectivement, le tiers restant, on va le chercher dans les augmentations, je dirais taxes et redevances. Et quand je dis augmentation, je dirai surtout indexation. Parce que qu'est-ce qui a fait une de nos spécificités à La Louvière, c'est le fait que nos taxes et nos redevances étaient très peu indexées alors que nous avions la possibilité de le faire, mais nous souhaitions effectivement préserver un maximum de citoyens. Et donc aujourd'hui, il y a cet effet rattrapage effectivement qui arrive, mais sachant que les économies, les citoyens ont pu le faire durant ces dernières années grâce à la non-indexation que nous avions décidée. Par contre, dans ce que nous proposons aujourd'hui, l'indexation automatique annuelle est prévue. Ce qui effectivement nous mettra à l'abri de pouvoir passer par des seuils, des paliers qui sont effectivement plus impactants au moment où on les décide.

Donc voilà ce que je tenais à vous dire, sachant que la contradiction qui est la vôtre, Monsieur RESINELLI de dénoncer les investissements alors que ces investissements se font dans un cadre clairement défini avec le CRAC, le Centre régional d'aide aux communes et le ministre. Nous sommes dans une enveloppe qui a été définie sur 2025, qui est de 18 millions d'investissements et on est bien dans ce cadre-là. Donc, on ne va pas au-delà. Et tout ça s'inscrit dans des prévisions budgétaires pluriannuelles. Donc, on n'est pas la ligue d'impro ici, on est là avec des perspectives pluriannuelles.

Et pour tout vous dire, vous savez que le ministre et le CRAC parlent de ratios, notamment au niveau de l'endettement. Et un des deux ratios, celui qui est souvent évoqué au sein de ce conseil, est la charge de la dette sur le budget ordinaire. Et le ratio auquel on fait, référence, est de 15,5 %.

J'ai souvent pris cet exemple de comparaison : si un ménage à 5 000 € de revenus par mois et que sa charge de dette est de 15,5 %, il aura donc 750 € de charges de dette ou de loyer ou de remboursement d'emprunt à assumer. Dira-t-on que ce ménage est surendetté ? Mais bien sûr que non, mais bien sûr que non. Dira-t-on que la Ville de La Louvière est surendettée ? Mais bien sûr que non puisque nous

Séance du 30 septembre 2025

sommes en deçà de ce ratio, contrairement à ce qu'on voudrait nous faire croire.

Et donc nous maîtrisons la dette, nous maîtrisons la dette, nous avons eu des opportunités effectivement en termes de subsides importantes. Et le château Boël a coûté 10 % de son coût dans le cadre de l'acquisition, 90% de subsides. Et nous étions tous d'accord pour l'acquérir. Si nous ne l'avions pas fait, vous auriez crié au scandale, évidemment, et vous auriez eu raison. Qui aurait pu penser qu'un jour, vous viendriez nous reprocher d'aménager ce parc et de l'entretenir. Rassurez-vous, et l'emprunt pour réaliser les travaux, que vous avez dénoncé tout à l'heure, est bien prévu dans la balise et dans les quotas d'emprunts qui ont été fixés par la tutelle et le ministre, et les charges d'emprunt sont bien prévues dans les années à venir. Donc, n'allez pas crier au loup, n'allez pas agiter un épouvantail, je peux vous rassurer, vous tranquilliser, nous assumerons à la fois les investissements que toute la population attend avec beaucoup d'impatience, n'est-ce pas, Madame LUMIA, et aussi avec un entretien qui est prévu dans nos projections financières pluriannuelles.

Donc il faut arrêter de tenir ce double discours, dire : « attention, on dépense de trop » et quand on veut équilibrer les budgets, on dénonce effectivement les conséquences évidemment de cette charge qui vient sur le dos des communes. Donc il faut quand même raison gardée et avoir un minimum de correction par rapport aux propos que les uns et les autres tiennent.

Monsieur Christian BAISE : merci. Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michel DI MATTIA : merci, Monsieur le Président. En complément à ce qui a déjà été dit, je voudrais juste rappeler une chose. Donc tout d'abord, rappeler que je pense qu'il n'y a personne autour de cette table qui, de gaieté de cœur, constate « on doit activer des augmentations de taxes ». Je pense que ça ne fait plaisir à personne.

Mais il y a une différence fondamentale, Madame LUMIA, entre les taxes sur lesquelles mon collègue va revenir tout à l'heure et la taxe qui est imposée par HYGEA. On est dans le cadre d'un décret pollueur-payeur.

Alors, vous avez repris ce que nos concitoyens et tout un chacun a reçu, effectivement, il y a une augmentation. Vous dites que dans les 14 dernières années, la taxe a augmenté de 70 %. Je vous ferai remarquer que dans les quatre dernières années, le collège précédent a tout fait pour préserver les citoyens. Il n'y a pas eu d'augmentation.

Ici, on est dans un contexte de conjoncture qui nous est totalement défavorable, c'est-à-dire qu'on rentre dans un nouveau schéma de collecte. On peut le critiquer, quand je serai dans les instances je ne manquerai pas d'apporter un certain nombre de critiques..., on peut revenir sur l'idée du ramassage toutes les semaines, des modalités. Ça, ce sont les modalités. Mais on confie cette charge qu'est le ramassage toutes les semaines pour les déchets organiques, tous les 15 jours pour les autres taxes, et c'est un service qui couvre l'entièreté de la ville. On le confie à une intercommunale.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à Monsieur HERMANT lors de différentes interpellations, une intercommunale, par définition, ne fait pas de bénéfice. C'est une intercommunale, donc c'est quand même un principe qui devrait, pour des gens progressistes et pour d'autres également, être relativement cher.

Dans le fonctionnement, ce que vous dénoncez et qui est repris dans le courrier en disant : « si vous trie, vous en serez les bénéficiaires », ce n'est pas faux, mais c'est vrai sur le long terme. Parce qu'à long terme, le taux de déchets va diminuer. Dans les autres communes où on a adopté le nouveau schéma de collecte, le nombre de tonnes, c'est 81 tonnes en moins par an par ménage. Donc sur le long terme, il y aura un retour. Ce que je peux vous dire aujourd'hui, c'est que des améliorations devront être apportées sans doute au sein d'HYGEA mais nous ne sommes qu'une partie des 24 communes, villes et communes qui font partie de cette intercommunale. Donc, dans les instances, on portera un certain nombre de préoccupations légitimes des louviérois, comme les morlanwelziens porteront les préoccupations de Morlanwelz ou d'autres également les leurs.

Séance du 30 septembre 2025

Mais aujourd'hui, si on ne passe pas par une incitation au triage, le coût que vous voyez maintenant, il sera encore plus accru. Donc, vous dites : « voilà, on a beau trier et ça augmente » mais si vous ne trie pas, ça augmentera beaucoup plus. Et je dirais que ce sont des calculs, et moi je vous invite, je suis même prêt à vous inviter dans le département et vous remettre l'ensemble des calculs internes, vous verrez qu'on n'a strictement pas le choix.

Quelle est l'alternative ? Est-ce que la Ville de La Louvière peut faire sécession et dire : « nous, on ne paye pas la taxe », auprès de celle qui est le résultat du calcul par l'intercommunale. Si on le faisait, on s'exposerait à une amende qui serait plus chère encore que la taxe elle-même.

Voilà la réalité dans laquelle nous sommes. Je ne dis pas que c'est parfait et je peux parfaitement concevoir que c'est inaudible pour un certain nombre de concitoyens de dire : « vous faites des efforts et ça augmente ». Je vous ferai remarquer que dans le même courrier que vous avez repris, il y a des modalités de paiement en deux fois qui sont prévues et qui sont très faciles. Vous allez me dire : « c'est peu de chose » mais c'est quand même un élément qui peut être aussi apprécié mais je l'entends parfaitement. Mais aujourd'hui, je me répète pour la dernière fois, le taux d'imposition par rapport au décret pollueur-payeur, c'est un simple calcul entre les recettes qui sont moindres dans le cadre du passage au nouveau schéma de collectes et les charges qui, elles, sont plus importantes. Et on n'a absolument pas d'autre choix sauf, alors là je vous laisse la parole, quelle est l'alternative à ce décret pollueur-payeur. Comme l'a dit le bourgmestre, faites jouer vos relais. Chacun peut faire jouer aussi les siens, mais faites jouer vos relais à l'échelle de la région wallonne, à l'échelle des parlementaires wallons, parce qu'une révision de ce décret peut être évidemment la bienvenue, et je pense que c'est un débat qui peut être mené, mais qui doit évidemment être mené dans une autre enceinte que celle-ci.

Monsieur Christian BAISE : merci. Monsieur DI MATTIA. Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci Monsieur le Président. Je serai évidemment bref puisque je partage bien évidemment les propos qui viennent d'être tenus par et le bourgmestre et mon collègue Monsieur DI MATTIA. Je voudrais remercier Monsieur WATERLOT et Madame DELHAYE pour la justesse de leurs propos d'une part et d'autre part, très sincèrement, Monsieur RESINELLI, j'espère que ce n'est pas vous qui avez écrit ce que vous avez lu quand même. Parce que franchement, moi je vous sais honnête. Nous étions la semaine passée au même endroit, au même moment, quand le ministre est venu inaugurer l'aile K de Tivoli. Vous avez entendu ce qu'il m'a dit, vous étiez présents, à côté de moi. Alors à un moment donné, je ne peux même pas douter que vous ne vous parliez pas. Vous êtes parlementaire du même parti que le ministre des Pouvoirs Locaux. Et en plus, quand il m'a vu, d'abord on s'est salués parce qu'on est des gens polis, mais la deuxième chose sur laquelle il a véritablement sauté, c'était tout de suite de prendre des nouvelles du budget de notre ville, vous l'avez entendu, si pas n'hésitez pas, mais alors ça pose problème, parce que vous étiez vraiment tout à fait à côté. Et donc je ne peux pas comprendre votre étonnement et vos propos de ce soir. Depuis que j'ai pris les attributions des finances, j'ai toujours eu le même langage, j'ai toujours eu le même discours en disant : « ça ne sera pas facile », « ça ne sera pas simple », ni tout de suite ni après parce que le travail, ça ne doit pas être un travail de court terme, mais c'est un travail à moyen et à long terme. Je n'ai jamais dit le contraire.

(Propos hors micro – inaudible)

Monsieur Olivier DESTREBECQ : mais Monsieur VAN HOOLAND, quand vous aurez...

Monsieur Christian BAISE : s'il vous plaît, laissez terminer Monsieur DESTREBECQ, s'il vous plaît.

(Propos hors micro – inaudible)

Monsieur Olivier DESTREBECQ : en tout cas, je suis curieux de voir l'attitude des élèves quand Monsieur VAN HOOLAND donne cours, franchement, ça doit être vraiment le bordel dans sa classe. Monsieur VAN HOOLAND, si vous voulez bien. Oui, oui, vous êtes vraiment n'importe quoi quand vous avez une attitude comme celle-là. Si vous manquez de respect, Monsieur VAN HOOLAND, je ne vois pas pourquoi je devrais en avoir, je parle, j'échange et je réponds aux propos de Monsieur RESINELLI...

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Christian BAISE : allez, ne vous disputez pas.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : ...jusqu'à preuve du contraire, mais en tout cas, jusqu'à maintenant, moi je ne me disputais avec personne. Je veux simplement faire comprendre à Monsieur RESINELLI qu'on ne peut pas, en fonction de l'endroit et en fonction de la réunion, avoir des discours différents. Vous savez très bien, aussi bien que moi, l'intérêt que nous avons à faire ce budget. Vous savez comme moi l'obligation que nous avons de respecter et le plan de gestion et le plan Oxygène, avec toutes les répercussions, les obligations que ce plan Oxygène entraînent. Vous savez comme moi que les obligations du plan Oxygène ont été revues au début de cette législature, sous le nouveau gouvernement. Vous le savez. Donc ne me dites pas : « pourquoi vous avez fait ceci, pourquoi vous avez fait cela ? ». Vous le savez.

Vous savez, Monsieur RESINELLI, je n'ai même pas envie de répondre à Madame LUMIA parce que je trouve que ses propos sont indignes. Quand elle nous accuse de mentir aux citoyens, c'est indigne. Mais vous, Monsieur RESINELLI, très sincèrement, vous savez que le service gratuit n'est plus autorisé. Et donc pourquoi est-ce que nous demandons, par exemple, quand on va, parce que Madame LUMIA nous reproche, prendre possession d'un document, on fait payer le coût-vérité, c'est-à-dire le coût que ça a occasionné à l'administration. Sauf que, et c'est ça qui est un peu désagréable, on prend la face pile, mais on ne prend pas l'autre face. C'est qu'en fait la plupart des documents sont accessibles gratuitement sur toute une multitude de plateformes régionales ou fédérales. Donc ça, c'est faire passer une fois de plus le message qu'on ment aux citoyens. Mais avec des attitudes comme celles-là, vous comprendrez bien que ça nous met quand même un peu en colère. Vous croyez qu'il y en a un seul, au sein du collège, qui se réjouit d'avoir dû indexer l'ensemble des taxes ? On n'a pas mis en branle toutes les taxes qu'on aurait pu faire. Vous avez vu la taxe égout ? Non, elle n'est pas là. Vous avez vu l'IPP augmenter ? Alors Madame LUMIA, dire qu'on n'aurait pas pu l'augmenter et qu'il était au plafond, mais absolument pas Madame LUMIA. Vous racontez n'importe quoi. On aurait très bien pu augmenter l'IPP sans problème. Si nous l'avions décidé, on l'aurait fait. L'avantage qui est le nôtre, c'est-à-dire de ne pas avoir dû augmenter plus fort encore et de ne pas avoir touché à certaines taxes comme celles des commerçants, c'est parce qu'on a fait des efforts considérables sur les économies avant de faire évoluer la fiscalité.

Pour le reste, je pense que c'est Monsieur RESINELLI qui a parlé de cela, une des fiertés de ce collège, c'est que malgré la situation qui est difficile et compliquée, on a préservé le personnel de l'administration. Ça je dois dire que c'était un véritable challenge. C'est important, ils ont collaboré. Comme je l'ai fait au mois de juillet, il est clair qu'il faut saluer tout le travail qui est effectué par l'ensemble des services et le résultat, qui était celui du collège, de ne surtout pas toucher au cadre de notre administration parce qu'il est clair que c'est une administration qui est précieuse non seulement pour le collège, mais aussi et surtout pour le service aux citoyens. Voilà, Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur DESTREBECQ. Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : je voudrais réagir à certaines choses qui ont été dites. Donc, effectivement, l'IPP 8,8, c'est le maximum autorisé selon les recommandations. Donc non, vous n'auriez pas pu l'augmenter...

Monsieur Olivier DESTREBECQ : si, Madame LUMIA, nous aurions pu l'augmenter. Les centimes additionnels, Madame LUMIA, ils étaient à combien ? Vous connaissez le plafond ?

Madame Livia LUMIA : mais...

Monsieur Olivier DESTREBECQ : il est à combien aujourd'hui ? D'accord ?

Madame Livia LUMIA : mais vous décidez en tout cas de ne pas le baisser. Et ça, c'est votre décision.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : ah d'accord. Parce que vous pensez qu'avec le plan Oxygène, nous avons la naïveté de dire qu'on allait diminuer l'IPP. Mais ça, c'est encore une belle celle-là, franchement.

Madame Livia LUMIA : vous savez que vous êtes en train de me couper alors que c'est mon temps de

Séance du 30 septembre 2025

parole, Monsieur DESTREBECQ, si vous voulez réagir après, réagissez après, ici, c'est mon intervention. Donc, je disais, j'ai entendu Monsieur Waterlot, chef de groupe PS, dire qu'on faisait contribuer les épaules les plus larges parce qu'on augmente la taxe sur le précompte immobilier. En fait, les gens que vous allez toucher, ce sont les propriétaires, les gens qui ont leur propre maison. Est-ce que c'est ça que vous appelez les épaules les plus larges ? Je veux dire voilà, je ne sais pas si vous êtes propriétaire personnellement ou pas mais en tout cas, je ne pense pas que les propriétaires d'une maison qui habitent dedans, sont les épaules les plus larges et c'est eux que vous allez toucher. Par contre, quand on voit les banques, par exemple, elles vont payer en plus 118 €. Donc c'est moins que la taxe poubelle pour les gens. Donc quand vous dites que vous vous en prenez aux épaules les plus larges, en fait, de nouveau, c'est faux. Parce que les banques qui brassent des milliards : « ah elles, elles sont épargnées ». 118 € en plus. Et donc elles vont payer 592 € alors que les banques brassent des milliards. Alors, vous prétextez les financements des autres niveaux de pouvoir, les quatre P, on est d'accord avec vous là-dessus. On sait qu'effectivement ce transfert des compétences a un coût pour les communes. Le plan Oxygène, effectivement, contraint à toute une série de choses. Mais qui a créé ces systèmes ? Qui les a votés ? C'est le PS, c'est le MR, ce sont les Engagés, successivement, qui ont créé ce système et qui l'ont entretenu, qui ont créé un système de prêt conditionné à toute une série de mesures d'austérité plutôt que de faire un financement correct des communes. Et ça, vous êtes tous dedans, en fait. Et donc, j'aimerais bien savoir, Monsieur DESTREBECQ, vous qui avez été député MR à l'époque à la Région, qu'est-ce que vous avez fait pour éviter cette hémorragie ? En fait, vous avez signé des deux mains tout ça et donc vous êtes les architectes d'un problème que vous essayez maintenant de résoudre en allant chercher l'argent dans les poches des gens, et c'est ça le problème. Il faut que les citoyens louviérois soient bien conscients de ça. Vous êtes les architectes du problème et vous voulez faire payer la facture aux gens maintenant.

Vous nous appelez effectivement à jouer les relais au niveau du Parlement wallon, c'est ce que nous faisons, Monsieur DI MATTIA, avec la pétition que nous avons lancée. Nous allons également essayer d'avoir un maximum de signatures à pouvoir présenter au niveau du Parlement wallon pour que cette taxe poubelle soit supprimée dans toutes les communes wallonnes. À Bruxelles, cette taxe poubelle n'existe pas et le ramassage des poubelles se fait plus régulièrement que chez nous. Et donc ça veut dire qu'un autre système est possible. Dans d'autres communes, la taxe poubelle n'a pas augmenté en plus de l'indexation aussi, ça veut dire que c'est bien une décision de la majorité PS-MR d'augmenter cette taxe parce que dans d'autres communes, elle n'a pas augmenté plus que l'indexation. Voilà, merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. Tout d'abord, Monsieur DESTREBECQ, vous avez raison. Ce n'est pas moi qui ai écrit ce que j'ai dit, c'est Monsieur PAPIER.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : j'en étais certain.

Monsieur Loris RESINELLI : et je veux rendre à César...

Monsieur Olivier DESTREBECQ : et j'ai dit à ma collègue : « Xavier PAPIER, sort de ce corps ».

Monsieur Loris RESINELLI : mais laissez-moi terminer ma phrase. Je rends à César ce qui est à César. C'est effectivement Xavier Papier qui a écrit cette intervention et qui aurait bien voulu venir s'exprimer ici aujourd'hui. Le malheur, c'est qu'il a été dépisté du COVID ce matin et que donc il nous préserve toutes et tous de risquer de l'attraper. Et donc je lui souhaite un bon rétablissement.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : sans sourire, merci à lui, en tout cas.

Monsieur Loris RESINELLI : voilà, et je sais qu'il trépigne de chez lui à nous écouter. Mais cela n'empêche pas que je partage l'intégralité de ce qu'il a écrit et de ce pourquoi je l'ai remplacé au pied levé aujourd'hui. Parce que vous avez raison, Monsieur DESTREBECQ, je suis parlementaire et donc effectivement, nous avons discuté à Tivoli l'autre jour et je partage aussi l'analyse du ministre sur toute une série de politiques et de règles budgétaires. Mais avant d'être parlementaire, je suis d'abord un louviérois et en tant que louviérois, je ne peux qu'entendre les cris. Et vous dites, c'est vrai :

Séance du 30 septembre 2025

« d'habitude, c'est le PTB », et je ne sais plus si c'est vous, Monsieur Le Bourgmestre, qui avez dit ça : « c'est le PTB qui joue sur la colère, qui joue sur la démagogie et qui même parfois la crée ». Mais aujourd'hui, il faut être aveugle pour ne pas se rendre compte de la colère de la population louviéroise qui s'exprime de manière continue sur l'ensemble des publications, parce que c'est là qu'aujourd'hui les gens s'expriment le plus, de la ville. La police de La Louvière, Monsieur le Chef de Corps, a même dû modérer ses propres publications sur les mesures de circulation de « Décrocher la Lune » parce que les gens en faisaient un lieu de débat sur la fiscalité. Donc, je suis d'accord avec vous, il ne faut pas attiser la colère des gens, mais il faut l'écouter, il faut l'entendre et puis il faut essayer d'y répondre.

Et donc, vous avez raison, je suis parlementaire, mais je suis avant tout aussi louviérois. Et donc dans ce que j'ai dit dans mon intervention, c'est que, Monsieur DESTREBECQ, puisque nous sommes ensemble à d'autres niveaux de pouvoir et qu'ailleurs votre parti et votre président de parti, vous êtes le premier à dire « zéro taxe en plus, zéro augmentation de taxes en plus ». Et nous sommes bien d'accord avec vous sur cela. La population, la classe moyenne essentiellement, est déjà suffisamment taxée, déjà suffisamment imposée dans notre pays pour qu'on lui en ajoute en plus sur la tête.

Monsieur WATERLOT a parlé du plan Oxygène en disant : « il a été revu », et vous en avez parlé aussi, au début de cette législature par ce nouveau gouvernement. Et comment ce nouveau gouvernement a-t-il revu ce plan Oxygène ? J'ai pris avec moi un extrait d'un échange entre un député socialiste, Monsieur Bruno Lefebvre, et le ministre DESQUESNES concernant la nouvelle convention du plan Oxygène. Et donc il demande si toutes ces horreurs-là, qui sont dénoncées par le PS, doivent obligatoirement toutes s'appliquer aux communes. Que répond le ministre ? Je le cite : « la nouvelle convention qui traduit la volonté du gouvernement et qui accompagne la tranche 2024 du plan Oxygène ne vise qu'à renforcer la responsabilisation des pouvoirs locaux en matière de gestion financière en apportant sur la table des propositions concrètes et un objectif financier clairement établi, ce n'est donc que l'application de la loi ». Je vais un peu plus loin où on cite les différentes mesures telles qu'une révision de la stratégie fiscale, voilà où nous en sommes aujourd'hui, vu que dit-il : « cette liste non exhaustive doit être considérée comme un ensemble de moyens proposés que la commune doit évaluer et quantifier afin d'atteindre les objectifs d'équilibre, à savoir l'équilibre à l'exercice propre et global du budget 2025 et le respect du plan de gestion ». Dernier paragraphe : « si la commune ne parvient pas à atteindre cet équilibre, elle devra justifier la non-application des mesures prévues dans la convention ». Donc, si on n'arrive pas à atteindre l'équilibre, on devra expliquer pourquoi on n'a pas augmenté toutes les taxes à leur maximum. Toutefois, et c'est là que c'est le plus important : « si la commune peut démontrer, au moyen d'une analyse pertinente et cohérente, qu'elle peut atteindre l'objectif fixé » donc l'équilibre budgétaire, « par d'autres moyens, elle pourra alors s'écarter des mesures indiquées ». Cela veut donc dire que l'augmentation de la fiscalité n'est pas forcément une fatalité et que d'autres moyens peuvent être trouvés. Vous avez parlé des économies, je suis bien d'accord avec vous, je pense et nous pensons, que nous aurions pu aller encore plus loin dans les économies pour avoir encore moins d'impact sur les recettes et sur la fiscalité. Je pense, Monsieur DESTREBECQ...

Monsieur Olivier DESTREBECQ : suppression du personnel ?

Monsieur Boris RESINELLI : pardon ? Non, non, pas forcément. Non et je vais dire, le personnel, Monsieur DESTREBECQ. Et on le sait très bien, et on nous l'a présenté, notre commune est par rapport à la moyenne des communes wallonnes, en dessous des chiffres du nombre de personnel. Donc pas question de toucher au personnel, je pense qu'il y a là évidemment une bonne utilisation de l'argent public dans notre personnel et dans la fonction publique.

Mais j'en ai parlé, les projets d'investissements et je sais Monsieur Le Bourgmestre, que nous avons une enveloppe autorisée d'emprunt dans laquelle nous pouvons aller puiser. Mais il n'empêche quand même, et vous dites que cela ne représente que 15,5 % de nos recettes et que donc la charge de la dette est maîtrisable, c'est vrai, mais voilà là quand même des endroits où on peut économiser, mais c'est un choix de société, et où on peut économiser à reporter, à tout du moins, certains investissements qui pourraient paraître déplacés aujourd'hui par rapport aux efforts que nous demandons à la population louviéroise. Pour nous, des solutions existaient pour ne pas devoir, et Monsieur Destrebecq, je ne veux pas du tout présumer de ce qu'a été votre discussion en conclave pour obtenir cette augmentation de la fiscalité, mais je présume que vous vous êtes battus pour qu'elle soit le moins possible impactée et que

Séance du 30 septembre 2025

peut-être dans d'autres configurations, elle n'aurait peut-être pas impacté autant. Mais en l'occurrence, aujourd'hui, il y a eu des choix qui ont été posés et ces choix, nous les déplorons. Nous aurions préféré plus d'économies, surtout dans les projets d'investissement essentiellement et moins d'impact sur la fiscalité.

Je veux revenir aussi sur ce qui a été dit, au début par Monsieur Le Bourgmestre, sur la taxe poubelle. Je ne voudrais pas qu'on me fasse dire que je conteste le principe du coût-vérité, que je ne suis pas au courant et que je joue la démagogie. Absolument pas. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous n'avons pas voté contre cette taxe puisque c'est un élément de fait et qu'aujourd'hui, nous devons appliquer la loi. Cependant, nous nous étions abstenus au moment de la voter, nous n'avons pas voté pour. Pourquoi ? Parce que cette année les citoyens, et il fallait le prévoir que ça allait faire grincer des dents, ont eu une augmentation de 43 % qui leur est arrivée dans leur boîte aux lettres. Et vous avez dit vous-même, on s'est débrouillé les années précédentes pour que la taxe n'augmente pas. Comment s'est-on débrouillé pour que la taxe n'augmente pas les années précédentes ? Entre parenthèses, les années qui précédaient les élections, en allant puiser dans notre fonds de réserve qui était constitué auprès d'HYGEA puisqu'il y a un mécanisme : quand on paye trop à HYGEA, il y a une réserve qui se crée et là-dedans, on peut aller ponctionner. Et donc nous avons ponctionné dans la réserve « de trop payé à HYGEA » pendant plusieurs années pour que la taxe n'augmente pas du tout. La réserve est vidée et donc maintenant que la réserve a été complètement vidée, on n'a plus le choix, il faut taxer et il faut taxer fort alors que si on avait simplement suivi, on aurait peut-être pu prélever un petit peu moins dans ce fonds, la trajectoire d'augmentation d'inflation finalement de la taxe et qu'on avait augmenté, petit à petit cette taxe, et c'est ce qui s'est fait dans d'autres communes qui aujourd'hui n'ont pas, comme vous l'avez dit Madame LUMIA, des augmentations faramineuses comme ça. C'est ce qui a été fait dans d'autres communes qui n'ont pas ponctionné et vidé toute la réserve qu'ils avaient auprès d'HYGEA mais ils ont, petit à petit, augmenté la taxe...

(Propos hors micro – inaudible)

Monsieur Loris RESINELLI : ... sur une vision pluriannuelle, mais le choc aurait été certainement moindre pour les citoyennes et les citoyens.

Alors ça, c'était pour la taxe poubelles, qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit, je ne mets pas en question aujourd'hui le principe légal du coût-vérité qui existe, mais par contre, une réflexion existe bien au Parlement avec notamment le ministre Coppieters, pour revoir ce système, mais c'est un système qui est tellement complexe, ça met du temps et les solutions en deux jours, Madame LUMIA, elles n'existent pas.

Enfin, je terminerai avec l'augmentation qui nous fait le plus froid dans le dos, cette augmentation du précompte immobilier. Alors Monsieur WATERLOT dit que pour lui, c'est la taxe la plus juste. Ça on ne peut pas l'entendre. Dire aujourd'hui à des propriétaires et aussi à des locataires, parce qu'il ne faut pas faire croire que le précompte immobilier qui va être augmenté pour les propriétaires ne sera pas répercuté sur les personnes qui ne sont pas volontaires et qui louent, bien sûr que cette augmentation va être répercutée sur les loyers. Et on sait aujourd'hui qu'il y a un problème de logement dans cette ville et donc que les locataires vont subir les loyers qui augmentent encore et ça ne va rien arranger. Donc cette augmentation, elle est injuste, d'autant plus que le montant de base qui est utilisé pour calculer le précompte immobilier, qu'est le revenu cadastral, il est complètement obsolète aussi dans beaucoup d'endroits. Qu'aujourd'hui, quelqu'un qui a une maison récente, très bien isolée, quasiment peut-être même passive et donc qui fait des efforts pour l'environnement, a un revenu cadastral énorme parce que c'est une nouvelle maison et que donc le montant a été évalué récemment. Et puis que quelqu'un qui a une maison plus ancienne qui n'est pas forcément isolée ou même un château, parce qu'il y a des châteaux ou des fermettes ou de super belles maisons qui coûtent cher à l'achat, mais qui ont un revenu cadastral nettement inférieur. Et donc aujourd'hui se baser là-dessus, je veux bien qu'on dise : « on n'a pas le choix, parce que budgétairement, on a besoin de recettes », ça je peux l'entendre, même si je ne suis pas d'accord, mais je peux l'entendre. Mais dire que c'est juste, ça je ne peux pas l'entendre. C'est une taxe qui est directement confisquée aux familles et quand on pense à certaines familles, parfois dans une maison, suite à un divorce, on se retrouve avec des familles monoparentales, avec un seul revenu, qui sont obligées de rester habiter là où elles habitent. Elles ne vont pas vendre leur maison.

Séance du 30 septembre 2025

Et parfois, elles se démènent à trouver des solutions pour racheter la part de l'autre moitié de la maison et puis elles vont encore payer le précompte immobilier plus cher. Qu'est-ce qu'elles vont faire ces familles ? Elles vont chercher à revendre leur maison et elles vont aller habiter ailleurs ? Où le précompte immobilier est inférieur ? Et donc, je reviens à ce que je disais au début de mon intervention, on va faire fuir les familles qui ont la possibilité de fuir. Et ceux qui restent vont devoir payer encore plus pour couvrir ceux qui partent. Et c'est bien là le piège de la fiscalité, et c'est bien là la raison pour laquelle nous aurions privilégié plus d'économies, moins d'investissements qui peuvent sembler plaisants. Et c'est vrai que ça va être beau, ça va être magnifique d'avoir un superbe château, d'avoir un superbe parc public. Ça va être magnifique d'avoir un château Gilson fait et je ne parle que là que deux points qui sont traités aujourd'hui à ce conseil. Mais à un moment, il y a des priorités et je pense que là, on ne partage pas ces mêmes priorités entre nous.

Je terminerai en citant un bourgmestre socialiste, le bourgmestre de Charleroi qui annonçait sur ces réseaux sociaux il y a quelques jours que Charleroi se développait, que Charleroi se redressait et il terminait sa publication en disant et en justifiant cette politique de redressement : « à Charleroi, on ne subit pas l'avenir, on le construit ». C'est ce que j'espère pour notre ville aussi, c'est ce que j'espère que ce collège va s'atteler à faire malgré cette augmentation de la fiscalité, mais avec cette augmentation de fiscalité que nous votons aujourd'hui, on ne part pas sur les meilleures bases.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci Monsieur RESINELLI. Je crois que Monsieur WATERLOT, vous souhaitez encore intervenir ? Parce que sinon on va passer sa vie là-dessus.

Monsieur Gérard WATERLOT : juste deux mots en réponse à Madame LUMIA et à Monsieur RESINELLI par rapport à cette taxe précompte immobilier. Je le redis : « Oui, c'est bien une taxe juste », c'est bien une taxe qui va faire peser la taxation sur les épaules les plus larges et ça sera en fonction du revenu cadastral. Donc les petits revenus payeront moins, les gros revenus payeront plus. Si le PTB et les Engagés préfèrent que ce soit l'ensemble des louviérois qui contribuent le maximum à ces taxes, c'est leur choix.

Monsieur Christian BAISE : merci.

Monsieur Michel DI MATTIA : merci Monsieur le Président. Un complément puisque j'ai été interpellé. Madame LUMIA prenait l'exemple de Bruxelles et ça m'a permis qu'on se renseigne un peu sur Bruxelles. Donc Bruxelles ce n'est pas gratuit. Les déchets ne sont pas gratuits. Il y a Bruxelles Propreté qui s'occupe de l'entière de l'agglomération avec 75 € pour chaque citoyen bruxellois et puis, le reste est calculé au poids. C'est un autre système. Ça peut peut-être inspirer le ministre COPPIETERS, s'il veut revoir la copie du coût-vérité. Mais c'est un autre système et il y a aussi un coût qui est déterminé. Ce que j'essaye de vous expliquer, ce que j'ai essayé de vous expliquer tout à l'heure, c'est que contrairement à d'autres taxes où on met un pourcentage, avec le coût-vérité, on prend l'ensemble des recettes et on prend l'ensemble des charges et la différence, on doit arriver à 100 % pour combler le coût-vérité et même légèrement au-dessus des 100 %. Et d'année en année, on vérifie ce qu'il en est. Et je réponds aussi à Monsieur RESINELLI. Ce n'est pas ça le vrai problème. Le problème de fond, c'est que le passage vers le nouveau schéma de collectes a fait que cette année, on n'a pas de réserves. Donc on n'a pas d'amortisseurs possibles, voilà la réalité. Mais, je pense que Monsieur RESINELLI accepte le principe que finalement ce n'est pas à l'échelle d'une ville qu'on détermine le pourcentage de taxation. C'est véritablement le fruit d'un calcul entre coûts et recettes.

Monsieur Christian BAISE : voilà.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : oui Monsieur Le Président, je voulais... C'est dommage, il s'en va... J'allais dire à Monsieur VAN HOOLAND que j'allais être court et bref pour éviter de prendre trop de temps. Mais Monsieur RESINELLI, deux éléments : le premier élément, je ne sais pas si c'est pour vous rassurer, mais en tout cas pour vous dire qu'il y a un élément sur lequel je ne peux pas être d'accord parce que ce n'est pas la vérité. Ce n'est pas le PRI qui va faire évoluer le loyer parce qu'en fait, on ne peut pas adapter le loyer au PRI. C'est simplement qu'on peut l'indexer.

Deuxième élément, vous savez pourquoi on a augmenté les centimes additionnels ? C'est la faute de

Séance du 30 septembre 2025

votre ministre parce qu'en fait, il est lié directement au fonds des communes. Et donc s'il avait dans les temps, c'est court, je l'admets, mais notre ambition, c'est de reconstruire, c'est de construire et de tirer vers le haut La Louvière. Ne nous demandez pas de faire ici ce que certains ne savent pas faire là-bas. Il faut revoir la formule du Fonds des communes. Pourquoi est-ce qu'on a augmenté le PRI ? Tout simplement parce que si on ne l'avait pas augmenté, on aurait été pénalisés et on aurait touché moins du fonds des communes, puisque vous le savez, c'est une enveloppe fermée. Et donc si les autres communes augmentent la demande, mais, automatiquement, si nous, on n'y touche pas, on diminue ce qu'on touche du fond des communes. Et donc moi je suis d'accord avec vous sur le fait qu'il y a probablement quelque chose à revoir au niveau de la formule et de peut-être tenir compte de certains effets qui sont dénoncés par certaines grandes villes, et par la nôtre en priorité, c'est de dire que nous devons assumer des charges que les villes petites et moyennes ne doivent pas assumer. Et donc il y a probablement un travail à faire. Alors je dis « c'est de la faute de votre ministre » pour vous titiller un petit peu. Je me rends bien compte qu'il est ministre depuis un an et demi. Donc on ne va pas le critiquer pour critiquer, mais faites de même, laissez-nous aussi le temps de construire et de vous montrer que notre objectif, ce n'est pas de préparer les prochaines élections, ce n'est pas de travailler pour les prochaines élections, c'est de travailler pour les générations futures.

Monsieur Christian BAISE : voilà, je pense que tout le monde a pu s'exprimer suffisamment sur ces points. Donc, je vais demander si tous les groupes politiques sont d'accord d'approuver cette réglementation des taxes et redevances ou s'il y a des instructions de vote différentes. Madame LUMIA ?

Madame Livia LUMIA : Comment ça se passe ? Est-ce que je vous dis les points pour lesquels on ne vote pas pour ?

Monsieur Christian BAISE : oui, si vous voulez bien et si c'est « abstention » ou si c'est « contre ».

Madame Livia LUMIA : donc le 7 et le 8, c'est non. Le 9, abstention. Le 13, abstention. 14 et 15, contre. 16, abstention. 17, 18, 19, 20, abstention. 21, 22, contre. 23, 24, 25, abstention. 27, 28, 29, 30 abstention. 32, abstention.

(Propos hors micro – inaudible)

Madame Livia LUMIA : avec plaisir, Monsieur ANKAERT. Je reprends à partir du 23 ?

Donc 23, 24, 25, abstention. 27, 28, 29, 30, abstention. 32, abstention. 33, abstention. 36, abstention. 41, contre. 44, contre. 47, contre. Même chose pour 48, 49, 50, 51, c'est aussi contre. Nous votons contre les points 53 à 56. Abstention pour le 57. Contre les points 58, 59, 60. Contre les points de 61 à 65. Abstention sur le 67. Et contre les points du 68 au 70.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame LUMIA. Monsieur RESINELLI ?

Monsieur Loris RESINELLI : le même exercice, mais plus simple puisque que Monsieur le Directeur Général, vous pouvez considérer que c'est non pour tout sauf, et je vais dire les numéros pour lesquels, c'est oui : le 10, le 12, le 13, le 26, le 27, le 30, le 35, le 43, le 45, le 46, le 47, le 48, le 49.

J'ai une question pour le 52 et le 53 avant de préciser. Mais je vous dis d'abord les autres ? Ou bien, je pose mes questions, Monsieur le Directeur Général ? Je continue ? C'est donc toujours oui aussi pour le 57, le 60, le 63, le 64, le 70.

Mais donc pour le 52 et le 53. Le 52, c'est la redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages et simplement, on se demandait à qui était facturée cette redevance ? Si c'est à l'auteur du dépôt, évidemment, c'est un grand oui. Même, on aurait pu aller plus, je pense...

Monsieur Jacques GOBERT : c'est le cas. Cette redevance, quand on identifie l'auteur du dépôt clandestin, vous voyez qu'elle était précédemment de...

Monsieur Loris RESINELLI : 500 € ...

Monsieur Jacques GOBERT : ...100 € pour les petits déchets et 500 € pour les gros déchets. Ici, on

Séance du 30 septembre 2025

module la redevance avec les petits déchets pour 118,59 €, de 1 à 3 sacs, 296,48 €. Et les gros déchets, c'est 592,95 €.

Monsieur Loris RESINELLI : donc ce n'est pas applicable, par exemple, imaginons le cas où un propriétaire d'un terrain subit un dépôt sauvage...

Monsieur Jacques GOBERT : non, non, ça, c'est dépôt clandestin. Un procès-verbal est dressé parce que le contrevenant a été identifié. Et ensuite, on facture au contrevenant le coût de l'enlèvement de son dépôt.

Monsieur Loris RESINELLI : donc c'est un grand oui pour le 52, mais je pense que là, si on veut encore trouver de l'argent, on pourrait augmenter encore plus...

(Propos hors micro – inaudible)

Monsieur Loris RESINELLI : oui, mais on peut déroger. Vous avez dit qu'on pouvait déroger à l'IPP, donc on peut déroger à ça.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : attention qu'il y a des plafonds.

Monsieur Jacques GOBERT : en plus de l'amende.

Monsieur Loris RESINELLI : ah, c'est en plus de l'amende ?

Monsieur Jacques GOBERT : c'est l'enlèvement de celle-ci.

Monsieur Loris RESINELLI : donc il y a une amende en plus, qui profite à la ville aussi ?

Monsieur Jacques GOBERT : en partie puisque nous avons un fonctionnaire sanctionnateur provincial et que la province prélève une partie du produit des amendes.

Monsieur Loris RESINELLI : et alors, la 53. Donc là, c'est la redevance sur les prestations techniques réalisées par le département infrastructure - travaux. C'est un peu la même question : à qui cette redevance s'applique-t-elle ? Donc, c'est toutes les prestations des ouvriers, contremaîtres, techniciens, notamment pour l'utilisation de nacelles, de cureuses, de balayeuses, etc... Ça s'applique à qui ?

Monsieur Jacques GOBERT : au demandeur.

Monsieur Loris RESINELLI : à quelqu'un qui demanderait...

Monsieur Jacques GOBERT : oui, quand on peut répondre favorablement éventuellement.

Monsieur Loris RESINELLI : d'accord.

Monsieur Jacques GOBERT : on ne preste pas pour le privé comme ça.

Monsieur Loris RESINELLI : oui, c'est ça, mais ça ne concerne pas, par exemple, un comité de village qui veut organiser...

Monsieur Jacques GOBERT : non, non pas du tout.

Monsieur Loris RESINELLI : pour lequel il y a balayeuse qui va passer après.

Monsieur Jacques GOBERT : tout à fait.

Monsieur Loris RESINELLI : ok. Donc c'est oui aussi.

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci beaucoup. Nous pouvons passer maintenant après...

Monsieur Jacques GOBERT : et les autres ?

Monsieur Christian BAISE : oh pardon. Oui, j'anticipe. Monsieur WATERLOT ?

Monsieur Gérard WATERLOT : vous voulez mon avis sur les textes ? Oui, sur tout.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Monsieur SIASSIA-BULA ?

Madame Lucie DELHAYE : mais on l'avait dit tout à l'heure qu'on allait soutenir l'ensemble des taxes.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 25 juin 2024 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur le changement de nom(s) ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'initialement le changement de nom(s) relevait de la compétence du fédérale ;

Considérant que dans ce cadre une redevance de 140,00€ était perçue pour toute procédure de changement de nom(s) ;

Considérant que par la loi du 07/01/2024, la compétence relève désormais des communes ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le coût de la procédure ;

Considérant que cela implique une charge de travail supplémentaire pour les services de l'administration communale ;

Considérant qu'il est justifié de reporter ces coûts sur la personne qui fait la demande de changement de nom(s) ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant qu'il convient d'exonérer les mineurs pour qui le changement de nom(s) découle du changement de nom(s) d'un tiers, que cette démarche doit être automatique ou à la demande de l'enfant de plus de 12 ans ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les citoyens à l'importance d'une telle formalité ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le changement de nom(s).

Article 2 – Champ d'application

Est visé par le présent règlement toute demande de changement de nom(s) introduite à l'administration communale sur base de la loi du 07 janvier 2024.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par la personne qui introduit la demande de changement de nom(s).

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à 592,95 € par personne qui effectue la demande de changement de nom(s).

Le taux de 59,30€ sera appliqué pour tout changement de nom rendu obligatoire par une décision de justice.

Article 5 – Exonération

Sont exonérées de la taxe les personnes mineures non-émancipées qui portent le nom d'une personne qui a introduit une demande de changement de nom(s) et pour qui le changement de nom(s) est

- soit automatique
- soit envisageable sur demande en vertu de la loi du 07 janvier 2024 (mineurs de plus de 12 ans).

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Perception

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement à l'amiable, elle sera enrôlée.

Article 8 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la

Séance du 30 septembre 2025

Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe. La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2026.

8.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe sur les inhumations – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1

Séance du 30 septembre 2025

et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 498,08.

Article 4 – Exonérations

L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite :

- pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- pour les personnes qui ont été domiciliées pendant une période minimale consécutive de 30 ans sur le territoire de la Ville
- pour les militaires et civils décédés au service de leur patrie
- pour les animaux de compagnies dont l'urne est placée : dans le cercueil de leur propriétaire simultanément à l'inhumation de ce dernier, dans un columbarium ou dans un caveau d'urne;
- pour les fœtus nés entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse inhumés sur la parcelle

Séance du 30 septembre 2025

des étoiles.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Paiement et recouvrement

La taxe est payable au comptant avec une remise de preuve de paiement. A défaut de paiement au terme du délai imparti, elle sera enrôlée.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – Protection des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

Séance du 30 septembre 2025**9.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe sur le séjour – Renouvellement et modification**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 29 juin 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur le séjour ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur le séjour.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par des personnes qui donnent un ou des lits en location ou des chambres ou appartements garnis dans des hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille, cantines ou dans tout autre immeuble, et ce quel que soit le mode de rémunération adopté.

Séance du 30 septembre 2025

Est considérée comme étant en logement toute personne logée à titre non gratuit dans un immeuble ou partie d'immeuble sans être inscrite aux registres de population ou des étrangers comme ayant son domicile dans cet immeuble et n'ayant en outre aucun lien de parenté avec la famille du principal occupant.

Article 3 – Taux

La taxe est fixée à € 2,00 par jour et par personne.

Lorsque la taxe fait l'objet d'une procédure de taxation d'office, le taux appliqué correspondra au tarif journalier multiplié par la capacité maximale de l'établissement, multiplié par le nombre de jour où une absence de déclaration ou une déclaration incomplète, imprécise ou incorrecte est constatée.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les enfants en dessous de 18 ans ;
- les établissements de bienfaisance fondés dans un but de philanthropie pure ;
- les établissements d'éducation et d'enseignement ;
- les cliniques ;
- les auberges de jeunesse et autres établissements scolaires.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Déclaration et taxation d'office

Le contribuable est tenu de fournir les éléments permettant de calculer la taxe d'un trimestre dans la première quinzaine qui suit ce trimestre.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 – Perception

La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle.

Article 8 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Séance du 30 septembre 2025

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe. La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

10.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur diffusion publicitaire sur la voie publique ;

Considérant que, dans un souci de tranquillité publique, la Ville souhaite limiter l'impact visuel est auditif des diffusions publicitaires effectuées sur la voie publique ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. La taxe vise communément la diffusion de messages publicitaires par support mobile, par diffuseur sonore ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2 – Redevable

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale pour compte de laquelle le panneau est placé ou la publicité effectuée et par celle qui effectue le placement ou la publicité.

Article 3 – Définition

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Publicité sur support mobile : toute publicité fixée sur support mobile par tout moyen. Il importe peu que le support mobile circule sur la voie publique qu'il soit attaché à l'engin qui le meut ou soit lui-même automoteur.

Article 4 – Taux

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- publicité sur la voie publique sur support mobile ou panneau mobile : € 29,65 par jour ;
- publicité sur la voie publique par véhicule muni de haut-parleur : € 100,80 par jour ;
- publicité sur la voie publique par rayon laser : forfait de € 29,65 par jour et par lieu de projection;

Séance du 30 septembre 2025

- distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique : € 29,65 par jour;
- publicité sur la voie publique au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal : € 29,65 par jour.

Lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, les taux susmentionnés sont doublés.

Article 5 – Exonération

Est exonérée de la taxe, la diffusion publicitaire sur la voie publique lorsqu'elle a un caractère exclusivement politique, philanthropique, sportif ou culturel.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

Quiconque veut faire de la publicité sur la voie publique est tenu d'en faire la déclaration préalable à l'Administration de la Ville. La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. Celle-ci doit être datée et signée.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Perception

La taxe est payable au comptant avec remise de preuve de paiement. A défaut de paiement à l'amiable, elle sera perçue par voie de rôle.

Article 9 – Etablissement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

Séance du 30 septembre 2025

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

11.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non-adressés et de supports de presse régionale gratuite - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés

Séance du 30 septembre 2025

et de supports de presse régionale gratuite ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution d'écrits publicitaires visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables, notamment dans le secteur de la publicité ;

Considérant que l'autonomie fiscale permet également de poursuivre un objectif secondaire par l'adoption du règlement-taxe ;

Considérant que, en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires puisque l'objectif de toute taxe est de nature budgétaire ;

Considérant que les différentes catégories de distribution divergent quant au caractère systémique de la distribution et quant à leur ampleur ;

Considérant que les charges et les inconvénients liés aux différentes catégories de distribution varient d'une catégorie à l'autre ;

Considérant que la différence de traitement entre les différentes catégories de distribution trouve sa justification dans les différences entre les caractéristiques propres à chaque catégorie de distribution ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre ;

Considérant qu'il s'agit dès lors, à la différence des écrits publicitaires adressés, ainsi qu'à la différence des écrits publicitaires distribués sur la voie publique, d'une distribution en masse de ces écrits publicitaires, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes boîtes » se distingue de la distribution de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes boîtes » se distingue également de la distribution des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, concernant ce type d'écrits, la législation relative à la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; et échappent donc à la taxation pour des raisons pratiques ;

Considérant qu'il ressort des rôles établis pour les exercices précédents que la distribution en masse d'écrits publicitaires non adressés s'élève à plusieurs centaines de milliers par an ;

Considérant que cette distribution en masse entraîne de grands volumes de déchets de papier ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que ces grands volumes de déchets de papier ont un impact sensible sur le plan environnemental ;

Considérant à l'arrêt du 14 février 2019 de la Cour de Cassation validant ce but environnemental en ce qu'il s'agit d'un critère de distinction permettant de justifier la taxation des distributeurs d'écrits publicitaires gratuits non adressés en raison de l'ampleur des déchets que ces distributions sont susceptibles de produire (Cass., 14 février 2019, F.17.01.42.F) ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé que la distribution de « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés et sollicités. Il n'est donc pas déraisonnable, selon le Conseil d'Etat, d'assigner une fin dissuasive et écologique à la taxe, *« l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second »* (C.E., 24 juin 2004, arrêt n°132.983 ; C.E., 18 avril 2008, arrêt n° 182.145 ; C.E., 13 mai 2009, arrêt n° 193.256 ;

Considérant qu'il est important de dissuader de manière générale la distribution systématique d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que cet objectif s'inscrit dans l'objectif de réduire la quantité des déchets et de promouvoir l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, objectif également poursuivi par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la présente taxe peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les volumes de déchets sont directement liés au poids de l'écrit publicitaire ;

Considérant qu'il convient de faire varier le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit concerné ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite doivent bénéficier d'un taux réduit ;

Considérant que, lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que le traitement différencié de la presse régionale gratuite se justifie par la raison sociale de l'écrit publicitaire de la presse régionale gratuite, qui est distincte de celle des autres écrits publicitaires « toutes-boîtes » ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite apportent gratuitement à la connaissance de la population communale des informations d'utilité générale locale, par des éditeurs qui ne poursuivent aucun but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant qu'il faut néanmoins que les informations d'utilité générale contenues dans l'écrit de presse régionale gratuite soient, à elles seules, suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur ;

Considérant que l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les écrits bénéficiant du taux réduit ;

Considérant que les annonces publicitaires y figurant sont destinées au financement de la rédaction et la diffusion de l'écrit de presse régionale gratuite et n'entraînent donc aucune capacité contributive dans le chef des éditeurs concernés ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite ne sont donc que ces écrits qui visent à informer

Séance du 30 septembre 2025

la population communale des renseignements d'utilité générale locale, dont le contenu commercial ne vise qu'à financer l'édition et la distribution de ces écrits, sans que les éditeurs poursuivent un but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant, de surcroît, que le principe d'égalité ne requiert pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas et qu'il suffit que cette norme appréhende des différences entre des situations dans des catégories simplifiées ;

Considérant qu'en effet, l'existence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité faisant une distinction entre des contribuables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés; que l'apparence raisonnable de l'existence ou de l'éventuelle existence d'une telle justification suffit à établir que l'instauration d'une différence de traitement est objective et raisonnable ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003, le Conseil d'État a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4 de la Constitution, sont compétentes pour déterminer les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170 § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Considérant que l'exonération prévue par l'article 5, 1er tiret du règlement-taxe a pour objectif la stimulation économique de la région, avec toutes les retombées qui y sont attachées ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une exonération limitée de la taxe pour les mille premiers exemplaires d'écrit publicitaires non adressés qui sont distribués lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, à condition que la distribution de ces mille premiers exemplaires ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture ;

Considérant que le nombre limité d'exemplaires entrant dans l'exonération permet de trouver un juste équilibre au regard du surcoût écologique d'une part et au regard du besoin d'aider au développement de l'activité économique d'autre part et que la Ville a été soucieuse de respecter les principes d'égalité et de liberté d'établissement en veillant à ce que cette exonération vaille pour tous les nouveaux établissements commerciaux, et pas uniquement ceux établis sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les publications éditées par les administrations, établissements et services publics, ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public et qui sont distribuées uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général, ainsi que les feuilles électorales, poursuivent un objectif spécifique d'intérêt général ;

Considérant que la Ville ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'un objectif spécifique, qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la

Séance du 30 septembre 2025

taxe ;

Considérant qu'il convient dès lors d'exonérer ces écrits publicitaires de la présente taxe ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 – Redevable

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon distribué gratuitement qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite : l'écrit à vocation principale d'information et non commerciale distribué gratuitement selon une période régulière d'un minimum de douze (12) fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région,

Séance du 30 septembre 2025

- de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public tels que : enquêtes publiques, autres publications ordonnés par les Cours et Tribunaux...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes à savoir : Binche, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Le Roeulx, Mons, Ecaussinnes.

Article 4 – Taux

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 0,0178 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0463 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0694 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,125 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,0119 euro par exemplaire distribué émanant de la presse régionale gratuite.

Article 5 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, les mille premiers exemplaires distribués lors de la première publication à condition qu'elle ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture, que celle-ci ait lieu sur le territoire de la Ville ou en-dehors ;
- les publications éditées par les pouvoirs publics, organismes d'intérêt public et les organismes publics ayant une vocation commerciale, mais dont une partie au moins de l'activité est d'intérêt général ou public, dans le cadre de leurs missions d'intérêt public;
- les feuillets électoraux ;

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Déclaration et taxation d'office

Tout contribuable est tenu de faire 10 jours au plus tard avant la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 ou L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, la procédure de taxation d'office sera poursuivie avec application d'une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 25 % pour la deuxième infraction et de 50% pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – Traitement des données

Séance du 30 septembre 2025

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtaient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 – Etablissement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

12.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe sur l'exploitation des métiers forains – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

Séance du 30 septembre 2025

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 28 mai 2024 établissant pour les exercices 2024 à 2025 une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraine ;

Considérant que le taux est modulé en fonction de la surface de la loge foraine et de son type afin de garantir une proportionnalité entre la surface de l'exploitation foraine et la recette qui susceptible d'en être retirée ;

Considérant que la modulation du taux vise également à assurer une variété dans la composition des foires en limitant la disproportion du montant de la taxe pour les loges foraines de grande superficie ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraine.

Article 2 – Champ d'application

La taxe sera perçue lorsque les foires ont lieu sur le domaine public ainsi que sur le domaine privé et directement accessibles de la voie publique.

Article 3 – Redevable

La redevance est due solidairement par l'exploitant et l'occupant de l'emplacement.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe s'entend par mètre carré par jour et est fixé comme suit :

Séance du 30 septembre 2025

- Catégorie I (4 jours) : Carnaval de La Louvière
- Catégorie II (4 jours) : Braderie de Juin – Carnaval de Maurage – Carnaval de Strépy-Bracquegnies
- Catégorie III (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place de Goegnies)
- Catégorie IV (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place des Trieux et Brasseurs) – Carnaval de Trivières – Carnaval de Haine-Saint-Pierre (rue de la Station) – Carnaval de Saint-Vaast
- Catégorie V (11 jours) : Carnaval de Haine-Saint-Pierre (Grand'Place)
- Catégorie VI (16 jours) : Foire de Novembre

Ces montants s'entendent par m ² par jour.	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V	Catégorie VI
Friterie	5,39 €	4,15 €	2,88 €	2,86 €	1,05 €	1,05 €
Alimentation salée autre que friterie	5,12 €	3,29 €	2,31 €	2,57 €	0,83 €	0,83 €
Alimentation sucrée	4,27 €	2,73 €	2,88 €	2,01 €	1,05 €	0,70 €
Auto skooter tout public	0,60 €	0,03 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,02 €
Auto skooter enfantin	0,02 €	0,03 €	0,05 €	0,31 €	0,02 €	0,02 €
Grand tournant	2,01 €	0,19 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Predator	0,02 €	0,19 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Waikiki-lambada	0,02 €	0,19 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Chenilles	0,02 €	0,19 €	0,05 €	0,03 €	0,02 €	0,05 €
Loterie	5,39 €	3,58 €	2,31 €	1,44 €	0,83 €	0,89 €
Automatique, jeux de grue et jetons	2,86 €	1,03 €	0,91 €	0,60 €	0,33 €	0,27 €
Bulldozer	4,27 €	2,45 €	0,91 €	1,16 €	0,33 €	0,62 €
Château hanté, palais de glaces, labyrinthe	1,44 €	0,46 €	0,62 €	0,60 €	0,23 €	0,13 €
Enfantin, carrousel, autopiste, petit train, buggy...	1,16 €	0,46 €	0,47 €	0,44 €	0,16 €	0,13 €
Jeu de pêche	5,39 €	2,73 €	2,31 €	1,73 €	0,83 €	0,70 €
Tir à pipes	5,39 €	2,45 €	2,88 €	2,57 €	1,05 €	0,62 €
Jeux de basket et jeux d'adresse	3,14 €	2,16 €	1,47 €	1,44 €	0,52 €	0,55 €
Paint ball	0,02 €	0,19 €	0,19 €	0,31 €	0,06 €	0,05 €
Saut à l'élastique	0,02 €	0,19 €	0,19 €	0,31 €	0,06 €	0,05 €
Tir au but	2,01 €	1,88 €	1,18 €	1,16 €	0,42 €	0,48 €
Roue de paris	2,86 €	2,45 €	1,47 €	1,16 €	0,52 €	0,62 €
Grande roue (uniquement pour LL)	5,39 €	5,39 €	/	/	/	3,37 €
Autres jeux	0,02 €	0,46 €	0,62 €	0,87 €	0,23 €	0,13 €

Article 5 – Circonstances exceptionnelles

Le redevable sera exonéré de sa taxe en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'évènements imprévus, fortuits, calamiteux, etc, et ce, sur décision du Collège Communal.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme,

Séance du 30 septembre 2025

d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

13.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les spectacles et divertissements ambulants - Renouvellement et modification

Séance du 30 septembre 2025

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 29 octobre 2024 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants ;

Considérant que seuls les spectacles et divertissements ambulants sont concernés par la présente taxe en ce que la Ville entend favoriser les installations sédentaires qui fidélisent une clientèle dès lors tentée de fréquenter davantage la Ville et les commerces qui s'y trouvent ;

Considérant que, à l'inverse des exploitants de spectacles et divertissements ambulants, les exploitants et/ou propriétaires de bâtiments sédentaires participent déjà aux finances communales via les centimes additionnels perçus sur le précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient pour ces exploitants de payer une contrepartie à la salubrité et sécurité publique desquelles ils bénéficient ;

Considérant que les spectacles et divertissements sans but lucratif sont exonérés suite à l'absence de recettes et afin de favoriser les animations gratuites pour les citoyens ;

Considérant que les loges foraines sont exonérées de la présente taxe car soumises à la taxe sur l'exploitation des métiers forains ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Séance du 30 septembre 2025**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ambulants

Article 2 – Définition

Par spectacles et divertissements ambulants, il y a lieu d'entendre tout spectacle ou divertissement à but lucratif dont les représentations sont temporaires et dont les installations sont démontables et ont vocation à être démontées (cirques, expositions sous chapiteau,...).

Par susceptibles d'accueillir x personnes, il convient d'entendre la capacité maximale du lieu telle qu'établie dans l'arrêté du Bourgmestre qui autorise l'évènement sur base des recommandations de la zone de secours.

Article 3 – Redevable

La taxe est due solidairement et dans l'ordre ci-après :

1. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent aux spectacles et divertissements et dans la mesure où cette personne est différente de l'organisateur; les employés et préposés étant exclus du champ d'application de ce règlement;
2. par l'organisateur des spectacles ou des divertissements ;
3. par l'exploitant des parcelles sur lesquelles sont organisés les spectacles ou les divertissements;
4. par le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisés les spectacles et divertissements.

Article 4 – Champ d'application

La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Dans les cas où les installations sont situées sur terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- € 25,23 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 0 à 150 personnes ;
- € 62,95 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 151 à 200 personnes ;
- € 126,15 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir 201 à 300 personnes ;
- € 252,56 par jour, pour les chapiteaux ou autres susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur les spectacles et divertissements :

- les organisations communales ainsi que les spectacles et divertissements reconnus par la Ville ou organismes reconnus par la Ville ;
- les spectacles et divertissements sans but lucratif ;
- l'exploitation de loges foraines.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 8 – Déclaration et taxation d'office

Les personnes assujetties à la taxe par l'article 3 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement à l'Administration communale au plus tard 45 jours avant le début de ses activités sur le territoire de la Ville.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

Séance du 30 septembre 2025

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 10 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit

Séance du 30 septembre 2025

d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

**14.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe sur les véhicules à l'abandon sur terrain privé –
Renouvellement et modification**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale sur les véhicules à l'abandon ;

Considérant que les véhicules abandonnés et/ou sans contrôle technique ni immatriculation prolifèrent, que ceux-ci sont souvent en mauvais état ; que cela est inesthétique et mauvais pour le tourisme communal, lequel est un intérêt considérable pour la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 15/09/2025 repris en annexe ;

Séance du 30 septembre 2025

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les véhicules à l'abandon sur terrain privé.

Article 2 – Champ d'application

La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule à l'abandon.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "véhicule à l'abandon" :

- tout véhicule ne pouvant se déplacer par sa propre force motrice, visible de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire
- ou
- tout véhicule qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable, délivré par une institution de contrôle technique d'un État membre de l'Union européenne ou périmé depuis au moins douze mois, visible de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire
- ou
- tout véhicule non immatriculé, visible de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire

Article 4 – Exonérations

Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins ou sentiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules faisant l'objet d'une action en justice sur lequel il reste à statuer ;
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée, conformément à la Directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 1.008,02 par véhicule.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Recensement

Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules à l'abandon.

Afin de ne pas être soumis à la taxation, le contribuable doit, dans les sept jours de l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe sera enrôlée sur base des éléments en possession de l'Administration communale

Séance du 30 septembre 2025

Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux (inchangé)

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

15.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tel que sera modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 2017, et l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revue sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de certains documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs; qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de ceux-ci ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Séance du 30 septembre 2025**Article 2 - Redevable**

La taxe est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 - Taux

La taxe est fixée comme suit :

1. Cartes d'identité ou documents de séjour électronique, délivrés aux Belges, aux ressortissants de l'Union européenne et aux étrangers adultes

Document	Montant
Première carte d'identité / renouvellement carte d'identité (contre restitution de l'ancienne carte)	5,00 €
Documents de séjour électroniques (délivrance, renouvellement, prorogation et remplacement)	5,00 €
1er duplicata (procédure normale, urgentes, super urgentes)	5,00 €
2ème duplicata et suivants (procédure normale, urgentes, super urgentes)	15,00 €

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur (consultable sur leur site internet).

2. Carte d'identité pour les enfants belges (Kids ID) de -12 ans et documents de séjour électroniques pour les enfants étranger de - 12 ans

Document	Montant
Carte d'identité enfants belge de - 12 ans, documents de séjour électroniques pour les enfants étrangers de - 12 ans et duplicatas	2,00 €
Cartes d'identité et documents de séjour électroniques - 12 ans délivrés selon la procédure d'urgence ou de super urgence	2,00 €

Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur (consultable sur leur site internet).

3. Passeports

Document	Montant
Passeport délivré pour les mineurs	10,00 €
Passeport délivré pour les adultes	20,00 €
Passeport délivré selon la procédure d'urgence	25,00 €
Passeport délivré selon la procédure de super urgence	25,00 €

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires étrangères (consultable sur leur site internet).

4. Titres de voyage pour les réfugiés, les apatrides et les étrangers

Document	Montant
Titre de voyage délivré pour les mineurs	10,00 €
Titre de voyage délivré pour les adultes	20,00 €
Titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence	25,00 €
Titre de voyage délivré selon la procédure de super urgence pour réfugiés et apatrides	25,00 €

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires étrangères (consultable sur leur site internet).

5. Permis de conduire

Séance du 30 septembre 2025

Document	Montant
Permis de conduire provisoire	10,00 €
Permis de conduire définitif	10,00 €
Permis de conduire international	10,00 €

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication (consultable dans l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire).

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 – Perception

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement amiable, elle sera enrôlée.

Article 6 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Arrêté royal du 12 avril 1999, la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale

Séance du 30 septembre 2025

d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

16.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les surfaces commerciales – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 28 mars 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les surfaces commerciales ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les implantations commerciales sont situées à proximité des voies de communication et profitent avantageusement des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, *« qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation »* (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raad.vst-consetat.be>) ;

Considérant par conséquent que les implantations commerciales provoquent un surcroît d'affluence

Séance du 30 septembre 2025

sur les routes ce qui engendrent des dépenses supplémentaires pour la Ville en matière de sureté, d'ordre public et de tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de ces dépenses aux activités commerciales qui les engendrent ;

Considérant que ce surcroît d'affluence a également des conséquences néfastes sur l'environnement en raison de la pollution automobile qui est accrue ;

Considérant que l'exonération des 400 premiers m² est profitable tant aux petits qu'aux grands commerces et que cette exonération entraîne un impact financier négatif pour la Ville ;

Considérant les répercussions économiques et sociales d'une telle taxe sur les petits commerces durement touchés par la crise ;

Considérant que le petit commerce est porteur d'un lien de confiance pour chaque consommateur ;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 16/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m²
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'être traitement que les manipulations usuelles dans le commerce
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

N'entrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à 5,393 € le m² de surface nette par an et par implantation commerciale. Les 400 premiers mètres carrés sont exonérés de la taxe.

Article 5 – Dégrèvement partiel

Séance du 30 septembre 2025

L'inoccupation partielle d'une surface commerciale d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels la surface commerciale est fermée au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de début d'inoccupation de la surface commerciale, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la Ville admettra tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

1. occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
2. servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 8 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 11 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1

Séance du 30 septembre 2025

à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 12 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 14 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

17.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les logements soumis au permis de location – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les logements soumis au permis de location ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite lutter contre les marchands de sommeil en les décourageants de mettre sur le marché locatif des logements de trop petites tailles et inadaptés ;

Considérant que les logements de petite superficie entraînent un travail administratif supplémentaire de par le traitement de la demande de permis ;

Considérant que l'habitat utilisé par les résidents de logements de petite superficie est souvent peu générateur d'impôt sur les revenus et qu'il semble compliqué de rétablir une architecture proposant des logements de taille standard compte tenu des constructions érigées, cela freinant le retour d'habitants cotisants sur le territoire louviérois ;

Considérant que la location des immeubles meublés par leurs propriétaires pour y loger des personnes, contre rémunération, est une activité lucrative qui doit être assimilée à une activité commerciale et qu'il convient dès lors de taxer par soucis d'équité avec les autres activités commerciales qui font l'objet d'une imposition communale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 16/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet de la taxe**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur les

Séance du 30 septembre 2025

logements soumis au permis de location.

Ne sont pas visés par le présent, les établissements régis par la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers ni les locaux visés par la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

Article 2 – Champ d'application

La taxe est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur du logement ou par ses ayants droits qu'il s'agisse d'un logement individuel ou collectif.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *logement* : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs locataire(s) ou utilisé à cette fin ;
- *pièce d'habitation* : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur destiné à l'habitation et autre que les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bain, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel ;
- *logement collectif* : le logement où des locataires utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire ;
- *petit logement individuel* : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un locataire y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser un local collectif (même sanitaire) et dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés.
- *Logement soumis au permis de location* : sont visés les logements soumis aux obligations énoncées dans la loi du 1er octobre 1998 et/ou du 26 septembre 2004.

Article 4 – Taux de la taxe

Le taux de la taxe s'élève à € 260,90 par an et par unité de logement soumise au permis de location (pour les petits logements individuels ou pour les logements collectifs notamment).

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations

Séance du 30 septembre 2025

légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

18.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les secondes résidences - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que la taxe vise par nature les immeubles pouvant servir d'habitation qui sont occupé soit par leur(s) propriétaire(s), soit par un locataire ;

Considérant toutefois que cette habitation peut être utilisée de manière occasionnelle et ne doit pas avoir fait l'objet d'une domiciliation au registre de la population ou au registre des étrangers à la date déterminée dans le dispositif du règlement ;

Considérant que l'absence de domiciliation dans un immeuble peut aussi s'expliquer par l'exercice d'une activité professionnelle dans cet immeuble, dument enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) ;

Considérant que l'absence de domiciliation et l'absence d'inscription à la B.C.E. dans des immeubles qui sont pourtant occupés et qui peuvent servir d'habitation est précisément ce que vise le règlement ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que les termes « taxe sur les secondes résidences » peuvent prêter à confusion par rapport à la définition usuelle d'une « seconde résidence », laquelle correspond généralement à un second immeuble détenu par un propriétaire qui y séjourne occasionnellement et/ou l'utilise comme maison de vacances sans y être domicilié ;

Considérant que le règlement vise effectivement ce cas de figure mais aussi la situation des propriétaires qui ne sont pas propriétaires d'un deuxième immeuble ou les propriétaires qui ne séjournent jamais dans leur seconde résidence dans la mesure où il la louerait sans que le locataire y

Séance du 30 septembre 2025

soit domicilié ou alors que le locataire y exercerait une activité non déclarée à cette adresse la B.C.E. ;

Considérant que la taxe a aussi pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre a priori dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.

Article 2 – Définition

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Il peut s'agir d'un bien meublé ou non, de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou tout autre abris d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 835,85€ par seconde résidence

- € 288,16 par seconde résidence établie dans un camping agréé

- € 144,07 par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots)

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière.

Article 5 – Exonérations

La taxe sur les secondes résidences ne s'applique pas :

- aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Décret wallon du 8 février 2024;;
- aux locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle qui fait l'objet d'une inscription à la B.C.E. ;
- aux résidents hébergés dans les établissements visés à l'article 334, 2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des

Séance du 30 septembre 2025

taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Séance du 30 septembre 2025

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

19.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les parcelles non-bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non-périmé – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les parcelles de terrains non bâties situées dans un lotissement non-périmé ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la Ville de La Louvière est forte ;

Considérant qu'il reste dans les lotissements des parcelles non bâties ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, la volonté est de viabiliser et de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissantes ;

Considérant que cette politique d'incitation au logement est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Considérant que de tels terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la commune en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser

Séance du 30 septembre 2025

fiscalement ;

Considérant que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, ... des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction dont l'affectation à usage principal d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction dont l'affectation à usage principal d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 – Champ d'application

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est réalisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à :

Séance du 30 septembre 2025

- € 29,65 par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de € 1.043,60 par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal
- € 14,82 par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de € 521,80 par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal

Article 4 – Exemptions

En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

1. à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
2. à compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal, lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article 95 du Code wallon d'aménagement du territoire du 27 novembre 1997.

Lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au Collège de prendre un arrêté constatant la fin des travaux.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Article 5 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. La preuve de cette propriété d'une seule parcelle sera faite par une déclaration sur l'honneur fournie par le contribuable intéressé.
2. les sociétés de logement de service public
3. les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.
4. les copropriétaires d'une parcelle ne possédant aucun autre bien immobilier. Dans ce cas, la taxe ne pourra être réclamée qu'aux copropriétaires non exonérés en proportion de leur part dans la parcelle.
5. les personnes physiques ou morales qui sont déjà propriétaires d'un bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger et qui ont acquis une parcelle de terrain non bâtie pour laquelle une demande de permis de bâtir a été introduite. Cette exonération ne sera accordée pour un an à compter de la date de l'accusé de réception du dossier de permis, et sera renouvelable pour un an en cas d'acceptation du permis ;
6. la parcelle située en zone de réservation pour travaux d'utilité publique ;
7. la parcelle qui, en raison de sa dimension, déclivité ou situation, ne permet pas la construction d'habitation, suivant décision motivée du collège communal. La preuve de cette impossibilité de construction incombe au contribuable.

L'exonération prévue au point 1 ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était acquis à ce moment ou durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 6 – Terrain sur plusieurs rues

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand

Séance du 30 septembre 2025

développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 8 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10– Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans

Séance du 30 septembre 2025

et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 12 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

20.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les terrains non-bâties situés en bordure d'une voie suffisamment équipée – Renouvellement et modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 2 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie suffisamment équipée ;

Considérant que le maintien de terrains non construits urbanisables contribue à un étalement urbain générateur d'un coût supplémentaire pour la commune ;

Considérant qu'il convient de mettre à charge des propriétaires des terrains non bâtis les surcoûts engendrés de ce fait ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que cette mesure vise le développement d'une politique foncière permettant la construction et la réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement par des propriétaires de terrains visé par la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération le fait que l'utilisation d'un terrain potentiellement urbanisable à d'autres fins n'est pas contradictoire avec le principe de bon aménagement des lieux et peut concourir à rencontrer les besoins de la collectivité ;

Considérant que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage,... des voiries génèrent des charges pour la commune ;

Considérant que de tels terrains non bâtis représentent un manque à gagner pour la commune en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans les zones d'habitat, dans les zones d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 – Champ d'application

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis soit toujours non bâti à cette date.

Article 3 – Définitions

Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction principale d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la

Séance du 30 septembre 2025

constriction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à :

1. € 59,30 par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à € 2.087,20 par terrain non bâti, et ce, pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.
2. € 29,65 par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de € 1043,60 par parcelle non bâtie et ce, pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :
 - soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 § 3, alinéa 1er du CoDT et affectés à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural
 - soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat à caractère rural

Article 5 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques ou morales qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. La preuve de cette propriété d'un seul terrain sera faite par une déclaration sur l'honneur fournie par le contribuable intéressé ;
2. les sociétés de logement de service public ;
3. le terrain sur lequel il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ;
4. le terrain effectivement et intégralement utilisé professionnellement à des fins agricoles et horticoles ;
5. les personnes physiques ou morales qui sont déjà propriétaires d'un bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger et qui ont acquis un terrain non bâti pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite. Cette exonération ne sera accordée pour un an à compter de la date de l'accusé de réception du dossier de permis, et sera renouvelable pour un an en cas d'acceptation du permis ;
6. le terrain qui à un moment donné sera séparé par une voirie et qui dès lors ne pourra plus être rattaché à l'habitation dont il dépendait ;
7. le terrain situé en zone de réservation pour travaux d'utilité publique ;
8. le terrain qui, en raison de sa dimension, déclivité ou situation, ne permet pas la construction d'habitation, suivant décision motivée du collège communal. La preuve de cette impossibilité de construction incombe au contribuable.

L'exonération prévue au point 1 ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était acquis à ce moment ou durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 6 – Terrain sur plusieurs rues

Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'un terrain de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Séance du 30 septembre 2025

Article 8 – Déclaration et taxation d’office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Séance du 30 septembre 2025**Article 12 – Tutelle spéciale d’approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

21.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les piscines privées – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les piscines privées ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas de caractère de nécessité, la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant que les piscines privées consomment une grande quantité d'eau, ressource limitée et dont le gaspillage nuit à l'environnement ;

Considérant les épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents, il est proportionné d'inciter fiscalement les citoyens à limiter leur consommation d'eau à titre de loisirs ;

Considérant que les piscines privées sont dépourvues d'un caractère utilitaire au sens strict et sont strictement réservées aux loisirs ;

Considérant que les produits utilisés pour entretenir les piscines, et notamment le chlore, sont nocifs pour la santé en raison des particules dans l'air qui peuvent affecter les constantes biologiques des animaux ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que lesdits produits perturbent le bon fonctionnement des stations d'épuration ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 15/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – Champ d'application

Sont visées par le présent règlement, les piscines privées qui ne sont accessibles qu'aux personnes qui en ont la jouissance ainsi qu'aux personnes qu'elles invitent.

Article 3 – Définition

Par piscine privée, il faut entendre toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Par caractère permanent, il y a lieu d'entendre les installations difficilement démontables réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque en polyester, bols, bois, plaques métalliques,...), ancrées en tout ou en partie au sol ou dans le sol toute l'année ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisation dans le sol ou des aménagements en dur propres à la piscine, réalisés autour.

Article 4 – Redevable

La taxe est due par le propriétaire de la piscine ou par tout titulaire de droits réels sur ladite piscine.

En cas de copropriété ou de pluralité de titulaires de droits réels sur la piscine, chaque copropriétaire ou titulaire de droit réel est tenu pour sa quote-part.

Les différents copropriétaires et/ou titulaires de droits réels sur la piscine objet de la présente taxation sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

En cas de transfert de propriété, la taxe est due par le propriétaire de la piscine au 1er janvier et ce sur base de la date de l'acte authentique formalisant le transfert.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 533,66 euros.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérées de la taxe, les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² et celles n'ayant pas un caractère permanent.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Séance du 30 septembre 2025

Article 8 – Déclaration et taxation d’office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien le contribuable de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 13 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxa.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront

Séance du 30 septembre 2025

communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 14 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

22.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les commerces de petite restauration - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les commerces de petite restauration ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de tels commerces entraînent une utilisation d'emballages à usage unique qui peuvent être jetés dans les poubelles publiques ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire participer les exploitants au service de propreté publique ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Séance du 30 septembre 2025

Sur proposition du Collège communal

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les commerces de petite restauration.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'établissement sur bien d'autrui, la taxe est due subsidiairement par le propriétaire du bien.

Article 3 – Définition

Il y a lieu d'entendre par commerce de petite restauration, l'établissement dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé, par implantation utilisée et par année, à € 1.185,90.

La taxe est réduite de moitié si l'exploitant cesse son activité dans le courant du premier semestre. La même réduction sera également accordée si l'exploitant débute son activité dans le courant du second semestre. Pour pouvoir en bénéficier, l'exploitant est tenu d'en aviser l'Administration de la Ville par écrit.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Séance du 30 septembre 2025

Article 7 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

23.- Règlement d'ordre intérieur sur les catégories relatives à la taxe sur les débits de boissons

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que lors de la révision de la taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place pour les exercices 2020 à 2025 inclus, l'autorité de tutelle a sollicité que la référence aux noms des rues soit supprimée ;

Considérant que dans un souci de contrôle de légalité, il est préférable de lister les rues de la Ville visées dans le règlement-taxi dans un règlement d'ordre intérieur qui n'est pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que les catégories mentionnées dans le présent règlement servent à établir le taux de la taxe sur les débits de boissons ;

Considérant que le taux est plus élevé dans les rues des débits de boissons de catégories 1 en raison de leur forte fréquentation induite par leur position en centre-ville ou sur des axes très fréquentés ;

Considérant que cette plus forte fréquentation implique un plus grand nombre d'intervention des services de Police ainsi qu'une plus charge de propreté publique ;

Considérant qu'une plus forte fréquentation implique une plus grande capacité contributive ;

Considérant qu'il convient de faire participer davantage les débits de boissons qui se trouvent dans ces rues ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 – Objet

Les rues visées dans le règlement-taxi sur les débits de boissons à consommer sur place sont :

1ère catégorie :

Sont rangés dans cette catégorie, les débits de boissons situés dans les rues : Albert 1er, A. Warocqué, S. Guyaux, Hamoir, Kéramis, Loi, Boulevard Mairaux, Place J. Mansart, Place Maugrétout, rue du Parc, Place de la Louve, rues de Bouvy (jusque rue de Bruges), Belle-Vue, Toisoul, Place Communale, rues du Temple, du Marché (jusque Place Abelville), L. De Brouckère, Leduc, Chavée, Conreur, Grattine, Franco-Belge, Avenue de Wallonie, ainsi que les routes nationales et provinciales.

2ème catégorie :

Sont rangés dans cette catégorie, les débits de boissons situés dans les autres rues de la Ville.

Article 2 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la

Séance du 30 septembre 2025

Démocratie locale et de la Décentralisation.

24.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses ;

Vu la loi du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 2025 fixant les catégories de rues visées dans le règlement-taxe sur les débits de boissons à consommer sur place ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place ;

Considérant que les catégories mentionnées dans le présent règlement servent à établir le taux de la taxe sur les débits de boissons ;

Considérant que le taux est plus élevé dans les rues des débits de boissons de catégories 1 en raison de leur forte fréquentation induite par leur position en centre-ville ou sur des axes très fréquentés ;

Considérant que cette plus forte fréquentation implique un plus grand nombre d'intervention des services de Police ainsi qu'une plus charge de propreté publique ;

Considérant qu'une plus forte fréquentation implique une plus grande capacité contributive ;

Considérant qu'il convient de faire participer davantage les débits de boissons qui se trouvent dans ces rues ;

Considérant que les exonérations visées par le présent règlement visent à soutenir des événements ponctuels, des organisations de quartier ou à but sportif, social, culturel, philosophique, folklorique ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à

Séance du 30 septembre 2025

l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses exploités sur le territoire de la Ville.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par l'exploitant du débit.

Si le débit est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3 – Définitions

Est considéré comme exploitant d'un débit de boissons, quiconque, à titre d'activité principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public pour l'interprétation du paragraphe 1, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent en vue de consommer des boissons fermentées et/ou spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons, les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, quand les boissons fermentées et/ou spiritueuses sont servies en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Article 4 – Taux

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1ère catégorie : € 196,47 par an et par établissement

2ème catégorie : € 130,98 par an et par établissement

Les catégories ci-dessus visées se réfèrent aux zones établies dans le règlement d'ordre intérieur annexé.

Article 5 – Exonérations

Sont exonérées de la taxe :

- les grandes, moyennes et petites surfaces;
- les buvettes des sociétés sportives;
- les maisons de jeunes;
- les débits de boissons occasionnels pour autant que les exploitants en fassent la demande.

Sont considérés comme débits de boissons occasionnels ceux qui, sous réserve d'autorisation préalable, sont exploités à l'occasion d'événements sportifs, fêtes locales ou folkloriques, braderies, expositions ou manifestations patriotiques.

Article 6 – Indexation

Séance du 30 septembre 2025

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Enrôlement recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à

Séance du 30 septembre 2025

la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

25.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les débits de tabac - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les débits de tabac ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Séance du 30 septembre 2025

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 - Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac exploités sur le territoire de la Ville.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par l'exploitant du débit.

Si le débit est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3 - Définition

Est considéré comme exploitant d'un débit de tabac, celui qui effectue le commerce en détail de tabac, cigares et cigarettes.

Article 4 - Taux

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- le débit où la vente constitue l'essentiel du commerce : € 296,48 par an et par établissement
- le débit où la vente constitue l'accessoire du commerce : € 197,66 par an et par établissement.

Article 5 - Exonération

Ne sont pas visés par la taxe : les distributeurs automatiques de cigarettes, de cigares et de cigarillos.

Article 6 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 - Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction

Séance du 30 septembre 2025

- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

26.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe sur les agences de paris et de courses de chevaux – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Article 2 – Taux

Le montant de la taxe est fixé, par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation, à € 62,00.

Article 3 – Redevable

Si l'agence est tenue, pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4 – Notification d'ouverture

Le redevable est tenu de notifier dans les huit jours au service communal des Taxes, la date d'ouverture de son agence. En cas de contestation, cette date est fixée après enquête par la police communale.

Article 5 – Déclaration

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de

Séance du 30 septembre 2025

renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 6 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Séance du 30 septembre 2025**Article 9 – Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

27.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les commerces de nuit – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les commerces de nuit ;

Considérant les nuisances qui découlent de l'activité des commerces de nuit sur le territoire communal en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Ville ;

Considérant qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 - Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Si l'établissement est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, l'exploitant est le commettant de l'établissement. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite l'établissement pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3 - Définitions

Par « commerce de nuit » il y a lieu d'entendre : tout établissement dont la surface réelle ne dépasse pas la surface nette de 150m² et dont l'activité consiste en la vente de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit destinée à être consommée sur place ou non et qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par « surface commerciale nette » il y a lieu d'entendre : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 29,65/m² de surface commerciale nette par an avec un maximum forfaitaire de € 3.972,77 par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 mètres carrés, le taux de la taxe forfaitaire est fixé € 1.185,90 par an.

Article 5 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 - Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre

Séance du 30 septembre 2025

recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes

Article 7 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

Séance du 30 septembre 2025

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les phone-shops ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 - Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les phone-shops.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Si l'établissement est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, l'exploitant est le commettant de l'établissement. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite l'établissement pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3 - Définition

Séance du 30 septembre 2025

Il y a lieu d'entendre par phone-shop, tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 29,65/m² avec un maximum forfaitaire de € 3.972,77 par établissement. Pour les surfaces inférieures à 50 mètres carrés, le taux de la taxe forfaitaire est fixé € 1.185,90 par an.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront

Séance du 30 septembre 2025

transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

29.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les dancings - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les dancings ;

Considérant que les dancings sont plus susceptibles d'induire des nuisances sonores ainsi que des troubles de l'ordre public ;

Considérant que la Ville est tenue de faire respecter la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et doit donc prendre les mesures nécessaires à cet fin ;

Considérant que les méga-dancings impliquent l'amélioration des mesures de sécurités aux abords de ceux-ci ;

Considérant que plus le méga-dancing est susceptible d'accueillir de personnes, plus le coût des mesures est important ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant qu'il convient de faire participer les dancings et méga-dancings à la mise en place de ces mesures ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 - Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dancings.

Article 2 - Définitions

Il y a lieu d'entendre par dancing, l'établissement dans lequel une piste est réservée habituellement à la pratique de la danse.

Article 3 - Redevable

La taxe est due solidairement par le propriétaire et par l'exploitant du dancing.

Article 4 - Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 1.245,20 par mois et par dancing.

Pour les méga dancings, les taux de la taxe sont fixés à :

- € 4.743,60/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes
- € 8.064,12/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes
- € 12.807,72/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus.

Article 5 - Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 - Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de

Séance du 30 septembre 2025

taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Etablissement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxi.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Séance du 30 septembre 2025**Article 12 – Publication**

Le présent règlement sera publié conformément articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

30.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les cannabis shops – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les cannabis shops ;

Considérant d'une part que l'implantation et l'exploitation des cannabis shops sur le territoire de la Ville peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de "cannabis light" ou de "cannabis légal" ;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;

Considérant que des interventions policières pourraient être rendues nécessaires, d'une part pour encadrer une clientèle susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité de passage et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Considérant que l'éventuelle gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques aurait donc un coût et qu'il paraîtrait équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant d'autre part que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les cannabis shops.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1°) cannabis shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre au détail des produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit et qui ne peut pas attester par tout document probant que tous les produits susvisés ont fait l'objet d'analyses en Belgique, lesquelles confirment bien qu'ils ne contiennent pas plus de 0,2% de THC.

2°) surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Si l'établissement est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, l'exploitant est le commettant de l'établissement. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite l'établissement pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 29,65/m² de surface commerciale nette par an avec un maximum forfaitaire de € 3.972,77 par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 mètres carrés, le taux de la taxe forfaitaire est fixé € 1.185,90 par an.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à

Séance du 30 septembre 2025

compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe. La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

Séance du 30 septembre 2025

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilées ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 16/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet de la taxe**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilées ayant, sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Article 2 – Définitions

Séance du 30 septembre 2025

Il y a lieu d'entendre par :

- agences bancaires et assimilées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.
- intermédiaire de crédit, toute personne physique ou morale qui intervient à un titre quelconque lors de la conclusion ou l'exécution d'un contrat de crédit, en ce compris les vendeurs de biens et de services qui ne font pas signer de contrat de crédit mais qui dirigent directement vers un ou plusieurs prêteurs en vue d'un financement pour l'achat du bien ou la prestation de service.
- Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence bancaire et assimilées peut accomplir n'importe quelle opération visée à l'article 2 supra au profit d'un client.

Article 3 – Champ d'application

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'agence bancaire et assimilée est ouverte.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 592,95 par poste de réception.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Déclaration

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Séance du 30 septembre 2025

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe. La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

32.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les bars à chichas, pipes à eaux et assimilés – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le règlement communal général de police ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2023 établissant pour les exercices 2023 à 2025 une taxe communale sur les bars à chichas et assimilés ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant que selon le Conseil d'État, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Ville a pour mission de faire jouir aux citoyens des avantages d'une bonne police notamment en termes de propreté, de salubrité, de tranquillité et de sûreté dans les lieux publics ;

Considérant que des troubles à l'ordre public sont observés en raison de la clientèle nombreuse qu'attire les bars à chichas et assimilés du fait de la rareté des produits commercialisés ;

Considérant que ce type d'établissements peut être source d'interventions policières dédiées à la vérification des produits commercialisés ;

Considérant que ces interventions représentent un coût pour la Ville ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire supporter une partie de ces dépenses aux activités commerciales qui les engendrent ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 16/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les bars à chichas, pipes à eau et assimilés ;

Article 2 – Redevable

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou

Séance du 30 septembre 2025

de la partie d'immeuble où se situe l'établissement ;

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- «bar à chichas» : tout établissement dont l'activité principale et permanente consiste à servir non seulement des boissons, y compris des boissons alcoolisées, destinées à être consommées sur place mais également à mettre à disposition tout objet de type narguilé, ou pipe orientale équipée d'un réservoir d'eau parfumée, permettant de fumer grâce à un système d'évaporation d'eau.
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à l'activité définie ci-dessus, accessible au public y compris les surfaces non couvertes et incluant notamment le comptoir et les zones situées à l'arrière de celui-ci.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à €29,65/m² de surface commerciale nette par an et par bar à chichas sans toutefois pouvoir dépasser €3.972,77.

Les surfaces commerciales inférieures à 50m² sont soumises au montant annuel forfaitaire de €1.185,90

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Dégrèvement partiel

L'inoccupation partielle d'un bar à chichas d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le bar à chichas est fermé au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de début d'inoccupation du bar à chichas, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la Ville pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction

Séance du 30 septembre 2025

- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 10 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxé.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Séance du 30 septembre 2025**Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

33.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les clubs privés – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les clubs privés ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement comportent un risque important de troubles à la sécurité et tranquillité publiques et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général ;

Considérant qu'il convient de faire participer les clubs privés au financement des problèmes induits par leur présence ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

Séance du 30 septembre 2025**DÉCIDE :****Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 2 – Redevable

La taxe est due solidairement par le propriétaire et par l'exploitant de l'établissement.

La taxe n'est pas due lorsque le club privé est un club sportif valablement constitué et affilié à une ligue ou fédération officielle et par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel ou social.

Article 3 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 11.859,00 par année et par établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 6 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Séance du 30 septembre 2025**Article 8 - Traitement des données**

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

34.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Renouvellement et modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège

Séance du 30 septembre 2025

des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées ;

Considérant que le présent règlement a comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires d'enseignes, qui profitent spécialement des effets bienfaits de leur publicité sur le territoire louviérois, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes lumineuses et ce dans la mesure où ces dernières présentent des inconvénients visuels plus importants que les enseignes non lumineuses et, étant visible de nuit, sur un laps de temps plus important ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes des hôpitaux, de pharmacies, des écoles, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que de toute enseigne rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire car ces enseignes jouent généralement un rôle d'intérêt collectif ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière du 18/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, ou éclairées au moyen d'un dispositif quelconque ayant pour but de les rendre lumineuses. Tombent également sous l'application de la taxe communale les enseignes et publicités assimilées projetées sur la voie publique.

Séance du 30 septembre 2025**Article 2 – Champ d'application**

Le propriétaire de l'enseigne, l'exploitant de l'immeuble, ou partie d'immeuble au profit duquel l'enseigne est placée sont solidairement redevables de l'imposition.

Dans le cas où plus aucune activité justifiant l'existence de l'enseigne n'est exercée dans l'immeuble et à défaut de connaître le propriétaire de l'enseigne, le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble sur lequel l'enseigne est placée sera redevable de la taxe.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. Enseigne

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, la raison sociale ou la dénomination commerciale de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite, la profession qui s'y exerce ou généralement, les opérations qui s'y effectuent ;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ou toute indication générale sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement

c) tout objet visible de la voie publique sur quelque support que ce soit (panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type) renseignant toute information et indication destinées au public comprenant des informations reprises dans les points a) et b) du présent article

2. Enseigne lumineuse : toute enseigne, illuminée par tout procédé d'éclairage qui émet de la lumière de manière directe ou indirecte, interne au dispositif ou externe à celui-ci dont notamment la projection lumineuse

3. Publicité assimilée : toute enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 4 – Détermination de la base taxable

La surface imposable est calculée comme suit : s'il s'agit d'une surface plane, en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et publicité assimilée et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toute face visible et simultanément ou successivement.

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successible de plusieurs textes, dessins ou images, la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentation ou de projection différente.

Dans l'hypothèse où plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont imposables sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Toute enseigne sera taxée même si aucune activité n'est exercée dans l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, apposées sur tout ou partie d'immeuble dans les galeries et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignes et publicités assimilées installées sur des immeubles se trouvant sur les voies publiques.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne non lumineuse : € 0,36

Séance du 30 septembre 2025

Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

2. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne lumineuse : € 0,71

Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

3. pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne : € 3,56 par mètre courant.

Tout mètre entamé est dû en entier.

Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné, pour autant que l'enseignement prodigué soit organisé et/ou subsidié par les Pouvoirs Publics et que l'activité exercée ne revêt pas un caractère commercial ou lucratif ;
2. les dénominations d'hôpitaux, de pharmacies, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que de toute enseigne rendue obligatoire par une disposition légale ;
3. les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire;

Article 7 – Réductions

§ 1 : Les taxes sont réduites de moitié pour les enseignes placées dans le courant du second semestre.

§ 2 : Une réduction de 50 % du montant de la taxe sera également accordée pour les enseignes enlevées dans le courant du premier semestre.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, le contribuable intéressé devra notifier la suppression d'enseigne dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 9 – Déclaration est taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 10 – Maintien des obligations

Séance du 30 septembre 2025

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 11 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 12 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 14 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la

Séance du 30 septembre 2025

Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

35.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux publicitaires fixes visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes à leur charge ;

Considérant que la présente taxe est due solidairement par le propriétaire (ou par tout titulaire de droit réel) du terrain ou du mur étant donné que ceux-ci perçoivent des sommes parfois très importantes pour accorder une simple autorisation d'installer un panneau publicitaire sur leur terrain ou sur leur mur ;

Considérant que le taux de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes est doublé lorsque le panneau publicitaire est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique ou que le panneau est éclairé ou lumineux ;

Considérant que la Ville estime que l'utilisation ou l'exploitation d'un panneau mécanique, éclairé ou lumineux génère plus de recettes pour l'utilisateur ou l'exploitant, notamment parce que ceux-ci sont

Séance du 30 septembre 2025

visibles en soirée et la nuit, qu'ils ont donc un potentiel de visibilité plus important que de simples panneaux fixes non éclairés ou parce que, pour les panneaux mécaniques, le défilement permet qu'un même panneau propose, plusieurs affichages de plusieurs annonceurs ;

Considérant par conséquent que comme ces panneaux engendrent plus de recettes, ils augmentent la capacité contributive de leurs exploitants ou propriétaires, de sorte qu'il est justifié de les taxer plus lourdement ;

Considérant qu'une exonération prévue pour les panneaux publicitaires fixes destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public est raisonnablement envisageable ;

Considérant que l'intérêt général et l'absence du but de lucre justifie objectivement et raisonnablement que ces panneaux fassent l'objet d'une exonération ;

Considérant qu'une exonération est également prévue pour les panneaux publicitaires fixes utilisés par les ASBL dans la réalisation de leur objet social ;

Considérant en effet que les ASBL n'utilisent ces panneaux qu'aux fins d'assurer leurs missions ou leur objet désintéressé ou sans but lucratif, alors que les autres personnes physiques ou morales redevables de la présente taxe utilisent ou exploitent ce type de panneaux pour en tirer des profits, des bénéfices ou pour rechercher un intérêt personnel et particulier ;

Considérant que les panneaux directionnels font l'objet d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires directionnels ;

Considérant qu'il est légalement interdit de procéder à une double taxation, il faut exclure les panneaux directionnels du présent règlement-taxe ;

Considérant que toute indication, visible de la voie publique, placée à l'initiative d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale à des fins commerciales, donnant la direction à suivre pour accéder à ladite entreprise ne fait dès lors pas partie du présent règlement-taxe ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Séance du 30 septembre 2025

Article 2 – Élément déclencheur

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau publicitaire fixe sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 3 – Redevable

Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale qui exploite à titre lucratif le panneau publicitaire fixe.

La taxe est due solidairement par

- la personne physique ou morale qui utilise le panneau fixe pour faire la publicité de ses produits, services ou activités lucratives;
- le propriétaire ou tout titulaire de droit réel sur le terrain, ou du mur « ou de toute surface ou de toute structure sur la(le)quel(le) » se trouve le panneau.

Article 4 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

1 - Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service... à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et les publicités assimilées, et de la signalisation des voiries et des directions à suivre pour accéder à un lieu déterminé, pour autant que ces signalisations ne soient pas accompagnées d'autres inscriptions, formes ou images destinées à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service ;

2 - Panneaux publicitaires fixes: les supports fixes énumérés ci-après:

- tout panneau, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- tout dispositif, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- tout support, visible de la voie publique, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la partie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera être prise en considération;
- toute affiche, visible de la voie publique, en métal léger ou en PVC;
- tout écran, visible de la voie publique, diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile immobilisé, en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique ;

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 0,982 par décimètre carré, toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Lorsque le panneau publicitaire fixe est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, le taux est de € 1,964 par décimètre carré.

La taxe ainsi calculée sera réduite d'un montant de € 0,082 par décimètre carré et par mois entier au cours duquel le panneau publicitaire fixe n'était pas présent sur le territoire de la Ville. Ce montant est de € 0,164 lorsque le panneau concerné présente les caractéristiques exposées dans le deuxième alinéa du présent article.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux publicitaires fixes utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux publicitaires fixes appartenant ou installés par des administrations, établissements et services publics et des organismes d'intérêt public, destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, sans but lucratif ;
- les panneaux publicitaires fixes utilisés par les ASBL dans la réalisation de leur objet social

Article 7 – Indexation

Séance du 30 septembre 2025

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 8 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxé.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à

Séance du 30 septembre 2025

l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Etablissement, recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

36.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les panneaux directionnels – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les panneaux directionnels ;

Considérant que la Ville a pour objectif de limiter la pollution visuelle causée par les panneaux directionnels, et plus particulièrement dans les centres urbains ;

Considérant que les panneaux directionnels des services publics et des établissements publics ont un objectif d'utilité public impliquant de ne pas les soumettre à la présente taxe ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que les zonings industriels se trouvent en dehors des centres urbains et que leur vocation est essentiellement industrielle et commerciale ;

Considérant dès lors que la pollution visuelle est moins importante ;

Considérant que la Ville a pour objectif de soutenir le développement desdits zonings ;

Considérant qu'il convient dès lors de les exonérer de la présente taxe ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir les ASBL par l'exonération de la présente taxe ;

Considérant que l'absence de but de lucre desdites entités en réduit la capacité contributive ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels.

Article 2 – Redevable

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale pour compte de laquelle le panneau est placé ou par celle qui effectue le placement du panneau.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Panneau directionnel : toute indication, visible de la voie publique, placée à l'initiative d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale et à des fins commerciales, donnant la direction à suivre pour accéder à ladite entreprise.

Les panneaux directionnels placés dans des galeries, cours, passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre que ceux visibles de la voie publique.

Chaque face du panneau directionnel sur laquelle figure une indication directionnelle est taxée distinctement.

Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à : forfait de € 88,20 par an par panneau.

Article 5 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe les panneaux directionnels installés au profit :

- de services publics ;

Séance du 30 septembre 2025

- d'établissements d'utilité publique reconnus ;
- des associations sans but lucratif et autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif visées à l'article 181 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
- des entreprises installées à l'intérieur ou à la limite de la zone territoriale des zonings industriels, artisanaux ou de services suivants : zoning communal « Mon Gaveau », zoning I.D.E.A de Strépy-Bracquegnies, et zoning I.D.E.A « Gare autoroutière » de Houdeng-Goegnies.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Séance du 30 septembre 2025

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

37.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les parkings payants – Renouvellement et modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que l'exploitation d'emplacements de parkings est un des pôles d'attraction de véhicules automobiles qui jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ...);

Considérant que les parkings payants, du fait de la concentration de véhicules qu'ils provoquent à des endroits déterminés, entraînent pour la Ville, des charges administratives, de voiries, d'interventions policières et de mesures de police général;

Considérant que ces parkings répondent aussi à des besoins de mobilité en centre-ville et à proximité des zones d'activité telles que les hôpitaux, les centres de loisirs et commerciaux;

Considérant que la régularisation du flux de la circulation passe par une maîtrise du stationnement;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 16/09/2025 repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking payant de véhicules automobiles, accessibles au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de La Louvière.

Article 2 – Champ d'application

L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la ville de La Louvière génère l'application de la taxe.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d'association de fait, du parking.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), le(s) possesseur(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Séance du 30 septembre 2025**Article 4 – Base imposable**

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 132,80 par emplacement et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Exonérations

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les exploitations de parkings payants offrant des tickets combinés avec celui permettant le recours à un transport en commun, ou exclusivement réservé à la clientèle d'un exploitant de transports en commun ;
- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées ;
- les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les services de secours ;
- les emplacements situés sur des parkings qui ne sont accessibles au public que pendant une période inférieure à 52 jours, de manière ininterrompue ou non, au cours de l'année précédent celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 8 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

Article 9 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre

Séance du 30 septembre 2025

recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 10 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxa.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Séance du 30 septembre 2025

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

38.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les parkings gratuits – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2022 établissant pour les exercices 2023 à 2025 inclus une taxe communale les emplacements de parking mis gratuitement à disposition ;

Considérant que cette taxe rencontre l'objectif de la Déclaration de Politique régionale qui vise à renforcer le pouvoir régulateur des villes et communes en matière de fiscalité relative aux grands centres commerciaux de périphérie, afin de les faire participer davantage aux politiques de redynamisation urbaine en lien avec le pacte fiscal ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « *qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation* » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raad.vst-consetat.be>) ;

Considérant, par conséquent, que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ...) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la

Séance du 30 septembre 2025

Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre-ville, où le stationnement est payant ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre-ville ;

Considérant que le taux fixé par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce que, d'une part, il est inférieur au taux prévu en matière de taxe sur l'exploitation de parkings payants (lesquels, par définition, tirent un bénéfice direct des emplacements par leur exploitation) et d'autre part, est proportionnel au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation ;

Considérant que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006, disponible sur Inforum) ;

Considérant que l'exonération des 30 premiers emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent – ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre-ville ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414 §1er 10° du Guide Régional d'Urbanisme – Chapitre 4 – Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 09 mai 1977) ; qu'en effet, le Guide Régional de l'Urbanisme impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 415, du Guide Régional d'Urbanisme – Chapitre 4 – Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite) ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que l'exonération prévue en faveur des emplacements réservés et uniquement accessibles aux membres du personnel est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Considérant que les emplacements réservés au personnel entraînent moins de perturbations dans la mesure où le personnel arrive en principe le matin pour repartir en fin d'après-midi, contrairement au public qui de manière général va et vient à toute heure de la journée ;

Considérant que l'exonération des emplacements destinés exclusivement aux services de secours vise à encourager les propriétaires à prévoir ce type d'emplacement et ainsi à faciliter l'intervention des services de secours dans des lieux relativement fréquentés ;

Considérant que l'exonération des emplacements réservés au covoiturage et aux navettes gratuites organisées vise à favoriser ce type de transport qui est plus respectueux de l'environnement ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 16/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par **emplacement de parking**, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé, et mis à la disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant un immeuble de bureau ou une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

Article 2 – Périodicité

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

En cas d'ouverture/fermeture d'un parking en cours d'exercice, la taxe sera diminuée d'autant de 12ème que de mois entiers qui précèdent la mise en exploitation ou la cessation d'exploitation du parking, à charge pour le contribuable d'en adresser, par voie recommandée ou par remise à l'administration contre accusé de réception dans les six mois de l'évènement ou de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, la demande à la Ville accompagnée de tous les éléments probants utiles à la preuve de l'évènement

Séance du 30 septembre 2025

allégué.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

Article 4 – Base imposable

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à 83,01 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 6 – Exonération

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les 30 premiers emplacements
- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées ;
- les emplacements exclusivement réservés aux services de secours ;
- les emplacements exclusivement réservés au covoiturage/navettes gratuites organisées avec un maximum de 5% du nombre total de places mises à disposition.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 8 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle

Séance du 30 septembre 2025

d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 9 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 10 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 12 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Séance du 30 septembre 2025

Article 14 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

39.- Finances – Fiscalité 2025-2031 – Taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant en effet que les recettes liées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité "verte", comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de cette taxe seraient d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les installations visées par la présente taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement

Séance du 30 septembre 2025

importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées ne se trouvent généralement pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est "une chose commune" au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la Ville est contrainte par le plan Oxygène de maintenir son niveau de taxation ;

Considérant que, compte tenu du type d'installations présentes sur le territoire louviérois, une modification de l'échelle telle que le propose la circulaire budgétaire aurait un impact considérable sur les finances publiques ;

Considérant que cette perte de recettes impacterait l'intérêt général et serait contraire au plan de gestion présenté à la Tutelle ;

Considérant que le règlement propose une échelle de taux, ce qui permet de tenir compte de la capacité contributive des propriétaires de mâts de par la production d'énergie qui peut en être retirée proportionnellement à la puissance du mât ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Article 2 – Définition

Sont visés, par la présente taxe, les mâts d'éoliennes placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par le propriétaire du mât.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 4 – Taux

Les taux de la taxe sont fixés à :

Séance du 30 septembre 2025

- pour un mât d'une puissance inférieure à 1 mégawatt : € 0,00
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : € 16.372,83
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : € 19.647,40
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : € 22.921,96

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 7 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base

Séance du 30 septembre 2025

de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

40.- Finances - Fiscalité 2025-2031 - Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêt n° 247.039 du Conseil d'Etat du 11 février 2020 décidant d'annuler la décision du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 juillet 2019 refusant d'approuver la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 relative à la taxe sur la force motrice ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale directe sur la force motrice ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale, qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service ou qui exerce une profession indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 – Définitions

La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe si l'établissement ou l'annexe principale se trouve sur le territoire de la Ville.

Article 3 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 23,72/kW de 0 à 1.000 kilowatts

- € 20,82/kW à partir de 1.001 kilowatts

avec un minimum forfaitaire de € 24,79, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après.

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2026. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Séance du 30 septembre 2025

Article 5 – Etablissement de la taxe

La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- a. si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établira en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, en donnant acte de cet établissement et affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité pour un moteur supplémentaire jusqu'à trente moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour trente et un moteurs et plus.
Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.
- c. les dispositions reprises aux literas a) et b) ci-avant sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.
- d. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 6 – Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue de 7 jours calendriers minimum consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel pendant lesquels les moteurs ont chômé. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affecté du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée à l'Administration de la Ville dans les huit jours.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, ... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur utilisé par un service public ou un service d'utilité publique.

4. Les moteurs d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

Séance du 30 septembre 2025

6. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement.

9. Les moteurs de réserve et de rechange, figurant aux points 8 et 9 ci-dessus, peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant un laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 7 – Nouvel investissement

La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux actions prioritaires pour l'avenir wallon », M.B. Du 07.03.2006).

Dans le cas de leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 8 – Nouvelle installation

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Dans l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, les délais pourront être élargis.

Article 9 – Exonérations et facteur de simultanéité

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 2 à 9 de l'article 5 ainsi que l'article 5bis, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 10 – Accident

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de

Séance du 30 septembre 2025

80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, le redevable ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration de la Ville, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration de la Ville.

Article 11 – Déclaration et taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Article 12 – Modification

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration de la Ville les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Article 13 – Rôle d'imposition provisoire et définitif

En ce qui concerne les établissements fonctionnant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, un rôle d'imposition provisoire sera dressé sur base des 50 % du montant de l'imposition définitive de l'exercice précédent. La situation ainsi établie sera éventuellement révisée par un rôle définitif à former à la fin de l'année lorsque la Ville sera en possession des éléments complets de taxation afférents à l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 14 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 15 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la

Séance du 30 septembre 2025

Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE (Cellule Recettes de la Division financière) est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent-règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe .

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national, numéro de BCE, nom et prénom, dénomination de la société, adresse) ainsi que les données financières (taux de la taxe et montant(s) enrôlé(s) à charge du redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtaient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations de recensement établies par l'Administration, de contrôle sur le terrain par les agents recenseurs assermentés de l'Administration et de l'Intercommunale IGRETEC.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Ville de La Louvière (Division Financière - Cellule Recettes, Place communale 1 à 7100 La Louvière).

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 17 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

41.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la perception de 2.850 centimes additionnels au précompte immobilier ;

Considérant que la Ville souhaite rétablir un équilibre par souci d'équité fiscale ;

Considérant en effet que la Ville souhaite équilibrer la charge fiscale des propriétaires, qui ne sont pas tous soumis à l'augmentation de certaines taxes locales, et dont la capacité contributive est supérieure à celle des occupants non-propriétaires ;

Considérant que les propriétaires voient la valeur de leur bien impactée positivement par les infrastructures publiques telles que l'égouttage, les voiries, les installations communautaires, ... ;

Considérant que les propriétaires voient la valeur de leur bien impactée positivement par le cadre de vie agréable, les activités organisées et la bonne gestion de la salubrité et de la sécurité dans les espaces publics ;

Considérant qu'il convient dès lors d'impliquer les propriétaires dans la vie communale par la contribution aux finances publiques ;

Considérant que la Ville voit ses charges augmentées par l'indexation automatique des salaires des agents communaux et des agents de la Zone de Police, l'augmentation des coûts de l'énergie et des matériaux, le financement des pensions, l'augmentation des taux d'emprunts... ;

Considérant que le maintien des services publics, de la sécurité publique et l'entretien des espaces publics et des bâtiments publics est indispensable et est dans l'intérêt de tous les citoyens et propriétaires louviérois ;

Considérant la réforme fédérale sur les allocations de chômage qui va impacter les besoins financiers du CPAS, et donc la dotation que la Ville sera tenue de lui verser, en ce que l'impact financier est estimé sur 3 ans alors que la prise en charge de l'augmentation n'est prévue à 100% que pour 6 mois ;

Considérant que les recettes perçues par la Ville dans le cadre de ses additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier sont inférieurs à la moyenne des autres grandes Villes et des autres Villes wallonnes de manière générale en raison d'une moyenne salariale plus basse et d'un bâti en difficulté ;

Considérant le retard de l'actualisation des revenus cadastraux qui implique un manque à gagner pour la Ville ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que, compte tenu de tous les éléments exposés, il est légitime et dans l'intérêt général de porter le taux des additionnels communaux au précompte immobilier de 2850 à 3200 centimes additionnels ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 3.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Perception

Les centimes additionnels seront perçus par le Service Public Wallon FINANCES – Contributions directes.

Article 3 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe. La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtaient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Séance du 30 septembre 2025

Article 4 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

42.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe industrielle compensatoire – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe industrielle compensatoire ;

Considérant que la ratio legis de l'instauration d'une taxe industrielle compensatoire a été explicité comme suit dans une circulaire ministérielle de la région wallonne du 23 avril 1980 : « *A l'examen des coefficients de péréquation des revenus cadastraux, il ressort que, dans les communes fortement industrialisées, le coefficient de péréquation des biens industriels (bâtis, non bâtis, matériel, outillage) est parfois sensiblement inférieur au coefficient de péréquation moyen de la commune ; il en résulte un dégrèvement des revenus cadastraux 'industriels' et un alourdissement de l'impôt grevant les revenus cadastraux « ordinaires »* » ;

Considérant que pour remédier à cette situation et dans le but d'assurer la neutralité de la péréquation au niveau communal, les communes ont été autorisées, dans un premier temps, à établir à charge de l'ensemble des revenus cadastraux le nombre de centimes additionnels nouveaux sur la base du coefficient d'augmentation des seuls revenus ordinaires ;

Considérant que dans un deuxième temps, il a été permis aux communes de « récupérer, en tout ou en partie, le montant dont les revenus industriels ont été dégrevés par la limitation de centimes additionnelles nouveaux en votant une taxe industrielle compensatoire établie sur la base de la valeur vénale au 1er janvier 1975 et/ou de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 suivant qu'il s'agit d'immeubles bâtis ou non bâtis ou de matériel et outillage » ;

Considérant que la taxe industrielle compensatoire apparaît ainsi comme un mécanisme correcteur, destiné à assurer, au profit des communes fortement industrialisées, une forme de neutralité fiscale,

Séance du 30 septembre 2025

suite à la péréquation générale des revenus cadastraux dérivant de l'application de l'article 44 de la loi du 22 août 1979 modifiant le Code des Impôts sur les Revenus et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe en matière de fiscalité immobilière ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe industrielle compensatoire.

Article 2 – Taux

La taxe est égale à :

$3.200 \times 0,7083 = 0,7083 \%$

3.200

de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975 du matériel et de l'outillage, sans toutefois être inférieure à € 24,79.

La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu cadastral industriel et/ou outillage de l'année d'imposition} \times 100}{5,3}$$

Par revenu cadastral et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre attribue un code 3F, 4F, 5F ou 6F.

Pour le calcul de la valeur vénale précitée, il sera tenu compte du revenu cadastral industriel, matériel ou outillage appliqué par le Service Public Fédéral FINANCES dans son calcul du précompte immobilier.

La base taxable au précompte immobilier est indexée au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les biens bâtis.

Article 3 – Redevable

La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.

Article 4 – Exonération

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou une réduction de la taxe industrielle compensatoire.

Article 5 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Séance du 30 septembre 2025

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 6 - Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 8 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

43.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les logements inoccupés et/ou délabrés - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'inoccupation effective d'un bâtiment constitue pour la Ville une perte de recettes résultant de la non-perception des centimes additionnelles au précompte immobilier ainsi que la non-perception de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il apparaît donc proportionné que ces pertes de recettes soient compensées par la perception de la présente taxe ;

Considérant que l'autonomie fiscale permet également de poursuivre un objectif secondaire par l'adoption du règlement-taxe ;

Considérant que, en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est d'éviter l'abandon total et le délabrement d'un immeuble ou partie d'immeuble (étages inoccupés, annexes, ...) pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant que la Ville est tenue de protéger, dans l'intérêt général, l'espace public et la voirie des dangers qui peuvent résulter de la dégradation d'un immeuble due à son inoccupation, à son abandon et/ou à son délabrement ;

Considérant que la Ville de La Louvière est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité et d'insalubrité qu'il suscite ;

Considérant qu'à la différence des immeubles commerciaux, les immeubles de logement présentent généralement des structures et des proportions architecturales similaires ou semblables, de sorte qu'il est plus pertinent de prendre en considération le nombre de mètres courants de façade ;

Considérant que les taux du présent règlement sont cumulables sans pouvoir dépasser le maximum prévu par la circulaire budgétaire afin de limiter l'impact de ce cumul et de respecter le principe de proportionnalité ;

Considérant que le mètre courant de façade constitue un indicateur pertinent par rapport au fait que

Séance du 30 septembre 2025

l'impact principal d'un logement inoccupé et les préjudices qu'il est susceptible de causer se manifestent par son apparence extérieure : façade fermée, sale, détériorée, absence d'entretien, sentiment d'insécurité, etc ;

Considérant que l'établissement de la taxe est facilité par le calcul au mètre courant de façade en ce qu'il est plus aisé pour les agents communaux d'effectuer les constats car il n'est pas nécessaire d'accéder à l'intérieur du bien ;

Considérant que l'impact du cumul a pour objectif de ne pas pénaliser les propriétaires des immeubles inoccupés mais délabrés et inversement en leur permettant de ne s'acquitter que d'une partie de la taxe s'ils ne sont visés que par le délabrement ou l'inoccupation ;

Le présent règlement a pour objet d'établir une taxe communale sur les immeubles bâtis dont la ou les façade(s), entièrement visible(s) depuis l'espace public, est (sont) considérée(s) comme délabrée(s), afin de lutter contre la dégradation du cadre de vie et de préserver la sécurité, la salubrité publique et l'esthétique urbaine ;

Considérant que le règlement s'inscrit donc dans le cadre de la rénovation qualitative de la Ville et qu'il vise également à améliorer le cadre de vie ;

Considérant que la vente d'un bien immobilier se fait généralement dans les 12 mois de sa mise en vente ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière rendu en date du 18/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1 : Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles ou parties d'immeubles de logement bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Article 2 : Champ d'application**§1 Général**

La taxe est due par boîte postale pour tout immeuble ou partie d'immeuble inoccupé au sens du présent règlement.

§2 Inoccupation

Sont visés les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, structurellement destinés au logement qui sont restés inoccupés au sens du présent règlement pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Par **immeuble inoccupé**, il y a lieu d'entendre :

1. sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement :
 - a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est

Séance du 30 septembre 2025

inscrite dans les registres de la population ou d'attente.

- b. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente est considéré comme inoccupé l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
- i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- ii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- iii. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- iv. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
- v. dont la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté
- vi. n'étant pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§3 Délabrement

Sont visés les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, structurellement destinés au logement, qui sont restés délabrés au sens du présent règlement pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Par **immeuble délabré** il y a lieu d'entendre tout immeuble, qu'il soit occupé ou non, dont le clos (murs, huisseries, menuiseries, ouvertures) ou le couvert (toiture, corniches, charpente) présente des signes objectifs de délabrement, révélant :

- un manque manifeste d'entretien,
- ou un état de vétusté avancée,
- ou une incompatibilité manifeste avec l'usage d'habitation ou d'activité.

L'état de délabrement est évalué selon les critères et cotations suivants :

1. L'état de délabrement est constaté par un **agent constatateur** désigné par le Collège communal.
2. Le constat donne lieu à un **rapport motivé** comprenant :
 - La grille d'évaluation complétée ;
 - Des photos datées illustrant chaque critère retenu, y compris la toiture visible ;

L'immeuble sera considéré comme délabré s'il obtient un total de 8 points ou plus selon le tableau ci-dessous :

Critères objectifs d'état de la façade / toiture	Description et gradation	Points
1. Enduit, crépi, peinture	Léger écaillage, traces limitées	1
	Écaillage important ou décollement sur max 25% de la surface	2
	Décollement généralisé ou enduit/crépi manquant sur +50%	3
	Absence totale d'enduit, crépi ou peinture (mur brut visible)	4
2. Maçonnerie apparente (briques, pierres)	Multiples fissures profondes ou joints dégradés	1
	Effritement de briques ou pierres sur +25%	3
	Ruine partielle, risque structurel (effondrement)	5

Séance du 30 septembre 2025

Critères objectifs d'état de la façade / toiture	Description et gradation	Points
	partiel)	
3. Menuiseries extérieures (châssis, portes)	Peinture écaillée	1
	Bois gonflé, début de pourriture visible	2
	Châssis ou portes partiellement hors service ou manquants	4
	Châssis ou portes absents ou condamnés par plaques	5
4. Vitres et vitrages	Vitre fendue	1
	Vitre cassée remplacée provisoirement (panneau bois/plastique)	2
	Plusieurs vitres cassées ou absentes	3
	Tous les vitrages absents ou remplacés par panneaux	5
5. Gouttières et corniches	Partiellement percées ou pendantes	1
	Fortement percées ou fuites visibles	2
	Sections manquantes ou décrochées	3
	Absence totale, infiltration manifeste en façade	4
6. Infiltrations et moisissures visibles en façade	Infiltrations visibles + dégâts sur maçonnerie	3
	Moisissures généralisées + dégradation du revêtement	4
	Détérioration majeure, mur imbibé ou suintant	5
7. Éléments dangereux (plâtre, pierres, briques, corniches)	Petits fragments menaçant de tomber	3
	Éléments détachés ou risque réel de chute	5
8. Toiture visible depuis l'espace public	Détérioration avancée (charpente affaissée, toiture percée localement)	4
	Effondrement partiel ou total, risque structurel majeur	5
9. Propreté de la façade	Traces limitées de salissures (poussières, dépôts superficiels)	1
	Salissures visibles (mousses, algues, dépôts noirs) sur moins de 25% de la surface	2
	Salissures étendues (graffitis, tags, pollution incrustée, dépôts biologiques) sur plus de 25%	3
	Salissures généralisées, façade manifestement négligée, impact visuel fort sur l'espace public	4
10. Enseignes	Enseigne abîmée (partiellement illisible, parties manquantes, support rouillé ou gondolé)	2
	Enseigne vétuste et dégradée (illisible, structure fragilisée, risque esthétique fort)	3
	Enseigne en état de danger (risque de chute, éléments détachés, abandon manifeste)	4

Article 3: Définitions

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- Fait générateur de la taxe** : le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par un fonctionnaire qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période minimale entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Séance du 30 septembre 2025

4. **Fonctionnaire** : Tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et désigné par le Collège.
5. **Période imposable** : l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 4, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 4, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 4 : Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...), ou par ses ayants droit, sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du premier et du deuxième constat, et, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci, sauf si le redevable prouve :

- que l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé visé sert ou a servi, pendant la période visée à l'article 10, de logement
- que l'immeuble ou la partie d'immeuble délabré visé a fait l'objet de travaux adéquats mettant fin au délabrement au sens du présent règlement.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 – Méthode de calcul

§1 Formule

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

La formule de calcul de la taxe est la suivante : produit de la longueur en mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés, autres que les caves, sous-sol et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Dans le cas où le bâtiment est implanté de mitoyen à mitoyen et ne possède donc qu'une seule façade à front de rue, il y a lieu de prendre en compte, pour mesure, la largeur de ladite façade (où se situe la porte d'entrée principale).

§2 Pluralité de façades

Si le bâtiment est implanté en ordre ouvert (avec une ou plusieurs façades à rue), la façade à prendre en considération, pour mesure, est celle située à front de la rue où est référencé d'adresse du bien.

§3 Appartements

Dans le cas d'un appartement situé dans un immeuble à appartements dont il est impossible de mesurer la façade, le calcul de la base imposable s'effectuera au prorata du revenu cadastral.

§4 Etages

Dans le cas d'un bâtiment de plusieurs étages qui sont renseignés à la même boîte postale, le statut de l'occupation de l'étage sera présumé identique à celui du rez-de-chaussée. Cette présomption pourra être renversée moyennant communication de preuves à l'administration communale.

§5 Récurrence de la taxation

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 6 : Montant de la taxe

§1 Les logements inoccupés

1ère taxation	100,00€ /mètre courant de façade
2ème taxation	200,00€ /mètre courant de façade
3ème taxation et suivantes	240,00€ /mètre courant de façade

Séance du 30 septembre 2025§2 Les logements délabrés

1ère taxation	50,00€ /mètre courant de façade
2ème taxation	150,00€ /mètre courant de façade
3ème taxation et suivantes	190,00€ /mètre courant de façade

§3 Cumul de l'inoccupation et du délabrement

Les présents taux sont cumulables dans le cas d'un immeuble à la fois délabré et inoccupé.
En cas de cumul, le taux global par mètre courant de façade sera plafonné à 320,19€.

Article 7 : Cas d'exonération

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire de droit réel démontre, par tout moyen de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par raison indépendante de la volonté du redevable, il faut entendre toutes raisons réglementaires ou temporairement exceptionnelles qui oblige le redevable à maintenir le bien dans l'état) uniquement pour les exercices d'imposition pour lesquels la cause d'inoccupation ci-détaillée existe et sans pouvoir excéder 5 exercices fiscaux.
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme. Cette exonération, renouvelable, est valable pour l'exercice fiscal en cours en fonction de la date du constat lors duquel des travaux sont démontrés, sur base de tout moyen de droit fourni annuellement par le redevable pour prouver du bon avancement de ses travaux (photo travaux par le redevable, factures matériaux, factures d'entrepreneurs, ...). Les preuves apportées doivent être liées de manière explicite au bien visé par l'imposition.
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux nécessitant un permis d'urbanisme. Cette exonération est d'application à partir de la date d'accusé de réception (rendu selon le délai de rigueur de 20 jours ouvrables à compter du dépôt si le dossier est complet et conforme) du dossier de demande de permis par le service urbanisme et ce pour une période de deux ans renouvelables au maximum 3 fois pour une période de 1 an sur présentation de pièces justificatives de l'avancées de travaux.
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location. Cette exonération est valable pour une période d'un an à dater du jour de sa mise en vente ou location et peut être renouvelée sur base de preuve de la mise en vente du propriétaire ;
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un recours administratif ou judiciaire empêchant l'occupation. Cette exonération est d'application pendant la période nécessaire pour le résoudre sous réserve d'un suivi annuel de la situation par le propriétaire.

Ces différents motifs d'exonération sont renouvelables.

Ces différents motifs d'exonération sont cumulables.

Ces différents motifs d'exonération ne peuvent excéder 5 ans, même en cas de cumul.

Article 8 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Séance du 30 septembre 2025**Article 9 : Concomitance avec la taxe sur les secondes résidences**

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe (sous-entendu celle sur les immeubles inoccupés) sera due. La présomption d'inoccupation pourra être renversée à condition que le bien soit enregistré sur la liste des secondes résidences et que le propriétaire apporte la preuve de l'utilisation du bien en tant que seconde résidence.

Article 10 : Procédure de constat, déclaration et taxation d'office

§ 1er : Le 1er constat établissant qu'un immeuble (ou partie d'immeuble) est inoccupé, est dressé par le fonctionnaire assermenté et notifié au titulaire du droit réel par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel dispose de trente jours à dater de la notification du constat d'inoccupation pour faire parvenir ses remarques ou observations par écrit à l'Administration.

§ 2 : Si un 2ème constat d'inoccupation (effectué au minimum 6 mois après le 1er constat) est dressé par ledit fonctionnaire, l'immeuble sera considéré comme maintenu en l'état.

La notification de ce 2ème constat sera effectuée par voie recommandée et entraînera l'enrôlement de la taxe.

L'immeuble bâti confirmé inoccupé par un second constat est considéré maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs.

§ 3 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration contre accusé de réception, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification du second constat.

A défaut de déclaration dans le délai prévu, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, la procédure de taxation d'office sera poursuivie avec application d'une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 25% pour la deuxième infraction et de 50% pour la troisième infraction et les suivantes.

§ 4 : Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 5 : La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

§ 6 : Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 11 : Cessation d'application de la taxe

Séance du 30 septembre 2025

§ 1: Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute interruption au moins temporaire de l'occupation ou du délabrement, en justifiant le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble visé, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2 : A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée, via la plateforme e-guichet ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuellement considérée et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours calendriers de la date de la modification. A défaut, la date de la notification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information par l'administration communale.

§ 3 : Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à défaut de preuves formelles d'occupation et de rénovation à un nouveau constat dans les trente jours de l'information donnée à l'administration communale afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si les éléments ne constituent pas une preuve ferme d'occupation ou de cas d'exonération.

§ 4 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée à l'administration par le propriétaire.

Article 12 : Force majeure

La présente taxe ne sera pas appliquée en cas de force majeure, et ce sans délai maximum. Par force majeure il y a lieu d'entendre tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du redevable.

Article 13 : Modalités d'enrôlement, de recouvrement et de réclamation

La taxe est perçue par voie de rôle. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 : Modalités en cas de non-paiement à l'échéance

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable). Pour les immeubles affectés au logement les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages seront également

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du

Séance du 30 septembre 2025

distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 16 : Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Modalités de mise en application du présent règlement

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

44.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la perception d'une taxe additionnelle de 8,8% à l'impôt des personnes physiques ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – Taux

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à huit virgule huit pour cent (8,8%) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3 – Perception

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public Fédéral FINANCES – Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe. La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à

Séance du 30 septembre 2025

caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 5 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

45.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Taxe sur les surfaces inoccupées et/ou délabrées non affectées au logement ou à la résidence – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'autonomie fiscale permet également de poursuivre un objectif secondaire par l'adoption du règlement-taxe ;

Considérant que, en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que l'objectif de cette taxe est d'éviter l'abandon total et le délabrement d'un immeuble ou partie d'immeuble (étages inoccupés, annexes, ...) pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que la Ville est tenue de protéger, dans l'intérêt général, l'espace public et la voirie des dangers qui peuvent résulter de la dégradation d'un immeuble due à son inoccupation, à son abandon et/ou à son délabrement ;

Considérant que la Ville de La Louvière est sensible à cet impact visuel négatif et au sentiment d'insécurité et d'insalubrité qu'il suscite ;

Considérant que la Ville souhaite inciter les propriétaires à occuper ou faire occuper leurs surfaces afin d'observer un impact positif sur le développement économique et commercial de la Ville ;

Considérant en effet que les surfaces commerciales vides sont de plus en plus nombreuses en centre-ville ;

Considérant que les taux pour les surfaces commerciales sont plus élevés que pour les logements en raison d'un objectif de redynamisation du centre-ville ;

Considérant que les taux du présent règlement sont cumulables sans pouvoir dépasser le maximum prévu par la circulaire budgétaire afin de limiter l'impact de ce cumul et de respecter le principe de proportionnalité ;

Considérant que l'impact du cumul a pour objectif de ne pas pénaliser les propriétaires des immeubles inoccupés mais délabrés et inversement en leur permettant de ne s'acquitter que d'une partie de la taxe s'ils ne sont visés que par le délabrement ou l'inoccupation ;

Considérant que taxer les immeubles commerciaux ou à vocation économique sur la base de leur surface réelle (en m²) plutôt que sur des critères comme la largeur de façade et le nombre de niveaux permet d'adopter une méthode plus juste et équitable, qui reflète mieux l'usage réel de l'immeuble ;

Considérant que la surface en m² est un indicateur plus fidèle de la taille de l'immeuble que la largeur de façade, qui peut être trompeuse, notamment pour des bâtiments étroits mais très profonds ;

Considérant que la typologie des immeubles à vocation économique peut varier beaucoup plus que la typologie des immeubles de logements ;

Considérant qu'une taxation basée sur la largeur de façade et le nombre de niveaux ne permet pas de prendre en compte la diversité de ces configurations ;

Considérant que pour les surfaces non affectées au logement, il est plus pertinent de calculer la taxe en fonction de la surface effectivement disponible, car cette surface est plus directement liée à la capacité d'accueil de l'immeuble, son activité économique et ses impacts sur la consommation d'énergie, la mobilité ou l'environnement urbain ;

Considérant que la surface exploitable dans un immeuble commercial est un facteur clé pour évaluer son potentiel économique, sa capacité à générer de l'activité et, en cas d'inoccupation, son impact sur le tissu économique local ;

Considérant que la taxation des étages inoccupés d'immeubles dans lesquels un commerce est exploité et qui disposent d'une entrée distincte et/ou indépendante dudit commerce a pour objectif d'inciter à la création de logements en centre-ville, où la disponibilité est limitée ;

Considérant qu'un étage inoccupé d'un immeuble où un commerce est exploité mais qui ne dispose pas d'entrée indépendante et/ou distincte de celle du commerce n'est pas productive dans la création de logement compte tenu de la difficulté d'accès due aux horaires d'ouverture et fermeture des commerces et qu'il convient dès lors de ne pas leur appliquer la taxe ;

Considérant qu'il apparaît impossible de créer un logement dans un étage de commerce dont la façade mesure moins de 6m, il convient d'exonérer ces étages puisque cela n'irait pas dans le sens de l'objectif

Séance du 30 septembre 2025

poursuivi ;

Le présent règlement a pour objet d'établir une taxe communale sur les immeubles bâtis dont la ou les façade(s), entièrement visible(s) depuis l'espace public, est (sont) considérée(s) comme délabrée(s), afin de lutter contre la dégradation du cadre de vie et de préserver la sécurité, la salubrité publique et l'esthétique urbaine ;

Considérant que le règlement s'inscrit donc dans le cadre de la rénovation qualitative de la Ville et qu'il vise également à améliorer le cadre de vie ;

Considérant que la vente d'un bien immobilier se fait généralement dans les 12 mois de sa mise en vente ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 05/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière rendu en date du 18/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1 : Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les surfaces bâties inoccupées et/ou délabrées non affectées au logement ou à la résidence.

Article 2 : Champ d'application**§1 Général**

La taxe est due par boîte postale pour tout immeuble ou partie d'immeuble inoccupé au sens du présent règlement.

§2 Inoccupation

Sont visés les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non destinés au logement, structurellement destinés à l'exercice d'activités professionnelles, intellectuelles ou de gestion, à l'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, sportive, philosophique, religieuse ou de services, qui sont restés inoccupés au sens du présent règlement pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Par **immeuble inoccupé**, il y a lieu d'entendre :

1. sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, sportive, philosophique, religieuse ou de services :
 - a. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b. soit, indépendamment de toute inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, est considéré comme inoccupé l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter

Séance du 30 septembre 2025

l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
- vi. dont la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté
- vii. n'étant pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§3 Délabrement

Sont visés les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non destinés au logement, structurellement destinés à l'exercice d'activités professionnelles, intellectuelles ou de gestion, à l'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, sportive, philosophique, religieuse ou de services, qui sont restés délabrés au sens du présent règlement pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Par **immeuble délabré** il y a lieu d'entendre tout immeuble, qu'il soit occupé ou non, dont le clos (murs, huisseries, menuiseries, ouvertures) ou le couvert (toiture, corniches, charpente) présente des signes objectifs de délabrement, révélant :

- un manque manifeste d'entretien,
- ou un état de vétusté avancée,
- ou une incompatibilité manifeste avec l'usage d'habitation ou d'activité.

L'état de délabrement est évalué selon les critères et cotations suivants :

1. L'état de délabrement est constaté par un **agent constatateur** désigné par le Collège communal.
2. Le constat donne lieu à un **rapport motivé** comprenant :
 - La grille d'évaluation complétée ;
 - Des photos datées illustrant chaque critère retenu, y compris la toiture visible ;

L'immeuble sera considéré comme délabré s'il obtient un total de 8 points ou plus selon le tableau ci-dessous :

Critères objectifs d'état de la façade / toiture	Description et gradation	Points
1. Enduit, crépi, peinture	Léger écaillage, traces limitées	1
	Écaillage important ou décollement sur max 25% de la surface	2
	Décollement généralisé ou enduit/crépi manquant sur +50%	3
	Absence totale d'enduit, crépi ou peinture (mur brut visible)	4
2. Maçonnerie apparente (briques, pierres)	Multiplés fissures profondes ou joints dégradés	1

Séance du 30 septembre 2025

Critères objectifs d'état de la façade / toiture	Description et gradation	Points
	Effritement de briques ou pierres sur +25%	3
	Ruine partielle, risque structurel (effondrement partiel)	5
3. Menuiseries extérieures (châssis, portes)	Peinture écaillée	1
	Bois gonflé, début de pourriture visible	2
	Châssis ou portes partiellement hors service ou manquants	4
	Châssis ou portes absents ou condamnés par plaques	5
4. Vitres et vitrages	Vitre fendue	1
	Vitre cassée remplacée provisoirement (panneau bois/plastique)	2
	Plusieurs vitres cassées ou absentes	3
	Tous les vitrages absents ou remplacés par panneaux	5
5. Gouttières et corniches	Partiellement percées ou pendantes	1
	Fortement percées ou fuites visibles	2
	Sections manquantes ou décrochées	3
	Absence totale, infiltration manifeste en façade	4
6. Infiltrations et moisissures visibles en façade	Infiltrations visibles + dégâts sur maçonnerie	3
	Moisissures généralisées + dégradation du revêtement	4
	Détérioration majeure, mur imbibé ou suintant	5
7. Éléments dangereux (plâtre, pierres, briques, corniches)	Petits fragments menaçant de tomber	3
	Éléments détachés ou risque réel de chute	5
8. Toiture visible depuis l'espace public	Détérioration avancée (charpente affaissée, toiture percée localement)	4
	Effondrement partiel ou total, risque structurel majeur	5
9. Propreté de la façade	Traces limitées de salissures (poussières, dépôts superficiels)	1
	Salissures visibles (mousses, algues, dépôts noirs) sur moins de 25% de la surface	2
	Salissures étendues (graffitis, tags, pollution incrustée, dépôts biologiques) sur plus de 25%	3
	Salissures généralisées, façade manifestement négligée, impact visuel fort sur l'espace public	4
10. Enseignes	Enseigne abîmée (partiellement illisible, parties manquantes, support rouillé ou gondolé)	2
	Enseigne vétuste et dégradée (illisible, structure fragilisée, risque esthétique fort)	3
	Enseigne en état de danger (risque de chute, éléments détachés, abandon manifeste)	4

Article 3: Définitions

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **Fait générateur de la taxe** : le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par un

Séance du 30 septembre 2025

fonctionnaire qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période minimale entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

3. **Fonctionnaire** : Tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et désigné par le Collège.
4. **Période imposable** : l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 4, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 4, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré maintenu en l'état, est dressé.
5. **Surface commerciale** : Toute surface destinée à une activité économique qui peut être de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, sportive, philosophique, religieuse ou de services que cette activité ait cessé ou n'ait jamais été mise en œuvre.
6. **Surface commerciale brute** : est la surface totale d'un local commercial, incluant tous les espaces, qu'ils soient utilisables ou non pour l'activité principale (cuisines, stockage,...).

Article 4 : Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...), ou par ses ayants droit, sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du premier et du deuxième constat, et, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci, sauf si le redevable prouve :

- que l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé visé sert ou a servi, pendant la période visée à l'article 10, de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, sportive, philosophique, religieuse ou de services
- que l'immeuble ou la partie d'immeuble délabré visé a fait l'objet de travaux adéquats mettant fin au délabrement au sens du présent règlement.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5 – Méthode de calcul

§1 Formule

Le taux de la taxe est fixé par mètre carré d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre carré commencé étant dû en entier.

La formule de calcul de la taxe est la suivante : produit de la surface commerciale brute en mètre carré par le nombre de niveaux inoccupés.

§2 Etages

Dans le cas d'un bâtiment de plusieurs étages qui sont renseignés à la même boîte postale, le statut de l'occupation de l'étage sera présumé identique à celui du rez-de-chaussée. Cette présomption pourra être renversée moyennant communication de preuves à l'administration communale.

La présomption d'occupation de l'étage ne sera pas applicable dans le cadre des étages inoccupés de commerces si ces étages sont accessibles par une entrée indépendante ou distincte de celle du commerce, et si ces étages ne servent pas de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle, sportive, philosophique, religieuse ou de services, sauf si la façade mesure moins de 6 mètres.

Dans le cas d'un bail commercial sur l'ensemble de l'immeuble qui dispose d'une entrée indépendante pour l'étage, il appartient au propriétaire d'apporter les preuves à l'administration de l'exploitation des étages par son locataire et de la présence des installations et conditions de sécurité et de salubrité indispensables à leur exploitation. En l'absence de preuves formelles (au minimum un dossier photo réalisé par le propriétaire, ou visite du fonctionnaire sur demande du propriétaire ou de l'occupant des lieux par exemple), la taxe sera due annuellement par le propriétaire.

La taxe sera également due si le constat a été dressé avant le délai légal de préavis du bail commercial.

§3 Récurrence de la taxation

Séance du 30 septembre 2025

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 6 : Montant de la taxe

§1 Les surfaces commerciales inoccupées

1ère taxation	20€/m ²
2ème taxation	30€/m ²
3ème taxation et suivantes	40€/m ²

§2 Les surfaces commerciales délabrées

1ère taxation	10€/m ²
2ème taxation	15€/m ²
3ème taxation et suivantes	20€/m ²

§3 Les immeubles mixtes

Les présents taux sont cumulables avec la taxe sur les logements bâtis inoccupés et/ou délabrés dans le cas d'un immeuble mixte avec une partie commerciale et une partie de logement. Chaque partie d'immeuble ou étage sera taxé conformément à sa destination.

§4 Cumul de l'inoccupation et du délabrement

Les présents taux sont cumulables dans le cas d'un immeuble à la fois délabré et inoccupé. En cas de cumul, le taux global par mètre carré sera plafonné à 64,04€.

Article 7 : Cas d'exonération

Ne sont pas visés par la présente taxe les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire de droit réel démontre, par tout moyen de droit, qu'il a mis tout en œuvre pour remédier concrètement à l'inoccupation constatée et/ou que l'inoccupation est indépendante de sa volonté (par raison indépendante de la volonté du redevable, il faut entendre toutes raisons réglementaires ou temporairement exceptionnelles qui oblige le redevable à maintenir le bien dans l'état) uniquement pour les exercices d'imposition pour lesquels la cause d'inoccupation ci-détaillée existe et sans pouvoir excéder 5 exercices fiscaux.
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme. Cette exonération, renouvelable, est valable pour l'exercice fiscal en cours en fonction de la date du constat lors duquel des travaux sont démontrés, sur base de tout moyen de droit fourni annuellement par le redevable pour prouver du bon avancement de ses travaux (photo travaux par le redevable, factures matériaux, factures d'entrepreneurs, ...). Les preuves apportées doivent être liées de manière explicite au bien visé par l'imposition.
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux nécessitant un permis d'urbanisme. Cette exonération est d'application à partir de la date d'accusé de réception (rendu selon le délai de rigueur de 20 jours ouvrables à compter du dépôt si le dossier est complet et conforme) du dossier de demande de permis par le service urbanisme et ce pour une période de deux ans renouvelables au maximum 3 fois pour une période de 1 an sur présentation de pièces justificatives de l'avancée de travaux.
- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti mis en vente ou en location. Cette exonération est valable pour une période d'un an à dater du jour de sa mise en vente ou location et peut être

Séance du 30 septembre 2025

renouvelée sur base de preuve de la mise en vente du propriétaire ;

- l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état d'inoccupation résulte d'un recours administratif ou judiciaire empêchant l'occupation. Cette exonération est d'application pendant la période nécessaire pour le résoudre sous réserve d'un suivi annuel de la situation par le propriétaire.

Ces différents motifs d'exonération sont renouvelables.

Ces différents motifs d'exonération sont cumulables.

Ces différents motifs d'exonération ne peuvent excéder 5 ans, même en cas de cumul.

Article 8 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 9 : Concomitance avec la taxe sur les secondes résidences

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe (sous-entendu celle sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés) sera due. La présomption d'inoccupation pourra être renversée à condition que le bien soit enregistré sur la liste des secondes résidences et que le propriétaire apporte la preuve de l'utilisation du bien en tant que seconde résidence.

Article 10 : Procédure de constat, déclaration et taxation d'office

§ 1er : Le 1er constat établissant qu'un immeuble (ou partie d'immeuble) est inoccupé, est dressé par le fonctionnaire assermenté et notifié au titulaire du droit réel par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel dispose de trente jours à dater de la notification du constat d'inoccupation pour faire parvenir ses remarques ou observations par écrit à l'Administration.

§ 2 : Si un 2ème constat d'inoccupation (effectué au minimum 6 mois après le 1er constat) est dressé par ledit fonctionnaire, l'immeuble sera considéré comme maintenu en l'état.

La notification de ce 2ème constat sera effectuée par voie recommandée et entraînera l'enrôlement de la taxe.

L'immeuble bâti confirmé inoccupé par un second constat est considéré maintenu en l'état pour les exercices d'imposition ultérieurs.

§ 3 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration contre accusé de réception, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification du second constat.

A défaut de déclaration dans le délai prévu, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, la procédure de taxation d'office sera poursuivie avec application d'une majoration de la

Séance du 30 septembre 2025

taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de 10% pour la première infraction, 25% pour la deuxième infraction et de 50% pour la troisième infraction et les suivantes.

§ 4 : Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 5 : La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

§ 6 : Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 11 : Cessation d'application de la taxe

§ 1: Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute interruption au moins temporaire de l'inoccupation ou du délabrement, en justifiant le fait que l'immeuble ou partie d'immeuble visé, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2 : A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée, via la plateforme e-guichet ou par dépôt à l'administration contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuellement considérée et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours calendriers de la date de la modification. A défaut, la date de la notification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information par l'administration communale.

§ 3 : Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à défaut de preuves formelles d'occupation et de rénovation à un nouveau constat dans les trente jours de l'information donnée à l'administration communale afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si les éléments ne constituent pas une preuve ferme d'occupation ou de cas d'exonération.

§ 4 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée à l'administration par le propriétaire.

Article 12 : Force majeure

La présente taxe ne sera pas appliquée en cas de force majeure, et ce sans délai maximum. Par force majeure il y lieu d'entendre tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du redevable.

Article 13 : Modalités d'enrôlement, de recouvrement et de réclamation

La taxe est perçue par voie de rôle. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 : Modalités en cas de non-paiement à l'échéance

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 : Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

Séance du 30 septembre 2025

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable). Pour les immeubles affectés au logement les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages seront également

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtaient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 16 : Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : Modalités de mise en application du présent règlement

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

46.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Mise en place

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

Séance du 30 septembre 2025

communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le présent règlement a comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées obsolètes sur le territoire de la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière du 19/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Cette taxe vise les enseignes et/ou publicités assimilées qui restent en place alors que l'activité qu'elles renseignaient a cessé depuis un minimum de 6 mois.

Article 2 – Champ d'application

La personne physique ou morale propriétaire ou le titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment sur lequel les enseignes et/ou publicités assimilées obsolètes sont apposées et l'exploitant de l'activité renseignée sur l'enseigne sont solidairement redevables de l'imposition.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. Enseigne

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, la raison sociale ou la dénomination commerciale de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite, la profession qui s'y exerce ou généralement, les opérations qui s'y effectuent ;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ou toute indication générale sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement
- c) tout objet visible de la voie publique sur quelque support que ce soit (panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type) renseignant toute information et indication destinées au

Séance du 30 septembre 2025

public comprenant des informations reprises dans les points a) et b) du présent article

2. Enseigne publicitaire obsolète : enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois.

Article 4 – Détermination de la base taxable

La surface imposable est calculée comme suit : s'il s'agit d'une surface plane, en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et publicité assimilée et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toute face visible et simultanément ou successivement.

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successible de plusieurs textes, dessins ou images, la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentation ou de projection différente.

Dans l'hypothèse où plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont imposables sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Les enseignes apposées sur tout ou partie d'immeuble dans les galeries et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre et dans les mêmes conditions que les installées sur des immeubles se trouvant sur les voies publiques.

Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- € 2,07 par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne ou de publicité assimilée obsolète avec un minimum forfaitaire de 296,48€ par enseigne ou publicité assimilée obsolète.

Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Déclaration est taxation d'office

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

Séance du 30 septembre 2025**Article 8 – Enrôlement, recouvrement et contentieux**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

47.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les repas servis dans les établissements scolaires - Renouvellement et modification

Séance du 30 septembre 2025

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 27 juin 2023 établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux ;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Considérant qu'il convient d'indexer le taux annuellement afin de tenir compte de l'augmentation des prix ;

Considérant que la validité des anciens tickets a pour objectif de ne pas pénaliser les personnes encore en possession d'anciens tickets ;

Considérant que le repas « petit » comprend le potage et non le repas « grand » en compensation de la portion plus petite de repas servie ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 04 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 18/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 - Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par les parents ou tuteurs légaux dont les enfants bénéficient de ces services et qui en font la demande.

Article 3 - Taux

Les taux sont fixés à :

- Ticket repas « petits » (de la 1ère maternelle à la 3ème maternelle) comprenant le repas

Séance du 30 septembre 2025

- complet et le potage : 3,92€
- Ticket repas « grands » (de la 1ère primaire à la 6ème primaire) comprenant le repas complet : 3,92€
- Potage : 0.63€

Les taux ci-exposés seront soumis à l'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation avec pour indice de référence celui du mois de mai précédant la révision et seront révisés le 01/08 de chaque année à compter du 01/08/2026.

Article 4 – Paiement

Le paiement comptant, préalable à la fourniture des tickets, sera effectué exclusivement en ligne via la plateforme E-Guichet de la Ville.

Les tickets repas acquis lors des années précédentes restent valables.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 – Protection des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, nom et prénom, adresse, téléphone, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai maximum de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations des personnes concernées sur l'e-guichet. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Séance du 30 septembre 2025

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le règlement entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

48.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur l'accueil des enfants dans les établissements scolaires communaux en dehors du créneau horaire habituel - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;
Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Cellule périscolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil des enfants dans les établissements scolaires communaux en dehors du créneau horaire habituel ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le taux est plus élevé en cas de facturation qu'en cas de prépaiement en raison de la charge de travail supplémentaire qu'il convient de faire supporter à la personne qui recourt au service ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la directrice financière du tel que repris en annexe ;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

DÉCIDE :Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'accueil des enfants dans les établissements scolaires communaux en dehors du créneau horaire habituel.

Article 2 - Redevable

Les prestations sont dues par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 3 - Taux

Les taux sont fixés à :

- € 1,25 par heure d'accueil en cas de prépaiement

Séance du 30 septembre 2025

- € 1,50 par heure d'accueil en cas de facturation

Les taux ci-exposés seront soumis à l'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation avec pour indice de référence celui du mois de mai précédant la révision et seront révisés le 01/08 de chaque année à compter du 01/08/2026.

Article 4 – Paiement

Le paiement comptant, préalable à la fourniture des cartes, sera effectué exclusivement en ligne via la plateforme E-Guichet de la Ville.

Les cartes acquises lors des années précédentes restent valables.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

Séance du 30 septembre 2025**49.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les bibliothèques communales - Renouvellement et modification**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le décret régissant le secteur de la Lecture publique ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations des bibliothèques communales.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 – Taux

Les taux sont fixés comme suit :

§1 Prêt de livres par passeport lecture

- Premier mois : gratuité

Séance du 30 septembre 2025

- Au-delà du mois : € 0,50 par livre et par semaine entamée

§ 2 Prêt de DVD

- 14 premiers jours : gratuité
- Au-delà des 14 jours : € 1,00 par DVD et par semaine entamée

§ 3 Prêt de CD et cassettes

- Premier mois : gratuité
- Au-delà du mois : € 1,00 par CD et par semaine entamée

§ 4 Prêt de CDRom

- 14 premiers jours : gratuité
- Au-delà des 14 jours : € 1,00 par CDRom et par semaine entamée

§5 Prêt de jeux à caractère pédagogique

- 14 premiers jours (28 premiers jours pour les enseignants et animateurs) : gratuité
- Au-delà des 14 ou 28 jours : € 0,50 par jeu et par semaine entamée
- Pièces perdues :
- € 1,00 par clé ou pion
- € 2,00 pour les autres pièces

§6 Prêt inter-bibliothèques (livres)

- Premier mois : gratuité
- Au-delà du mois : € 0,50 par livre et par semaine entamée

§ 7 Passeport lecture perdu

- Passeport lecture perdu : € 0,50

§8 Droit à rémunération des auteurs pour le prêt public

- € 1,00 par an pour les plus de 18 ans

Article 4 – Recouvrement

La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à

Séance du 30 septembre 2025

la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

50.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevances sur les prestations relatives aux cimetières communaux - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 1er septembre 2024 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et les sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les exhumations ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location d'un caveau ou d'une case d'attente dans les cimetières communaux ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'ouverture et/ou la fermeture d'un caveau et la matière relative à la fourniture et de plaquettes d'identification ;

Séance du 30 septembre 2025

Revu sa délibération du 18 février 2020 fixant le prix de vente des caveaux pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Considérant qu'une redevance supplémentaire de 60,00€ existe pour la gestion des contrats d'achat des caveaux en raison de la charge supplémentaire qu'induit ce type d'opération ;

Considérant que cette redevance est mentionnée de manière distincte au prix de base puisqu'elle ne vise que les concessions postérieures au 01/01/2014, date à laquelle la Ville a repris la gestion desdits contrats ;

Considérant le coût indirect d'une exhumation pour l'administration tant au niveau technique qu'administratif ;

Considérant qu'il est normal de faire peser cette charge sur la personne qui demande l'exhumation ;

Considérant que la location de caveaux et de cases d'attente entraîne des coûts indirects pour la Ville tant au niveau technique que logistique ;

Considérant que ces coûts sont principalement issus de la mise en place et du retrait du caveau ou de la case d'attente et que la durée maximale de 7 semaines est limitée ;

Considérant dès lors qu'un tarif unique est prévu ;

Considérant qu'il convient de faire porter cette charge à la personne qui sollicite la location ;

Considérant que les ouvertures et fermetures de caveaux, cavurnes et columbariums représentent une charge de travail tant administrative que technique ainsi que l'utilisation de matériel qui représente un coût pour la Ville ;

Considérant que le principe d'une redevance consiste à facturer à la personne qui bénéficie du service ou en fait la demande au taux le plus proche possible du coût réel de la prestation ;

Considérant que les taux fixés sont basés sur des calculs du temps nécessaire à l'exécution de la prestation multiplié par le salaire moyen d'un agent chargé de la mission, augmenté d'un forfait pour l'utilisation du matériel ;

Considérant que les prix de la vente de caveaux sont basés sur le coût facturé par l'entreprise ayant remporté le marché public concerné ;

Considérant que 25% sont ajoutés au coût réel des caveaux et du terrassement afin de couvrir les frais administratifs et techniques ;

Considérant que par souci de simplification administrative et dans l'intérêt du citoyen, les prestations relatives aux cimetières communaux sont rassemblées dans un seul règlement-redevance mais que cela n'entrave en rien la division par article budgétaire au sein de la comptabilité communale ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Séance du 30 septembre 2025

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur prestations relatives aux cimetières communaux.

Article 2 – Champ d'application

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 – Concessions de terrains de pleine terre, pour caveaux et de cellules de columbariums

Les taux sont fixés comme suit et sont identiques en cas de renouvellement :

§ 1 Concessions de pleine terre

Concessions 1 à 3 corps	
10 ans	500,00€
Concession pour une ou deux urnes	
10 ans	300,00€

§ 2 Concessions pour caveaux

2 à 3 corps	
15 ans	1.000,00€
30 ans	2.000,00€
4 à 6 corps	
15 ans	1.700,00€
30 ans	3.400,00€
7 à 9 corps	
15 ans	2.500,00€
30 ans	5.000,00€
10 à 12 corps	
15 ans	3.300,00€
30 ans	6.600,00€

Une redevance de **€ 60,00** sera réclamée par défunt inhumé dans une concession pour caveau concédée à compter du 01/01/2014 afin de couvrir les frais administratifs engendrés par la gestion des contrats d'achat.

Le fœtus né sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse peut être placé dans un caveau sans occuper la place d'un corps au sens du présent règlement.

§ 3 Concessions de cellules de columbarium

1 urne	
15 ans	350,00€
30 ans	700,00€
2 urnes	
15 ans	500,00€
30 ans	1.000,00€

§ 4 Concessions pour caveaux d'urnes

Caveaux d'urnes de 4 urnes	
15 ans	750,00€
30 ans	1.500,00€

Séance du 30 septembre 2025

§5 Parcelle des étoiles

La gratuité sera accordée pour les fœtus nés sans vie à compter du 106ème jour de grossesse et les enfants jusque 12 ans qui seront placés dans la parcelle des étoiles et ce pour une concession de 30 ans renouvelable gratuitement.

§6 Remboursement de concession

En cas de concession non utilisée ou dans le cas d'un renoncement anticipé à la concession, les frais de traitement administratif des dossiers relatifs au remboursement de la redevance conformément à l'article 80 du règlement communal sur les funérailles et sépultures, est fixé à **€ 30,00**.

Cette redevance ne s'applique pas en cas de remboursement de paiement indu.

§7 Animaux de compagnies

Tout animal de compagnie dont l'urne est placée en même temps que son maître dans le cercueil n'engendrera pas de frais supplémentaire.

Tout animal de compagnie dont l'urne est placée dans le caveau ou dans le cavurne aux côtés de l'urne de son maître sera considéré comme une urne au sens du présent règlement et engendrera l'occupation d'une place dont la concession doit être facturée aux taux prévus par le présent.

Article 4 – Exhumations

Les taux de la présente redevance sont fixés forfaitairement comme suit :

Type d'exhumation	Forfait
Frais administratifs pour exhumation de confort réalisée par une société de pompes funèbres	415,07 €
Frais administratifs pour rassemblement de restes mortels	415,07 €
Exhumation d'une urne cinéraire	652,25€

Sont exonérées de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire;
- les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans un nouveau cimetière des concessions établies dans l'ancien champ de repos;
- les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans une nouvelle concession suite à des travaux ou modifications urbanistiques entrepris dans le cimetière;
- les exhumations des militaires et civils décédés au service de leur patrie.

Article 5 – Location de caveaux ou de cases d'attente

Le taux de la location est fixé à € 150,00 pour la période de maximum 7 semaines.

Toute période entamée est due entièrement.

Sont exonérés de la présente redevance :

- les militaires et civils décédés au service de leur patrie ;
- les corps est placés dans un caveau en raison de conditions atmosphériques spéciales rendant impossible l'inhumation ou en raison de la période de Toussaint pendant laquelle tous travaux de terrassement sont interdits dans les cimetières.

Article 6 – Ouverture/fermeture d'un caveau, cavurne ou d'une cellule de columbarium

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

Objet	Taux
Ouverture et/ou fermeture d'un caveau par l'allée pour vérification	75,00€
Ouverture et/ou fermeture d'un cavurne pour vérification	50,00€
Ouverture et/ou fermeture d'un cavurne pour restitution des parties symboliques de cendres	50,00€
Ouverture et/ou fermeture d'une cellule de columbarium pour vérification	30,00€

Séance du 30 septembre 2025

Article 7 – Vente de caveaux

Les prix sont fixés comme suit :

- Fourniture et placement de caveaux 2 corps : **€ 1.485,20 TTC**
- Fourniture et placement de caveaux 3 corps : **€ 2.166,22 TTC**
- Fourniture et placement de caveaux 4 corps : **€ 3.038,20 TTC**
- Fourniture et placement de caveaux 6 corps : **€ 3.232,66 TTC**
- Fourniture et placement de caveaux 9 corps : **€ 3.548,25 TTC**

Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA, une TVA de 21% a donc été appliquée et intégrée dans les calculs relatifs aux prix de vente.

Les prix mentionnés s'entendent donc « toute taxe comprise » et comprennent le prix du caveau, le taux de terrassement ainsi qu'une augmentation du coût HTVA de 25% pour frais administratifs et techniques.

Le prix pour la fourniture et le placement d'un caveau pour un corps sera celui appliqué pour un caveau de 2 corps.

Au-delà de 9 corps, les prix existants seront multipliés par le nombre d'emplacements souhaités.

Article 8 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 9 – Recouvrement

La prestation est payable au comptant par le demandeur au moment de la demande. L'Administration délivrera une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 10 – Protection des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en

Séance du 30 septembre 2025

matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 11 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

51.- Finances - Fiscalité 2026 - 2031 - Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Séance du 30 septembre 2025

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur le changement de prénom ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les demandes de documents, de photocopie et de reproduction photographique de documents et de pièces de collection appartenant aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les demandes de documents et d'informations d'ordre généalogique soumises aux Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs et qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de ceux-ci ;

Considérant que le travail nécessaire pour les demandes des non-louviérois nécessite un plus grand temps de travail des agents de par les recherches et échanges avec les autres communes ;

Considérant que les documents commandés via e-guichet sont au même tarif que les documents demandés à la cité administrative au motif que l'envoi des documents est aux frais de l'administration et équilibre dès lors les tarifs ;

Considérant que les taux de la présente redevance correspondent à une participation au coût de la production du document demandé par la personne physique ou morale à l'administration ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 – Champ d'application

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de la prestation.

Séance du 30 septembre 2025**Article 3 – Taux****§1er : Délivrance de documents administratifs**

Le taux de la redevance est fixé selon le tableau suivant :

Certificats population	
Certificat de résidence/domicile	5,00€/certificat
Certificat de vie	5,00€/certificat
Composition de ménage	5,00€/composition
Certificat de nationalité	5,00€/certificat
Annexe 9 bis	5,00€/annexe
Attestation de réception de l'annexe 9bis	5,00€/attestation
Annexe 15 bis	5,00€/annexe
Attestation de réception annexe 10 et 12bis	5,00€/attestation
Certificat de cohabitation légale	5,00€/certificat
Copies et extraits d'actes civils	
Copie et extrait d'acte de naissance	5,00€/copie/extrait
Copie et extrait d'acte de naissance pour les non-louviérois	20,00€/copie/extrait
Copie et extrait d'acte de décès	5,00€/copie/extrait
Copie et extrait d'acte de décès pour les non-louviérois	20,00€/copie/extrait
Copie et extrait d'acte de mariage	5,00€/copie/extrait
Copie et extrait d'acte de mariage pour les non-louviérois	20,00€/copie/extrait
Copie et extrait d'acte de divorce	5,00€/copie/extrait
Copie et extrait d'acte de divorce pour les non-louviérois	20,00€/copie/extrait
Extraits internationaux	5,00€/extrait
Extraits internationaux pour les non-louviérois	20,00€/copie/extrait
Cohabitations	
Accusé de réception d'une demande de cohabitation légale	10,00€/déclaration
Demande de cessation de cohabitation légale de commun accord	20,00€/déclaration
Livret de cohabitation légale	20,00€/livret
Mariages	
Frais de dossier de mariage	25,00€/dossier
Livret de mariage et duplicatas	20,00€/livret
Cérémonies de mariage le samedi	25,00€/cérémonie
Attestation de présence à un mariage	5,00€/attestation
Décès	
Frais de dossier de décès	20,00€/dossier
Attestation de présence à un enterrement	5,00€/attestation
Adresse et domicile	
Déclaration de changement d'adresse (mutation modèle 2bis et sortie modèle 8)	5,00€/déclaration
Nouvelles inscriptions de domicile (entrée modèle 2)	10,00€/inscription
Déclaration d'abandon de domicile, d'absence temporaire et de position de ménage	5,00€/déclaration
Casier judiciaire	
Extraits de casier judiciaire à des fins de loisirs	5,00€/extrait
Certificat de moralité	5,00€/certificat
Naissances	
Déclaration de reconnaissance prénatale	10,00€/déclaration
Déclaration de reconnaissance après naissance - louviérois	10,00€/déclaration
Déclaration de reconnaissance après naissance - non louviérois	20,00€/déclaration
Autres	
Déclaration d'abattage	5,00€/déclaration
Requêtes population	10,00€/requête
Attestation d'immatriculation	5,00€/attestation

Séance du 30 septembre 2025

Attestation de perte ou de vol de documents pour les + de 12 ans (annexe 12)	5,00€/attestation
Certificats d'inscription avec photo pour une carte d'identité	5,00€/certificat
Attestation de destruction, de perte ou de vol de document pour les enfants de moins de 12 ans (annexe 6)	5,00€/attestation
Demande de code PIN/PUK	10,00€/demande
Clé numérique	5,00€/clé
Clé numérique pour les non-louviérois	10,00€/clé
Légalisation/copies conformes	2,00€/document
Autorisations parentales	2,00€/autorisation
Recherches d'actes généalogiques – Etat civil	20,00€/acte de recherche

Les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de déclaration de mariage, de nationalité ou de naturalisation sont exempts de la redevance.

Les taux mentionnés dans le présent règlement sont identiques que la demande ou la délivrance soit effectuée via l'e-guichet ou à l'administration communale.

§2 : Changement de prénom

Le montant de la redevance est fixé à € 592,95 par demande de changement de prénom.

Le taux de la redevance est de € 59,29 si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- est modifiée dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen dont le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre.

Sont exonérées de la taxe, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

§3 : Copies de documents administratifs**1. Copies sur support papier**

10 premières copies	Gratuites
Copie en noir et blanc au format A4	0,15 €/face imprimée
Copie en noir et blanc au format A3	0,17 €/face imprimée
Copie en couleur au format A4	0,62 €/face imprimée
Copie en couleur au format A3	1,04 €/face imprimée
Copie plan en noir et blanc de 90cm sur 1m	0,92 €/face imprimée

2. Copies sur support informatique

€ 1,50 le support vierge, augmenté de € 0,50 par mégaoctet enregistré.

3. Copies de cahiers des charges lors de marchés passés par appel d'offres ou par adjudication

Même tarif qu'aux points 1 et 2 ci-dessus, avec un minimum de € 15,00 par exemplaire.

Séance du 30 septembre 2025

4. Copies de plans de grand format

€ 3,00 le mètre carré, avec un minimum de € 3,00 par exemplaire.

§4 : Informations et documents d'ordre généalogique soumises au service des archives

Le montant de la redevance est fixé à € 25/heure si les recherches sont effectuées par le personnel des Archives de la Ville et du CPAS de La Louvière.

Les recherches effectuées par leurs propres soins par des particuliers, des notaires ou des cabinets de généalogie dans les locaux des Archives sont gratuites.

Toute heure débutée est due en entier.

Ces prestations sont soumises au régime d'application de la TVA. Une TVA de 21% sera donc réclamée sur ces prestations.

§5 : Reproduction de documents des archives

1. Photocopies

- sur feuille A4 : € 0,15
- sur feuille A3 : € 0,17

2. Reproductions photographiques

A. Reproduction de presse :

- gratuité avec formulaire de conditions de reproduction si effectuée par le chercheur avec un appareil numérique sans flash
- € 1,25 avec formulaire de conditions de reproduction si effectuée par le Service des Archives

B. Reproduction de photos/plans/documents graphiques effectuée uniquement par le Service des Archives, sans impression et exclusivement sous format numérique, envoi par mail (pour fichier de moins de 25 méga), copie sur clef USB, CdRom ou DVD exclusivement fourni par le chercheur :

- € 5 par cliché pour un usage privé avec formulaire de conditions de reproduction
- € 10 de droit de reproduction par photo aux fins d'utilisation dans une publication avec formulaire de conditions de reproduction.

Les travaux à caractère scientifique et non commercial (mémoire, thèse) ainsi que les publications des institutions et organismes avec lesquels des accords de collaboration concrets sont conclus sont exonérés de ce droit.

Les institutions, associations et organismes partenaires désirant se limiter à une simple demande de reproduction sans proposition de collaboration concrète bénéficient d'un tarif préférentiel de € 5 par cliché.

C. Reproduction d'archives, en fonction de la nature des documents, par le chercheur avec appareil numérique sans flash :

- gratuité avec le formulaire de conditions de reproduction

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe, les documents délivrés :

Séance du 30 septembre 2025

- dans le cadre de la recherche d'un emploi
- dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- dans le cadre de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL
- dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E)
- dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires tant sur la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales
- aux personnes indigentes. L'indigence sera constatée par toute pièce probante.
- sur demande directe d'une autorité judiciaire ou administrative.

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative sont exonérés de la présente redevance.

Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à charge de la Commune.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Les taux figurant aux §3 1. ne pourront faire l'objet d'indexation conformément à la circulaire budgétaire.

Article 6 – Perception

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement amiable, elle sera enrôlée.

Article 7 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

Séance du 30 septembre 2025

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

52.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur l'enlèvement de dépôts sauvages - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages et/ou nettoyage sur un terrain privé ou dans des immeubles inoccupés ou abandonnés ;

Considérant que les dépôts sauvages doivent faire l'objet d'une intervention des services communaux afin de les enlever de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de faire supporter le coût de l'enlèvement à la personne qui a effectué le dépôt si elle peut être déterminée ;

Considérant que le montant de la redevance est proportionnel au type de déchet à enlever car les moyens techniques nécessaires diffèrent ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement de dépôts sauvages.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 – Taux

Les taux de la redevance sont fixés à :

- Petits déchets, contenu de cendriers, tracts, emballages divers,: € 118,59
- Dépôt de 1 à 3 sac(s) : € 296,48
- Déchets de volume important (encombrant, dépôt supérieur à 3 sacs,...) : € 592,95

Lorsque l'enlèvement des déchets entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés, l'enlèvement sera établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-

Séance du 30 septembre 2025

redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

53.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Redevance sur les prestations techniques réalisées par le département Infrastructure-Travaux – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Séance du 30 septembre 2025

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques réalisées par le Département Infrastructure-Travaux ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

DÉCIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations techniques réalisées par le Département Infrastructure-Travaux.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande ou pour compte de qui les prestations sont effectuées.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est établi sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville avec les montants minimum forfaitaires suivants :

§1 Taux heure entamée du lundi au vendredi de 07h30 à 16h00

- Ouvrier : € 25,00
- Brigadier/ brigadier-chef : € 26,00
- Contremaître/contremaître en chef : € 28,00
- Technicien infrastructure : € 32,00
- Technicien travaux : € 34,00
- Chef de bureau (niveau A) : € 36,00

§2 Taux heure entamée en dehors de l'horaire normal mentionné au §1

- Ouvrier : € 37,50
- Brigadier/ brigadier-chef : € 39,00
- Contremaître/contremaître en chef : € 42,00
- Technicien infrastructure : € 48,00
- Technicien travaux : € 51,00
- Chef de bureau (niveau A) : € 54,00

§3 Taux heure entamée pour le charroi

- Camion plat : € 55,00
- Camion grappin : € 82,50
- Nacelle : € 96,00
- Camionnette utilitaire : € 19,00
- Benne à immondices : € 96,00
- Cureuse : € 96,00
- Petite balayeuse : € 82,50
- Grande balayeuse : € 96,00

Séance du 30 septembre 2025

- Hydro-opératrice : € 110,00
- Bus : € 110,00
- Bulldozer : € 110,00
- Elévateur (clarck) : € 55,00

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et

Séance du 30 septembre 2025

au plus tôt le 01/01/2026.

54.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine.

Article 2 – Taux

Les taux de la redevance sont fixés à :

1. **Transport et installation**
 - Durant les heures de bureau (du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00) : 75,00€
 - En dehors des heures de bureau : 100,00€

Séance du 30 septembre 2025

2. Prêt de barrières

- Location : 3,00€/jour par barrière via une facturation trimestrielle (soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre);
- Barrière endommagée ou non restituée : 150,00€ par barrière

Article 3 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 4 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la

Séance du 30 septembre 2025

Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

55.- Finances - Fiscalité - Redevance sur la restitution et la conservation de biens trouvés mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la restitution et la conservation de biens trouvés mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant que les biens sont stockés dans des boxes standardisés de 10m² et scellés et que, par souci de confidentialité et de sécurité, les boxes ne peuvent être partagés ;

Considérant dès lors qu'une location au m² n'est pas envisageable, un tarif unique est appliqué pour les mois de garde ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :

Séance du 30 septembre 2025

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la restitution et la conservation des biens :

- trouvés en dehors des propriétés privées et remis à l'Administration de la Ville par ceux qui les ont trouvés,
- mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par le propriétaire des biens.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour un transport par un seul camion : € 75,00
- par mois de garde : € 75,00

Tout mois entamé étant dû entièrement.

Article 4 – Exonérations

Est toutefois exonérée de la redevance :

- la restitution des objets de caractère strictement personnel de faibles dimensions et qui ne sont pas susceptibles d'être convertis en argent à l'issue d'une procédure de réalisation forcée.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Recouvrement

La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base

Séance du 30 septembre 2025

de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

56.- Fiscalité - Finances 2026-2031 - Redevance sur les demandes d'autorisations formulées au département Travaux - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les nouveaux raccordements particuliers à l'égout ;

Considérant que les demandes d'autorisation de nouveaux raccordements à l'égout, de réparation d'égouttage sur portion privée et de modification de trottoirs impliquent une charge administrative d'environ quatre heures pour un agent dont le taux horaire moyen est estimé à 30,00€ ;

Considérant que le coût réel du service est donc estimé à 120,00€ ;

Considérant qu'il convient de faire supporter le coût aux personnes qui font la demande du service ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît

Séance du 30 septembre 2025

juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes d'autorisations formulées au département Travaux de la Ville.

Les demandes d'autorisations peuvent concerner les nouveaux raccordements à l'égout, la réparation d'égouttage sur portion privée et les modifications de trottoirs.

La redevance est due que l'autorisation soit délivrée ou non.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par le demandeur et solidairement par le propriétaire de l'immeuble, l'usufruitier, le superficiaire ou l'emphythéote.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 120,00€.

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 – Perception

La redevance est payable à la réception de l'invitation à payer avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la

Séance du 30 septembre 2025

présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 8 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

57.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Redevance sur la conservation de véhicules saisis ou déplacés par la Police – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revue sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les véhicules saisis ou déplacés par mesure de police ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par la police.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 – Taux

Les taux de la redevance sont fixés, par véhicule, comme suit :

- A. Enlèvement : € 179,00
- B. Conservation :
 - camion et autres véhicules (Mobil-Home, remorque, camionnette) : € 16,60 par jour
 - voiture, voitures mixtes et minibus en ce compris les fausses camionnettes : € 8,30 par jour
 - motocyclette : € 4,15 par jour
 - cyclomoteur : € 4,15 par jour

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-

Séance du 30 septembre 2025

redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

58.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Redevance sur les occupations privatives et temporaires de la voie publique pour travaux – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Revu sa délibération du 19 septembre 2023, établissant, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les occupations temporaires de la voie publique ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que les travaux de longue durée (un an) représentent un coût financier important pour les redevables ;

Vu le document de complément d'information au projet Renocity joint en annexe, qui compose le dossier administratif ;

Considérant que l'exonération de la moitié de la redevance relative au projet Renocity vise à encourager le citoyen participant à mettre en œuvre ses travaux par une diminution des coûts de ces derniers ;

Considérant que le projet Renocity s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés à la fois par "Life BE REEL !" et par la Stratégie Wallonne de rénovation à long terme ;

Considérant que le projet Renocity concerne le quartier d'Haine-Saint-Pierre, décrit par la PIV comme un quartier jugé en difficulté par la conférence permanente du développement territorial, dont les citoyens présentent des difficultés, présentant un grand nombre de bâtiments en mauvais état et déstructurants visuellement, dont 40 bâtiments sont inoccupés ;

Considérant que le périmètre du quartier aux abords de la gare d'Haine-Saint-Pierre est repris comme quartier prioritaire dans la perspective de développement urbain ;

Considérant que la Ville souhaite soutenir le projet Renocity par l'exonération de la moitié de la redevance sur les occupations temporaires de voirie ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de dépôts de containers ainsi qu'à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles.

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique vise également les cas de réservation de la voie publique pour déménagements, emplacements de cars ou autres ou pour le placement de camion-magasin ou locaux provisoires,

La redevance communale sur l'occupation privative de la voie publique inclut aussi les cas la surface de voirie interdite pour le barrage des rues en vue d'y placer des engins ou appareils et/ou en vue du déchargement de camions pour la livraison de matériaux pour gros chantiers rendant la circulation des véhicules impossibles.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'occupation de voie

Séance du 30 septembre 2025

publique.

En l'absence de demande, la redevance est due par toute personne qui pour le compte de qui l'occupation est réalisée et peut être due solidairement par l'entrepreneur des travaux et le maître de l'ouvrage.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé à :

- 3,00 euros/m²/jour pour les occupations d'une durée inférieure à un an ;
- 240,00 euros/m²/an pour les occupations d'une durée égale à un an ;
- 240,00€/m²/an durant les 12 premiers mois et 3€/m²/jour à partir du 1er jour de la seconde année des travaux pour les occupations d'une durée supérieure à 1 an.

La surface d'occupation de la voie publique prise en considération sera celle occupée effectivement par les matériaux et/ou le matériel augmenté éventuellement d'une surface de sécurité même si celle-ci a été marquée effectivement sur le terrain (cônes, barrières,...).

Article 4 – Exonérations

Sont exonérées totalement :

- Les personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes qui a subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble ;
- Les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique

Sont exonérées de 50% de la redevance normalement due :

- Les personnes physiques ou morales qui participent au projet de rénovation « Renocity », dans le cadre des travaux envisagés par le dossier introduit audit projet.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Responsabilité

La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

Article 7 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 – Protection des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente

Séance du 30 septembre 2025

redevance (numéro national, nom et prénom, adresse, téléphone, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations des personnes concernées sur l'e-guichet. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 9 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément est aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

59.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les prestations administratives liées à l'urbanisme, l'environnement, le logement et la numérotation d'immeubles - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2019 établissant pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et aux permis uniques ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une

Séance du 30 septembre 2025

redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale couvrant les frais administratifs liés aux prestations administratives en matière d'urbanisme, d'environnement et de numérotation d'immeubles.

Article 2 – Redevable

La redevance est due au moment de la demande et par la personne physique ou morale qui fait cette demande.

Article 3 – Taux

Les taux de la présente redevance sont fixés forfaitairement comme suit :

Environnement – Cellule permis	
Type	Taux
Permis d'environnement Classe 1	1.100,00€
Permis d'environnement Classe 2	300,00€
Permis unique Classe 1	4.000,00€
Permis unique Classe 2	500,00€
Déclaration Classe 3	25,00€
Déclaration Classe 3 avec avis	50,00€
PET	300,00€
Article 65	350,00€
Article 60	115,00€
Modification de registre	40,00€
RIP	1.000,00€
RIP hors entité	200,00€
AFCN Classe 2	110,00€
AFCN Classe 3	90,00€
Ouverture de voirie	500,00€
Vérification d'implantation	40,00€
Projet d'assainissement – Annonce	90,00€
Recherche de documents	30,00€
Infractions (visite sur place si l'infraction est constatée)	75,00€

Urbanisme – Cellule permis	
Type	Taux
CU/RN	90,00€
Divisions	60,00€

Séance du 30 septembre 2025

Prorogation de validité du permis	45,00€
Irrecevable – Erreur de procédure	50,00€
Irrecevable, dossier 2x incomplet	100,00€
Irrecevable 180 jours	50,00€
Demande de permis de base ou CU2 à majorer :	140,00€
Majoration – Avis interne	25,00€/avis
Majoration – + de 2 logements	25,00€ / unité
Majoration – Annonce de projet	35,00€
Majoration – Enquête publique	70,00€
Majoration – Enquête publique voirie	500,00€
Majoration – Parution journaux	2.000,00€
Majoration – Avis externes	25,00€/avis
Majoration – Avis du fonctionnaire délégué	40,00€
Vérification d'implantation	40,00€
Permis de régularisation	240,00€
Recherche de documents	30,00€
Permis d'urbanisation de base à majorer par étape et par lot :	200,00€
Majoration par lots (maisons)	50,00€
Majoration par lots (immeubles)	100,00€
Majoration – Avis internes	25,00€/avis
Majoration – Annonce de projet	35,00€
Majoration – Enquête publique	70,00€
Majoration – Enquête publique voirie	500,00€
Majoration – Parution journaux	2.000,00€
Majoration – Avis externes	25,00€/avis
Majoration – Avis du fonctionnaire délégué	40,00€
Visite sur place en cas d'infraction constatée	75,00€

Logement – Permis de location	
Type	Taux
Instruction du dossier – Logement individuel	150,00€
Instruction du dossier – Logement collectif – 1er logement	150,00€
Instruction du dossier – Logement collectif – 2ème logement et suivants	30,00€/logement supplémentaire

Numérotation d'immeubles	
Type	Taux
1ère numéro	40,00€
2ème numéro et suivants	25,00€

Dans le cas où ils seraient supérieurs aux montants fixés par le présent article, la redevance sera fixée sur base des frais réellement engagés (et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi).

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés

Séance du 30 septembre 2025

des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

60.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Redevance sur la mise à disposition régulière de salles communales – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 janvier 2024 établissant pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'exonération relative à l'occupation des maisons de quartiers et locaux citoyens gérés par le Service Action de prévention et Citoyenneté concerne des activités qui découlent directement d'une organisation des services communaux ;

Considérant que la réduction relative aux labels handisport vise à soutenir les clubs qui proposent de telles activités ;

Considérant que la réduction relative aux associations et clubs qui réalisent des initiations gratuites ou participent bénévolement aux plaines de jeux vise à encourager les clubs sportifs à une collaboration avec la commune en proposant gratuitement des activités aux centres de vacances communaux ;

Considérant que le taux préférentiel pour les stages des clubs sportifs qui appartiennent à une fédération reconnue par la FWB et des stages des opérateurs extrascolaires agréés ONE vise à soutenir ces derniers ;

Considérant que la majoration appliquée aux associations et clubs dont le siège est situé en dehors de La Louvière a pour objectif de favoriser les institutions qui s'acquittent d'autres taxes communales ainsi que de favoriser l'accessibilité aux locaux pour les institutions qui proposent, en dehors de ladite mise à disposition, des activités sur le territoire louviérois ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 18/09/2025 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

DÉCIDE :

Séance du 30 septembre 2025

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition régulières de locaux communaux (non occupés à titre exclusif) gérés directement par la Ville hors manifestations festives, culturelles ou publiques.

Article 2 – Champ d'application

La mise à disposition est due par la personne morale (ASBL dont les statuts auront été publiés au Moniteur Belge, associations de fait et clubs sportifs) qui en bénéficie.

Article 3 – Taux

Les taux sont fixés comme suit :

Pour l'organisation de réunions :

- de 1 à 100 m² : € 7,50/heure
- de 101 à 200 m² : € 10,00/heure
- plus de 201 m² : € 15,00/heure.

Pour les clubs sportifs :

- appartenant à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 5,00/heure
 - Stages pour enfants : € 50€/jour
 - Stages pour adultes : € 50€/jour
- n'appartenant pas à une fédération reconnue par la FWB :
 - Entraînements : € 20,00/heure
 - Stages : € 100/jour

Pour les stages :

- opérateurs extrascolaires agréés ONE : € 50,00/jour
- opérateurs extrascolaire déclarés à l'ONE mais non agréés : € 100/jour
- stages privés : € 100/jour;

Article 4 – Exonération et réductions

La gratuité sera accordée :

- Pour l'occupation des maisons de quartiers et des locaux citoyens gérés par le Service Action de Prévention et de Citoyenneté.

Une réduction de 50% sera appliquée :

- Aux clubs sportifs qui possèdent le label handisport ou aux clubs qui assurent des activités pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap.
- Aux associations et clubs qui réalisent des initiations gratuites ou participent bénévolement aux plaines de jeux

Article 5 – Majoration

Une majoration de 50% sur les tarifs repris à l'article 3 sera accordée aux associations et clubs sportifs dont le siège est situé en dehors du territoire louviérois.

Article 6 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 7 – Paiement

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer au terme de chaque trimestre.

Article 8 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

Séance du 30 septembre 2025

administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 9 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

61.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Redevance sur la fréquentation des centres de vacances communaux – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret du 17 avril 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux ;

Considérant que l'organisation des centres de vacances représente un coût pour la Ville qu'il convient de faire supporter aux personnes qui recourent au service ;

Considérant que le fait générateur est l'inscription dans le centre de vacances par souci de prévisibilité de la quantité d'encadrement ;

Considérant dès lors que le montant n'est pas remboursable en cas d'absence totale ou partielle de l'enfant, à l'exception des motifs expressément prévus par le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'exonération relative aux bénéficiaires du RIS et d'aide du CPAS vise à faciliter l'accès à des stages et à une garde d'enfants à des familles en difficulté ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la participation financière relative à l'inscription des enfants dans les centres de vacances communaux.

Article 2 – Taux

Les taux sont fixés à € 3,00 par jour et par enfant avec un supplément de € 1,00 par jour et par enfant par garderie (matin et soir).

Le montant de la participation journalière constitue un prépaiement de l'inscription de l'enfant et ne sera pas remboursé en l'absence de ce dernier, à l'exception des motifs expressément prévus par le règlement d'ordre intérieur relatif aux centres de vacances.

Séance du 30 septembre 2025**Article 3 – Exonérations**

Sont exonérées les personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre Public d'Action Sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral.

Article 4 – Recouvrement

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement et ce exclusivement vis l'e-guichet de la Ville.

A défaut de paiement à l'échéance de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

Séance du 30 septembre 2025territoire de la Ville - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les matchs de football peuvent entraîner des débordements ou des mesures de sécurisation anticipatives importantes ;

Considérant que ces interventions peuvent représenter un coût pour la Ville ;

Considérant qu'il convient de faire supporter au club organisateur de l'évènement les frais éventuels qui en découlent ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance à charge des clubs de football jouant à domicile sur le territoire de la Ville.

Cette redevance vise à couvrir les prestations nécessaires ou demandées par le club notamment à des fins de sécurisation.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par le club de football.

Séance du 30 septembre 2025

Article 3 - Taux

Le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville sur production d'un justificatif.

Article 4 - Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

Séance du 30 septembre 2025

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la TVA dont l'article 56bis qui précise notamment : *"Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique ne dépasse pas 25.000 euros, peuvent bénéficier de la franchise de taxe pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent."* ;

Vu l'AR n° 19 relatif au régime de la franchise ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties ;

Considérant que, pour la diffusion des ouvrages, il est nécessaire de passer par des librairies ou des réseaux de vente ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement fixant le prix de vente du livre "Boël, une usine dans ma Ville ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement fixant le prix de vente des livres relatifs au service des archives communales.

Article 2 – Taux

Livre ou publication	Tarif
Sept Clochers pour une vallée, n°4, 1997.	2,00€
1914-1918. Nos communes sous l'occupation, 1998.	2,00€
Entrée des artistes. Un siècle de théâtre à La Louvière, La Louvière, 1998.	2,00€
Amand Mairaux, L'homme et son souvenir, 2000.	2,00€
Au coeur de la Grande Guerre. Le carnet d'Emile Bauwens, 1914-1916, La Louvière, 1999.	2,00€

Séance du 30 septembre 2025

De l'AAL à l'ENL.75 ans de natation et de water-polo à La Louvière, 2005.	2,00€
Inventaire du fonds Marguerite Bervoets, La Louvière, 1999.	2,00€
Inventaire du fonds des Amitiés françaises.	2,00€
Sources pour servir à l'histoire de la première guerre mondiale.	2,00€
Sources pour servir à l'histoire de la culture, des fêtes, des loisirs et des sports.	2,00€
La Louvière... aux Urnes ! Vies et combats politiques dans l'entité louviéroise du 19e siècle à l'an 2000 (Tome 1), 2007	18,00€
La Louvière sous l'uniforme. Entre défenseurs, occupants et libérateurs 1914-1920, 2014	10,00€
La Louvière et le modernisme. Paul Emonts, un architecte dans la reconstruction, 2016	10,00€
La Louvière sur grand écran	10,00€
Boël, une usine dans la ville, 2018	15,00€
Les perles du Terroir, 2019	6,00€
Parcelles de vies, une promenade insolite dans les cimetières louviérois, 2021	10,00€
La Louvière, une ville s'invente ... Bâtisseurs d'avenir - 2012	15,00€

Les ouvrages vendus ou mis en dépôt de librairies ou autres organismes assimilés, une remise de 20% est accordée.

Les frais de port sont à charge de l'acheteur.

Article 3 - Recouvrement

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 4 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Séance du 30 septembre 2025

Article 5 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

**64.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Redevance sur la vente du livre "cuisine zéro déchets" –
Renouvellement et modification**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le Code de la TVA dont l'article 56bis qui précise notamment : *"Les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en Belgique ne dépasse pas 25.000 euros, peuvent bénéficier de la franchise de taxe pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent."* ;

Vu l'AR n° 19 relatif au régime de la franchise ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Considérant que la Ville est assujettie partielle mixte car elle exerce d'une part, des opérations en tant qu'autorité publique et d'autre part, des opérations assujetties ;

Considérant que, pour la diffusion des ouvrages, il est nécessaire de passer par des librairies ou des réseaux de vente ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement fixant le prix de vente du livre "La cuisine, zéro-déchet ou presque" ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

Séance du 30 septembre 2025**DÉCIDE :**Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un règlement fixant le prix de vente du livre « La cuisine – Zéro-déchets ou presque »

Article 2 – Taux

Le prix de vente est fixé à € 10,00 par livre et sera dû par la personne physique ou morale qui en fait l'achat.

Article 3 – Recouvrement

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 4 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Séance du 30 septembre 2025**Article 5 – Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 6 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

65.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Redevance sur le stationnement réglementé – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu la Convention conclue avec la Commune de Manage concernant la gestion du stationnement en voirie à la rue Eugène Coquereau ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance modifiée par les lois des 12 novembre 2009, 03 août 2012, 04 avril 2014, 21 avril 2016, 21 mars 2018 et 30 juillet 2018 et plus particulièrement l'article 7/1 du chapitre III/1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal complémentaire de roulage relatif aux zones bleues ;

Revu sa délibération du 29 octobre 2024 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur le stationnement réglementé ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Ville de La Louvière et la Régie communale autonome dont le

Séance du 30 septembre 2025

siège est Place Communale 1 à 7100 La Louvière ;

Attendu que pour atteindre les objectifs du contrat de gestion, tant en termes de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Considérant que les commerces connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Considérant la pression de stationnement automobile accrue dans certains quartiers en raison de la présence d'écoles, d'hôpitaux ou autres entreprises ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de zone bleue a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant que la rotation induite par la durée limitée du stationnement en zone bleue constitue une mesure favorable à l'activité commerciale de par l'augmentation de l'offre en stationnement ;

Considérant que l'impossibilité d'obtenir une carte riverain et/ou un abonnement travailleur et étudiant dans le quartier «Centre» a pour objectif de ne pas entraver les mesures prises en faveur d'une rotation du stationnement utile aux commerces ;

Considérant l'offre très limitée de stationnement dans le quartier « centre » ;

Considérant l'offre de solutions alternatives existante aux abords du quartier « centre » ;

Considérant que la rue Eugène Coquereau est mitoyenne avec la Commune de Manage, et qu'un accord avec cette dernière permet aux habitants de la rue de se stationner des deux côtés sans redevance à condition de bénéficier d'une carte riverain dans l'une ou l'autre commune ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :

Séance du 30 septembre 2025**Article 1 – Objet**

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance communale sur le stationnement réglementé.

La redevance est due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

La Régie Communale Autonome de La Louvière (« RCA ») ou le gestionnaire de parking désigné par cette dernière, est chargé(e) de la vérification du respect des dispositions du présent règlement-redevance, de la perception et de la collecte des redevances, ainsi qu'à défaut de paiement, du recouvrement de celles-ci.

Article 2 – Champ d'application

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales

Est visé par le présent règlement le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule mis en stationnement s'il est connu et, à défaut, par l'utilisateur régulier du véhicule mis en stationnement.

Article 4 – Horaire de stationnement

Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, hors jours fériés.

La durée maximale de stationnement autorisé est de 2 heures à compter du moment indiqué par la flèche sur le disque de stationnement en cas d'absence de panneaux additionnels. Lorsqu'un panneau additionnel est présent, la durée autorisée est indiquée sur ledit panneau.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités définies par le règlement général de police sur la circulation routière et par le Code de la Route.

Article 5 – Les cartes communales de stationnement

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux usagers qui en font la demande. Le détenteur d'une carte communale de stationnement valide n'est pas tenu de disposer d'un disque de stationnement et n'est pas redevable de la redevance de 30,00€ prévue par l'article 6 du présent règlement.

La carte communale de stationnement est dématérialisée (pas de version papier) et enregistrée au nom du demandeur. La validité du droit est vérifiée par un système de contrôle électronique sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule transmise par le titulaire de la carte lors de sa demande.

a. Riverains

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile. La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 60,00 € pour une validité d'un an.

Ces cartes sont octroyées par la RCA ou le gestionnaire de parking désigné suivant les modalités définies dans le règlement communal relatif aux cartes de stationnement.

La gratuité est octroyée pour la carte communale de stationnement temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

Les détenteurs d'une carte communale de stationnement temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement complémentaire de stationnement.

b. Travailleurs et étudiants

Une carte communale de stationnement peut être obtenue afin de se stationner dans un quartier choisi

Séance du 30 septembre 2025

– hormis le quartier Centre – à la condition que le demandeur soit un étudiant d'une école située dans le quartier choisi ou un travailleur d'une entreprise dont le siège/l'unité d'exploitation est situé(e) dans le quartier choisi, et moyennant le paiement d'une redevance de 300,00€ par an ou € 25,00€ par mois et ce, auprès de la Régie communale autonome ou du gestionnaire de parking désigné selon les modalités définies par le règlement communal sur les cartes de stationnement.

c. Les anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone bleue sans limitation de durée. Cette carte dématérialisée peut être obtenue auprès de l'administration communale.

d. Les personnes en seconde résidence

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par seconde résidence. La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même seconde résidence est fixée à 60,00 € pour une validité d'un an.

Ces cartes sont octroyées par la RCA ou le gestionnaire de parking désigné suivant les modalités définies dans le règlement communal relatif aux cartes communales de stationnement.

Article 6 – Zones où le disque de stationnement doit être utilisé

a. Zone bleue excepté carte de stationnement

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à 30,00€ la journée.

Par dérogation, le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé, suivant les modalités d'usage du disque définies dans le Code de la Route.

Bénéficient également du stationnement gratuit en zone bleue les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement (cf article 5 du présent règlement) valable pour les rues du quartier correspondant à ces endroits et les personnes visées par les exonérations reprises à l'article 8 du présent règlement.

b. Zone bleue uniquement

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à 30,00 € la journée.

Par dérogation, le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé, suivant les modalités d'usage du disque

Il ne sera pas possible d'obtenir de carte communale de stationnement « riverain », « seconde résidence », ni un abonnement « travailleur ou étudiant » pour cette zone, identifiée dans le règlement complémentaire de roulage sous la dénomination « quartier Centre ».

Les cartes PMR restent toutefois utilisables dans cette zone.

Article 7 – Indexation

Les taux mentionnés aux articles 5, 6 et 11 seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 8 – Exonérations

Sont exonérés de la redevance:

a. Les titulaires de cartes PMR

Les PMR visés dans le règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise de leur véhicule, avec les mentions de validité lisibles, les dispense de l'utilisation du disque de stationnement et du paiement de

Séance du 30 septembre 2025

la redevance.

Les limitations de la durée de stationnement ne sont donc pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte est correctement apposée sur le tableau de bord avec les mentions visibles.

En l'absence d'affichage de la carte officielle, ou de lisibilité de celle-ci, la redevance sera due.

b. Les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c. Les véhicules non prioritaires

Les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du SPF, du CPAS et de la SWDE et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

d. Rue Eugène Coquereau

Les personnes domiciliées à la rue Eugène Coquereau et qui détiennent une carte riverain délivrée par la Commune de Manage ou son prestataire sont exonérées de la redevance de stationnement pour l'entièreté de la rue Eugène Coquereau uniquement.

Article 9 – Contrôle et perception

La Régie communale autonome, ou le gestionnaire désigné par celle-ci, peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables en infraction, et ce, tout en respectant la législation sur la vie privée et sur la protection des données.

Consécutivement à la constatation de l'infraction, la redevance due combinée aux informations utiles pour un virement-versement sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

Cette redevance devra être payée dans les quinze jours calendrier à partir de la date indiquée sur la redevance, soit via le module de paiement sécurisé mis en ligne par la RCA ou son prestataire, soit par virement bancaire ou tout autre moyen renseigné dans le courrier de redevance.

Article 10 – Responsabilité

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement visé par le présent règlement se fait aux risques de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'Administration communale ou la RCA ne peuvent être rendues responsables des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 11 – Réclamations

Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'envoi de la redevance ;
- 10 jours calendrier à compter de l'envoi du premier rappel ;
- 10 jours calendrier à compter de l'envoi du second rappel.

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville, de la Régie communale autonome, du gestionnaire de parking ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Les réclamations doivent être introduites via le portail mis à disposition par la RCA ou par son prestataire.

Article 12 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, les sommes litigieuses seront recouvrées par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire du parking.

Un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Séance du 30 septembre 2025

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs et postaux). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 13 – Protection des données

La Régie communale autonome dont le siège social est établi Place Communale, 1 à 7100 La Louvière est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, numéro de BCE, nom et prénom, dénomination de la société, adresse) ainsi que les données financières (taux de la redevance et montant(s) facturé(s) à charge du redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base d'un contrôle sur le terrain par les agents contrôleurs mandatés par la Régie communale autonome, le gestionnaire désigné par cette dernière ou au moyen du véhicule LAPI.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la Régie communale autonome dont le siège social est établi Place Communale 1, à 7100 La Louvière.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 14 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

Séance du 30 septembre 2025

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale (M.B. 04/03/2014) entré en application le 1er avril 2014 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 28 mai 2024 établissant, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur les occupations de voie publique à but commercial ;

Revu sa délibération du 25 mars 2025 établissant, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public dans le cadre de marchés aux fleurs ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que suite à une pénurie des débits de boissons lors des carnivals des petites entités louviéroises, des chapiteaux sont installés dont la surface est bien supérieure à 20 m² et dont la location coûte très cher au redevable ;

Considérant qu'afin de ne pas faire porter une charge économique trop importante sur le redevable et de maintenir un folklore, l'instauration du plafond de 20 m² cité supra est maintenu ;

Considérant que les installations temporaires nécessitent d'avoir des autorisations spécifiques qui engendrent un travail administratif conséquent avec vérification des aspects "sécurité" et que les festivités temporaires génèrent un potentiel clientèle beaucoup plus important ;

Considérant que les grands événements visés par le présent règlement sont les Fêtes de Wallonie, Décrochez La Lune, etc ;

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des marchés et de la clientèle les fréquentant, les marchés publics sont repartis en trois catégories :

- 1ère catégorie : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème catégorie : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et La Louvière, le lundi et le jeudi
- 3ème catégorie : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

Considérant que la redevance pour les marchés est annuelle mais qu'une facturation trimestrielle est appliquée afin de faciliter la gestion de trésorerie des maraîchers ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des foires et de la clientèle les fréquentant, les forains sont repartis en six classes ;

Considérant que la gestion du marché aux fleurs entraîne une charge administrative et qu'il convient de faire peser les coûts de l'occupation sur les personnes qui en font la demande ;

Considérant que par souci de simplification administrative et dans l'intérêt du citoyen, les prestations sont rassemblées dans un seul règlement-redevance mais que cela n'entrave en rien la division par article budgétaire au sein de la comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :

Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les occupations de domaine public dans un but commercial.

Article 2 – Définitions

- **Terrasses** : toute installation (chaises, tables, bar, siège, parasols ou tout autre mobilier de terrasse.) destinée à la consommation de boissons et/ou de denrées alimentaires
- **Meubles** : tout meuble tel que panneaux, mobilier triptyque et marchandise de tout nature qui sont le prolongement naturel d'étalages, placé sur le domaine public par le commerçant, l'artisan ou l'industriel sédentaire à l'exception des bacs à fleurs et décorations dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.
- **Commerce déambulant** : toute activité commerciale par laquelle des biens ou des services sont vendus aux consommateurs de manière itinérante, c'est-à-dire en se déplaçant sur le domaine public et marquant des arrêts sur la voirie afin de vendre sa marchandise.
- **Commerce ambulant** : toute activité commerciale qui induit la vente de marchandise sur le domaine public en dehors d'une structure classique ainsi que la vente de boissons et/ou de nourriture de manière non sédentaire.
- **Commerçant ambulant occasionnel lors de marchés** : commerçant qui ne dispose pas d'un droit d'emplacement fixe mais qui peut bénéficier d'un emplacement prévu à cet effet ou de l'emplacement fixe d'un commerçant absent pour une raison quelconque (maladie, congé, ...).
- **Grands évènements** : Tout évènement de plus de 2000 personnes.
- **Domaine public** : pour le présent règlement, est considéré comme domaine public les voies publiques ainsi que leurs extensions (parkings publics).

Article 3 – Taux

§1er : Terrasses

La redevance est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'installation est placée.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

1. Permanentes

Le taux est fixé à 25,72 euros par m² de concession /an.

2. Temporaires

Un plafond de 20m² de surface sera d'application pour ces redevances.

<u>Evènement</u>	<u>Taux</u>
Soumonces et carnaval de La Louvière	15,43 euros /m²/jour

Séance du 30 septembre 2025

Soumonces et carnaval des autres entités louviéroises	6,17 euros /m²/jour
Grands évènements divers sur La Louvière	20,57 euros /m²/jour
Grands évènement sur les autres entités	15,43 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur La Louvière	10,28 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur les autres entités	5,14 euros /m²/jour

§2 : Meubles (panneaux, triptyques... et marchandises qui sont le prolongement naturel d'étalages de commerçants, artisans ou industriels sédentaires).

La redevance est due par le commerçant, l'artisan ou l'industriel qui a fait placer l'étal.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

La redevance ne sera pas appliquée pour les braderies dûment autorisées ni pour les bacs à fleurs/décorations dûment autorisées ayant pour but d'embellir le commerce.

1. **Permanents**

Le taux est fixé à 20,57 euros par m² /an.

2. **Temporaires**

Un plafond de 20m² de surface sera d'application pour ces redevances.

Evènement	Taux
Soumonces et carnaval de La Louvière	10,28 euros /m²/jour
Soumonces et carnaval des autres entités louviéroises	8,23 euros /m²/jour
Grands évènements divers sur La Louvière	8,23 euros /m²/jour
Grands évènement sur les autres entités	6,17 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur La Louvière	8,23 euros /m²/jour
En dehors des grands évènements et festivités carnavalesques sur les autres entités	6,17 euros /m²/jour

§3 : Commerces ambulants

La redevance est due par toute personne qui introduit la demande d'occupation ainsi que solidairement par toute personne qui exploite l'emplacement.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dûment autorisées.

Evènement	Taux
Carnaval de La Louvière et grands évènements	16,97 euros /m²/jour
Carnaval des autres entités	11,83 euros /m²/jour
Soumonces et autres festivités	10,80 euros /m²/jour
Marché aux fleurs	3,09 euros /m²/jour
Hors festivités	6,69 euros /m²/jour Ou 102,87 euros/m²/mois

§5 : Commerces déambulants

La redevance est due par le commerçant itinérant.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la

Séance du 30 septembre 2025

réception de ladite invitation à payer.

La redevance n'est pas due lors de l'organisation de toutes brocantes, marchés thématiques, ducasses ou festivités à but philanthropique dument autorisées.

A. Commerçant déambulant à bord d'un véhicule motorisé

1. Permanent

Le taux est fixé à 1.234,44 euros/an par véhicule.

2. Mensuel

Le taux est fixé à 154,31 euros/mois entamé par véhicule.

B. Commerçant déambulant sans véhicule motorisé

Evènement	Taux
Carnaval de La Louvière et grands évènements	77,15 euros /jour
Carnaval des autres entités	51,44 euros /jour
Soumonces et autres festivités	36,00 euros /jour
Hors festivités	25,72 euros /jour

§6 : Foires

La redevance est due solidairement par l'exploitant et l'occupant de l'emplacement.

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

Le montant est fixé au mètre carré et par jour selon ce qui suit :

Catégorie	Taux
Catégorie I (4 jours) : Carnaval de La Louvière	1.39€/m²/jour
Catégorie II (4 jours) : Braderie de Juin – Carnaval de Maurage – Carnaval de Strépy-Bracquegnies	0.67€/m²/jour
Catégorie III (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place de Goegnies)	0.51€/m²/jour
Catégorie IV (4 jours) : Carnaval de Houdeng (place des Trieux et Brasseurs) – Carnaval de Trivières – Carnaval de Haine-Saint-Pierre (rue de la Station) – Carnaval de Saint-Vaast	0.26€/m²/jour
Catégorie V (11 jours) : Carnaval de Haine-Saint-Pierre (Grand'Place)	0.19€/m²/jour
Catégorie VI (16 jours) : Foire de Novembre	0.15€/m²/jour

§7 : Marchés

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement de marché sur le domaine public.

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement (emplacements fixes) ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements. Dès lors, 5% des emplacements seront réservés pour les commerçants ambulants occasionnels.

Les différentes catégories sont déterminées comme suit :

- 1ère catégorie : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème catégorie : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et Le Louvière (le lundi et le jeudi)
- 3ème catégorie : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

1. Droits de place pour les abonnements (emplacements fixes)

La redevance est calculée par an et est due anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation de payer.

1ère catégorie	36,78 euros par m²/an
2ème catégorie	29,99 euros par m²/an

Séance du 30 septembre 2025

3ème catégorie	22,63 euros par m ² /an
----------------	------------------------------------

2. Droits de place pour les abonnements saisonniers du 1er avril au 30 septembre inclus de l'année en cours (emplacements fixes pour une période de six mois)

La redevance est calculée par saison et est due anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation de payer.

1ère catégorie	18,58 euros par m ² /saison
2ème catégorie	15,00 euros par m ² /saison
3ème catégorie	11,32 euros par m ² /saison

3. Commerçants ambulants occasionnels

La redevance pour les maraîchers occasionnels est payable au comptant contre une remise de preuve de paiement.

a. Pour les mois de janvier, février et décembre (mois d'hiver durant lesquels la fréquentation des marchés est réduite)

1ère catégorie	0,87 euros par m ² /jour
2ème catégorie	0,72 euros par m ² /jour
3ème catégorie	0,57 euros par m ² /jour

b. Pour les autres mois de l'année

1ère catégorie	1,03 euros par m ² /jour
2ème catégorie	0,87 euros par m ² /jour
3ème catégorie	0,72 euros par m ² /jour

§8 : Electricité

La redevance est due par la personne qui bénéficie de la fourniture de courant électrique

La redevance est due sur base d'une invitation à payer et doit être honorée dans les 15 jours de la réception de ladite invitation à payer.

Monophasé	5,14 euros / jour
Triphasé	10,28 euros / jour
Puissance utilisée supérieure à 400W	10,28 euros / jour

Cette redevance couvre toute la fourniture d'une seule et même journée entamée.

Article 4 – Exonération

Les personnes qui occupent de manière occasionnelle un emplacement lors d'un marché afin d'y réaliser des ventes sans caractère commercial, à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature sont exonérées de la présente redevance.

Article 5 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 6 – Circonstances exceptionnelles

Le redevable sera exonéré de sa redevance en cas de circonstances exceptionnelles tels qu'événements imprévus, fortuits, calamiteux, etc, et ce sur décision du Collège Communal.

Article 7 – Calcul du taux

Toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur.

Séance du 30 septembre 2025**Article 8 – Suspension de l’abonnement**

Dans le cas où un abonnement est suspendu par le titulaire de l’abonnement, conformément à l’article 9 du règlement communal relatif à l’exercice et à l’organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, le service communal compétant régularisera la situation en fin d’année.

Article 9 – Véhicules automoteurs

La redevance applicable aux échoppes fixées sur véhicule automoteur est établie en fonction de la surface totale dudit véhicule.

Article 10 – Maintien des obligations

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation conformément délivrée par les services de la Ville.

L’établissement de la redevance par la Ville ne dispense en rien l’exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d’urbanisme, d’exploitation, d’environnement, d’occupation du domaine public ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la redevance est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 11 – Recouvrement

A défaut de paiement à l’amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l’issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l’envoi du rappel, conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s’élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s’effectue devant les juridictions compétentes.

Article 12 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l’établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l’identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s’engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d’intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l’intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l’État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l’Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l’administration. Les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de

Séance du 30 septembre 2025

l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 13 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

67.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la mise à disposition de terrains non-bâties communaux - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 14 septembre 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance sur les mises à disposition de terrains communaux non bâtis pouvant être valorisés par de la culture ou de la pâture par des particuliers (hors lien d'un contrat de bail à ferme) ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Considérant que la Ville est fréquemment confrontée à des demandes de particuliers intéressés par l'utilisation qu'ils pourraient faire, à titre privé et non commercial ou agricole, de terrains communaux libres d'occupation ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les mises à disposition de terrains communaux non bâtis pouvant être valorisés par de la culture ou de la pâture par des particuliers (hors lien d'un contrat de bail à ferme).

Article 2 – Redevable

La redevance est due par l'occupant du terrain communal non bâti mis à disposition.

Article 3 – Taux

Le montant de la redevance est fixé selon la formule suivante :

Revenu cadastral x 5/3 x le coefficient de revalorisation du revenu cadastral + montant du précompte immobilier

Article 4 – Exonération

La redevance ne sera pas due pour les mises à disposition de terrains communaux non bâtis réalisées dans le cadre de projets initiés par la Ville en partenariat avec des particuliers.

Article 5 – Perception

Le paiement de la redevance se fera sur base d'une invitation à payer.

Article 6 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en

Séance du 30 septembre 2025

matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 8 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

68.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur les activités dispensées par les maisons citoyennes - Proposition

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Considérant que les maisons citoyennes réalisent des activités dans le cadre du plan de cohésion sociales ;

Considérant qu'il convient de faire supporter aux participants le coût des activités ;

Considérant que les activités adultes pour lesquelles les participants prennent personnellement en charge le coût du matériel sont gratuites car elles n'induisent pas de coût significatif pour la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les activités organisées par les maisons citoyennes.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par les personnes qui bénéficient du service ou par les représentants légaux de ce dernier.

Article 3 – Taux

Les taux fixés sont les suivants :

<u>Activités enfants</u>	
Sorties organisées	Prix coûtant
Stages passeurs de folklores	20,00€/semaine
Stages comités jeunes spectateurs	20,00€/semaine
Autre stage autour d'un projet	Prix coûtant

<u>Activités adultes</u>	
Ateliers adultes	2,00€/activité
Centres communautaires	2,00€/mois
Transport pour les seniors	Prix coûtant

Les ateliers pour lesquels les participants financent par leurs propres moyens le matériel sont gratuits.

<u>Animations ponctuelles/projets spécifiques</u>	
Balades spectaculaires adulte	8,00€/activité
Balades spectaculaires enfant	5,00€/activité
Conférences santé	3,00€/activité
Ciné débats	3,00€/activité
Fêtes médiévales	3,00€/activité
Balades historiques	2,00€/activité
Ateliers zéro déchets	2,00€/activité

Article 4 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 01/01/2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent.

Article 5 – Perception

Le paiement comptant, préalable à l'activité dispensée, sera effectué exclusivement en ligne via la

Séance du 30 septembre 2025

plateforme E-Guichet de la Ville.

Pour les balades spectaculaires et les fêtes médiévales, le paiement comptant sera organisé via les billetteries partenaires.

Article 6 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 8 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et

Séance du 30 septembre 2025

au plus tôt le 01/01/2026.

69.- Finances - Fiscalité 2026-2031 - Redevance sur la location d'instruments de musique par le Conservatoire et l'Académie - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement communal fixant le tarif des prestations du Conservatoire de Musique ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :**Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, un règlement communal fixant le tarif de la location d'instruments du Conservatoire et de l'Académie de Musique.

Article 2 – Redevable

La prestation est due par la personne qui bénéficie du service.

Article 3 – Taux

Les taux sont fixés comme suit et par année:

- a) clarinette Buffet-Crampon E11
 - location et frais d'entretien : 30 €
- b) flûte Yamaha
 - location et frais d'entretien : 30 €

Séance du 30 septembre 2025

- c) saxophone Yamaha YAS 275
 - location et frais d'entretien : 30 €
- d) trompette Stomvi - Forte ut et si b :
 - location et frais d'entretien : 40 €
- e) trompette Yamaha YTR 2435
 - location et frais d'entretien : 30 €
- f) trombone Jupiter JSL 132
 - location et frais d'entretien : 30 €
- g) violon
 - location et frais d'entretien : 30 €
- h) violoncelle
 - location et frais d'entretien : 30 €
- i) accordéon
 - location et frais d'entretien : 50€

Article 4 – Perception

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale

Séance du 30 septembre 2025

d'approbation.

Article 8 – Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

70.- Finances – Fiscalité 2026-2031 – Redevance sur les prestations du MILL – Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu le Code de Droit Economique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 20 février 2024, établissant pour l'exercice 2024 à 2025, une redevance communale sur les prestations du MILL ;

Considérant que la Ville de la Louvière offre aux enfants de primaire des écoles de l'entité qui s'inscrivent au projet, une visite gratuite chaque année scolaire (Pass' Petits Loups) ;

Considérant que l'asbl MSW (Musées et Sociétés en Wallonie) a mis en place un projet afin de « faire découvrir l'Art (...) » au travers d'activités dans des musées ;

Considérant que le MILL fait partie du projet (Animations Marmaille) ;

Considérant que, dans ce cadre, le MILL propose des activités spécifiques pour les familles (musée adapté, guide du jeune visiteur,...) et participe à des événements ;

Considérant que l'asbl Wallonie Belgique Tourisme délivre un passeport qui permet d'accéder aux attractions touristiques en Belgique (Pass Visit Wallonia), notamment au MILL ;

Considérant que les membres de l'ICOM (Conseil International des Musées) peuvent, sur présentation de leur carte de membre ICOM, accéder aux collections de nombreuses institutions à l'échelle mondiale ;

Considérant que cette carte donne accès aux musées qui sont membres institutionnels ainsi qu'à plusieurs autres musées à titre facultatif, dont le MILL ;

Considérant que l'asbl Attraction & Tourisme délivre deux passeports qui permettent d'accéder aux attractions touristiques en Belgique (Passeport 365), notamment au MILL ;

Considérant que le premier est uniquement accessible au secteur des attractions touristiques et

Séance du 30 septembre 2025

musées, via les membres affiliés ;

Considérant que le second est un Pass propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est dédié à des opérations de concours et de promotion du secteur ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux et fonctions confondus) (Carte PROF) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres de la Ligue des Familles ;

Considérant que la Ligue des familles est une association belge francophone de soutien à la parentalité ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres de l'asbl Educpass ;

Considérant qu'EDUCPASS est un organisme qui se destine aux enseignants belges, tous niveaux et tous réseaux confondus, afin de leur fournir une aide dans la recherche et dans la mise sur pied d'activités pédagogiques ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de la Région Wallonne (carte SW) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'Etat (carte FED+) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant que le « MILL Pass » permet aux détenteurs d'accéder gratuitement au MILL ;

Considérant que ce pass est remis sur base d'une décision du Collège ;

Considérant que ce pass a pour objectif de soutenir le développement culturel sur le territoire louviérois ;

Considérant que l'ASBL Central n'a pas de lieu de réception, la Ville met à disposition gratuitement le musée afin de réaliser celles-ci avant et/ou après spectacle, lors de certains spectacles une visite peut

Séance du 30 septembre 2025

également être proposée suivant le thème abordé ;

Considérant que l'entrée au musée est gratuite lors des vernissages afin de promouvoir ceux-ci ;

Considérant que le MILL est en collaboration avec le point d'eau, l'entrée est gratuite pour les personnes ayant un ticket point d'eau ;

Considérant que le musée comprend 2 étages, au rez-de-chaussée la collection permanente d'Idel lanchelevici et à l'étage les expositions temporaires et que la Ville souhaite que lorsqu'aucune exposition temporaire n'est présentée les visiteurs puissent découvrir gratuitement la collection permanente ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04/09/2025 ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 31 voix pour et 4 voix contre,

DÉCIDE :Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations du MILL.

Article 2 – Redevable

La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie ou par l'asbl article 27 dans le cadre de ses activités (tarifs compensatoires).

Article 3 – Taux§1er - Tarifs des entrées par personne :

<u>Catégorie</u>	<u>Prix</u>
Adulte	5,00 euros
Article 27	1,25 euros
Tarif réduit :	4,00 euros
• Louviérois • Séniors (60+) • Chômeurs	
Groupe (minimum 10 personnes)	3,00 euros
• Tout ce qui a un aspect social : hôpitaux de jour, institutions, asbl,... • Personnes à besoins spécifiques/handicapées (individuel ou groupe) • Ticket combiné avec un autre musée • Action Cartes Passion	2,50 euros
Pass « Visit Wallonia »	Réduction de 1€ sur le tarif adulte et le tarif réduit

Séance du 30 septembre 2025

- Moins de 18 ans - Etudiants jusque 25 ans sur présentation de leur carte étudiante - Pour tous le 1er dimanche du mois - Lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée, journée du client, week-end du louviérois, vernissage, 100 ans de Bury,...). - Lors d'évènements gratuits en collaboration avec le Réseau de lecture publique louviérois, les Bibliothèques provinciales, Central, les services publics ou des évènements organisés par d'autres services communaux ou ASBL subsidiées par la commune - Avec certains pass : carte ICOM, carte PROF, carte SW, carte FED+, carte de la ligue des familles (pour le titulaire de la carte et un accompagnant), passeport 365 (pour le titulaire de la carte et un accompagnant), EDUCPASS (pour le titulaire de la carte et un accompagnant), MuseumPASS Musées préférentiel, MILL PASS (PASS créé par le Mill et attribué à un nombre de personnes ou une catégorie de personnes pour une durée déterminée suite à une demande préalable au Collège Communal). - Lors de vernissages - Sur présentation du ticket d'entrée du point d'eau - Visite du musée lorsqu'aucune exposition temporaire n'est proposée	Gratuit
--	---------

§2 - Tarifs activités diverses

Activité	Prix TTC
Forfait anniversaire (maximum 12 enfants)	80,00 €
Stage adulte / jour / personne	20,00 €
Stage enfant / jour / personne	15,00 €
Visite guidée de la collection permanente et de l'exposition temporaire / personne	10,00 €
Stage adulte / 1/2 jour / personne	
Activité scolaire extra muros / jour / personne	
Animation Adulte 1/2 jour extra-muros	
Animation Art-thérapie adulte extra-muros	8,00 €
Combiné conférence + entrée / personne	
Animation Adulte 1/2 jour extra-muros- réduit (seniors, PMR, asbl, social)	
Animation Art-thérapie (pleine conscience, yoga, etc.)	7,00 €
Visite guidée de la collection permanente ou de l'exposition temporaire / personne	
Activité scolaire, extrascolaire métal / personne	5,00 €
Atelier métal adulte / personne	
Activité scolaire extra muros 1/2 jour / personne	
Tarif compensatoire facturé à l'asbl Article 27 pour les visites/ateliers des groupes Art.27 /personne (en plus des 1,25 € et du ticket Art.27 fournis au moment de la visite)	
Animation combinée avec un autre musée/institution culturelle	3,00 €
Activité scolaire, extrascolaire / personne	
Atelier adulte / personne	2,50 €
Visite guidée ou animation adulte le 1er dimanche du mois	
Individuel Article 27 / personne	1,25 €
Pass P'tits Loups	Gratuité
Animation dans le cadre d'une collaboration avec un service communal interne de la Ville de La Louvière	
Animation Marmaille (en dehors du tarif d'entrée)	

§3 Prêt d'œuvres

Tout prêt d'œuvre est soumis à la tarification suivante :

Tranche de valeur des œuvres	Montant à percevoir (5% de la valeur)
De 20 à 5000 euros	De 0.10 à 25 euros
De 5000 à 10.000 euros	De 25 à 50 euros
De 10.000 à 20.000 euros	De 50 à 100 euros
De 20.000 à 30.000 euros	De 100 à 150 euros

Séance du 30 septembre 2025

De 30.000 à 40.000 euros	De 150 à 200 euros
De 40.000 à 50.000 euros	De 200 à 250 euros
De 50.000 à 60.000 euros	De 250 à 300 euros
+ de 60.000 euros	Forfait de 300 euros

Pour le tableau de René Magritte un forfait de 500 euros sera réclamé.

§4 Divers**Catalogues et goodies**

Les catalogues et goodies seront facturés sur base d'une décision du Collège communal et selon les catégories suivantes :

Catégories	Prix
Catégorie 1	0,50 €
Catégorie 2	1,00 €
Catégorie 3	2,00 €
Catégorie 4	2,50 €
Catégorie 5	3,00 €
Catégorie 6	4,00 €
Catégorie 7	5,00 €
Catégorie 8	6,00 €
Catégorie 9	7,00 €
Catégorie 10	8,00 €
Catégorie 11	9,00 €
Catégorie 12	10,00 €
Catégorie 13	15,00 €
Catégorie 14	20,00 €
Catégorie 15	25,00 €
Catégorie 16	30,00 €
Catégorie 17	35,00 €
Catégorie 18	40,00 €
Catégorie 19	45,00 €
Catégorie 20	50,00 €
Catégorie 21	55,00 €
Catégorie 22	60,00 €
Catégorie 23	65,00 €
Catégorie 24	70,00 €
Catégorie 25	75,00 €
Catégorie 26	80,00 €
Catégorie 27	85,00 €
Catégorie 28	90,00 €
Catégorie 29	95,00 €
Catégorie 30	100,00 €

La catégorie du catalogue ou du goodies sera celle directement supérieure au prix de revient TTC dudit catalogue ou dudit goodies.

Gardiennage

Gardiennage/heure	50,00€
Gardiennage après 22h/heure	100,00€
Location salles musée/soir	400,00€

Article 4 – Perception

La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Recouvrement

Séance du 30 septembre 2025

La redevance est payable au comptant sur remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 7 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication et au plus tôt le 01/01/2026.

71.- IC IDEA - Conseil d'administration - Approbation

Monsieur Christian BAISE : alors, nous passons maintenant au point 71. Il s'agit de la nomination d'un administrateur pour l'intercommunale IDEA. Il vous est proposé d'approuver la nomination de Monsieur Jacques GOBERT, notre bourgmestre, en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'intercommunale IDEA. Pas de remarques ? Monsieur RESINELLI ?

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Loris RESINELLI : oui simplement une précision de vote, ce sera une abstention

Monsieur Christian BAISE : une abstention, très bien. Pour les autres groupes, c'est oui ? Merci.
Madame LUMIA ?

Madame Livia LUMIA : abstention pour nous également.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDEA ;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal, en ses séances du 17 décembre 2024 et du 18 février 2025 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que par un courrier, en date du 19 août 2025, l'intercommunale IDEA, nous informe qu'afin qu'elle puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre, en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que les administrateurs de l'Intercommunale IDEA ont été désignés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2025.

Par 24 voix pour et 11 abstentions,

DÉCIDE :

Article unique : d'approuver la nomination de Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre, en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDEA.

72.- GRH - Désaffiliation du Service Social Collectif - Décision

Monsieur Christian BAISE : alors le 72. C'est un point de GRH, désaffiliation du service social collectif où on propose au conseil communal de marquer son accord sur la désaffiliation de la ville de La Louvière au service social collectif. Est-ce qu'il y a des remarques ? Monsieur Clément.

Monsieur Alain Clément : oui, merci Monsieur le Président. Je voudrais intervenir sur ce point concernant la désaffiliation du service social collectif. « C'est une mesure nécessaire qui s'inscrit dans le cadre du plan de gestion et permet de faire des économies » peut-on lire dans ce point du Conseil communal.

Pendant des années, la Ville et le CPAS de La Louvière utilisaient ce service, un service privé, mais de quelle manière ? Le coût de ce service s'élevait à 256 000 € par an et était sous-utilisé. Alors pourquoi ? Pourquoi un tel service mis en place pour le personnel était si peu connu ? Chiffres à l'appui, donc dans ces documents, 119 interventions pour la Ville, 77 interventions pour le CPAS concernant les 2000 travailleurs.

Dépenser cette somme d'argent sans en faire la promotion, était-ce de la bonne gestion ? Les informations ont-elles été données régulièrement via un courrier interne ? Si ce service avait été mieux connu et encadré auprès du personnel, aurait-il eu plus de succès ? Sûrement et on ne serait pas dans cette situation.

Avec la création du service social du personnel, quel budget sera alloué à ce service ? Pourront-ils

Séance du 30 septembre 2025

encore bénéficier des avantages extralégaux existants ? Bien-être au travail, prime pour certaines occasions, interventions dans les frais médicaux, avantages pollen, c'est-à-dire des avantages sur les vacances, etc...

à ce jour, quelle promotion allez-vous faire de ce service ? Et qu'allez-vous mettre en place pour que le personnel communal puisse continuer à travailler dans de bonnes conditions ? Je vous remercie

Monsieur Christian BAISE : merci, Monsieur Clément. Monsieur GODIN va vous répondre

Monsieur Nicolas GODIN : bonsoir à toutes et tous. Comme vous l'avez dit, c'est un service qui existait depuis de très très nombreuses années qui était mis à disposition de l'ensemble des agents de la ville et du CPAS. Service qui avait un coût également relativement important pour finalement une utilisation très limitée. Parce que si, ici, vous avez mentionné le nombre d'interventions, il faut savoir qu'ensuite il faut les répartir par personne. Et, on est clairement sur une quarantaine de personnes qui utilisaient ce service sur près de 2000 agents aussi bien à la Ville qu'au CPAS.

Alors, il faut savoir que le service s'est un peu détourné de son objectif premier. L'objectif premier de ce service était, avant tout, de pouvoir apporter un appui social aux agents dans le cadre de situations de difficultés qu'ils pouvaient rencontrer et donc de les réorienter vers des structures adéquates ou potentiellement leur proposer un autre service. Petit à petit, ils ont diversifié leurs missions. Ils se sont donc éloignés de cet accompagnement social pour ne devenir plus que, en très grande partie, un service d'accompagnement, en tout cas, de soutien financier pour toute une série d'offres que vous avez mentionnées qui sont présentes, je pense, en annexe du rapport.

Alors, nous, on est parti du constat que quand on voit le coût, quand on voit le nombre de personnes qu'il touche, quand contrairement à ce qui peut être dit, il y a une promotion relativement importante qui en est faite auprès des agents lorsqu'ils rentrent dans l'administration, chaque année il y a de l'affichage, etc... Je pense qu'on sera tous d'accord et on en parlait tout à l'heure en parlant de revoir nos dépenses, ça a clairement un coût très important pour finalement très peu d'utilisation.

La volonté du collège était de pouvoir axer sa politique d'accompagnement des travailleurs sur un accompagnement social, de rediriger nos travailleurs vers des structures les plus adéquates. Quand vous prenez un peu l'état des lieux des utilisations à travers la structure du service collectif, vous voyez qu'on intervient pour des loyers, des frais hospitaliers, on intervient pour des frais énergétiques, etc... Ce sont tous des soutiens pour lesquels d'autres structures, telles que par exemple le CPAS, interviennent déjà. Il y a vraiment copie de missions et il était nécessaire de pouvoir les redéfinir.

Donc, depuis un an et demi, on a engagé une assistante sociale qui s'occupe du service social interne. Pour nous en tout cas, le premier bilan qu'on peut en faire, c'est que ça fonctionne. Je ne sais pas si je peux dire malheureusement ou heureusement, mais, en tout cas, elle est fortement sollicitée par les membres du personnel pour toute une série de problématiques qui étaient déjà rencontrées auparavant. Mais elle touche bien plus de monde à elle seule que le service social collectif a pu toucher dans le passé.

Alors pour nous, la mission première, je l'ai dit, c'est l'accompagnement social des travailleuses et des travailleurs qui sont en difficulté chez nous et de les rediriger vers le service adéquat. Maintenant, on est à l'étape 1 de cette nouvelle structure. L'idée, c'était de pouvoir peut-être revenir plus tard vers le collège et vers le conseil communal afin d'étoffer l'offre de ce nouveau service social interne, de voir un peu ce qui se fait ailleurs parce qu'il y a des modèles qui existent dans d'autres villes et qui sont intéressants. Et donc on a convenu avec les syndicats, on en a discuté encore récemment, de prendre le pouls dans d'autres villes et de revenir en tout cas vers les instances adéquates et d'amener le collège à se positionner sur l'offre qu'il pourrait mettre à disposition pour les travailleuses et travailleurs.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur GODIN. Oui, Monsieur Clément.

Monsieur Alain Clément : merci pour ces réponses, Monsieur GODIN. Mais maintenant, concernant ce nouveau service mis en place depuis 2024, je me répète peut-être un peu, mais au niveau de la promotion, est-ce que tout le personnel, c'est-à-dire les 2000 personnes, est effectivement bien au

Séance du 30 septembre 2025

courant ? Parce qu'en connaissance de cause, à un moment donné, les écrits, les affichages peuvent diminuer, on envoie plutôt par mail. J'ai connu cela également dans l'entreprise où je travaillais et quand vous posiez la question à 100 travailleurs, il y en avait peut-être 90 qui n'avaient pas lu. Donc, c'est ça sur quoi il faut bien insister auprès du personnel, sur la façon de prendre le temps aussi parce qu'on a une surcharge de mails qui arrivent et pour finir, on delete parfois certains mails qui sont importants. Je trouve que c'est effectivement bien de rappeler, peut-être même chaque semaine, au personnel qu'il existe de tels services.

Monsieur Nicolas GODIN : et j'irais même plus loin. Une grande partie de notre personnel et ce sont généralement les catégories du personnel les plus fragiles, n'ont pas accès aux mails parce qu'ils sont dans des fonctions de travail spécifiques, etc. Et donc raison pour laquelle il y a une volonté de proactivité de la part de notre assistante sociale, il y a des permanences qui sont organisées dans des services, il y a de l'affichage régulier, il y a des rencontres automatiques qui sont réalisées lors de rassemblements de membres du personnel, ils ont parfois des petites assemblées ou des rencontres d'équipe, on en profite pour y associer l'assistante sociale afin qu'elle présente son service, l'offre qu'elle met à disposition, etc... Donc elle ne se limite pas du tout à être dans ce bureau et à attendre en effet que les personnes arrivent. Elle est présente sur les différents sites que nous avons et elle va vraiment à la rencontre du personnel.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur GODIN. Instruction de vote particulière pour ce point ? Non ? Je vous remercie.

Monsieur Alain Clément : oui, abstention.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Service social collectif (SSC) a été créé en 1972, a intégré administrativement au 1^{er} janvier 2017 le service P&O du Service fédéral des Pensions et a pour mission d'apporter un accompagnement social professionnel pour tout le personnel du secteur public ;

Considérant que pour en bénéficier, les administrations publiques doivent s'y affilier et qu'il constitue un service social externe permettant au personnel de bénéficier d'avantages extra-légaux ou d'un accompagnement social participant au bien-être au travail (offre de primes pour certaines occasions, réductions et interventions dans le cadre de frais médicaux, Pollen,...) ;

Considérant que depuis les années 90, la Ville et le CPAS de La Louvière sont affiliés au Service social collectif (SSC), que cette affiliation implique une cotisation patronale correspondant à 0,14 % de la masse salariale brute soumise aux cotisations et que cette cotisation est directement prélevée via la déclaration de sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2023 par laquelle l'Assemblée a marqué son accord sur la création d'un service social du personnel ;

Considérant que celui-ci est effectif depuis avril 2024 par l'intermédiaire de l'engagement d'une assistante sociale (mi-temps Ville et mi-temps CPAS) à disposition du personnel ;

Considérant le rapport d'activité du SSC pour l'année 2024, avec 119 interventions pour un montant de 22.967,29 euros pour la Ville (77 interventions pour un total de 16.134,85 euros pour le CPAS) ;

Considérant que celui-ci démontre que le montant des avantages auxquels le personnel communal a pu prétendre est inférieur au coût de la cotisation patronale ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant la mesure approuvée par les Autorités et nécessaire de la désaffiliation au SSC dans le cadre du plan de gestion et des mesures budgétaires annoncées dans les trajectoires budgétaires futures ;

Considérant que cette désaffiliation représentera des économies estimées à :

- 42.239€ pour la Ville;
- 32.676 € pour le CPAS;

Vu l'article 19 de la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office national des Pensions en Service fédéral des Pensions, portant intégration des attributions et du personnel du Service des Pensions du Secteur Public, d'une partie des attributions et du personnel de la Direction générale Victimes de la Guerre, des missions "Pensions" des secteurs locaux et provinciaux de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale, de HR Rail et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (Loi relative au Service fédéral des Pensions) ;

Considérant que celui-ci prévoit que "La demande de désaffiliation, qui ne peut être introduite que par voie électronique, produit ses effets le 31 décembre de l'année civile à condition qu'elle ait été introduite au plus tard le 30 septembre. Si tel n'est pas le cas, la désaffiliation ne produit ses effets que le 31 décembre de l'année suivante" ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant qu'un point d'information est inscrit à l'ordre du jour du Comité Supérieur de Concertation du 28 août 2025 avec les organisations syndicales ;

Considérant qu'une communication sera faite en interne auprès du personnel ;

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la désaffiliation de la Ville de La Louvière au Service social collectif, mesure s'inscrivant comme une économie dans le cadre du plan de gestion et des mesures budgétaires annoncées dans les trajectoires budgétaires futures.

Article 2 : de notifier ladite désaffiliation au Service social collectif avant le 30/09/2025. Celle-ci prendra effet au 31/12/2025.

73.- Motion relative à l'octroi aux communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales (SAC)

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 73. Il s'agit d'une motion relative à l'octroi aux communes wallonnes, de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administratives communales. Je crois que Monsieur WATERLOT veut intervenir sur ce point.

Monsieur Gérard WATERLOT : tout à fait Monsieur le Président.

Chers collègues, les excès de vitesse restent parmi les infractions routières les plus fréquentes et ont un impact direct sur la sécurité et sur la qualité de vie. À La Louvière, c'est plus de 12 000 véhicules qui ont été flashés en 2024 et pourtant, malheureusement, nos communes ne peuvent pas agir

Séance du 30 septembre 2025

efficacement sur ces infractions mineures. Donc, actuellement, comme vous le savez, le traitement dépend du parquet ou alors d'agents régionaux. Et donc, nos communes restent de simples observatrices et ne perçoivent pas les recettes, ce qui limite vraiment leurs capacités à investir dans des mesures concrètes de sécurité, comme par exemple, des radars pédagogiques.

En Flandre, les communes peuvent, elles, infliger des sanctions administratives pour certains excès de vitesse. C'est une approche qui est efficace parce qu'elle permet une réponse rapide, adaptée aux réalités locales et surtout, un réinvestissement direct des recettes dans la sécurité routière.

Et donc, par cette motion, nous demandons au gouvernement wallon de confier aux communes la compétence d'appliquer des sanctions administratives pour les excès de vitesse inférieurs ou égaux à 20 km/h dans les zones limitées à 30 ou à 50. Et ainsi de leur permettre de percevoir directement les recettes pour les réinvestir localement.

C'est un transfert qui doit s'accompagner d'un soutien technique et administratif, incluant une formation des outils de gestion. Chaque jour, des habitants circulent dans des zones où la vitesse excessive menace leur sécurité. Et je pense que cette réforme donnerait aux communes les moyens d'agir rapidement et efficacement pour protéger nos concitoyens. Merci beaucoup.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur WATERLOT, Monsieur RESINELLI.

Monsieur Boris RESINELLI : merci Monsieur le Président. Je voudrais souligner cette motion intéressante de la part de Monsieur WATERLOT et de son développement. Je voudrais cependant attirer l'attention du Conseil communal sur quelques éléments relatifs, sur à la fois ce qui se fait en Flandre et sur ce qui se fait aujourd'hui en Wallonie.

Par rapport à ce qui se fait en Flandre, et cela a très bien été décrit, attention qu'aujourd'hui la Flandre sous-traite la manière dont s'est géré et elle va devoir modifier la manière dont elle travaille parce qu'elle ne pourra plus sous-traiter à l'avenir, cette gestion-là. Donc évidemment, c'est quelque chose d'intéressant, mais il faudra penser à la mise en œuvre, mais je ne doute pas que le cabinet du Ministre DESQUENNES qui est compétent aussi pour la question, y travaille.

Signaler aussi que l'ambition du gouvernement de Wallonie, aujourd'hui est d'installer sur le territoire de Wallonie, 150 nouveaux radars par an. C'est l'ambition... Il faudra voir ensuite les chiffres, mais en tout cas l'ambition est celle-là. Et que donc il faudra évidemment faire attention à ce que le gouvernement wallon ne soit pas, par conséquent, définitivement en partie puisque l'ensemble des revenus liés aux radars est réinjecté dans la sécurité routière. Il ne faudra pas mettre à mal une politique de sécurité routière wallonne au profit d'une autre politique au niveau local, mais, sur le principe, c'est effectivement intéressant. La sécurité routière est un élément indispensable au niveau local et on le constate tous les jours, malgré tout ce qu'on peut mettre en place, le nombre de voitures qui roulent comme des sauvages dans nos rues, que ce soit dans nos campagnes, mais aussi dans les centres de nos villages, mais aussi dans le centre-ville, qui font vibrer, vibrer les moteurs, mais qui prennent des risques à la fois pour eux et pour les usagers faibles qui sont là sur le bord de la route, c'est complètement dingue.

Et donc, si ce système est plus efficace qu'aujourd'hui, la judiciarisation de la question évidemment met du temps et que même parfois certaines ne sont pas traitées, si le fait d'appliquer des sanctions administratives communales permet d'avoir une meilleure politique de répression et de pouvoir réinvestir aussi cette argent-là dans notre sécurité routière et dans la prévention, et bien, nous pouvons soutenir ce texte.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur RESINELLI, Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : je suis heureux d'entendre Monsieur RESINELLI qui, j'espère, quand il faudra s'exprimer sur l'adoption de cette motion, ne va pas se retrancher derrière sa fonction de député et donc de dire « j'ai un devoir de réserve ». Voilà.

Monsieur Boris RESINELLI : vous anticipez, mais oui, je vais le faire. Je vais le faire par cohérence pour le reste, mais l'ensemble de mon groupe votera sauf moi

Monsieur Jacques GOBERT : tout à l'heure, vous disiez « je suis député, mais je suis avant tout conseiller communal louviérois ».

Monsieur Boris RESINELLI : c'est vrai, mais ça ne m'empêche pas...

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Jacques GOBERT : ça montre une fois de plus, le vase se retourne...

Monsieur Loris RESINELLI : ça ne m'empêche pas d'avoir une cohérence par rapport à ce que j'ai toujours fait...

Monsieur Jacques GOBERT : oui... le vase se retourne – *propos inaudible / dialogue en même temps.*

Monsieur Loris RESINELLI : ne venez pas là-dessus alors que j'ai salué le texte Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : oui, c'est très bien.

Monsieur Gérard WATERLOT : ça ne change pas en fait.

Monsieur Jacques GOBERT : c'est joli ça « je salue le texte », c'est une belle proposition Monsieur WATERLOT mais je ne vais pas la voter, vous avez bien compris ? Vous avez compris ? Voilà.

Monsieur Gérard WATERLOT : *propos hors micro* – oui oui.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà, ça, c'est Monsieur RESINELLI, le député wallon qui défend l'intérêt des louviérois, mais bon... Parfois, il faut choisir et ... Voilà. Certes, certes, certes. Alors je tiens quand même au-delà de cette dénonciation qui quand même commence à peser au fil des semaines et des mois, mais je tenais quand même à l'épingler.

Je voudrais simplement dire que la Ville, via le financement de sa zone de police, a déjà placé de nombreux radars répressifs. Il y en a, Monsieur MAILLET, une dizaine de radars répressifs que nous avons financé. La Région en a financé aussi quelques-uns. Et récemment, à la Chaussée de Mons, un radar tronçon, c'est même une première sur le territoire, c'est un radar qui est sur une distance déterminée et qui permet effectivement d'évaluer la vitesse sur un tronçon, a été placé après les établissements Devergnies.

La Ville investit et ces radars coûtent, je parle sous le contrôle de Monsieur MAILLET, mais on est au moins sur 80 000 – 90 000 € par radar. Donc la Ville a financé cela parce que la vitesse est problématique dans quasi toutes les rues et pas qu'à La Louvière, mais quasi toutes les rues. Et donc les dispositifs de ralentissement ont leurs limites et malheureusement, c'est la répression qui j'espère faire réfléchir certains. Nous avons aussi des radars préventifs. Ils ont aussi leurs limites bien évidemment, mais nous investissons alors que les recettes liées à ces PV n'arrivent pas dans les caisses communales. Ça il faut le savoir, ça n'arrive pas dans les caisses communales.

Je souhaiterais aussi, peut-être, évoquer un autre problème et l'intérêt de ces amendes administratives. Qui dit amendes administratives, effectivement, dit recettes pour les villes et communes et donc c'est géré à l'échelle communale

Aujourd'hui, ça part au parquet, lorsqu'il y a un PV pour excès de vitesse, ça part au parquet. Je ne suis pas convaincu qu'il y ait un suivi de tous les procès-verbaux qui sont dressés ou en tout cas, il y a des seuils à partir desquels je ne suis pas convaincu que des PV sont dressés. Mais bon là, ça n'engage que moi. Mais ça veut dire que la dimension de la pédagogie de la sanction, elle est loin, elle est très loin. Alors que grâce aux amendes administratives, on est avec une verbalisation qui se fait beaucoup plus rapidement, une redevance qui est aussi adressée rapidement. Et donc, cela est positif pour tout le monde et surtout par rapport à la pédagogie de la sanction qui est importante. Je ne sais pas si Monsieur MAILLET, par rapport au nombre de véhicules contrôlés à La Louvière, écoutez les chiffres que Monsieur MAILLET va donner, ils sont impressionnants. Vous allez voir

Monsieur Eddy MAILLET : je ne les ai pas Monsieur le Bourgmestre, mais ils sont dans le rapport annuel.

Monsieur Jacques GOBERT : on est à un million. Un million de véhicules contrôlés par an.

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Eddy MAILLET : et tout ça pour dire, parce que c'est quand même très important. Ça fait quand même 9 ans que je suis à La Louvière et effectivement, quand je suis arrivé, il y avait deux radars. On a mené cette campagne que Monsieur le Bourgmestre dit. Je rappelle que la sécurité routière est notre première priorité. Aujourd'hui, avec la politique que l'on mène, on contrôle de nombreux véhicules. Le taux de véhicules en infraction reste plus ou moins stable, mais je pense que personne n'en a parlé, le nombre d'accidents à La Louvière diminue. Donc, je pense que c'est ça aussi qu'il faut viser. Des familles auxquelles on doit aller annoncer le décès d'un enfant ou d'un proche, tous les soins de santé aussi qui sont liés aux accidents qui coûtent une fortune à l'Etat... On voit souvent des critiques sur notre réseau en disant « c'est du fric qui rentre dans les caisses de l'Etat », « on ne met des radars que pour ça », non. Qu'on en mette 10, 15 ou 20 aujourd'hui à La Louvière, Monsieur le Bourgmestre vient de le dire, on n'aura pas plus d'argent. Évidemment, il y a une manne nationale qu'on alimente et qui est répartie par habitant ou par divers critères.

Et aujourd'hui, ce que je trouve intéressant dans la motion, c'est qu'on a des communes qui par des raisons idéologiques, décisions politiques n'investissent pas et donc ne contribuent pas à cette manne, mais en reçoivent un pourcentage en retour collectif. Donc, il y a un peu dans le principe « pollueur-payeur » une espèce d'injustice par rapport à ceux qui entament politique répressive active et je répète, pas pour alimenter cette caisse, mais pour diminuer les accidents. Et là où l'on voit que les accidents continuent à augmenter et qu'il n'y a pas de politique répressive, mais il y a quand même une quote-part qui retombe.

La logique ici de permettre aux communes, comme en Flandre, d'avoir une réattribution directe me semble logique. Évidemment, il y a quelques écueils dans lesquels il ne faut pas tomber. Aujourd'hui, on a des quotas. Quand on rédige un PV ça part automatiquement à Namur, il y a un système automatique de virement qui est envoyé, de suivi et donc on a un seuil à ne pas dépasser. Parce qu'il y a des gens qui travaillent là, qui sont financés. Donc, on ne peut pas avoir des pics et donc on doit respecter un nombre de PV, de seuil, à ne pas dépasser. Et donc en Flandre, par la politique qu'ils ont mis en œuvre, certaines communes dépassent ces seuils et c'est là qu'il y a un autre sursing complémentaire qui se fait pour mettre en place une espèce de bureau des rédactions des PV qui gère le seuil qu'ils dépassent. Mais bon, on n'en est pas là. La logique ici est de dire, réattribuons à ceux qui ont une politique active, l'argent qui est généré par les amendes. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur MAILLET pour ces précisions complémentaires. Madame LUMIA et Monsieur HUET après.

Madame Livia LUMIA : merci Monsieur le Président. D'abord le constat, je le partage. Les fous du volant, pour les expérimenter quand je suis à pied avec mon fils et les voir traverser comme ça nos rues, je trouve ça tout à fait insupportable et dangereux. Après j'ai quand même la crainte qu'en s'attaquant aux petits excès de vitesse, on arrive, potentiellement, à une espèce de taxe déguisée ou on va mettre des radars à tous les coins de rue. Personnellement, je n'ai pas envie d'une ville où il y a des radars à tous les coins de rue. Vous l'avez dit Monsieur le Bourgmestre, on a quand même déjà investi pas mal dans des radars, avec des bons résultats apparemment.

Je voudrais aussi signaler que si les infractions n'ont pas de suite au niveau du parquet et des agents régionaux, c'est parce qu'avant tout, ils manquent de moyens. Et donc est-ce que nous, les communes, on doit être un palliatif à ça ? Non, moi, je pense qu'il faut plus dénoncer cette situation.

J'avais une question pour Monsieur MAILLET. Les accidents dont vous parlez, sont-ils causés spécifiquement par des petits excès de vitesse, donc ceux qu'on voudrait sanctionner ou est-ce que ce sont plutôt des gens qui font du 80 où là, on n'est plus du tout dans cette cible-là ? C'est une question que je me pose.

Et une dernière question, est-ce qu'il y a un avis qui a été pris au niveau de l'Agence wallonne pour la sécurité routière par rapport à cette mesure ? En fait, je ne suis pas opposée aux principes, mais je trouve qu'il y a encore beaucoup de zones d'ombres et de questions et qu'on n'a pas encore assez bien réfléchi et pesé les pour et les contres, et demandé les avis des experts là-dessus. Merci.

Monsieur Eddy MAILLET : on n'a pas d'études précises. Quand un accident survient, c'est clair que la

Séance du 30 septembre 2025

vitesse est un des paramètres qui est souvent la cause de l'accident. Maintenant on le sait, un accident sur autoroute où la vitesse va être plus grande va entraîner des conséquences plus fortes que dans un centre urbain. Mais à nouveau, et on a malheureusement un triste exemple, un usager qui roule à 174 km/h dans une zone urbaine, ça peut mener à des conséquences dramatiques.

Mais donc quand l'accident survient, on sait qu'on a de la vitesse parce qu'on a des traces de pneus, etc... mais peu importe, j'ai tendance à dire à ce moment-là, ce que ce qui compte ce n'est pas le taux de la vitesse qui a causé l'accident, c'est la prise en charge des victimes. Et globalement par la politique répressive que l'on mène, en ce compris sur les petites vitesses, alors évidemment l'augmentation des victimes que l'on a aujourd'hui est très forte dans les usagers faibles. Pourquoi ? Parce qu'on a un retour et je pense que c'est une bonne chose, du partage de l'espace public où la voiture était ultra-dominante il y a 15-20 ans et aujourd'hui, on a une réappropriation de cette espace par les vélos, par les trottinettes et par les piétons. Et donc, évidemment, quand un accident survient, le piéton, le cycliste n'est pas protégé comme l'usager de l'automobile l'est. D'autant que, soyons clairs aussi, les conditions de protection des véhicules ont vraiment augmenté de manière assez forte ces 10-15 dernières années. Un usager seul à 90km/h qui va se prendre un arbre avec les airbags et tout ça aujourd'hui, a beaucoup plus de chances de s'en sortir que par le passé.

Votre question est vraiment complexe et on n'a pas d'éléments précis. Mais globalement, les victimes qui augmentent, ce sont les usagers faibles. D'où le fait aussi que, vous l'expliquez avec votre enfant, on a une exigence de plus en plus forte du citoyen envers Monsieur le Bourgmestre, envers moi, enfin envers la commune, par rapport justement au fait que devant la maison ou pour aller à l'école, pour aller chercher le pain, et je pense vraiment que c'est une bonne chose, les gens utilisent aujourd'hui les moyens autres que la voiture et donc ils sont davantage en danger, d'où le fait que les voitures doivent respecter. Le code de la route a été adapté, on crée des espaces dont j'ai oublié le nom, qui sont réservés prioritairement aux piétons et aux vélos... Personne ne sait m'aider ? Pardon ?

Intervention hors micro.

Monsieur Eddy MAILLET : Voilà merci, les espaces « éco-piétons » tous simplement, dans lequel une voiture est tolérée, mais ne peut, par exemple, pas dépasser un cycliste. Ça se développe de plus en plus et je pense que c'est plutôt une bonne chose cette politique de contrôle, parce qu'évidemment, un conducteur qui ponctuellement va faire un dépassement, va susciter auprès des riverains, on va entendre le moteur ou va passer une fois, va susciter ce sentiment de danger.

Alors par rapport au montant, je rappelle quand même que le montant d'une amende, si vous êtes juste 5km/h, donc par exemple 128km/h sur l'autoroute ou 58 dans une zone 50, le taux de l'infraction reste abordable. Il y a quand même aussi une proportion qui s'effectue. Quelqu'un qui serait légèrement distrait, mais qui roule à une vitesse qui est légèrement au-dessus de la norme n'aura pas une amende aussi élevée. Si vous roulez à plus de 90km/h dans une zone 50, là évidemment, les montants des plafonds des amendes montent, ce qui me paraît relativement cohérent et logique.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HUET.

Monsieur Jean-Marie HUET : quand j'entends l'expression, « les voitures roulent vite », je répète toujours que ce ne sont pas les voitures qui roulent vite, ce sont les conducteurs qui les font rouler vite. Donc mettons la responsabilité là où elle est. Deuxième chose, comme on a dit, même le petit accident à 30km/h ou à 35 au lieu de 30, ça cause des blessures et il faut réparer ces blessures, mais souvent, il reste quand même des séquelles de ces blessures qu'on va traîner toute la vie. Et ce sont des handicaps qu'on peut éviter en roulant à la vitesse qui est prévue. C'est juste ce que je voulais ajouter.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Est-ce que tous les groupes politiques sont d'accord d'approuver cette motion ? Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : oui, encore un dernier mot. On en parlera tout à l'heure puisque c'est l'objet d'une question d'actualité mais je trouve fort dommage, par exemple, que nos gardiens de la paix soient menacés puisque ce sont eux qui font traverser les enfants sur les lignes blanches.

Monsieur Christian BAISE : on en parlera tout à l'heure, voyons ce point-ci et quelle est votre

Séance du 30 septembre 2025

instruction de vote s'il vous plaît ?

Madame Livia LUMIA : on en parlera tout à l'heure, mais du coup, je trouve que sur la prévention, il y a vraiment des choses à faire. C'était juste ça la petite parenthèse et l'instruction de vote est « abstention ».

Monsieur Christian BAISE : merci. Est-ce que d'autres groupes politiques ont une remarque à faire pour l'approbation de cette motion ?

Monsieur Loris RESINELLI : nous avons dit que nous voterions « pour » sauf moi qui me retire du vote. Je vois bien que c'était ce que le Bourgmestre attendait que je dise.

Monsieur Jacques GOBERT : vous n'alliez pas passer entre les gouttes Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : je lis à travers vous.

Monsieur Jacques GOBERT : oui, oui, oui, je vous observais.
Vu la Constitution belge, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation du 2 avril 2004, les articles L.1122-30 et L.1131-1 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2022 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents ;

Vu le décret du 9 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au transport collectif, à la politique générale de mobilité, aux infrastructures routières et à la politique routière, ainsi qu'aux infrastructures et à la politique de l'eau [Decreet houdende diverse bepalingen over het gemeenschappelijk vervoer, het algemeen mobiliteitsbeleid, de weginfrastructuur en het wegenbeleid, en de waterinfrastructuur en het waterbeleid], l'article 6 ;

Considérant que les communes wallonnes sont régulièrement confrontées à des problèmes d'excès de vitesse, tant sur les voiries communales que régionales, avec des conséquences importantes en matière de sécurité routière et de qualité de vie pour les habitants ;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que les infractions en matière de roulage sont traitées par les Parquets ne poursuivent qu'une part limitée des excès de vitesse mineurs ;

Considérant que le décret wallon du 4 avril 2019 a introduit la possibilité pour la Région wallonne de traiter ces excès de vitesse mineurs sur voiries régionales et communales, en confiant la procédure à des agents régionaux spécifiquement désignés, depuis la constatation jusqu'au traitement du recours administratif ;

Considérant que ce système n'associe pas les communes qui demeurent de simples observatrices de la politique de contrôle de la vitesse sur leur territoire ;

Considérant que les communes ne perçoivent pas les recettes issues des amendes infligées par la région, ce qui limite fortement leur capacité à investir dans des dispositifs d'amélioration de la sécurité routière ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant qu'en région flamande, les communes peuvent infliger des sanctions administratives communales pour certains excès de vitesse, ce qui leur permet non seulement de garantir une réponse plus rapide et plus adaptée aux réalités locales, mais aussi de réinvestir les recettes perçues dans des mesures concrètes de sécurité routière ;

Considérant que l'autonomie communale, dans cette matière, permettrait aux communes d'agir avec efficacité en s'appuyant sur les résultats probants observés en Flandre où cette faculté leur est déjà reconnue ;

Considérant que la Constitution belge comporte la possibilité d'un tel transfert de compétence ;

Considérant que Monsieur L. Résinelli ne prend pas part au vote pour ce point.

Par 30 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Article unique : de demander au Gouvernement wallon :

- De réformer la législation actuelle afin de confier aux communes wallonnes la compétence d'appliquer des sanctions administratives communales pour les excès de vitesse inférieurs ou égaux à 20 km/h dans les zones où la vitesse est limitée à 30 km/h et à 50 km/h ;
- De permettre aux communes de percevoir directement les recettes des sanctions administratives communales visées [à l'article 1er §1er] afin de pouvoir les investir dans des actions et équipements en faveur de la sécurité routière à l'échelle locale ;
- D'accompagner ce transfert de compétence par un soutien technique et administratif, notamment au travers d'un encadrement du personnel, des formations et des outils de gestion partagés.

74.- Marchés publics - Fourniture - Acquisition de matériel informatique - accord cadre- Approbation des firmes à consulter, des conditions et du mode de passation

Monsieur Christian BAISE : alors maintenant, nous pouvons passer au point suivant. Il s'agit d'un point de marché public. L'acquisition de matériel informatique, l'approbation des firmes à consulter, des conditions et du mode de passation. Pas de remarques ?

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques

Séance du 30 septembre 2025

et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n° 243/2025 demandé le 30/07/2025 et rendu le 05/08/2025 ;

Vu la décision du Collège du 11 août 2025 inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Acquisition de matériel informatique - accord cadre - ville » ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/172 relatif à ce marché établi par la Ville de La Louvière ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Ordinateur), estimé à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Ecrans), estimé à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Accessoires), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Disques durs), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Alimentations/Serveurs/Maintenance), estimé à 56.000,00 € hors TVA ou 67.760,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (Smartphones), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2025, sous l'article 10444/742-53/ - / -20250503 par emprunt et au budget ordinaire (maintenance) à l'article 10423/123-13 ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet acquisition de matériel informatique - accord-cadre - ville.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025/172 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - accord cadre - ville", établis par la Ville de La Louvière. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.000,00 € hors TVA ou 168.190,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2025, sous l'article 10444/742-53/ - / -20250503 par emprunt et au budget ordinaire (maintenance) à l'article 10423/123-13.

75.- Animation de la Cité - Mesures PO2 - Règlement communal de mise à disposition des salles communales - Modification

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Christian BAISE : le point 75. Animation de la Cité. Mesure du plan Oxygène, le règlement communal de mise à disposition des salles communales - Modification. Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : oui merci. Pour nous, c'est dans la logique des mesures financières et fiscales. Et donc de nouveau, c'est la même argumentation, je ne vais pas la répéter mais que d'autres choix pouvaient être faits pour atteindre l'équilibre et que celui-ci fait peser sur nos ASBL, déjà la majorité, ce sont nos ASBL communales et ce n'est qu'un transfert de charges et puis sur l'ensemble du secteur associatif qui va devoir payer plus cher encore, alors qu'il est aussi en difficulté, ça n'est pas forcément un bon signal. Donc ce sera « non » pour nous.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : c'est « non » pour nous également, pour les mêmes arguments.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article L 1123 – 23 – 3ème et 8ème du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement sur la mise à disposition des salles communales voté le 30 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2025 validant les modifications du règlement communal de mise à disposition des salles ;

Considérant que le service Animation de la cité gère les demandes d'autorisation d'occupation **ponctuelles** des salles communales ;

Considérant que ces mises à disposition sont réglementées par le règlement communal de mise à disposition des salles datant du 30 janvier 2024 ;

Considérant que dans le cadre des mesures du Plan Oxygène et du plan de gestion, il est proposé de modifier le règlement communal de mise à disposition ponctuelle des salles et plus précisément sur les points suivants :

- Augmenter tous les prix de 50€
- 500€ pour les réveillons au lieu de 400€
- Supprimer la différence de tarif si vente de boissons alcoolisées ou pas
- Supprimer le tarif spécifique pour les réunions et AG dans les anciennes maisons communales
- Supprimer les gratuités pour :
 - Les asbl communales et comités et commissions qui en dépendent
 - Les intercommunales
 - Les partis démocratiques représentés au conseil communal
 - Les syndicats reconnus
 - Les mouvements mutuellistes;

Considérant que selon les projections, les recettes supplémentaires pourraient être dégagées :

- Révision des tarifs : + 3950€
- fin des gratuités : + 5830€ ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que les tarifs sont applicables par jour d'exploitation de la salle (l'accès à la salle pour le montage et démontage n'est pas payant) ;

Considérant que ces modifications seront intégrées au projet de règlement-redevance qui sera voté au Collège et au Conseil pour une entrée en vigueur au 01/01/2026 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur les modifications du règlement proposées en annexe avec application au 1er janvier 2026 ;

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DÉCIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les modifications du règlement repris en annexe avec application au 1er janvier 2026.

76.- Plan de Cohésion sociale - Démission d'une conseillère : CCLIPSH

Monsieur Christian BAISE : le point suivant. Le point numéro 76. Un point de plan de cohésion sociale. Il a proposé au Conseil communal de prendre acte de la démission de Madame GOELENS Virginie en tant que conseillère du Conseil consultatif de la personne en situation de handicap. Elle sera remplacée lors d'un prochain appel à candidatures. Monsieur HUET.

Monsieur Jean-Marie HUET : pour l'efficacité du travail des conseils consultatifs en général et de celui-là en particulier que je connais mieux, je demande que le nouvel appel soit fait relativement rapidement. Sinon, on va avoir une perte régulière. Il y a déjà des personnes qui ont démissionné depuis le début et donc avoir une perte régulière comme ça, ça pourrait entacher les travaux du conseil.

Monsieur Christian BAISE : très bien merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le conseil communal du 22 avril 2025 validant le règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs;

Considérant qu'en date du 26 août 2025, Madame Goelens Virginie, citoyenne et membre du Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap, nous a remis sa lettre de démission ;

Considérant qu'en annexe, vous retrouverez le document envoyé par mail par Madame Goelens Virginie ;

Considérant que celle-ci sera remplacée lors d'un prochain appel à candidature, tel que prévu par le règlement d'ordre intérieur des conseils consultatifs validé par le conseil communal du 22 avril 2025 ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la démission de Madame Goelens Virginie en tant que conseillère au Conseil Consultatif Louviérois de la Personne en Situation de Handicap.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de prendre acte de la démission de Madame Goelens Virginie en tant que conseillère au Conseil Consultatif Louviérois de la Personne en Situation de Handicap.

77.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Règlement d'ordre intérieur

Monsieur Christian BAISE : je vous propose de regrouper les points 77, 78, et 79. Il s'agit de règlements d'ordre intérieur et il vous est proposé de valider le règlement d'ordre intérieur des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire, spécialisé et de l'enseignement secondaire spécialisé. Des remarques ou des interventions ? Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : « abstention » sur ces trois points.

Monsieur Christian BAISE : merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu la circulaire n°9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la circulaire n°9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu la délibération du 8 septembre 2025 par laquelle le Collège communal a validé le règlement d'ordre intérieur (ROI) applicable aux écoles communales relevant de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que le projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) sera applicable dans les écoles fondamentales ordinaires lorsque le Collège communal, ainsi que le Conseil communal l'auront avalisé ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que, durant l'année scolaire 2024-2025, l'ensemble du contenu du ROI en vigueur a été revu dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ainsi qu'au regard de l'évolution de la société ;

Considérant que les principaux changements concernent les points suivants :

- Au niveau de l'introduction

Ajout de la définition "Code" dans les dispositions préliminaires.

- Au niveau du chapitre relatif à l'organisation

Ajout du point "Inscription" ;

Ajout d'une grille horaire dans le point 2 : "Horaire de cours" ;

Modification du point 3 "Changement d'école" ;

Ajout du point 4 : "Retard" ;

Modification du point 8 "Garderies scolaires -- études dirigées", ainsi que du point 9 "Repas scolaires".

- Au niveau du chapitre relatif aux entrées et sorties

Modification du chapitre "Entrées et sorties", avec ajout de modalités concernant les parents.

- Au niveau du chapitre relatif au comportement

Ajout d'un modèle de procédure-type contre le harcèlement scolaire ;

Suite au décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, introduction du point 4 : "Utilisation des téléphones portables" ;

Modification du point 5 "Interdiction de fumer" relative à l'interdiction de fumer aux abords des établissements scolaires.

- Au niveau du chapitre relatif au régime disciplinaire et des exclusions

Mise à jour des modalités d'exclusion.

- Au niveau du chapitre sur les frais légalement perceptibles

Mise à jour des extraits de la réglementation, notamment en remplaçant le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 par les articles pertinents du Code de l'enseignement.

Considérant que le Département de l'Éducation et de la Formation (DEF) a assuré le suivi du dossier, d'une part en opérant une relecture en interne et, d'autre part, en soumettant le contenu de ce ROI à la lecture de l'ensemble des directions scolaires concernées ;

Considérant que ce document a ensuite été transmis aux instances syndicales, pour examen ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC sur le contenu du ROI tel qu'il leur avait été présenté ; accord donné lors de la réunion du 3 juillet 2025 ;

Considérant que ce document a été présenté au Conseil de participation des écoles ;

Considérant le ROI ci-joint ;

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Séance du 30 septembre 2025

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 8 septembre 2025 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur ci-joint concernant les écoles fondamentales communales ordinaires de la Ville de La Louvière.

Article 2 : d'autoriser la diffusion de ce règlement d'ordre intérieur au sein des établissements scolaires concernés.

78.- DEF - Enseignement fondamental spécialisé - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu la circulaire n°9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2025 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur (ROI) applicable à l'école d'enseignement fondamental spécialisé, le Clair Logis ;

Considérant que le projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) sera applicable dans l'école fondamentale spécialisée lorsque le Collège communal, ainsi que le Conseil communal l'auront avalisé ;

Considérant que, durant l'année scolaire 2024-2025, l'ensemble du contenu du ROI en vigueur a été revu dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ainsi qu'au regard de l'évolution de la société ;

Considérant que les principaux changements concernent les points suivants :

- Au niveau de l'introduction

Ajout de la définition "Code" dans les dispositions préliminaires.

- Au niveau du chapitre relatif à l'organisation

Modification du point 3 "Changement d'école" ;

Modification du point 6 "Garderies scolaires : études dirigées" -- il s'agit d'une modification de forme et non de fond. Elle existait déjà dans les faits, mais n'apparaissait pas dans la version précédente du ROI.

Modification du point 7 "Repas scolaires".

- Au niveau du chapitre relatif au comportement

Ajout d'un modèle de procédure-type contre le harcèlement scolaire ;

Suite au décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, introduction du point 4 :

Séance du 30 septembre 2025

"Utilisation des téléphones portables" ;

Modification du point 5 "Interdiction de fumer" relative à l'interdiction de fumer aux abords des établissements scolaires.

- Au niveau du chapitre relatif au régime disciplinaire et des exclusions

Mise à jour des faits graves et des modalités d'exclusion définitive.

- Au niveau du chapitre sur les frais légalement perceptibles

Mise à jour des extraits de la réglementation, notamment en remplaçant le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 par les articles pertinents du Code de l'enseignement.

Considérant que le Département de l'Éducation et de la Formation (DEF) a assuré le suivi du dossier, d'une part en opérant une relecture en interne et, d'autre part, en soumettant le contenu de ce ROI à la lecture de l'ensemble des directions scolaires concernées ;

Considérant que ce document a ensuite été transmis aux instances syndicales, pour examen ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC sur le contenu du ROI tel qu'il leur avait été présenté ; accord donné lors de la réunion du 3 juillet 2025 ;

Considérant que ce document a été présenté au Conseil de participation ;

Considérant le ROI ci-joint ;

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 8 septembre 2025 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur ci-joint concernant l'enseignement fondamental spécialisé de la Ville de La Louvière.

Article 2 : d'autoriser la diffusion de ce règlement d'ordre intérieur au sein de l'établissement scolaire concerné, le Clair Logis.

79.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de

Séance du 30 septembre 2025

tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ;

Vu la circulaire n°9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2025 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur (ROI) applicable à l'école d'enseignement secondaire spécialisé, l'EPSIS Roger Roch ;

Considérant que le projet de règlement d'ordre intérieur (ROI) sera applicable dans l'école secondaire spécialisée lorsque le Collège communal, ainsi que le Conseil communal l'auront avalisé ;

Considérant que, durant l'année scolaire 2024-2025, l'ensemble du contenu du ROI en vigueur a été revu dans le but de l'actualiser au regard de modifications réglementaires ainsi qu'au regard de l'évolution de la société ;

Considérant que les principaux changements concernent les points suivants :

- Au niveau de l'introduction

Ajout de la définition "Code" dans les dispositions préliminaires.

- Au niveau du chapitre relatif à l'organisation

Modification du point 3. "Absences".

- Au niveau du chapitre relatif aux élèves

Ajout d'un modèle de procédure-type contre le harcèlement scolaire ;

Suite au décret du 13 mars 2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, introduction du point 8 : "Utilisation des téléphones portables".

- Au niveau du chapitre relatif aux mesures disciplinaires

Mise à jour des faits graves pouvant justifier l'exclusion et des modalités procédurales.

- Au niveau du chapitre relatif à l'interdiction de fumer

Ajout de ce chapitre "Interdiction de fumer" relatif à l'interdiction de fumer aux abords des établissements scolaires.

- Au niveau du chapitre sur les frais légalement perceptibles

Mise à jour des extraits de la réglementation, notamment en remplaçant le Décret "Missions" du 24 juillet 1997 par les articles pertinents du Code de l'enseignement.

Considérant que le Département de l'Éducation et de la Formation (DEF) a assuré le suivi du dossier, d'une part en opérant une relecture en interne et, d'autre part, en soumettant le contenu de ce ROI à la lecture de la direction scolaire concernée ;

Considérant que ce document a ensuite été transmis aux instances syndicales, pour examen ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC sur le contenu du ROI tel qu'il leur avait été présenté ; accord donné lors de la réunion du 3 juillet 2025 ;

Considérant que ce document a été présenté au Conseil de participation ;

Considérant le ROI ci-joint ;

Séance du 30 septembre 2025

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 8 septembre 2025 par laquelle il a validé le règlement d'ordre intérieur ci-joint concernant l'enseignement secondaire spécialisé de la Ville de La Louvière.

Article 2 : d'autoriser la diffusion de ce règlement d'ordre intérieur au sein de l'établissement scolaire concerné, l'EPSIS Roger Roch.

80.- DEF - Fonds Pol Bury - Organisation d'une exposition à l'école communale de Redemont sur base d'oeuvres originales

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 80. Un point DEF. Le fond Pol BURY - Organisation d'une exposition à l'école communale de Redemont sur la base d'œuvres originales. Il est demandé de ratifier la convention que Madame LEONI va expliquer.

Madame Leslie LEONI : merci Monsieur le Président. Voilà un peu de légèreté et j'avais envie de présenter ce point qui me tient à cœur. C'est un projet pilote qui est dans le cadre du PECA qui est le parcours d'éducation culturelle et artistique. Alors, c'est l'organisation d'une expo d'œuvres originales de Pol BURY dans une école qui implique activement aussi bien les élèves que l'équipe pédagogique dans l'ensemble du processus qui va se dérouler tout au long de l'année.

Alors, l'école sélectionnée est l'école fondamentale de Redemont. Alors pourquoi ? Parce qu'on s'est d'abord posé la question d'où nous allions poser ce projet. Nous avons choisi Redemont parce qu'il y avait une sécurité du local qui pouvait se fermer à clé. Il y avait tout un processus de protection des œuvres qui devait être présent et aussi des locaux sans humidité ni lumière directe.

Alors le processus est quand même très chouette. Je suis d'ailleurs beaucoup plus excitée, à la limite, que les équipes parce que je trouve qu'il met vraiment l'élève à la place vraiment d'un commissaire, d'un directeur, d'un scientifique de musée. Et vous avez vu dans le projet, mais il y a autant de contenu pédagogique qu'artistique. Ils deviennent commissaires d'exposition en ayant un catalogue de la fédération Wallonie-Bruxelles où ils vont pouvoir eux-mêmes choisir les œuvres. Et ils vont pouvoir organiser l'exposition, se questionner sur l'espace, sur l'éclairage, sur les cartels, sur la visite. Et il y aura aussi toute une série d'ateliers artistiques qui seront menés en fonction de cette élaboration d'expositions par une artiste plasticienne qui s'appelle Stéphanie La Force. Et donc évidemment, ils iront du support de communication, l'invitation, les flyers, jusqu'à l'organisation du vernissage ouvert au public.

Alors, sur les objectifs, bien évidemment, je vous les cite, mais vraiment, c'est vraiment une pratique artistique, c'est vraiment avoir tout un travail pédagogique de documentation sur l'artiste, sur son contexte, sur le point de départ et des rencontres aussi avec des artistes contemporains. On sait à quel point, favoriser la culture, la création et la compréhension du patrimoine à nos enfants, c'est vraiment très important. Et je voulais enfin remercier Marjorie ANKART du département qui a mené ce projet de la fédération à nos écoles et évidemment Laurence LEGAT et son équipe pédagogique qui va mener à bien ce projet. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci Madame l'échevine. Oh pardon. Levez bien le doigt.

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Michael VAN HOOLAND : on ne va pas me donner des leçons sur comment donner cours. Si vraiment, vous voulez avoir un témoignage, il y a de nombreux anciens élèves à moi ici, dans l'assemblée, qui pourront expliquer que je tiens une classe de main de maître et que mes élèves aiment mon cours.

Intervention hors micro.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : « levez le doigt, il faut bien lever le doigt ».

Monsieur Christian BAISE : non, non. C'est parce que je ne vous vois pas toujours lorsque vous voulez prendre la parole.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : ah oui...

Monsieur Christian BAISE : maintenant je vous la donne puisque j'ai vu que vous vouliez parler.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : merci beaucoup. Et donc c'est une très belle initiative. Maintenant, j'insisterais sur l'aspect « sécurisation des lieux et des œuvres » parce qu'on nous demande de vérifier qu'il y ait un local qu'on puisse fermer à clé, mais peut-être veiller à renforcer la sécurité même de ces portes, des écoles. Surtout que le prêt se fait du 15 octobre au 30 novembre. Les écoles, pendant les vacances scolaires, sont souvent des lieux plus faciles pour commettre des vols. Des cambriolages dans le quartier, il y en a quelques-uns, je le sais parce que j'habite dans le quartier. Et notamment ici, un point d'accès qui est fragilisé sur le côté avec l'ouverture des grilles où des voitures viennent parfois se garer la nuit. Je vous en avais déjà parlé, vous pensiez que c'était des gens qui venaient pour avoir un moment romantique. Je ne suis pas toujours sûr que ce soit le cas. Et donc il vaut mieux veiller à bien renforcer la sécurité des lieux d'autant plus qu'il y aura des œuvres dedans qui ont une valeur. Et ça, c'est un point important pour que ça ne vienne pas gâcher la fête des enfants. Merci.

Monsieur Christian BAISE : bien entendu.

Madame Leslie LEONI : Monsieur VAN HOOLAND, il faut savoir que si l'endroit n'était pas sécurisé, la Fédération ne nous aurait pas prêté ses œuvres et donc il y a eu déjà une visite. Et donc, puisque vous connaissez bien les lieux, vous savez qu'il y a une petite maison qui est juste à côté de l'école principale et que c'est dans ce lieu que seront exposées les œuvres.

Monsieur Christian BAISE : merci pour cette précision.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en février 2025, monsieur Roland Vanderhoeven, directeur général adjoint du service de protection du Patrimoine culturel, proposait un projet pilote innovant dans le cadre du PECA à madame Leoni :

"Organisation d'une exposition au sein d'une école grâce au prêt d'œuvres originales de Pol Bury";

Considérant que la classe deviendrait le commissaire de l'exposition et pourrait développer de multiples compétences :

Séance du 30 septembre 2025

- Rapport à l'œuvre.
- Recherche concernant l'artiste.
- Sacralisation de l'œuvre.
- Organisation de l'exposition : organisation de l'espace, éclairage, disposition, ...
- Création des textes de présentation, des invitations, du planning, de la communication vers la presse, ...
- Rencontre avec un artiste local pour épauler la classe

Considérant qu'une rencontre en juin 2025 visait à établir les bases d'une collaboration entre la ville de La Louvière, l'équipe pédagogique sélectionnée et le Service général de la Création artistique en vue de développer le dispositif « Arts visuels à l'école – Fonds Pol Bury ».

Le dispositif « Arts visuels à l'école » doit s'appuyer sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : pratiques, connaissances et rencontres.

Le projet s'ancre pleinement dans les objectifs du PECA, en favorisant l'accès à la culture, la pratique artistique et la compréhension du patrimoine artistique.

En l'espèce, l'ambition est de proposer une expérience sensible et active de l'art aux élèves, à travers un contact direct avec les œuvres ;

Considérant que plusieurs axes seront à développer :

- Conservation préventive.
- Sensibilisation des enseignants et élèves à la prévention des œuvres
- Formation rapide des accompagnateurs pour garantir le respect des normes muséales
- Scénarii pédagogiques
- Conception, organisation et réalisation d'une exposition par et pour tous les élèves, accompagnés d'un artiste plasticien, à savoir Stéphanie Laforce (venant de Soignies). Les élèves seront impliqués dans tout le processus autour de l'exposition, les précautions à prendre, la rédaction des cartels explicatifs, l'organisation des visites guidées.
- Atelier pratique : création plastique en lien avec l'univers de Pol Bury. En étudiant les techniques de Bury, les élèves pourront concevoir des œuvres qui explorent le mouvement, l'équilibre et la perception.
- Atelier théorique : analyse d'œuvres, réflexion sur le processus artistique
- Art numérique, collage, assemblage, dessin, peinture, photographie, sculpture
- Accompagnement par Stéphanie Laforce
- Soutien dans la création, valorisation de l'expression individuelle. Inviter un artiste permettra un rapprochement des élèves au présent et à la réalité des Arts plastiques et visuels. Cet accompagnement permettra d'enrichir leur compréhension de l'héritage laissé par Pol Bury.
- Calendrier prévisionnel
- Prêt du 15/10/25 au 30/11/25
- Sélection des œuvres avec les enseignants
- Coordination avec les préparateurs : accrochage, montage, sécurité
- Communication
- Création de supports de communication : flyers, affiches, ...
- Organisation d'un événement de clôture ouvert au public : vernissage ;

Considérant que le choix de l'école se porte sur l'école communale fondamentale de Redemont ;

Considérant que le transport, l'accrochage et le décrochage ne relèvent en aucune manière de la responsabilité de l'école. Cette étape est assumée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un prestataire dûment mandaté ;

Considérant que la question des assurances ne relève pas de la responsabilité de l'école ni celle de la Ville. Cette dernière est également assumée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que pour pouvoir exposer les œuvres d'art, il est essentiel de suivre des règles pour assurer leur protection et leur conservation dans de bonnes conditions. Vu la spécificité du public auxquelles elles s'adressent, l'accent est principalement mis sur la protection physique des œuvres, les conditions de présentation et la responsabilité des élèves.

Séance du 30 septembre 2025

Le service des collections demande à ce que le local choisi soit sécurisé (fermé à clé), ne présentant pas d'humidité, d'infiltration. Il faut également veiller à ce que les œuvres ne soient pas exposées à la lumière directe du soleil.

Le service des collections propose de fournir à l'établissement scolaire des reproductions d'œuvres afin de favoriser le travail en classe ;

Considérant que l'école s'engage à organiser le vernissage de l'exposition et est autorisée à vendre des produits dérivés lors de ce vernissage ;

Considérant que la chargée de projets du Département de l'Education et de la Formation s'engage à organiser une réunion dès la prochaine rentrée scolaire en présence des différents partenaires ;

Considérant que la convention reprenant les obligations réciproques de la Ville et du Fonds Pol Bury est annexée au rapport ;

Considérant les avis positifs du conservateur des affaires générales et du département de la vie associative.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la délibération.

81.- Cadre de Vie - Travaux - Mise en oeuvre du Masterplan Boch – Approbation du Guide de participation au dialogue

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 81. Un point cadre de vie, la mise en œuvre du Master plan BOCH. L'approbation du guide de participation au dialogue va vous être éclairée par Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : merci Monsieur le Président. Oui, effectivement un point important qui est un jalon supplémentaire que nous posons ici dans le cadre de la mise en œuvre du Master plan BOCH. Donc, vous le savez, nous avons lancé une procédure dans le cadre d'un dialogue compétitif et nous avons sélectionné un consortium d'entreprises et d'auteurs de projets pour mettre en pratique ce Master plan.

Alors aujourd'hui, on vient devant vous avec une des étapes qui va nous amener, on l'espère, fin d'année début 2027 au plus tard, à l'attribution de ce marché public. Aujourd'hui, nous sommes effectivement dans le cadre de ce guide de participation avec toute une série de critères qui sont répertoriés dans le rapport, qu'ils soient des critères à vocation économique ou en termes de qualité architecturale, urbanistique, de planning également. Et s'ensuivra une visite du site officiel avec le consortium qui a été sélectionné. Donc, on avance. On avance dans ce modèle très particulier, mais qui doit nous permettre, effectivement, d'avoir la souplesse nécessaire lorsqu'il y a un dialogue permanent tel que la procédure le prévoit.

Monsieur Christian BAISE : des questions sur ce point ou des interpellations ? Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : oui, merci Monsieur le Président. Nous avons déjà une surprise puisque nous avons sous les yeux le nom finalement des deux grandes entreprises qui travailleront dans ce Master plan, dans le cadre du dialogue compétitif qui sera réalisé dans les mois : MATEXI PROJECTS SA et IMAGIX. Ce qui nous laisse donc présumer que le projet de pôle régional, je ne sais plus comment

Séance du 30 septembre 2025

c'était appelé exactement, mais donc ce bâtiment d'attraction pour les citoyens sera vraisemblablement un cinéma. Je rappelle entre parenthèses que c'est aussi une des raisons pour laquelle la Ville avait dénoncé le marché avec Wilhelm & Co à l'époque, mais refermons cette parenthèse.

Cette procédure est assez exceptionnelle puisque ce n'est pas très courant que ce type de marché ait lieu. Ce type de marché en dialogue compétitif où on avance déjà avec ceux qui probablement seront les futurs adjudicataires et qui vont accompagner tout le projet. Ça peut avoir du bon parce qu'au moins ça peut permettre d'éviter certains écueils qui ont été rencontrés sous la mouture précédente. Mais d'un autre côté, ça lie la Ville aussi plus vite et avec un acteur privé et là, il y a des alertes, des voyants rouges qui s'agitent et qui me font craindre, mais vous allez certainement me rassurer, que le scénario Strada ne se répète à nouveau.

Par ailleurs, nous nous étions déjà exprimés au moment de voter ce Master plan qui ne nous semblait pas suffisamment ambitieux dans son développement. Certes, nous avons besoin de logements à La Louvière, mais est-ce l'endroit pour concentrer du logement alors que nous avons besoin de locomotives économiques qui font venir du monde à La Louvière ?

Est-ce que ce projet MATEXI - IMAGIX va être un projet qui véritablement va être un déclencheur de redynamisation de notre centre-ville ? Parce que c'est bien de ça dont il est question aussi. Quand IMAGIX vient sur un site, et je pense au site des Grands Prés entre autres, mais aussi le site de Tournai, ils ne viennent en général pas seuls et donc ils viennent avec de l'Horeca, ils viennent avec du commerce. Si c'est pour avoir à quelques centaines de mètres, un pôle où il y a tout sur place et que donc les gens viendront se garer à la gare ou au parking des Fours bouteilles, ce qui permettra de le rentabiliser un peu, et puis iront voir un film et puis mangeront à l'enseigne de restauration qui aura été accolée à IMAGIX, les retombés sur notre centre-ville risquent de ne pas être les meilleurs.

Je pense que ce site mérite, et je pense toujours que ce site mérite d'autant plus de réflexion et aurait mérité que la réflexion soit réouverte à l'entame de cette mandature, d'autant plus que sous la mandature précédente, le MR qui était dans l'opposition, n'y était pas favorable dans l'état. Et donc y aurait pu avoir une re-discussion, je pense. Néanmoins, le projet avance et donc voilà les signaux d'alerte que je voulais, aujourd'hui, évoquer pour attirer l'attention du Collège sur les voyants rouges qui, selon moi pourraient, si le projet venait à déraiser à un moment ou à un autre, nous amener dans une situation comme celle que nous sommes toujours en train de vivre dans le cadre du projet Strada.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : Monsieur RESINELLI, ce processus de désignation de l'opérateur du consortium, en fait précisément, il n'y a pas de lien contractuel avant la fin du processus. On avance pas à pas, étape par étape et elles sont nombreuses pour en arriver à l'attribution du marché public. Donc c'est justement ça, un des intérêts de cette procédure, c'est je dirais, la contractualisation au moment où il y a un accord sur tout. Et ça, c'est important de le préciser.

Alors, on ne va pas refaire le débat sur le Master plan. De toute façon, quoi qu'on ait présenté, je pense que vous n'aurez de toute façon pas adhéré, mais au-delà de ça, puisque vous citez des noms, vous devez les citer tous alors. Effectivement, ce consortium est composé de MATEXI qui est le porteur au nom de WANTY, au nom de DHERTE. Il y a effectivement IMAGIX et il y a également CARRESET et peut-être encore une autre entreprise... Voilà les principales. Donc, on a là un consortium avec des références dans différents secteurs et c'est important. Mais vous savez aussi qu'IMAGIX a obtenu un permis sur le territoire louviérois. Donc, je dirais, rien de neuf par rapport à ce qu'ils ont eu comme projet ici à La Louvière sachant qu'on est bien sûr aussi très attentif et ça a toujours été dit, à la situation du STUART avec lequel les contacts ont déjà eu lieu auparavant.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci.

Monsieur Loris RESINELLI : ce sera « non ».

Monsieur Christian BAISE : oui pardon, des instructions de votes ? LEA, c'est « non ».

Séance du 30 septembre 2025

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 de lancer un marché public de travaux ayant pour objet la "Mise en œuvre du Masterplan Boch", d'approuver le Guide de sélection et ses annexes, ainsi que le montant estimé du marché, de passer le marché par dialogue compétitif, d'approuver l'avis de marché, et de charger la Cellule des marchés publics de le publier au niveau national et européen ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2025 de sélectionner la demande de participation du groupement d'opérateurs économiques constitué de MATEXI PROJECTS SA et IMAGIX DEVELOPPEMENT BV et de l'inviter à participer au dialogue ;

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2025 inscrivant un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité néant n°280/2025 demandé le 04/09/2025 et rendu le 18/09/2025 ;

Considérant que le marché public concerné a pour objet :

- La conception des ouvrages prévus dans le Masterplan Boch (jusqu'à l'obtention des permis nécessaires à leur construction) ;
- La construction des ouvrages prévus dans le Masterplan Boch ;
- Le financement de la conception et construction du Projet ;
- La commercialisation des ouvrages ou leur exploitation.

Considérant que le projet faisant l'objet du marché implique également le transfert d'un ou plusieurs droit(s) réel(s) d'usage à l'adjudicataire dans le cadre de la mise en œuvre phasée du marché public ;

Considérant qu'un rapport d'analyse foncière du cabinet Deloitte a été établi le 9 septembre 2025 ;

Considérant que la prochaine étape de la procédure est d'approuver le Guide de participation au dialogue, et de le transmettre au participant ;

Considérant le Guide de participation au dialogue figurant en annexe, et faisant partie intégrante, de la présente décision ;

Par 28 voix pour et 7 voix contre,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le Guide de participation au dialogue.

Séance du 30 septembre 2025

Article 2 : De transmettre le Guide de participation au dialogue au participant, à savoir le groupement d'opérateurs économiques constitué de MATEXI PROJECTS SA et IMAGIX DEVELOPPEMENT BV.

82.- Cadre de Vie - Golden-Palace - Extension heures d'ouverture 24h/24 Golden Palace chaussée Houtart 288 à Houdeng - Avenant à la convention

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 82. Cadre de vie. Il s'agit de la demande d'extension des heures d'ouverture 24 h sur 24 de l'entreprise Golden Palace, Chaussée Paul Houtart et on vous demande d'approuver l'avenant. Oui, Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : merci Monsieur le Président. Donc, on propose d'approuver l'avenant, et ce, pour un établissement de jeux de hasard qui ouvre 24 h sur 24. Ça me pose quand même un problème d'ordre moral. Parce qu'en Belgique, l'addiction aux jeux touche 100 000 personnes. Ça ne parle même pas des joueurs réguliers qui eux sont plusieurs centaines de milliers et ils ont augmenté de 85 % entre l'étude donnée de 2018 à 2022. C'est un phénomène qui est en pleine expansion. Alors, d'autres études montrent que chaque joueur compulsif peut causer des préjudices importants, en moyenne, à six personnes de son entourage. Pour chaque gars qui a un problème d'addiction au jeu, ça te bousille la vie de six personnes avec des difficultés financières, des problèmes psychologiques, des problèmes relationnels. Or, c'est un mal silencieux et insidieux et c'est un mal qui est en croissance dans notre société. On ne peut peut-être pas l'éradiquer, ça j'en conviens bien. C'est vieux comme le monde, mais en tout cas y contribuer, ça me pose vraiment un problème et l'autorité publique n'a pas à faciliter cela. Autant d'un côté, ce qui me paraît tellement évident, la cigarette, on va la stigmatiser et dire attention ça provoque le cancer. Et là, tout bonnement, on se dit 24 h sur 24, c'est bon. Quelqu'un qui va y jouer à 5 h du matin, un samedi, dans un établissement de jeux de hasard, j'ai vraiment du mal à percevoir ce qu'il y a vraiment de bien pour lui et son entourage là-dedans ? Et donc c'est manifestement un problème de santé publique, un problème social important auquel on ne peut contribuer en acceptant d'ouvrir 24 h sur 24 des établissements de jeux de hasard.

Alors on se contente de dire ça ne fait pas de nuisances, pas de bruit. Quelqu'un qui travaille de nuit qui veut aller dans un night shop pour acheter à manger de nuit parce qu'il n'a plus rien dans le frigo, là, ça posera problème. Je peux comprendre parce qu'effectivement, dans les magasins de nuit, il y aura des problèmes qui vont apparaître. Mais là, je ne perçois aucune, mais aucune utilité à ce que ce soit ouvert 24 h sur 24. C'est même pire que la situation d'un commerce de nuit. Et là, ça passe crème, il y a un problème. À moins qu'il y ait une obligation d'accepter ce genre de choses. En tout cas, pour notre groupe, c'est « non ».

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : je suis vraiment d'accord avec Monsieur VAN HOOLAND. Donc c'est un problème de santé publique réel. Et puis en plus, on ne parle pas de la petite PME du coin. C'est une société anonyme qui fait déjà beaucoup de profits et il n'y a pas besoin qu'elle en fasse encore plus en nuisant à la santé des gens. Je ne vais pas répéter ce qu'a dit mon collègue, mais je suis vraiment d'accord et je vote « non » également pour le groupe PTB.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : il faut savoir que ce secteur est organisé en fonction de lois très, très strictes. Les salles de jeux sont réglementées de manière très, très stricte. Chaque personne qui entre dans ces établissements doit être identifiée. Il y a une traçabilité très, très importante de tout qui fréquente ce genre d'établissement qui, déjà aujourd'hui, ouvre 21 h sur 24 pour votre information. Alors le problème de l'addiction au jeu, il existe et évidemment qu'il faut en être conscient et surtout être attentif à cette problématique. Mais par rapport à ce qui se passe via le net, je crois que c'est beaucoup plus problématique encore. Parce qu'aujourd'hui sur le net, tout le monde peut et sait jouer sans contrôle ou très peu ou insuffisamment en tout cas. Je crois que la principale source des problèmes,

Séance du 30 septembre 2025

c'est là qu'elle se situe. Quand les gens ne sont pas abusés, trompés et que de l'argent est détourné. Donc, je crois qu'il y a un travail de fond à réaliser surtout par rapport à ce qui se passe sur le net.

Monsieur Christian BAISE : oui, Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : quand on entre dans une salle de jeux, c'est occulté. On ne sait pas dire si c'est le jour ou la nuit, il n'y a pas de rappel de l'heure, il n'y a pas de rappel social dans le sens où ton conjoint va te regarder en disant « qu'est-ce que tu fous encore ? ». Il n'y a rien pour vous raccrocher en fait. Alors oui, on est peut-être sur son smartphone, mais d'un autre côté, il y a au moins un rapport au monde qui vous fait remarquer qu'à 5 h du matin, on n'a pas à se trouver là. Tandis que là, ça contribue à renforcer l'isolement de la personne et une addiction encore plus facile. Et ce n'est pas parce qu'il y a des situations où c'est pire que nous, on doit laisser aller. Dans ce cas-là, en matière de justice, on peut dire plein de trucs. On trouve n'importe quel produit dans la rue et on n'a qu'à commencer à le vendre nous-mêmes. Non, non, ça ne va pas, ce n'est pas sérieux ça. Donc non, je n'adhère pas à votre philosophie.

Monsieur Christian BAISE : voilà donc si j'ai bien compris, le groupe LEA et le groupe PTB votent « contre ». Le groupe PS ?

Monsieur Gérard WATERLOT : oui.

Monsieur Christian BAISE : le groupe MR ?

Groupe MR: oui. (intervention inaudible – décide du DG).

Monsieur Christian BAISE : merci.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juillet 2015, 19 juin 2018, 14/08/2023 de refuser la demande d'ouverture 24h/24h de la société European Amusement sise Chaussée Paul Houtart 292 à Houdeng-Goegnies ;

Vu qu'aucune réglementation ne régit les horaires des salles de jeux. Ce sont les communes qui déterminent leurs horaires via une convention. En ce qui concerne les Golden Palace, sur une trentaine d'établissements, un peu plus de la moitié ouvre 24h / 24h (Pecq, Tubize, Anvers, Hornu, Newport, St Josse, Jambe, Anderlues, Marcinelle, Charleroi,...).

En ce qui concerne la réglementation des heures d'ouverture, le service juridique nous a remis la note suivante : « l'art. 34, al. 3, de la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ne désigne pas expressément l'organe communal compétent pour conclure la convention qu'il vise.

Art. 34. Les établissements de jeux de hasard de classe II sont des établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi.

Le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés est limité à 180.

L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La décision de

Séance du 30 septembre 2025

conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune.

Vu qu'aucune disposition de la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ne confère au bourgmestre le pouvoir de décider de conclure la convention visée à l'art. 34 de la loi. Cette décision ne relève pas des compétences prévues à l'art. 133 NLC.

Vu la loi du 07.05.1999 précitée ne désigne pas expressément l'organe communal compétent pour conclure la convention pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II visée à l'art. 34 de la loi. Si l'intervention du législateur dans le domaine des jeux de hasard, notamment dans un souci de protection contre l'assuétude au jeu, témoigne de l'intérêt général qui y est porté, il résulte des travaux parlementaires que le législateur a considéré l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II comme relevant également de l'intérêt de la commune sur le territoire de laquelle s'implante ou est implanté l'établissement. Le législateur a réservé un rôle central aux communes en la matière, en leur attribuant le 'pouvoir discrétionnaire' de décider de conclure ou non la convention légalement requise, préalable indispensable à l'obtention éventuelle d'une licence de classe B, et en leur réservant la compétence de fixer les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements installés sur leur territoire. Le législateur a ainsi défini de manière positive ce qui, dans la matière des jeux de hasard, relevait essentiellement de l'intérêt communal ;

Vu que la mission ainsi confiée aux communes ne s'apparente pas à une pure compétence d'exécution des normes d'une autorité supérieure qu'elles exerceraient en qualité d'organes de celle-ci. L'autonomie dont elles jouissent dans l'exercice de cette mission est inconciliable avec les contrôles que le pouvoir fédéral pourrait exercer en cette hypothèse ;

Vu qu'en conclusion, la demande devrait donc être portée devant le Conseil Communal. En effet, il s'agit de modifier ou pas une convention qui a été validée par le Conseil communal ;

Considérant qu'en mars et juillet 2015, la société European Amusement sise Chaussée Paul Houtart 292 à Houdeng-Goegnies a sollicité votre Assemblée afin de pouvoir ouvrir 24h/24h. A deux reprises, ces demandes d'ouverture ont été refusées ;

Considérant qu'en date du 19 juin 2018, une troisième demande nous a été adressée par l'Administrateur délégué, Massimo Ménégalli. Actuellement, l'établissement ouvre tous les jours et ferme ses portes de 06h du matin à 10h du matin soit quatre heures de fermeture ;

Considérant qu'en date du 14/08/2023, une quatrième demande d'ouverture 24h/24 a été refusée par le Collège communal ;

Considérant la 5ème demande d'ouverture 24h/24 envoyée par mail ;

Considérant que jusqu'à présent, les arguments en terme d'emploi n'étaient pas significatifs par rapport aux inconvénients qu'une ouverture 24h/24 (actuellement fermeture de 6h à 10h) pourrait occasionner en terme d'assuétude. La Louvière ayant une population très fragilisée sur le plan économique. Limiter les heures d'ouverture permettrait de stopper les joueurs compulsifs et limiter les situations de détresse financière ;

Considérant cependant que cet argument n'a plus vraiment sa raison d'être vu l'accès aux jeux en ligne ;

Considérant qu'en date du 04/08/2025, le Collège communal a donc reconsidéré sa position sur base d'arguments sécuritaires ;

Considérant donc qu'en date du 04/08/2025 : le Collège communal autorise la société European Amusement sise Chaussée Paul Houtart 292 à Houdeng-Goegnies à ouvrir 24h/24h et 7j/7j suite au

Séance du 30 septembre 2025

rapport de police mentionné en annexe et demandé par monsieur le Bourgmestre ;

Considérant les précisions apportées par la Police en termes de faits non significatifs et pouvant permettent l'ouverture 24h/24 ;

Considérant que la commission des jeux de hasard précise : article 34 de la loi du 7 mai 1999 qui stipule que : « [...] *L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune ;*

Considérant qu'un nouvel avenant à la convention doit donc faire l'objet d'un passage au Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de marquer son accord sur l'avenant de la convention autorisant la société European Amusement sise Chaussée Paul Houtart 292 à Houdeng-Goegnies à ouvrir 24h/24h et 7j/7j.

Par 24 voix pour et 11 voix contre,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'avenant de la convention autorisant la société European Amusement sise Chaussée Paul Houtart 292 à Houdeng-Goegnies à ouvrir 24h/24h et 7j/7j.

83.- Cadre de vie - Aménagement du Parc Boël - Phase 2 - Approbation du CSC et des annexes modifiées

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 83. Un point cadre de vie. Aménagement du parc Boël -Phase 2 -Approbation du cahier spécial des charges et des annexes qui ont été modifiées. On ne refait pas l'analyse complète du parc Boël. C'est simplement le point qui nous est proposé ici d'une modification. Monsieur le Bourgmestre va d'abord préciser les choses avant de céder la parole à Monsieur CLEMENT.

Monsieur Jacques GOBERT : ce cahier des charges est déjà passé en Conseil communal. Ici, il y a des modifications au cahier des charges. S'en suivra une publication au bulletin des adjudications permettant ainsi aux entreprises qui doivent déposer les offres pour le 9 octobre, d'avoir les précisions nécessaires et les corrections qui ont été apportées dans ce cahier des charges. C'est très technique à ce stade-ci. Rien ne change par rapport sur le fond, en tout cas par rapport au précédent point passé lors du dernier Conseil.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur CLEMENT.

Monsieur Alain CLEMENT : merci. On ne va pas revenir sur le cahier des charges. Juste quelques petites questions comme on parle justement des arbres, d'une quantité d'arbres. Je voulais savoir, au vu des travaux qu'il va y avoir sur le site, est-ce que certains arbres seront abattus ? Si oui, combien ? D'autres arbres seront ils plantés puisque ce qu'on avait déjà signalé, c'est que cet endroit doit rester un poumon vert de la Ville pour que nos concitoyens puissent s'y sentir très bien. Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Jacques GOBERT : il y a déjà un premier marché qui a été attribué et mis en œuvre. C'est celui relatif à l'abattage des arbres puisque le fonctionnaire délégué de la région est même venu sur place et nous avons arpenté les nombreux hectares du parc pour identifier 1 à 1 les arbres qu'il fallait abattre aussi pour des raisons sanitaires, très précisément. Cela a été fait. Ce travail est exécuté et aujourd'hui, on en est dans l'aménagement et, effectivement, il y a des replantations qui sont prévues. Ce n'est certainement pas de supprimer de la végétation et des arbres. Au contraire, c'est de l'organiser aussi et planter là où on a dû en abattre pour des raisons sanitaires, sachant que le parc n'a plus été géré depuis des décennies. Les abords immédiats du château, vous les avez peut-être vu lorsqu'on avait, dans le cadre des Journées du patrimoine, pu rendre le parc, de manière très limitée, accessible. Les abords immédiats du parc sont effectivement entretenus. Mais l'ensemble du parc ne l'a plus été pendant des décennies, ce qui constituait d'ailleurs un réel danger pendant cette période.

Monsieur Christian BAISE : merci.

Monsieur Christian BAISE : nous pouvons passer au point suivant. Le point 84. Pardon.

Monsieur Loris RESINELLI : je voudrais simplement signaler que c'est une « abstention » pour nous.

Monsieur Christian BAISE : merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°161/2025 demandé le 11/06/2025 et rendu le 18/06/2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 juillet 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2025 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Aménagement du Parc Boël - Phase 2 » ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du Parc Boël - Phase 2" a été attribué à GRETEC, N° BCE 0201741786, Bld Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/119 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GRETEC, N° BCE 0201741786, Bld Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI et la Ville de La Louvière ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le CSC et les annexes ajoutées/modifiées ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que des modifications ont dû être effectuées ;

Considérant que ces modifications portent sur :

"L'ajout de documents complémentaires portant sur :

- 4 bordereaux édités par Igretec reprenant des informations poste par poste permettant aux soumissionnaires de réaliser une remise de prix plus précises. Ces remarques et précisions permettent notamment d'avoir une référence dans les clauses techniques.
- l'annexe du qualiroute relative au bon d'évacuation des déchets
- Les clauses techniques modifiées en deux points :
- Page 63 : suppression du texte concernant les clauses sociales et remplacement de ce poste par une somme réservée de travaux imprévus concernant la canalisation d'une présence d'eau abondante sur site
- Page 55 : point 0.3.14. Soins cultureux – suppression d'une contradiction dans le texte

Il convient également de préciser que certains postes ont été modifiés en termes de quantités. En effet, le bureau d'études n'avait pas remarqué que, dans leur fichier, la colonne « quantités » pour certains arbres contenait des valeurs arrondies. Or, dans le calcul général et dans le métré généré par le logiciel, ces valeurs apparaissaient avec des décimales. Même si cette différence pouvait sembler minime pour d'autres postes, il n'est pas raisonnable d'obtenir un métré mentionnant, par exemple, la plantation d'un demi-arbre. Dès lors, le tableau ci-dessous reprend la liste des postes concernés, avec les quantités avant et après correction :

Numéro de postes	Quantité avant	Quantité après
564	12.5	13
566	12.5	13
567	18.75	19
569	12.5	13
570	6.25	6
571	18.75	19
572	12.5	13
578	18.75	19
579	12.5	13
580	12.5	13
588	12.5	13
589	6.25	6
590	6.25	6
594	8.75	9
595	8.75	9
596	8.75	9
601	8.75	9
608	8.75	9
609	8.75	9
610	8.75	9
617	8.75	9
618	8.75	9
619	8.75	9

Séance du 30 septembre 2025

654	12.5	13
686	3.75	4
687	2.5	3
690	12.5	13
692	6.25	6
694	3.75	4
703	6.25	6
709	6.25	6
710	6.25	6
717	6.25	6
718	3.75	4
719	3.75	4
720	2.5	3
769	7.5	8
783	22.5	23
816	1.25	1
823	12.5	13
824	12.5	13
886	0.5	1
889	0.5	1
1018	1.25	1
1019	2.5	3
1020	1.25	1
1021	1.25	1
1022	3.75	4
1023	1.25	1
1033	1.25	1
1034	1.25	1
1035	1.25	1
1036	1.25	1
1037	1.25	1
1042	1.25	1
1043	1.25	1
1044	1.25	1

Considérant que la date de dépôt prévue le 08/09/25 a été postposée au 07/10/25 ;

Considérant qu'il y a également lieu de revoir l'estimation du lot 2 qui était de : €4.005.674,94 TVAC ;

Considérant que l'estimation modifiée avec les bonnes quantités des postes revient à : €

Séance du 30 septembre 2025

4.006.197,71TVAC ;

Considérant que la différence est donc de 523,03€ TVAC ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 - Réseau hydraulique, estimé à 1.444.416,50 € hors TVA ou 1.747.743,97 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Aménagement du parc), estimé à 3.310.907,20 € hors TVA ou 4.006.197,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- * Tranche ferme - cheminement principaux, plantations, luminaires et aire de jeux (Estimé à : 2.703.818,02 € hors TVA ou 3.271.619,80 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 1 - fourniture et installation du mobilier urbain (Estimé à : 97.505,00 € hors TVA ou 117.981,05 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 2 - cheminement secondaire, plantation et luminaire (Estimé à : 261.793,98 € hors TVA ou 316.770,72 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle 3 - cheminement tertiaire, plantation et luminaire (Estimé à : 247.790,20 € hors TVA ou 299.826,14 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.755.323,70 € hors TVA ou 5.753.941,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les nouveaux documents seront ajoutés sur la plateforme BOSA suite à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le crédit de € 5.000.000 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2025, à l'article 930/72501-60 20250026 et sera financé par un emprunt.

Par 28 voix pour et 7 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le CSC et les annexes modifiées.

Article 2 : D'approuver l'estimation modifiée pour le lot 2, s'élevant à 3.310.907,20 € HTVA, soit € 4.006.197,71 TVAC.

Article 3 : D'acter que la date de dépôt prévue le 08/09/25 a été postposée au 07/10/25.

Article 4 : D'acter que les nouvelles pièces seront mises en ligne sur la plateforme BOSA suite à l'approbation du Conseil communal.

84.- Cadre de Vie - Constitution de la CCATM - Représentation du quart communal : Désignation du représentant suppléant du groupe politique "Parti du Travail de Belgique"

Monsieur Christian BAISE : le point suivant. Cadre de vie. Constitution de la CCATM. Il est proposé au Conseil communal de désigner un représentant suppléant du groupe politique PTB.

Monsieur Livia LUMIA : en fait, on a donné mon nom en commission mais je ne sais pas si ça a été enregistré.

Monsieur Christian BAISE : ça n'a pas été acté auprès du Directeur Général. Enfin, maintenant, on le

Séance du 30 septembre 2025

sait. Et je pense que pour les renseignements complémentaires relatifs à Madame FAUCONNIER, le nécessaire a été fait, je pense, pour les renseignements manquants. Nous pouvons passer ensuite...

Monsieur Loris RESINELLI : Président ?

Monsieur Christian BAISE : pardon, Madame.

Madame Françoise MACHTELINCKX : je voulais poser une question à ce sujet parce que c'est un document qui est quand même assez public. Je voulais savoir parce je ne suis pas trop au courant, est-ce que ça respecte au niveau des données de RGPP parce que on remarque les nom, prénom, adresse, mail, et cetera... Est-ce que le RGPD est pris en compte au niveau des documents ?

Interventions hors micro.

Madame Françoise MACHTELINCKX : oui, il y a les dates de naissance, il y a tout dedans. Est-ce que c'est normal d'avoir tout comme ça qui est quand même consultable au public ?

Monsieur Rudy ANKAERT : ce sont des mandats publics.

Madame Françoise MACHTELINCKX : oui.

Monsieur Rudy ANKAERT : et donc qui dit mandat public dit publicité des données. Maintenant me semble-t-il, en tout cas, c'est le cas pour tous les autres représentants, on invite les représentants à choisir par rapport à l'accessibilité de leurs données à caractère personnel. Donc, dans le cadre de ce formulaire qu'il faut dire jusqu'où on peut aller dans la communication des informations. Mais d'une manière générale, on a eu beaucoup de difficultés, à cette mandature-ci, parce qu'en réalité, nous, on ne peut pas communiquer des informations, par exemple, aux ASBL. Ici on parle de la CCATM, mais aux ASBL pour lesquelles vous avez désigné des représentants. Donc on ne peut pas communiquer à part le nom. L'adresse ou le numéro de téléphone, on doit avoir leur accord pour pouvoir communiquer auprès des ASBL concernées.

Madame Françoise MACHTELINCKX : il faudrait vérifier que toutes ces personnes ont bien consenti ? Etre sûr que les personnes ont bien consenti à donner toutes leurs données.

Monsieur Christian BAISE : très bien. Madame MACHTELINCKX, vous pouvez appuyer sur le bouton rouge ? Merci.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu également la Sous-section 2 - « Composition et fonctionnement », de la Sous-Section 1re - « Création et missions », de la Section 3 - « Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité », du CHAPITRE 3. « Commissions », du TITRE UNIQUE. - « Dispositions générales », du Livre Ier. - « Dispositions générales », de la PARTIE RÉGLEMENTAIRE du CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL) ;

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité établie sur base des articles D.I.7 à D.I.10; R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du développement territorial, et des options validées par le Cabinet de Monsieur le Ministre, en charge de l'Aménagement du Territoire, transmis au Collège Communal par la Direction de l'Aménagement local - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire - SPW - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu l'arrêté ministériel du 09/03/2020 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM, ainsi que son Règlement d'ordre intérieur, en application des articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT; ainsi que l'arrêté ministériel modificatif du 29/04/2020 approuvant la modification du Règlement d'ordre intérieur, en application des articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT; que ceux-ci ont sorti leurs effets le jour de leurs notifications au Collège Communal, le 14/09/2020 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel que contenu dans la délibération du Conseil Communal du 02/07/2019, et sa modification contenue dans la délibération du Conseil Communal du 28/01/2020 ;

Vu la séance d'installation de la CCATM, en date du 17/09/2020 ;

Considérant l'installation du Conseil Communal, en date du 17/12/2024, suite aux élections communales du 13/10/2024; le renouvellement de la CCATM qui s'en suit; ainsi que les règles en vigueur encadrant l'institution et le fonctionnement des CCATM ;

Vu la note du 23/12/2024 de Monsieur le Ministre DESQUESNES précisant les modalités relatives à la composition des commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), notamment en ce qui concerne les mandats exécutifs consécutifs ;

Vu l'article R.I.10-1 **Modalité d'appel aux candidatures** § 1er, § 2, § 3 - Modalités d'appel aux candidatures - Sous-section 2 - Composition de fonctionnement - Sous-section 1ère - Création et missions - Section 3 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Chapitre 3; - Commissions - Titre unique - Dispositions générales - Livre Ier - Dispositions générales - Partie réglementaire du Code du développement territorial ;

Vu les décisions émises dans la délibération du Conseil Communal du 08/07/2025, relatives à l'examen des candidatures dans le cadre de la constitution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, établies comme suit :

"(...)Le Conseil,

(...) **DÉCIDE :**

Article unique : de **PRENDRE ACTE** :

- des résultats des deux appels publics à candidatures réalisés dans le cadre du renouvellement de la CCATM;
- des **SECTIONS** et **SOUS-SECTIONS** de la CCATM, ainsi que les **MISSIONS** correspondantes de leurs futurs représentants qui ont été définies.
- du **RÉSUMÉ** succinct de chaque candidature;
- de l'un ou plusieurs **INTÉRÊT(S)** a(ont) été attribué(s) à chaque candidat, en fonction de ce qu'il souhaitait représenter;
- du poste de membre **JUGÉ** le plus approprié qui a été assigné au candidat en fonction de l'(les) **INTÉRÊT(S)**, et de la **MOTIVATION** de celui-ci;
- que pour les candidatures au poste de Président, la même démarche a été suivie, avec en plus une **COMPARAISON** basée sur plusieurs **CRITÈRES**, tels que la formation et l'expérience, la vision, le(s) poste(s) sollicité(s), la pertinence du profil pour la présidence, ainsi que les **ÉLÉMENTS DISTINCTIFS** de chaque candidature.
- de l'avis du Collège Communal du 16/06/2025 à ce sujet;
- de la **PROPOSITION** de Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM.
- d'**APPROUVER** les **SECTIONS** et **SOUS-SECTIONS** de la CCATM, ainsi que les **MISSIONS** correspondantes définies de leurs futurs représentants.
- de **DÉSIGNER** les Membres représentant les différents intérêts, les Membres représentant le quart communal, le Président, la Secrétaire, et ainsi **CONSTITUER** la CCATM :

CCATM - MANDATURE COMMUNALE 2024-2030	
PRÉSIDENT	SECRÉTAIRE
• CARDARELLI Grégory • •	• CHAPUIS Corine •
REPRÉSENTANTS DU QUART COMMUNAL	

Séance du 30 septembre 2025

EFFECTIFS		SUPPLÉANTS	
• RUSSO Lucia		• KARAGOZ Ibrahim	
•		•	
• GHISLAIN Tricia		• FAUCONNIER Anne-Sophie	
•		•	
• HERMANT Antoine		• LUMIA Livia	
•		•	
• BOMBIL OSENGE Joseph		• FRÈRE Emmanuel	
•		•	
INTÉRÊTS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES, PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX, ÉNERGÉTIQUES, et en MOBILITÉ			
INTÉRÊTS SOCIAUX			
EFFECTIFS		SUPPLÉANTS	
• MANGIONE Giovanni		• NERI Paolo	
•		•	
• DELIBOYRAZ Zehra		• DERYCKE Myriam	
•		•	
• GODFROID Claude		• DANIS Jacques	
•		•	
INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES			
• IACONO Geri		• PISTONE Marie-Christine	
•		•	
INTÉRÊTS PATRIMONIAUX			
• BALSAT Guillaume		• GRACEFFA Philippe-Antoine	
•		•	
• BIHARI Erika		• CASSANO Gaëtano	
•		• /	
INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX			
• DELTENRE-FRESCHI Béatrix		• MAINIL Annick	
•		•	
• GUNS Romain		• WANEKEM Claude	
•		• /	
INTÉRÊTS ÉNERGÉTIQUES & Usagers en matière d'énergie			
• VALENTIN Didier			
•			
INTÉRÊTS EN MOBILITE			
• CRUCQ Frédéric		• BRASSEUR Daniel	
• /		•	
• MULLER José			
•			
• STRIMELLE Cédric		• SERVAIS Jocelyne	
•		•	

Considérant qu'en l'absence de position du Conseil Communal du 08/07/2025 quant à la désignation du représentant suppléant du groupe politique "Parti du Travail de Belgique", il y avait lieu de **SOUMETTRE** à nouveau ce dossier à l'ordre du jour du Conseil Communal, afin que celui-ci puisse procéder à la désignation de son représentant ;

Considérant également qu'il y a lieu de renseigner les données manquantes obligatoires de Mme FAUCONNIER Anne-Sophie - Membre suppléant du Mouvement Réformateur (MR), représentant le quart communal ;

Vu d'autre part, l'extrait du procès-verbal de la décision du Collège Communal du 01/09/2025 y relatif ;

Pour les motifs précités,

Séance du 30 septembre 2025

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de **DÉSIGNER** un représentant suppléant du groupe politique "Parti du Travail de Belgique", de **SOLLICITER** de la part d'un représentant du Mouvement Réformateur (MR), les données manquantes obligatoires de Mme FAUCONNIER Anne-Sophie - Membre suppléant du Mouvement Réformateur (MR), représentant le quart communal et de **CONSTITUER** ainsi la nouvelle proposition de CCATM - Mandature communale 2024-2030 :

CCATM - MANDATURE COMMUNALE 2024-2030	
PRÉSIDENT	SECRÉTAIRE
• CARDARELLI Grégory •	• CHAPUIS Corine •
REPRÉSENTANTS DU QUART COMMUNAL	
EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
• RUSSO Lucia •	• KARAGOZ Ibrahim •
• GHISLAIN Tricia •	• FAUCONNIER Anne-Sophie •
• HERMANT Antoine •	• LUMIA Livia •
• BOMBIL OSENGE Joseph •	• FRÈRE Emmanuel •
INTÉRÊTS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES, PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX, ÉNERGÉTIQUES, et en MOBILITÉ	
INTÉRÊTS SOCIAUX	
EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
• MANGIONE Giovanni •	• NERI Paolo •
• DELIBOYRAZ Zehra •	• DERYCKE Myriam •
• GODFROID Claude •	• DANIS Jacques •
INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES	
• IACONO Geri •	• PISTONE Marie-Christine •
INTÉRÊTS PATRIMONIAUX	
• BALSAT Guillaume •	• GRACEFFA Philippe-Antoine •
• BIHARI Erika •	• CASSANO Gaëtano •
INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX	
• DELTENRE-FRESCHI Béatrix •	• MAINIL Annick •
• GUNS Romain •	• WANEKEM Claude •
INTÉRÊTS ÉNERGÉTIQUES & Usagers en matière d'énergie	
• VALENTIN Didier •	
INTÉRÊTS EN MOBILITÉ	
• CRUCQ Frédéric •	• BRASSEUR Daniel •
• MULLER José •	

Séance du 30 septembre 2025

• STRIMELLE Cédric •	• SERVAIS Jocelyne •
--------------------------------	--------------------------------

85.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Moulin n° 104-106 à La Louvière

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 85, 86, 87 que je vous propose de regrouper. Il s'agit des points habituels de réglementation routière pour la matérialisation d'un emplacement pour personne à mobilité réduite ou abrogation de ces mêmes emplacements. Est-ce qu'il y a des questions sur ces trois points ou est-ce que nous pouvons passer au point suivant ? Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 septembre 2025, référence F8/SR/GF/gi/Pa0457.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 septembre 2025;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière ;

Attendu que la rue du Moulin est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 104 de la rue du Moulin à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté pair, soit à la mitoyenneté des habitations n° 104-106 de la rue du Moulin à La Louvière ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: Dans la rue du Moulin à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à la mitoyenneté des habitations n° 104-106;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

86.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Coron Sainte-Anne rue de l'Indépendance n° 12 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 septembre 2025, référence F8/SR/GF/gi/Pa0458.25 ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que le Coron Sainte-Anne est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 2 de la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;
Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible à hauteur de la façade latérale du n° 12 de la rue de l'Indépendance, côté Coron Sainte-Anne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans le Coron Sainte-Anne à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), du côté pair, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé le long de la façade latérale du n° 12 de la rue de l'Indépendance à La Louvière (Strépy-Bracquegnies),

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes à mobilité réduite + flèche montante " 6m";

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

87.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croisette n° 177 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Séance du 30 septembre 2025

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 septembre 2025, référence F8/SR/GF/gi/Pa0456.25 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Croisette est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 177 de la rue de la Croisette à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, soit le long de l'habitation n° 177 de la rue de la Croisette à La Louvière (Maurage) ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Croisette à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, soit le long de l'habitation n° 177 de la rue de la Croisette à La Louvière (Maurage);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 30 septembre 2025**88.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse - 2e trimestre 2025**

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant au point 88. Zone de police locale- PV de caisse, deuxième trimestre 2025. Comme tout à l'heure, je vous demande de constater la concordance entre les écritures et l'encaisse qui a été vérifiée par Monsieur l'échevin DESTREBECQ.

Le Conseil,

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Olivier Destrebecq, l'échevin des finances, en date du 20 juin 2025;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 2e trimestre 2025.

89.- Zone de Police locale de La Louvière - Désaffectation/réaffectation d'emprunts

Monsieur Christian BAISE : le 89. Zone de police locale. Désaffectation et réaffectation d'emprunt. Des questions ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 (RGCP);

Considérant les soldes inutilisés d'emprunts qu'il est proposé de désaffecter suite à la clôture des projets concernés :

Montant Libellé

Séance du 30 septembre 2025

9.740,50	E 0036 - DC 217/2015 - 15.609,00 €
29.965,65	E 0073 - DC 280/2017 - 66.866,74 €
193,61	E 0128 - DC 111/2020 - 17.489,17 €
6.050,00	E 0118 - DC 240/2019 - 10.746,74 €
1.081,97	E 0274 - DC 210/2020 - 35.774,23 €
296,46	E 0286 - DC 405/2020 - 9.191,26 €
263,69	E 334 - DC 534/2022 (225.378,55 €)
89,26	E 306 - DC 349/2021 - 30.810,85 €
60,50	E 308 - DC 351/2021 - 9.105,25 €
386,86	E 339 - DC 543/2022 - 10.874,00 €
0,04	E 346 - Acq accessoires et périphériques informatiques
354,53	E 376 - DC 215/2024 (2.168,32 €)
5.706,36	E 369 - Acq 2 motos version strippées destinées aux membres de l'UMSR
12,90	E 360 - Acq gilets pare-balles visibles (12.638,58 €) - DC 592/2023
0,05	E 370 - Acq outillages pour services intervention, logistique et ressources matérielles

Considérant en outre les différents droits définitifs relatifs à diverses ventes de véhicules ;

Montant	Libellé
1.450,00	Vente véhicule Peugeot 508 1LJJ390

Considérant que le budget adapté après MB02/2025 prévoit l'affectation de ces soldes d'emprunts et autres droits définitifs au fonds de réserve extraordinaire pour un montant maximum de 55.652,38€, lequel servira au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des emprunts contractés;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 08 septembre 2025, a décidé de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la désaffectation des soldes inutilisés d'emprunts et leur affectation ainsi que des droits définitifs mentionnés pour un montant total de 55.652,38€ au fonds de réserve extraordinaire en vue du paiement de dépenses extraordinaires ultérieures non couvertes par des emprunts contractés;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la désaffectation des soldes inutilisés d'emprunts et leur affectation ainsi que des droits définitifs mentionnés pour un montant total de 55.652,38€ au fonds de réserve extraordinaire en vue du paiement de dépenses extraordinaires ultérieures non couvertes par des emprunts contractés.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'approuver la désaffectation des soldes inutilisés d'emprunts et leur affectation ainsi que des droits définitifs mentionnés pour un montant total de 55.652,38€ au fonds de réserve extraordinaire en vue du paiement de dépenses extraordinaires ultérieures non couvertes par des emprunts contractés.

90.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 08/2025 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Monsieur Christian BAISE : et le point 90. Zone de police locale. Traitement du mois d'août 2025. Dépassements de crédits. Utilisation de la procédure d'urgence. Pas de remarques non plus ? Ceci termine les points qui étaient à l'ordre du jour.

Séance du 30 septembre 2025

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations d'août 2025, il est apparu que les articles suivantes ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2025 :

- 33001/113-01/2021 à concurrence de 28,87 €
- 33091/113-01/2022 à concurrence de 107,48 €
- 33091/113-08/2023 à concurrence de 121,26 €
- 33001/113-08/2010 à concurrence de 131,97 €
- 330/118-01/2011 à concurrence de 13,76 €
- 33001/111-01/2011 à concurrence de 8.859,68 €
- 33001/113-01/2011 à concurrence de 1.419,21 €
- 33001/113-08/2011 à concurrence de 314,32 €
- 33001/113-08/2012 à concurrence de 116,52 €
- 33001/113-08/2013 à concurrence de 106,37 €
- 33001/113-08/2014 à concurrence de 558,62 €
- 33001/113-08/2015 à concurrence de 405,82 €
- 33001/113-08/2016 à concurrence de 740,35 €
- 33001/113-08/2017 à concurrence de 291,13 €
- 33001/113-08/2018 à concurrence de 318,71 €
- 33001/113-08/2019 à concurrence de 480,25 €
- 33001/113-08/2020 à concurrence de 185,74 €
- 33091/113-08/2020 à concurrence de 467,31 €
- 330/118-01/2021 à concurrence de 0,28 €
- 33001/111-08/2021 à concurrence de 186,50 €

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 01/09/2025 de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

- 33001/113-01/2021 à concurrence de 28,87 €
- 33091/113-01/2022 à concurrence de 107,48 €
- 33091/113-08/2023 à concurrence de 121,26 €
- 33001/113-08/2010 à concurrence de 131,97 €
- 330/118-01/2011 à concurrence de 13,76 €
- 33001/111-01/2011 à concurrence de 8.859,68 €

Séance du 30 septembre 2025

- 33001/113-01/2011 à concurrence de 1.419,21 €
- 33001/113-08/2011 à concurrence de 314,32 €
- 33001/113-08/2012 à concurrence de 116,52 €
- 33001/113-08/2013 à concurrence de 106,37 €
- 33001/113-08/2014 à concurrence de 558,62 €
- 33001/113-08/2015 à concurrence de 405,82 €
- 33001/113-08/2016 à concurrence de 740,35 €
- 33001/113-08/2017 à concurrence de 291,13 €
- 33001/113-08/2018 à concurrence de 318,71 €
- 33001/113-08/2019 à concurrence de 480,25 €
- 33001/113-08/2020 à concurrence de 185,74 €
- 33091/113-08/2020 à concurrence de 467,31 €
- 330/118-01/2021 à concurrence de 0,28 €
- 33001/111-08/2021 à concurrence de 186,50 €

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

91.- Travaux - Marché conjoint - Accord-cadre - Dépannages curatifs HVAC VILLE/CPAS/POLICE -
Décision de principe - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur Christian BAISE : maintenant, nous allons voir les points supplémentaires qui vous ont été remis. Il y en a trois. Le point 91. C'est un point travaux. C'est l'accord-cadre des dépannages curatifs Ville-CPAS-Police. Décision de principe sur l'approbation des conditions et du mode de passation. Pas de remarques ?

Vu l'urgence motivée par le fait que ce point doit être présenté au Conseil communal du mois de septembre, car le marché conjoint de maintenance Ville et CPAS arrivera à échéance en décembre 2027.

Ce dernier intègre un volet curatif qui fonctionne sur le principe de commandes. Le montant total des commandes était plafonné à € 862.595,40.

Il s'avère que ce plafond est dépassé et qu'aujourd'hui chaque nouvelle commande doit faire l'objet d'un avenant au marché initial.

Nous avons pu fonctionner ponctuellement de cette manière puisque nous n'étions pas en période de chauffe et que le nombre de dépannages était limité. Toutefois, compte tenu de la période de chauffe qui va débiter, il était indispensable de trouver une solution nous permettant d'assurer la réactivité nécessaire et donc limiter la charge administrative.

Pour ce faire, après analyse, il est impératif de lancer un nouveau marché pour le volet curatif.

S'agissant d'un marché conjoint, il doit être validé par le Conseil de l'Action Sociale (séance du 24-09-2025) et ensuite par le Conseil communal.

Pour que celui-ci soit effectif au plus vite, il est indispensable de présenter la décision de principe point à ces deux instances du mois de septembre.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

Séance du 30 septembre 2025

modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 15 septembre 2025 inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal concernant la décision de principe relative au marché de travaux
« Dépannages curatifs HVAC - VILLE/CPAS/POLICE ».

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 24 septembre 2025, décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet dépannages curatifs HVAC - VILLE/CPAS/POLICE.
- D'approuver le cahier des charges N° 2025/175 et le montant estimé du marché "Dépannages curatifs HVAC - VILLE/CPAS/POLICE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 862.595,40 € hors TVA ou 1.043.740,43 €, 21% TVA comprise (181.145,03 € TVA cocontractant).
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Zone de Police La Louvière 5325 et CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.
- D'acter qu'une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2025 et suivants sous les articles ***/12501-06 et ***/724-5* par emprunt, subsides et fonds de réserve;

Vu l'avis financier de légalité n°359/2025 demandé le 16/09/2025 et rendu le 18/09/2025 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Dépannages curatifs HVAC - VILLE/CPAS/POLICE »;

Considérant le cahier des charges N° 2025/175 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 862.595,40 € hors TVA ou 1.043.740,43 €, 21% TVA comprise (181.145,03 € TVA cocontractant) répartis comme suit:

	ordinaire	extraordinaire
VILLE	404.072,59 €	240.027,53 €
CPAS	100.889,24 €	59.958,00 €
POLICE	36.167,27 €	36.167,27 €
TOTAL	541.129,10 € HTVA	321.466,30 € HTVA

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom de Zone de Police La Louvière 5325 et CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2025 et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments avec l'emprunt et le fonds de réserve comme modes de financement ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet dépannages curatifs HVAC - VILLE/CPAS/POLICE.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2025/175 et le montant estimé du marché "Dépannages curatifs HVAC - VILLE/CPAS/POLICE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 862.595,40 € hors TVA ou 1.043.740,43 €, 21% TVA comprise (181.145,03 € TVA cocontractant) répartis comme suit :

	ordinaire	extraordinaire
VILLE	404.072,59 €	240.027,53 €
CPAS	100.889,24 €	59.958,00 €
POLICE	36.167,27 €	36.167,27 €
TOTAL	541.129,10 € HTVA	321.466,30 € HTVA

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Zone de Police La Louvière 5325 et CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : D'acter qu'une copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2025 et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments par emprunt et fonds de réserve.

92.- Régularisation factures Konica et Ricoh impayées

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 92. Il s'agit de la régularisation de factures des sociétés KONICA et RICOH qui sont aujourd'hui impayées. On vous demande de prendre connaissance de la décision du Collège et d'approuver la dépense. Pas de remarque ? Merci.

La non-fourniture de consommables ou le refus d'intervenir sur les machines en cas de panne, risquerait de bloquer les services de l'Administration et les écoles dans leur travail quotidien.

Pour exemple : la production des documents en vue des conseils communaux par le Secrétariat général.

Pour l'heure, la Division financière a pu négocier un petit délai jusqu'en septembre pour régulariser les factures.

Au-delà de cette limite Konica Minolta et Ricoh appliqueront leur décision.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux

Séance du 30 septembre 2025

pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de sa séance du 22 juillet 2025, le Collège Communal a pris connaissance de factures émises par la société Konica Minolta pour un montant de 28.882,18 € et datant de 2024, restées impayées pour la société Konica et ce malgré plusieurs rappels de leur part ;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège Communal a autorisé le paiement de ces factures pour un montant de 28.882,18 € ;

Considérant que lors de sa séance du 22 septembre 2025, le Collège Communal a pris connaissance de nouvelles factures impayées qui sont venues s'ajouter au montant précédent pour un montant de 8878,79€ et de 8447,44€ ;

Considérant que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant également que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ;

Considérant les circonstances impérieuses et imprévisibles suivantes :

La société Konica Minolta a émis des factures en 2025 pour des périodes de locations et/ou fournitures de 2024. L'exercice budgétaire 2024 étant clôturé, les crédits pour honorer les factures n'étaient pas disponibles ;

Considérant le préjudice évident :

La non-fourniture de consommables ou le refus d'intervenir sur les machines en cas de panne, risquerait de bloquer les services de l'Administration et les écoles dans leur travail quotidien.

Pour exemple : la production des documents en vue des conseils communaux par le Secrétariat général ;

Considérant que la Division financière a pu négocier un petit délai jusqu'en septembre pour régulariser les factures ;

Considérant qu'au-delà de cette limite Konica Minolta appliquera sa décision ;

À l'unanimité,

Séance du 30 septembre 2025**DECIDE :**

Article unique : de prendre connaissance des la décisions du Collège du 22 juillet 2025 et du 22 septembre dernier et d'admettre la dépense, soit le paiement des factures suivantes en plus des 28.882,18 €, émises par la société Konica-Minolta :

- pour Konica

- 2000735787 du 26/02/2025 : 887,74 €
- 2000735790 du 26/02/2025 : 1.367,77 €
- 2000735792 du 26/02/2025 : 1.444,06 €
- 2000735794 du 26/02/2025 : 2.277,73 €
- 2000735811 du 26/02/2025 : 1.229,52 €
- 2000753289 du 23/06/2025 : 569,62 €
- 2000753291 du 23/06/2025 : 302,33 €
- 2000737449 du 17/03/2025 d'un montant de 273,45 € (article 84010/123-12 / 2024)
- 2000742190 du 10/04/2025 d'un montant de 3,96 € (article 137/123-12 / 2024)
- 2000737344 du 14/03/2025 d'un montant de 99,74 € (article 104/123-12 / 2024)
- 2000737342 du 14/03/2025 d'un montant de 124,40 € (article 104/123-12 / 2024)
- 2000739818 du 21/03/2025 d'un montant de 24,67 € (article 104/123-12 / 2024)
- **Total : 8878,79€**

- pour Ricoh

- 301901480 du 07/02/2025 : 54,93 €
- 301910762 du 22/02/2025 : 7.947,73 €
- 301935141 du 10/04/2025 : 344,28 €
- 301935142 du 10/04/2025 : 9,00 €
- 301935143 du 10/04/2025 : 9,27 €
- 301935144 du 10/04/2025 : 2,57 €
- 301936162 du 16/04/2025 : 11,10 €
- 301939089 du 23/04/2025 : 32,86 €
- 301939090 du 23/04/2025 : 35,70 €
- **Total : 8447,44€**

93.- DEF - Enseignement ordinaire - Restructuration des établissements scolaires au 1er octobre 2025

Monsieur Christian BAISE : et le point 93. Un point DEF. Enseignement ordinaire - Restructuration des établissements scolaires au 1^{er} octobre 2025. Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : merci beaucoup. Voilà, effectivement, il y a une baisse de population scolaire et donc ça demande une restructuration des établissements. Mais cette baisse de la population scolaire ne nous tombe pas dessus ainsi soudainement. Ça va faire 15 ans qu'il y a une baisse démographique en Belgique. C'est calculable, on peut s'attendre à des diminutions de fréquentation dans les bâtiments scolaires. Or, je constate que pour certains bâtiments, je prends par exemple celui de la rue de la Grande Louvière où il y avait une vingtaine d'enfants, si je ne me trompe, on a quand même fait des investissements assez importants ces dernières années, tout récemment, je crois que c'était dans les deux ou trois ans. On a refait les jeux dans la cour, on a refait les sanitaires, et cetera. Je pense qu'il y en a peut-être pour 300 000€ d'investissement dans l'école et c'est une infrastructure qui ferme ici. Alors que la baisse scolaire, on pouvait quand même l'anticiper en tout cas. Je ne dis pas qu'il ne fallait rien faire pour les enfants qui étaient présents quand l'école était ouverte.

Monsieur Jacques GOBERT : Monsieur VAN HOOLAND, vous anticipez une question d'actualité. Ce point ne concerne pas la rue de la Grande Louvière.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : mais ici, « le transfert de l'implantation de la rue de la Grande

Séance du 30 septembre 2025

Louvière à La Louvière ». Donc, j'interviens en disant...

Monsieur Jacques GOBERT : pourquoi est-ce que vous dites que cette école va fermer ?

Monsieur Michael VAN HOOLAND : j'interviens en disant qu'il y a une restructuration. « Le transfert de l'implantation de la rue de la Grande Louvière à La Louvière », ça veut dire quoi ça ?

Madame Leslie LEONI : *intervention hors micro* – c'est déjà fait.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : mais dans cette école, on a fait pour près de 300 millions... Je ne me trompe pas ?

Monsieur Jacques GOBERT : j'ai le plaisir de vous annoncer que cette école, contrairement à ce que vous annoncez, ne ferme pas. Vous voyez ? Je vous déçois peut-être.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : pourquoi parler de son transfert alors ? Mais pourquoi vous parlez de son transfert ?

Madame Leslie LEONI : *intervention hors micro* – je peux vous expliquer ?

Monsieur Michael VAN HOOLAND : oui.

Madame Leslie LEONI : tout le monde s'emballe. En fait pour vous expliquer. Parce que j'ai vraiment pris les chiffres tout à l'heure. Nous sommes pour le moment : 92 sont les primaires de l'abattoir, enfin de l'école du Canal, fraîchement rebaptisée. 31, les maternelles de l'abattoir également et 17, à la Grande Louvière. Ce qui fait un total de 140. Ce que nous ne voulons pas, c'est que la situation du Marais se répète mais dans une échelle beaucoup plus grande puisque l'école du Canal est dans la deuxième année de sursis. Et donc il est déjà arrivé par le passé, que lorsqu'il y a une vérification du vérificateur, vous savez très bien comment ça fonctionne.

Intervention de Monsieur Michael VAN HOOLAND hors micro – inaudible.

Madame Leslie LEONI : voilà justement. Et donc on ne voudrait pas...

Intervention de Monsieur Michael VAN HOOLAND hors micro – inaudible.

Madame Leslie LEONI : ...et donc on ne voudrait pas avoir une mauvaise surprise.

Intervention de Monsieur Michael VAN HOOLAND hors micro – inaudible.

Monsieur Jacques GOBERT : c'est dans les deux sens.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : *intervention hors micro* – c'est dans les deux sens.

Madame Leslie LEONI : quel papier ? De chez nous vous voulez dire ?

Intervention de Monsieur Michael VAN HOOLAND hors micro – inaudible.

Madame Leslie LEONI : ah ben non, moi je peux vous dire qu'on est à jour. Je n'avais pas compris.

Interventions en même temps hors micro – inaudible.

Monsieur Jacques GOBERT : on ne fait pas ce débat-là maintenant.

Madame Leslie LEONI : franchement...

Monsieur Jacques GOBERT : on ne fait pas ce débat-là maintenant.

Séance du 30 septembre 2025

Madame Leslie LEONI : ...mais c'est scandaleux de remettre tout en cause. C'est n'importe quoi ce que vous dites.

Intervention de Monsieur Michael VAN HOOLAND hors micro – inaudible.

Madame Leslie LEONI : et vous remettez en cause nos équipes et nos directions. Qu'est-ce que c'est que ça ? De toute façon, ce n'est pas l'objet de votre question,

Intervention de Monsieur Michael VAN HOOLAND hors micro – inaudible.

Madame Leslie LEONI : ce n'est pas l'objet de votre question et c'est moi qui ai la parole, ok ? Vous l'aurez après.

Intervention de Monsieur Michael VAN HOOLAND hors micro – inaudible.

Madame Leslie LEONI : vous l'aurez après, c'est clair ? Parce que je commence à en avoir marre.

Intervention de Monsieur Michael VAN HOOLAND hors micro – inaudible.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND, laissez parler Madame LEONI.

Madame Leslie LEONI : mais qu'est-ce que c'est que ça ? Quelque chose de positif que l'on fait pour garder nos écoles hors de l'eau. Vous l'avez dit, il y a une dénatalité. Nous faisons des choses proactivement pour ne pas arriver à une situation comme au Marais, à l'école du Canal, et vous venez critiquer et dire que c'est en retard. Je vous signale qu'aussi parfois, dans l'autre sens, c'est en retard. Ça va ? Et ne venez pas encore commencer à juger nos écoles. OK ? Parce que vous ne les vivez pas au quotidien et moi je les vis depuis neuf mois et je sais qu'ils ne sont pas en retard. OK ? Et là ici, dans ce cas et après j'arrêteraï-là, dans ce cas, nous avons fait ce rapprochement du Trieu, à l'école de l'Abattoir et de la Grande Louvière pour ne pas avoir des surprises dans le futur, en nous disant, qu'un enfant administrativement ne serait peut-être pas en ordre et que donc il ne serait pas comptabilisé. Parce que vous savez très bien comment ça fonctionne, OK ? Et donc du coup, pour ne pas arriver à ça, pour protéger la direction et l'équipe éducative, nous avons décidé d'être proactifs. Nous avons demandé l'avis du CECF, de la Fédération et donc on espère ne pas arriver à ce stade-là. Mais en tout cas, pour protéger, que ce soit le quartier, que ce soit les emplois des enseignants et de la direction, nous avons décidé de procéder comme ça. Je ne comprends pas pourquoi ici il faut commencer à trouver du négatif et aller chercher des problèmes là où ils ne sont pas.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : *hors micro – inaudible* - mais il faut que l'argent soit bien réparti. Si maintenant vous faites une implantation qui coûte très cher, je veux dire c'est du matériel qui coûte vraiment cher par élève alors que les moyens sont quand même limités, les moyens publics. Et donc il faut les utiliser avec la meilleure efficacité. Voilà. Et donc les 300 000 €, si vous avez une implantation qui a du mal à rester, c'est 300 000 € peut-être qui auraient pu être mieux utilisés si vous faites une implantation.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : parce que d'autant plus que pour les payer, on a voté toutes une série de taxes ici.

Madame Leslie LEONI : non je ne laisse pas tomber. Si on a investi 300 000 €, c'est aussi parce qu'à ce moment-là, la situation n'était pas comme ça, déjà de un. De deux, vous qui êtes enseignant, vous savez à quel point un établissement peut convenir à un enfant et à un autre. Moi, ma fille, elle n'était pas faite pour des grandes structures, des grandes écoles. Elle va dans une école maternelle et primaire. Et justement, rationalisation, moi je veux bien rationaliser tout ce que vous voulez mais en même temps, je ne veux pas laisser des enfants sur le carreau parce qu'il y a des enfants qui sont adaptés à de petites écoles comme ça. Et donc vous, enseignants, dire ça c'est quand même du joli.

Séance du 30 septembre 2025

Monsieur Christian BAISE : je propose que nous en restions-là.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : il y a moyen de faire de la qualité dans d'autres écoles.

Monsieur Christian BAISE : on va en rester là. Alors nous terminons, suite à cela, nous terminons les points de l'ordre du jour.

La présentation en urgence de ce dossier se justifie par les éléments de motivation suivants :

- La Fédération Wallonie-Bruxelles, via sa circulaire n°9541 [Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire 2025-2026], autorise que ce soit la délibération du Collège communal qui soit transmise dans un premier temps à ses Services, lorsqu'une restructuration intervient. Cependant, il est exigé que la délibération du Conseil communal soit aussi envoyée car le fait de restructurer les écoles est une compétence revenant à cet organe.
- La restructuration envisagée prendra cours au 1er octobre 2025

Or, la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 14 octobre. Il est souhaitable que ce dossier soit présenté avant la date de prise de cours, soit lors du Conseil communal du 30 septembre 2025.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant que, jusqu'au terme de l'année scolaire 2024-2025, les Écoles Maternelles Autonomes (EMA) représentaient un ensemble de six implantations communales où était uniquement organisé l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2025 par laquelle il a décidé de réorganiser les anciennes implantations des EMA comme suit :

- Le transfert de l'implantation de la rue de Belle-Vue à La Louvière (FASE Implantation 2872) vers l'école sise rue Victor Boch à La Louvière (FASE Etablissement 1430)
- Le transfert de l'implantation de la rue Saint- Alexandre à Haine-Saint-Pierre (FASE Implantation 2773) vers l'école sise rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul (FASE Etablissement 1379)
- Le transfert de l'implantation de la rue de La Hestre à Haine-Saint-Pierre (FASE Implantation 2806) vers l'école sise rue Alphonse Parent à Haine-Saint-Pierre (FASE Etablissement 1395)
- Le transfert de l'implantation de la rue de la Grande Louvière à La Louvière (FASE Implantation

Séance du 30 septembre 2025

- 2874) vers l'école sise rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies (FASE Etablissement 1392)
- Le transfert de l'implantation de la rue Trieu-à-Vallée à Houdeng-Goegnies (FASE Implantation 2876) vers l'école sise rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries (FASE Etablissement 1390)

Considérant que, conformément à l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les Pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, après avoir pris l'avis de la COPALOC ;

Considérant que toute demande de restructuration est introduite au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant la mise en œuvre de la restructuration ; que, par dérogation, les restructurations visant à maintenir une école ou une implantation qui n'atteint pas les normes de rationalisation au 30 septembre peuvent être sollicitées auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles jusqu'au 30 septembre. Elles prennent alors effet au 1er octobre ;

Considérant que le Service juridique du CECP a confirmé que l'analyse de la situation particulière rencontrée par notre Pouvoir organisateur pouvait s'inscrire dans les dispositions dérogatoires relatives aux restructurations prenant cours le 1er octobre ;

Considérant que, parmi les hypothèses de restructuration décrites par la réglementation figure le fait de transférer complètement une implantation ou une école sous la direction d'une autre école du même Pouvoir organisateur ;

Considérant que, lorsqu'une restructuration intervient au sein des écoles et implantations d'un Pouvoir organisateur et que les implantations scolaires sont existantes l'année précédente, les chiffres de population scolaire fixés lors des comptages de l'année scolaire précédente sont, le cas échéant, cumulés afin de déterminer les emplois organiques et le complément de direction d'une école ayant fait l'objet d'une restructuration ;

Considérant qu'un parallèle de ceci peut être fait lorsqu'il s'agit de prendre en compte le nombre d'élèves comptabilisés au 30 septembre en vue de l'analyse du respect des normes de rationalisation du 1er octobre ;

Considérant qu'en résumé, l'application pratique des principes édictés ci-dessus se comprend comme suit :

- Emplois maternels :

Le calcul de l'encadrement maternel du 1er octobre 2025 se fera sur base des populations maternelles du 30 septembre 2025.

Les dispositions du calcul de l'encadrement maternel sont celles d'un comptage séparé, pour toutes les implantations du Pouvoir organisateur.

En effet, l'article 2 - 8° du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement précise qu'une implantation maternelle à comptage séparé est soit une implantation organisée dans les limites fixées par l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, soit toute nouvelle implantation créée après le 30 juin 1992 et située à au moins 2 km, de toute autre implantation de la même école ou d'une autre école du même réseau.

Nous sommes dans le premier cas de figure.

Toutes les implantations concernées sont déjà considérées comme non isolées et donc distantes de moins de 2 km de toute autre implantation de même réseau et du même niveau mais font l'objet d'un comptage séparé.

Le Service juridique du CECP a confirmé ces principes ; que la restructuration maintiendra le caractère séparé du comptage maternel.

En ce début d'année scolaire 2025-2026, l'encodage de l'application de la Fédération Wallonie-

Séance du 30 septembre 2025

Bruxelles PRIMVER servant à définir structure et encadrement des écoles, confirme que le comptage maternel de toutes les implantations anciennement englobées dans les EMA demeure à caractère séparé, suite à la restructuration.

- Normes de rationalisation :

Celles-ci définissent les conditions selon lesquelles les écoles ou implantations peuvent exister, en fonction du nombre d'élèves.

Considérant que deux implantations du groupe scolaire qu'étaient les Écoles Maternelles Autonomes (Trieu-à-Vallée et Grande Louvière) ont été rattachées à des écoles de Houdeng en difficulté ; que deux écoles étaient visées lors du travail préparatoire de la restructuration : l'EFC sise rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries et l'EFC sise rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies ;

Considérant en revanche que les normes de rationalisation des établissements scolaires sont vérifiées le 30 septembre et sont actuellement une question sensible, essentiellement pour l'EFC de la rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies ;

Considérant que ce type de structure, organisant l'enseignement fondamental, doit répondre aux normes de rationalisation suivantes :

- 140 élèves au total dont au moins 20 élèves dans chaque niveau (normes à atteindre à 100% pour un maintien sans condition) ;
- 112 élèves dont au moins 16 élèves dans chaque niveau (normes atteintes à 80% et octroyant un sursis pour le maintien de l'implantation jusqu'à la veille de la rentrée scolaire de la deuxième année consécutive où le nombre d'élèves se chiffre à 80% sans pour autant atteindre 100% des normes de rationalisation fixées)

Considérant que les dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire prévoient que, sur le territoire d'une commune ayant une densité de population de plus de 75 habitants par km², la fermeture d'une école a lieu :

- au 1er octobre de l'année scolaire en cours si elle n'atteint pas 80% du minimum légal ;
- au jour de la rentrée scolaire suivant l'année scolaire où elle atteint 80% du minimum légal pour la deuxième année consécutive ;

Considérant qu'au 30 septembre 2024, date du comptage des élèves pour les normes de rationalisation en 2024-2025, la situation était la suivante :

- École fondamentale communale sise rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies

Elle comptait 126 élèves, niveaux maternel et primaire confondus.

Le nombre d'élèves inscrits n'atteignait pas les 140 élèves requis pour un maintien de l'école sans condition.

L'exigence des 80% de la norme fixée par l'arrêté royal susmentionné était rencontrée mais ceci a engendré la mise en sursis de l'école à partir du 1er octobre 2024 jusqu'à la veille de la rentrée scolaire de la deuxième année consécutive où le nombre d'élèves se situe en situation de sursis selon les limites décrites ci-avant.

- École fondamentale communale sise rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries

Elle comptait 140 élèves, ce qui la situait pile sur le nombre permettant un maintien sans condition de l'école.

Considérant qu'en égard à la situation géographique des bâtiments concernés, le lien naturel s'opérait entre l'implantation Trieu-à-Vallée et l'EFC de la rue Eugène Valentin d'une part, et l'implantation de la Grande Louvière et l'EFC de la rue de l'Abattoir d'autre part ;

Considérant qu'il a été considéré, lors de la préparation du dossier de restructuration, que les deux écoles susmentionnées requéraient l'ajout d'une implantation afin de sécuriser la situation de celles-ci

Séance du 30 septembre 2025

vis-à-vis des normes de rationalisation ; qu'en effet, le fait d'être réglementairement considérée comme une implantation et non une école modifie le seuil à atteindre, car, en tant qu'école fondamentale, le seuil de 100% à atteindre est de 140 élèves alors qu'il est de 40 élèves s'il s'agit d'une implantation fondamentale ; que toutefois, l'école, comprenant donc toutes ses implantations, doit respecter les normes de rationalisation qui s'y rapportent, soit 140 élèves, tous niveaux confondus ;

Considérant que la modification des normes de rationalisation applicables par le passage du statut d'école à celui d'implantation, devait vraisemblablement entraîner, pour l'école sise rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies, la fin du sursis de deux ans entamé le 1er octobre 2024 ;

Considérant qu'au début de cette année scolaire 2025-2026 et en vue du comptage du 30 septembre 2025, les constats relatifs à la population scolaire des établissements scolaires dont question sont les suivants :

- L'implantation de la rue Eugène Valentin comptabiliserait 57 élèves du niveau maternel et 104 du niveau primaire, soit 161 élèves et dépasserait largement les normes de rationalisation à 100% d'une école, soit 140 élèves ;
- L'implantation maternelle de la Grande Louvière a débuté l'année scolaire avec 13 enfants, ce qui est inférieur au seuil de viabilité immédiate d'une implantation maternelle au 30 septembre mais comptabiliserait finalement 17 enfants, sous réserve de leur régularité au 30 septembre, ce qui engendrerait l'ouverture d'une première année de sursis ;
- L'implantation de la rue de l'Abattoir comptabiliserait 33 élèves du niveau maternel et 90 du niveau primaire, soit 123 élèves ;
- L'implantation maternelle du Trieu-à-Vallée comptabiliserait 23 élèves.

Considérant que les conséquences administratives desdits constats sont les suivantes, sans que les chiffres du 30 septembre 2025 puissent être figés au moment d'écrire ce rapport :

- L'école dont le siège administratif est sis rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies et qui est composée d'une implantation fondamentale (rue de l'Abattoir) et d'une implantation maternelle (rue Grande Louvière), compterait 140 élèves, ce qui représente, selon l'Arrêté Royal du 2 août 1984, exactement le seuil que doit atteindre cette école afin de pouvoir être maintenue au-delà du 3 juillet 2026. En effet, celle-ci a déjà effectué une première année de sursis, ce qui la contraint à atteindre obligatoirement 100% des normes de rationalisation pour ne pas entamer de seconde et dernière année de sursis.

Cette situation comporte deux points d'attention :

- Le nombre de 140 élèves est subordonné au fait que l'implantation de la Grande Louvière ne descende pas sous le seuil des 16 élèves ; si cela devait être le cas, celle-ci ferme le 1er octobre 2025 et ces élèves ne compteront pas pour les normes de rationalisation, ce qui signifie que l'école sise rue de l'Abattoir entame alors sa seconde année de sursis avec une fermeture annoncée au 3 juillet 2026
- Le nombre de 140 élèves représentant exactement le seuil à atteindre, celui-ci ne peut supporter ni un déménagement ou autre motif de changement d'école avant le 1er octobre 2025, ni le fait que le Vérificateur raye un élève parce qu'il ne peut être considéré comme régulier
- L'école dont le siège administratif est sis rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries et qui est composée d'une implantation fondamentale (rue Eugène Valentin) et d'une implantation maternelle (rue Trieu-à-Vallée), compterait 184 élèves. Seule, l'implantation de la rue Eugène Valentin comptabiliserait 57 enfants au niveau maternel et 104 enfants au niveau primaire, soit 161 enfants, soit bien au-delà de la norme de rationalisation fixée pour une école fondamentale qui est de 140 élèves.

Considérant que les risques de voir l'EFC de la rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies engager sa seconde année de sursis et connaître une fermeture au terme de l'année scolaire 2025-2026 sont trop importants que pour laisser la situation en l'état, au vu des chiffres de la population scolaire et de la situation encore incertaine de l'implantation de la Grande Louvière ;

Considérant que s'il est mis un terme au sursis entamé le 1er octobre 2024, l'établissement scolaire est maintenu sans condition et peut, le cas échéant, se limiter à atteindre les 80% de normes de rationalisation lors du comptage du 30 septembre 2026 ;

Séance du 30 septembre 2025

Considérant que si cela ne devrait pas être le cas et que la restructuration est décidée au terme de l'année scolaire 2025-2026, dans les délais dits classiques, l'EFC de la rue de l'Abattoir terminera sa seconde année de sursis le 3 juillet 2026 et fermera administrativement ses portes à cette date ; qu'elle pourra cependant être maintenue à la rentrée, à charge pour cette école de respecter, au 30 septembre, les normes de rationalisation à 100%, sous peine de voir le Pouvoir organisateur supporter les subventions de cette école jusqu'à sa fermeture qui peut être fixée le 30 septembre ou à la fin de l'année scolaire ;

Considérant que l'EFC de la rue de l'Abattoir et les anciennes EMA faisaient partie de la vague 3 en matière de plan de pilotage ; que des réunions avec la Fédération Wallonie-Bruxelles sont prochainement prévues afin de viser à intégrer les actions des implantations maternelles à celles des écoles fondamentales, lors de l'évaluation intermédiaire ; qu'une restructuration au 30 septembre permettrait de procéder à ce travail pour l'implantation du Trieu-à-Vallée à l'EFC de la rue de l'Abattoir également ;

Considérant que la situation de l'implantation de la rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries s'est améliorée au niveau de la population scolaire puisque cette seule implantation fondamentale comptabiliserait 161 enfants au 30 septembre 2025, contre 140 enfants au 30 septembre 2024 ; que celle-ci peut donc se maintenir seule, sans besoin des élèves de l'implantation du Trieu-à-Vallée pour respecter les normes de rationalisation ;

Considérant que les chiffres de population scolaire et les difficultés que rencontre le Pouvoir organisateur à stabiliser l'EFC de la rue de l'Abattoir au regard des normes de rationalisation ont été présentés à la COPALOC du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 18 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2025 ayant décidé :

Article 1 : de restructurer les écoles du Pouvoir organisateur en rattachant administrativement l'implantation du Trieu-à-Vallée (FASE Implantation 2876) à l'EFC de la rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies (FASE École 1392), par dérogation aux principes régissant les restructurations, car cette décision vise à maintenir une école ou implantation ne rencontrant pas les normes de rationalisation, afin de maintenir cette école et de mettre fin au sursis entamé le 1er octobre 2024.

Article 2 : d'inscrire en urgence ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 septembre 2025.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, cette restructuration prendra effet au 1er octobre 2025.

Article 4 : D'informer la Fédération Wallonie Bruxelles de la décision pour sa mise en œuvre effective.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de restructurer les écoles du Pouvoir organisateur en rattachant administrativement l'implantation du Trieu-à-Vallée (FASE Implantation 2876) à l'EFC de la rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies (FASE École 1392), par dérogation aux principes régissant les restructurations, car cette décision vise à maintenir une école ou implantation ne rencontrant pas les normes de rationalisation, afin de maintenir cette école et de mettre fin au sursis entamé le 1er octobre 2024.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, cette restructuration prendra effet au 1er octobre 2025.

Article 3 : D'informer la Fédération Wallonie Bruxelles de la décision pour sa mise en œuvre effective.

Séance du 30 septembre 2025

La séance est levée à 22:00

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT